

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

paraissant les lundi et jeudi de chaque semaine

| ABONNEMENT | 6 MOIS | UN AN | ABONNEMENT ET INSERTIONS | ANNONCES ET AVIS |
|--|--------|--------|--|--|
| Côte d'Ivoire et pays de la | | | Adresser les demandes d'abonnement au chef du Service des Journaux officiels de la République de Côte d'Ivoire, B.P. V 70 Abidjan, BCEAO A 0005 0002. | La ligne décomposée en corps 8 de 62 lettres ou signes, interlignes et blancs compris 2.500 francs Pour chaque annonce répétée, la ligne 1.500 francs |
| CAPTEAO : voie ordinaire : | 22.000 | 42.000 | | |
| voie aérienne : | 28.000 | 39.000 | Les abonnés désireux de recevoir un reçu sont priés d'ajouter à leur envoi le montant de l'affranchissement. | Il n'est jamais compté moins de 10 lignes ou perçu moins de 25.000 francs pour les annonces. |
| communs : voie ordinaire..... | 25.000 | 35.000 | | |
| voie aérienne..... | 30.000 | 50.000 | Les insertions au J.O.R.C.I. devront parvenir au Service des <i>Journaux officiels</i> au plus tard le jeudi précédant la date de parution du « J.O. » | Pour les exemplaires à certifier et à légaliser, il sera perçu en plus du prix du numéro les frais de timbre et de légalisation en vigueur. |
| Etranger : France et pays extérieurs | | | | |
| communs : voie ordinaire..... | 25.000 | 35.000 | | |
| voie aérienne..... | 30.000 | 50.000 | | |
| Autres pays : voie ordinaire..... | 25.000 | 35.000 | | |
| voie aérienne..... | 40.000 | 50.000 | | |
| Prix du numéro de l'année courante..... | 1.000 | | | |
| Au-delà du cinquième exemplaire..... | 800 | | | |
| Prix du numéro d'une année antérieure..... | 1.500 | | | |
| Prix du numéro légalisé..... | 2.000 | | | |
| Pour les envois par poste, affranchissement en plus. | | | | |

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****2019 ACTES PRESIDENTIELS****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

| | | |
|---------------|--|------|
| 26 juin..... | Décret n° 2019-568 portant création sur le site de l'aérodrome de Daloa d'une base militaire de l'armée de l'Air de Côte d'Ivoire. | 1022 |
| 17 juillet... | Décret n° 2019-634 portant maintien en activité de Mme KONE née BONI Tanella, professeur d'université à l'Université Félix Houphouët-Boigny. | 1022 |
| 17 juillet... | Décret n° 2019-635 portant nomination, à titre exceptionnel de M. COULIBALY Moussa Noubonvon au grade A4 dans l'emploi d'administrateur civil. | 1022 |
| 25 juillet... | Décret n° 2019-697 portant promotion de M. Adama COULIBALY au grade A6 dans l'emploi de maître de conférence. | 1023 |
| 25 juillet... | Décret n° 2019-699 portant nomination de M. OUATTARA Largaton Gilbert en qualité d'ambassadeur itinérant de la République de Côte d'Ivoire avec résidence à Abidjan. | 1023 |

ACTES DU GOUVERNEMENT**MINISTERE DE LA CONSTRUCTION
DU LOGEMENT, DE L'ASSAINISSEMENT
ET DE L'URBANISME**

2017

| | | |
|-------------|---|--|
| 14 déc..... | Arrêté n° 17-01625/MCLAU/DGUF/DDU/COD-AE3/YAP/MIG accordant à Mme KLA Amoin Liliane Marie Laure, 01 B.P. 3747 Abidjan 01, la concession | |
|-------------|---|--|

définitive du lot n° 333 de l'îlot n° 35, d'une superficie de 421 mètres carrés, du lotissement « M'Badon M'Pouto Régularisation complémentaire », commune de Cocody, objet du titre foncier n° 206 193 de la circonscription foncière de Riviera. 1024

| | |
|-------------|--|
| 29 déc..... | Arrêté n° 17-01720/MCLAU/DGUF/DDU/COD-AE3/YAP/ELI accordant à Mme KLA Amoin Liliane Marie Laure, 01 B.P. 3774 Abidjan 01, la concession définitive des lots n°s 260 et 262 de l'îlot n° 12C, d'une superficie de 656 mètres carrés, du lotissement « M'Badon Arc-en-ciel », commune de Cocody, objet du titre foncier n° 206 601 de la circonscription foncière de Riviera. 1024 |
|-------------|--|

MINISTERE DES TRANSPORTS

| | |
|-------------|---|
| 6 août..... | Arrêté n° 0033/MT/CAB portant approbation du Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux cartes aéronautiques, dénommé RACI 5002. 1025 |
| 6 août..... | Arrêté n° 0034/MT/CAB portant approbation du Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale, dénommé RACI 5001. 1026 |
| 6 août..... | Arrêté n° 0035/MT/CAB portant approbation du Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux règles de l'Air, dénommé RACI 5000. 1026 |

TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**CNCE**

| | |
|---|------|
| Bilan et compte de résultat destinés à la publication | 1027 |
|---|------|

Vu le décret n° 2013-482 du 2 juillet 2013 relatif aux modalités d'application de l'ordonnance fixant les règles d'acquisition de la propriété des terrains urbains ;

Vu le décret n° 2017-14 du 11 janvier 2017 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-475 du 19 juillet 2017 ;

Vu le décret n° 2017-45 du 25 janvier 2017 portant attributions des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-596 du 27 septembre 2017 ;

Vu le décret n° 2017-155 du 1^{er} mars 2017 portant organisation du ministère de la Construction, du Logement, de l'Assainissement et de l'Urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 2164 du 9 juillet 1936 modifié par l'arrêté n° 83 du 31 janvier 1938 réglementant l'aliénation des terrains domaniaux ;

Vu le procès-verbal d'abandon de droits n° 007580/MCU/SGUF/CO/WMI du 18 avril 2014 dans lequel la société KOCENO BTP SA, précédemment attributaire des lots n°s 260 et 262 de l'ilot n° 12 C du lotissement « M'Badon Arc-en-ciel », commune de Cocody, suivant la lettre n° 13-1378/MCLAU/DGUF/DDU/SDPAA/SA du 18 septembre 2013, cède ses droits à Mme KLA Amino Liliane Marie Laure ;

Vu l'attestation domaniale n° 1706033/MCLAU/DGUF/DDU/COD-AE3/TKF1 du 13 juin 2017, établie au profit de Mme KLA Amino Liliane Marie Laure sur les lots n°s 260 et 262 de l'ilot n° 12 C du lotissement « M'Badon Arc-en-ciel », commune de Cocody ;

Vu la demande de l'intéressée du 19 avril 2017 sollicitant un Arrêté de Concession définitive, enregistrée au Service du Guichet unique du Foncier et de l'Habitat sous le n° ACDLA-006-201700006908 du 19 avril 2017 ;

Vu la carte nationale d'identité de Mme KLA Amino Liliane Marie Laure, délivrée le 28 août 2009 sous le n° C 0066 5698 92 à Abidjan ;

Vu le procès-verbal du 22 mars 1990 de la commission de fixation des prix de cession des terrains du lotissement « M'Badon M'Pouto Régularisation complémentaire », commune de Cocody ;

Vu le plan du titre foncier n° 206 601 de la circonscription foncière de Riviera délivré le 18 décembre 2017 par le géomètre assermenté du Cadastre ;

Sur proposition du directeur du Domaine urbain,

ARRETE :

Article 1. — Il est concédé à titre définitif à Mme KLA Amino Liliane Marie Laure, la propriété des lots n°s 260 et 262 de l'ilot n° 12 C du lotissement « M'Badon Arc-En-Ciel », commune de Cocody, d'une superficie de 656 mètres carrés, immatriculés au nom de l'Etat sous le n° 206 601 de la circonscription foncière de Riviera.

Art. 2. — La concession définitive, objet du titre foncier n° 206 601 de Riviera accordée à Mme KLA Amino Liliane Marie Laure suivant arrêté n° 17-01720/MCLAU/DGUF/DDU/COD-AE3/YAP/ELI1, est frappée, à compter de la date de signature, des clauses restrictives suivantes :

1) commencer les travaux de construction dans un délai de douze mois ;

2) réaliser entièrement la mise en valeur des terrains en cause par l'édification de bâtiments en matériaux définitifs à usage d'habitation dans un délai de cinq ans.

L'édification des bâtiments sur les terrains concernés est subordonnée à l'obtention d'un permis de construire délivré dans les conditions fixées par la loi n° 97-523 du 4 septembre 1997 modifiant et complétant la loi n° 65-248 du 4 août 1965 et le décret n° 92-398 du 1^{er} juillet 1992 portant réglementation du permis de construire.

Art. 3. — La propriété des lots n°s 260 et 262 de l'ilot n° 12 C du lotissement « M'BADON ARC-EN-CIEL », commune de Cocody, est accordée moyennant un prix de 328.000 francs CFA, sur la base de 500 francs CFA le mètre carré.

Art. 4. — La concessionnaire s'acquittera des frais d'immatriculation et de la taxe de la publicité foncière sur la base de la valeur vénale des terrains avant le retrait du présent arrêté.

Art. 5. — Dans le cas de reprise amiable ou forcée de tout ou partie des terrains pour cause d'utilité publique, défaut de mise en valeur ou insuffisance de mise en valeur, la valeur de ceux-ci sera calculée sur la base des versements effectués au jour de la reprise.

Cette disposition au droit de concession sera inscrite au tableau B de la section 3 du titre foncier et de sa copie.

Art. 6. — Le directeur du Domaine urbain, le directeur du Domaine de la Conservation foncière, de l'Enregistrement et du Timbre et le directeur du Cadastre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 29 décembre 2017.

Claude Isaac DE.

MINISTERE DES TRANSPORTS

ARRETE n° 0033/MT/CAB du 6 août 2019 portant approbation du Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux cartes aéronautiques, dénommé RACI 5002.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 2008-08 du 23 janvier 2008 portant Code de l'Aviation civile ;

Vu le décret n° 2008-277 du 3 octobre 2008 portant organisation et fonctionnement de l'administration autonome de l'Aviation civile dénommée Autorité nationale de l'Aviation civile en abrégé, ANAC ;

Vu le décret n° 2011-401 du 16 novembre 2011 portant organisation du ministère des Transports, tel que modifié par le décret n° 2015-18 du 14 janvier 2015 ;

Vu le décret n° 2014-24 du 22 janvier 2014 portant organisation et fonctionnement des services de recherches et sauvetage des aéronefs en détresse en temps de paix ;

Vu le décret n° 2014-97 du 12 mars 2014 portant réglementation de la sécurité aérienne ;

Vu le décret n° 2014-512 du 15 septembre 2014 fixant les règles relatives à la supervision de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2018-614 du 4 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;

Vu le décret n° 2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2018-914 du 10 décembre 2018 ;

Vu le décret n° 2018-648 du 1^{er} août 2018 portant attributions des membres du Gouvernement,

ARRETE :

Article 1. — Est approuvé et annexé au présent arrêté, le Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux cartes aéronautiques, dénommé RACI 5002.

Art. 2. — En raison de l'évolution et des changements constants des normes et procédures dans le secteur de l'aviation civile, ainsi que la célérité que requiert leur application, le directeur général de l'Autorité nationale de l'Aviation civile, en abrégé ANAC, est autorisé à apporter les amendements nécessaires au RACI 5002.

Art. 3. — Le contenu du RACI 5002 est disponible sur le site internet www.anac.ci de l'Autorité nationale de l'Aviation civile.

Tout amendement du RACI 5002 doit être publié sur le site internet de l'Autorité nationale de l'Aviation civile ci-dessus mentionné, à la diligence du directeur général de ladite autorité.

Art. 4. — Le directeur général de l'Autorité nationale de l'Aviation civile est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 6 août 2019.

Amadou KONE.

ARRETE n° 0034/MT/CAB du 6 août 2019 portant approbation du Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale, dénommé RACI 5001.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 2008-08 du 23 janvier 2008 portant Code de l'Aviation civile ;

Vu le décret n° 2008-277 du 3 octobre 2008 portant organisation et fonctionnement de l'Administration autonome de l'Aviation civile dénommée Autorité nationale de l'Aviation civile en abrégé, ANAC ;

Vu le décret n° 2011-401 du 16 novembre 2011 portant organisation du ministère des Transports, tel que modifié par le décret n° 2015-18 du 14 janvier 2015 ;

Vu le décret n° 2014-24 du 22 janvier 2014 portant organisation et fonctionnement des services de recherches et sauvetage des aéronefs en détresse en temps de paix ;

Vu le décret n° 2014-97 du 12 mars 2014 portant réglementation de la sécurité aérienne ;

Vu le décret n° 2014-512 du 15 septembre 2014 fixant les règles relatives à la supervision de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2018-614 du 4 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;

Vu le décret n° 2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2018-914 du 10 décembre 2018 ;

Vu le décret n° 2018-648 du 1^{er} août 2018 portant attributions des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

Article 1. — Est approuvé et annexé au présent arrêté, le Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale, dénommé RACI 5001.

Art. 2. — En raison de l'évolution et des changements constants des normes et procédures dans le secteur de l'aviation civile, ainsi que la célérité que requiert leur application, le directeur général de l'Autorité nationale de l'Aviation civile, en abrégé ANAC, est autorisé à apporter les amendements nécessaires au RACI 5001.

Art. 3. — Le contenu du RACI 5001 est disponible sur le site internet www.anac.ci de l'Autorité nationale de l'Aviation civile.

Tout amendement du RACI 5001 doit être publié sur le site internet de l'Autorité nationale de l'Aviation civile ci-dessus mentionné, à la diligence du directeur général de ladite autorité.

Art. 4. — Le directeur général de l'Autorité nationale de l'Aviation civile est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 6 août 2019.

Amadou KONE.

ARRETE n° 0035/MT/CAB du 6 août 2019 portant approbation du Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux règles de l'Air, dénommé RACI 5000.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 2008-08 du 23 janvier 2008 portant Code de l'Aviation civile ;

Vu le décret n° 2008-277 du 3 octobre 2008 portant organisation et fonctionnement de l'administration autonome de l'Aviation civile dénommée, Autorité nationale de l'Aviation civile en abrégé, ANAC ;

Vu le décret n° 2011-401 du 16 novembre 2011 portant organisation du ministère des Transports, tel que modifié par le décret n° 2015-18 du 14 janvier 2015 ;

Vu le décret n° 2014-24 du 22 janvier 2014 portant organisation et fonctionnement des services de recherches et sauvetage des aéronefs en détresse en temps de paix ;

Vu le décret n° 2014-97 du 12 mars 2014 portant réglementation de la sécurité aérienne ;

Vu le décret n° 2014-512 du 15 septembre 2014 fixant les règles relatives à la supervision de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2018-614 du 4 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;

Vu le décret n° 2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2018-914 du 10 décembre 2018 ;

Vu le décret n° 2018-648 du 1^{er} août 2018 portant attributions des membres du Gouvernement,

ARRETE :

Article 1. — Est approuvé et annexé au présent arrêté, le Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux règles de l'Air, dénommé RACI 5000.

Art. 2. — En raison de l'évolution et des changements constants des normes et procédures dans le secteur de l'aviation civile, ainsi que la célérité que requiert leur application, le directeur général de l'Autorité nationale de l'Aviation civile, en abrégé ANAC, est autorisé à apporter les amendements nécessaires au RACI 5000.

Art. 3. — Le contenu du RACI 5000 est disponible sur le site internet www.anac.ci de l'Autorité nationale de l'Aviation civile.

Tout amendement du RACI 5000, doit être publié sur le site internet de l'Autorité nationale de l'Aviation civile ci-dessus mentionné, à la diligence du directeur général de ladite autorité.

Art. 4. — Le directeur général de l'Autorité nationale de l'Aviation civile est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 6 août 2019.

Amadou KONE.



MINISTÈRE DES TRANSPORTS

AUTORITÉ NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DE CÔTE D'IVOIRE

Abidjan, le 08 DEC 2021

DECISION N° 009879/ANAC/DTA/DSNAA
Portant amendement de l'édition n°4 du Règlement
aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux
Télécommunications Aéronautiques « RACI 5004 » -
Volume 3 « Systèmes de télécommunication »

LE DIRECTEUR GENERAL,

- Vu** la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, signée à Chicago le 07 décembre 1944 ;
- Vu** le Règlement n° 08/2013/CM/UEMOA du 26 septembre 2013 portant adoption du Code Communautaire de l'Aviation Civile des Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** l'Ordonnance n° 2008-08 du 23 janvier 2008 portant Code de l'Aviation Civile ;
- Vu** le Décret n° 2008-277 du 03 octobre 2008 portant organisation et fonctionnement de l'Administration Autonome de l'Aviation Civile dénommée « Autorité Nationale de l'Aviation Civile » en abrégé (ANAC) ;
- Vu** le Décret n°2013-285 du 24 avril 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Administration Autonome de l'Aviation Civile dénommée « Autorité Nationale de l'Aviation Civile » en abrégé (ANAC) ;
- Vu** le Décret n° 2014-97 du 12 mars 2014 portant réglementation de la sécurité aérienne ;
- Vu** le Décret n°2014-512 du 15 septembre 2014 fixant les règles relatives à la supervision de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu** l'Arrêté n° 326/MT/CAB du 20 Août 2014 autorisant le Directeur Général de l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile à prendre par Décisions les règlements techniques en matière de sécurité et de sûreté de l'aviation civile ;



ORGANE DE RÉGLEMENTATION DE CONTRÔLE DE SÛRETÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRANSPORT AÉRIEN EN CÔTE D'IVOIRE

07 B.P. 148 ABIDJAN 07 - Tél.: (225) 27 21 27 73 93 / 27 21 27 75 33 / 27 21 58 69 00/01 - Fax : (225) 27 21 27 63 46 - E-mail : info@anac.ci/anac_ci@yahoo.fr

Vu la décision n°02288/ANAC/DG/DTA/DSNAA du 16 avril 2018 portant adoption de l'amendement n°3 du Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux télécommunications aéronautiques, Volume 3- Systèmes de télécommunication « RACI 5004 Vol 3 » ;

Sur Proposition du Directeur de la Sécurité de la Navigation Aérienne et des Aéroports, et après examen et validation par le Comité de travail relatif à la réglementation de la sécurité aérienne et de la sûreté de l'aviation civile,

D E C I D E

Article 1: Objet

Est adopté l'amendement n°4 (édition n°4) du Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Télécommunications Aéronautiques « RACI 5004 » - Volume 3 « Systèmes de télécommunication ».

Article 2: Portée de l'amendement

L'amendement n°4 du RACI 5004 volume 3 porte sur l'augmentation du stock d'indicatifs du système d'appel sélectif (SELCAL).

Article 3: Entrée en vigueur

La présente décision qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, entre en vigueur et est applicable à compter de sa date de signature.



PJ:

- Edition 4 du Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Télécommunications Aéronautiques « RACI 5004 » - Volume 3 « Systèmes de télécommunication »
- Note d'accompagnement de l'édition 4 du Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Télécommunications Aéronautiques « RACI 5004 » - Volume 3 « Systèmes de télécommunication »

Ampliation

- ASECNA
- AERIA
- AIR COTE D'IVOIRE
- AERoclUB D'ABIDJAN
- NAS IVOIRE
- SODEXAM
- DSNAA
- DSV
- SDIDN



MINISTÈRE DES TRANSPORTS

**AUTORITE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE
DE CÔTE D'IVOIRE**

Abidjan, le **08 DEC 2021**

NOTE D'ACCOMPAGNEMENT

AMENDEMENT N° 4

DU

REGLEMENT AERONAUTIQUE DE COTE D'IVOIRE
RELATIF AUX TELECOMMUNICATIONS AERONAUTIQUES « RACI
5004 » - VOLUME 3 « SYSTEMES DE TELECOMMUNICATION »

L'amendement n° 4 du RACI 5004 Volume 3 est une nouvelle édition (4^{ème} édition).

Elle annule et remplace l'édition antérieure et est applicable à partir de sa date de signature.



ORGANE DE RÉGLEMENTATION DE CONTRÔLE DE SÛRETÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRANSPORT AÉRIEN EN CÔTE D'IVOIRE

07 B.P. 148 ABIDJAN 07 - Tél.: (225) 27 21 27 73 93 / 27 21 27 75 33 / 27 21 58 69 00/01 - Fax : (225) 27 21 27 63 46 - E-mail : info@anac.ci/anac_ci@yahoo.fr



MINISTERE DES TRANSPORTS

AUTORITE NATIONALE DE L'AVIATION
CIVILE DE CÔTE D'IVOIRE

Réf : RACI 5004 Volume 3

**REGLEMENT AERONAUTIQUE DE
CÔTE D'IVOIRE RELATIF AUX
TELECOMMUNICATIONS
AERONAUTIQUES
« RACI 5004 »
VOLUME 3 : SYSTEMES DE
TELECOMMUNICATION**

EDITION N°4 – JUILLET 2021

Approuvé par le Directeur Général et publié sous son autorité

LISTE DES PAGES EFFECTIVES

| <i>Pages</i> | <i>Edition</i> | <i>Date d'édition</i> | <i>Amendement</i> | <i>Date d'amendement</i> |
|--------------|----------------|---------------------------|-------------------|------------------------------|
| i | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| ii | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| iii | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| iv | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| v | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| vi | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| vii | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| viii | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| ix | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| x | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| xi | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| xii | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| xiii | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| xiv | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| xv | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 1-1-1 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 1-1-2 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 1-1-3 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 1-1-4 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 1-1-5 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 1-2-1 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 1-3-1 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 1-3-2 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 1-3-3 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 1-3-4 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 1-3-5 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 1-3-6 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 1-3-7 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 1-3-8 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 1-3-9 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 1-3-10 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 1-4-1 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 1-4-1 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 1-4-2 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 1-4-3 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 1-4-8 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 1-4-9 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 1-5-1 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 1-5-2 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 1-5-3 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 1-5-4 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |

| <i>Pages</i> | <i>Edition</i> | <i>Date d'édition</i> | <i>Amendement</i> | <i>Date d'amendement</i> |
|--------------|----------------|---------------------------|-------------------|------------------------------|
| 1-5-5 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 1-5-6 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 1-5-7 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 1-5-8 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 1-5-9 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 1-5-10 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 1-5-11 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 1-5-12 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 1-5-13 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 1-5-14 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 1-5-15 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 1-5-16 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 1-5-17 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 1-5-18 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 1-5-19 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 1-5-20 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 1-5-21 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 1-5-22 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 1-5-23 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 1-5-24 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 1-5-25 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 1-5-26 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 1-5-27 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 1-5-28 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 1-5-29 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 1-5-30 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 1-5-31 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 1-5-32 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 1-5-33 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 1-5-34 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 1-5-35 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 1-5-36 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 1-5-37 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 1-5-38 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 1-5-39 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 1-5-40 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 1-5-41 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 1-5-42 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 1-5-43 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 1-5-44 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 1-5-45 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 1-5-46 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 1-5-47 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 1-5-48 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 1-5-49 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 1-5-50 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |

| <i>Pages</i> | <i>Edition</i> | <i>Date d'édition</i> | <i>Amendement</i> | <i>Date d'amendement</i> |
|--------------|----------------|---------------------------|-------------------|------------------------------|
| 1-5-51 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 1-5-52 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 1-5-53 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 1-5-54 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 1-5-55 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 1-5-56 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 1-5-57 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 1-5-58 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 1-5-59 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 1-5-60 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 1-5-61 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 1-5-62 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 1-5-63 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 1-5-64 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 1-5-65 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 1-5-66 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 1-5-67 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 1-5-68 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 1-5-69 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 1-5-70 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 1-5-71 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 1-5-72 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 1-5-73 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 1-5-74 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 1-5-75 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 1-5-76 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 1-5-77 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 1-5-78 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 1-5-79 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 1-5-80 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 1-5-81 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 1-5-82 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 1-5-83 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 1-5-84 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 1-5-85 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 1-5-86 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 1-5-87 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 1-5-88 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 1-5-89 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 1-5-90 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 1-5-91 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 1-5-92 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 1-5-93 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 1-5-94 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 1-5-95 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 1-5-96 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |

| <i>Pages</i> | <i>Edition</i> | <i>Date d'édition</i> | <i>Amendement</i> | <i>Date d'amendement</i> |
|--------------|----------------|---------------------------|-------------------|------------------------------|
| 1-5-97 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 1-5-98 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 1-5-99 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 1-5-100 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 1-5-101 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 1-5-102 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 1-5-103 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 1-5-104 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 1-5-105 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 1-6-1 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 1-6-2 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 1-6-3 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 1-6-4 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 1-6-5 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 1-6-6 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 1-6-7 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 1-6-8 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 1-6-9 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 1-6-10 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 1-6-11 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 1-6-12 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 1-6-13 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 1-6-14 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 1-6-15 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 1-6-16 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 1-6-17 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 1-6-18 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 1-6-19 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 1-6-20 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 1-6-21 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 1-6-22 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 1-6-23 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 1-6-24 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 1-6-25 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 1-6-26 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 1-6-27 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 1-6-28 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 1-6-29 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 1-6-30 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 1-6-31 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 1-6-34 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 1-6-35 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 1-6-36 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 1-6-37 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 1-6-38 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 1-6-39 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |

| Pages | Edition | Date d'édition | Amendement | Date d'amendement |
|--------------|----------------|---------------------------|-------------------|------------------------------|
| 1-6-40 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 1-6-41 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 1-6-42 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 1-6-43 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 1-6-APP 1 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 1-7-1 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 1-7-2 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 1-7-3 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 1-7-4 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 1-7-5 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 1-7-6 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 1-7-7 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 1-7-8 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 1-7-9 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 1-7-10 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 1-7-11 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 1-7-12 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 1-8-1 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 1-8-2 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 1-8-3 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 1-8-4 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 1-8-5 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 1-8-6 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 1-8-7 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 1-8-8 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 1-8-9 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 1-8-10 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 1-8-11 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 1-8-12 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 1-8-13 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 1-8-14 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 1-8-15 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 1-8-16 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 1-8-17 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 1-8-18 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 1-8-19 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 1-8-20 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 1-8-21 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 1-8-22 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 1-8-23 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 1-8-24 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 1-8-25 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 1-8-26 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 1-8-27 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 1-8-28 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 1-8-29 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |

| <i>Pages</i> | <i>Edition</i> | <i>Date d'édition</i> | <i>Amendement</i> | <i>Date d'amendement</i> |
|--------------|----------------|---------------------------|-------------------|------------------------------|
| 1-8-30 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 1-8-31 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 1-8-32 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 1-8-33 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 1-8-34 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 1-8-35 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 1-8-36 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 1-8-37 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 1-8-38 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 1-8-39 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 1-8-40 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 1-8-41 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 1-8-42 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 1-8-43 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 1-8-44 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 1-8-45 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 1-8-46 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 1-8-47 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 1-8-48 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 1-8-49 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 1-8-50 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 1-8-51 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 1-8-52 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 1-8-53 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 1-8-54 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 1-8-55 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 1-9-1 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 1-9-APP 1 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 1-9-APP 2 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 1-9-APP 3 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 1-9-APP 4 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 1-9-APP 5 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 1-9-APP 6 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 1-9-APP 7 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 1-9-APP 8 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 1-9-APP 9 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 1-9-APP 10 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 1-9-APP 11 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 1-10-1 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 1-11-1 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 1-11-2 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 1-11-3 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 1-11-4 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 1-12-1 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 1-12-2 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 1-12-3 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |

| Pages | Edition | Date d'édition | Amendement | Date d'amendement |
|-----------------|----------------|---------------------------|-------------------|------------------------------|
| 1-12-4 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 1-12-5 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 1-12-6 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 1-12-7 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 1-12-8 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 1-12-9 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 1-12-10 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 1-12-11 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 1-12-12 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 1-12-13 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 1-12-14 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 1-12-15 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 1-12-16 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| Partie 2 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 2-1-1 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 2-2-1 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 2-2-2 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 2-2-3 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 2-2-4 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 2-2-5 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 2-2-6 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 2-2-7 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 2-2-8 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 2-2-9 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 2-2-10 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 2-2-11 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 2-2-12 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 2-2-13 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 2-2-15 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 2-3-1 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 2-3-2 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 2-3-3 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 2-3-4 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 2-4-1 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 2-4-2 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 2-5-1 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 2-5-2 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 2-5-3 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 2-5-4 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 2-5-5 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 2-5-APP 1 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 2-5-APP 2 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 2-5-APP 3 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 2-5-APP 4 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 2-5-APP 5 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 2-5-APP 6 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |

| | | |
|---|--|--|
|  <p>Autorité nationale de l'aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Télécommunications Aéronautiques « RACI 5004 » Volume 3 : Systèmes de télécommunication</p> | <p>Edition: 04 Date: 01/07/2021 Amendement : 4 Date : 01/07/2021</p> |
|---|--|--|

| <i>Pages</i> | <i>Edition</i> | <i>Date d'édition</i> | <i>Amendement</i> | <i>Date d'amendement</i> |
|--------------|----------------|---------------------------|-------------------|------------------------------|
| 2-5-APP 7 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 2-5-APP 8 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 2-5-APP 9 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |
| 2-5-APP 10 | 04 | 01/07/2021 | 04 | 01/07/2021 |

| | | |
|---|--|--|
|  <p>Autorité nationale de l'aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Télécommunications Aéronautiques « RACI 5004 » Volume 3 : Systèmes de télécommunication</p> | <p>Edition: 04 Date: 01/07/2021 Amendement : 4 Date : 01/07/2021</p> |
|---|--|--|

TABLEAU DES AMENDEMENTS

| <i>Edition/ Amendement</i> | <i>Objet</i> | <i>Date</i> |
|--|--|---|
| 1 | ----- | |
| | <ul style="list-style-type: none"> - Modification des SARP sur la VDL visant essentiellement à tenir compte des mises à jour récemment apportées au Règlement des radiocommunications de l'UIT. | <ul style="list-style-type: none"> - <i>Adoption/Approbation</i> - <i>Entrée en vigueur</i> - <i>Application</i> |
| 2 | <ul style="list-style-type: none"> - Ajout de dispositions visant à encourager la mise en œuvre de l'ATN/IPS et à indiquer que la norme ATN/OSI reste en vigueur. - Modification de la présentation du règlement à la suite de l'amendement des RACI 1000 et 1003 (procédures d'élaboration et d'amendement) | <ul style="list-style-type: none"> 16/04/2016 16/04/2016 10/11/2016 |
| 3 | <p>Amendement concernant :</p> <p>a) l'introduction du système de communication mobile aéronautique d'aéroport (AeroMACS) ;</p> <p>b) une nouvelle section sur les communications vocales par satellite (SATVOICE).</p> | 1^{er} juin 2018 |
| 4 (3 ^{ème} édition) | | 5 novembre 2021 |
| 4 (4 ^{ème} édition) | Amendement concernant le système d'appel sélectif (SELCAL). | 5 novembre 2021 3 novembre 2022 |

TABLE DES MATIERES

| | |
|---|-------|
| LISTE DES PAGES EFFECTIVES..... | i |
| INSCRIPTION DES AMENDEMENTS ET RECTIFICATIFS | ix |
| TABLEAU DES AMENDEMENTS | x |
| TABLEAU DES RECTIFICATIFS | xi |
| TABLE DES MATIERES..... | xii |
| | |
| PARTIE 1 — SYSTÈMES DE COMMUNICATION DE DONNÉES NUMÉRIQUES | 1-1-1 |
| CHAPITRE 1er. DÉFINITIONS..... | 1-1-1 |
| CHAPITRE 2. GÉNÉRALITÉS | 1-2-1 |
| CHAPITRE 3. RÉSEAU DE TÉLÉCOMMUNICATIONS AÉRONAUTIQUES | 1-3-1 |
| 3.1 DEFINITIONS | 1-3-1 |
| 3.2 INTRODUCTION..... | 1-3-2 |
| 3.3 GENERALITES | 1-3-2 |
| 3.4 SPECIFICATIONS GENERALES..... | 1-3-2 |
| 3.5 SPECIFICATIONS DES APPLICATIONS ATN | 1-3-4 |
| 3.6 SPECIFICATIONS DU SERVICE DE COMMUNICATION ATN | 1-3-4 |
| 3.7 SPECIFICATIONS DE DENOMINATION ET D'ADRESSAGE ATN | 1-3-5 |
| 3.8 SPECIFICATIONS DE SECURITE ATN..... | 1-3-6 |
| CHAPITRE 4. SERVICE MOBILE AÉRONAUTIQUE (R) PAR SATELLITE [SMA(R)S] | 1-4-1 |
| 4.1 DEFINITIONS | 1-4-1 |
| 4.2 GENERALITES | 1-4-2 |
| 4.3 CARACTERISTIQUES RF | 1-4-3 |
| 4.4 ACCES EN PRIORITE OU PAR PREEMPTION | 1-4-4 |
| 4.5 ACQUISITION ET POURSUITE DU SIGNAL | 1-4-4 |
| 4.6 SPECIFICATIONS RELATIVES AUX PERFORMANCES..... | 1-4-5 |
| 4.7 INTERFACES SYSTEME..... | 1-4-9 |
| CHAPITRE 5. LIAISON DE DONNÉES AIR-SOL SSR MODE S..... | 1-5-1 |
| 5.1 DEFINITIONS RELATIVES AU SOUS-RESEAU MODE S | 1-5-1 |

| | | |
|---|--|--|
|  <p>Autorité nationale de l'aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Télécommunications Aéronautiques « RACI 5004 » Volume 3 : Systèmes de télécommunication</p> | <p>Edition: 04 Date: 01/07/2021 Amendement : 4 Date : 01/07/2021</p> |
|---|--|--|

| | |
|--|-----------------|
| 5.2 CARACTERISTIQUES DU MODE S | 1-5-5 |
| CHAPITRE 6. LIAISON NUMÉRIQUE VHF (VDL) AIR-SOL | 1-6-1 |
| 6.1 DEFINITIONS ET POSSIBILITES DU SYSTEME | 1-6-1 |
| 6.2 CARACTERISTIQUES DE SYSTEME DE L'INSTALLATION AU SOL..... | 1-6-7 |
| 6.3 CARACTERISTIQUES DE SYSTEME DE L'INSTALLATION DE BORD | 1-6-8 |
| 6.4 PROTOCOLES ET SERVICES DE LA COUCHE PHYSIQUE..... | 1-6-11 |
| 6.5 PROTOCOLES ET SERVICES DE LA COUCHE LIAISON..... | 1-6-24 |
| 6.6 PROTOCOLES ET SERVICES DE LA COUCHE SOUS-RESEAU..... | 1-6-26 |
| 6.7 FONCTION DE CONVERGENCE DEPENDANTE DU SOUS-RESEAU (SNDCE) MOBILE DE LA VDL..... | 1-6-26 |
| 6.8 UNITE VOCALE DU MODE 3..... | 1-6-27 |
| 6.9 VDL MODE 4..... | 1-6-28 |
| APPENDICE AU CHAPITRE 6 RÉFÉRENCES..... | 1-6-APP1 |
| 1. REFERENCES..... | 1-6-APP1 |
| 2. REFERENCES NORMATIVES..... | 1-6-APP1 |
| 3. AUTRES DOCUMENTS..... | 1-6-APP1 |
| CHAPITRE 7. SYSTÈME DE COMMUNICATION MOBILE AÉRONAUTIQUE D'AÉROPORT(AEROMACS) | 1-7-1 |
| 7.1 DÉFINITIONS..... | 1-7-1 |
| 7.2 INTRODUCTION | 1-7-4 |
| 7.3 GÉNÉRALITÉS | 1-7-4 |
| 7.4 CARACTÉRISTIQUES DES RADIOFRÉQUENCES (RF)..... | 1-7-5 |
| 7.5 SPÉCIFICATIONS DE PERFORMANCE | 1-7-9 |
| 7.6 INTERFACES DU SYSTÈME..... | 1-7-11 |
| 7.7 SPÉCIFICATIONS RELATIVES AUX APPLICATIONS..... | 1-7-11 |
| CHAPITRE 8. RÉSEAU RSFTA | 1-8-1 |
| 8.1 DEFINITIONS | 1-8-1 |
| 8.2 DISPOSITIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX EQUIPEMENTS ET CIRCUITS TELEIMPRIMEURS UTILISES DANS LE RSFTA | 1-8-2 |
| 8.3 ÉQUIPEMENT TERMINAL DES VOIES DE RADIOTELEIMPRIMEURS AERONAUTIQUES FONCTIONNANT DANS LA BANDE 2,5 MHZ – 30 MHZ..... | 1-8-3 |
| 8.4 CARACTERISTIQUES DES CIRCUITS SFA INTERREGIONAUX..... | 1-8-4 |
| 8.5 DISPOSITIONS TECHNIQUES RELATIVES A LA TRANSMISSION DES MESSAGES ATS | 1-8-5 |

| | |
|---|----------------|
| 8.6 DISPOSITIONS TECHNIQUES RELATIVES A L'ÉCHANGE SOL-SOL INTERNATIONAL DE DONNEES AUX DEBITS BINAIRES MOYENS ET ELEVES..... | 1-8-5 |
| CHAPITRE 9. ADRESSE D'AÉRONEF | 1-9-1 |
| APPENDICE AU CHAPITRE 9 SYSTÈME MONDIAL D'ATTRIBUTION, D'ASSIGNATION ET D'EMPLOI D'ADRESSES D'AÉRONEF | 1-9-1 |
| 1. GENERALITES | 1-9-1 |
| 2. DESCRIPTION DU SYSTEME | 1-9-1 |
| 3. GESTION DU SYSTEME..... | 1-9-1 |
| 4. ATTRIBUTION D'ADRESSES D'AERONEF..... | 1-9-1 |
| 5. ASSIGNATION D'ADRESSES D'AERONEF | 1-9-2 |
| 6. EMPLOI DES ADRESSES D'AERONEF..... | 1-9-3 |
| 7. ADMINISTRATION DES ASSIGNATIONS D'ADRESSES D'AERONEF PROVISOIRES | 1-9-4 |
| CHAPITRE 10. COMMUNICATIONS POINT-MULTIPOINT | 1-10-1 |
| 10.1 SERVICE PAR SATELLITE POUR LA DIFFUSION DE RENSEIGNEMENTS AERONAUTIQUES..... | 1-10-1 |
| 10.2 SERVICE PAR SATELLITE POUR LA DIFFUSION DES PRODUITS DU SMPZ..... | 1-10-1 |
| CHAPITRE 11. LIAISON DE DONNÉES HF..... | 1-11-1 |
| 11.1 DEFINITIONS ET CAPACITES DU SYSTEME | 1-11-1 |
| 11.2 SYSTEME DE LIAISON DE DONNEES HF | 1-11-2 |
| 11.3 PROTOCOLE DE LIAISON DE DONNEES HF..... | 1-11-4 |
| 11.4 SOUS-SYSTEME DE GESTION SOL..... | 1-11-12 |
| CHAPITRE 12. ÉMETTEUR-RÉCEPTEUR UNIVERSEL (UAT)..... | 1-12-1 |
| 12.1 DEFINITIONS ET CARACTERISTIQUES GENERALES DE SYSTEME..... | 1-12-1 |
| 12.2 CARACTERISTIQUES SYSTEME DE L'INSTALLATION AU SOL..... | 1-12-5 |
| 12.3 CARACTERISTIQUES SYSTEME DE L'INSTALLATION EMBARQUEE | 1-12-5 |
| PARTIE 2 - SYSTÈMES DE COMMUNICATIONS VOCALES | 1 |
| CHAPITRE 1. DÉFINITIONS | 2-1-1 |
| CHAPITRE 2. SERVICE MOBILE AÉRONAUTIQUE | 2-2-1 |
| 2.1 CARACTERISTIQUES DES SYSTEMES DE COMMUNICATION VHF AIR-SOL..... | 2-2-1 |
| 2.2 CARACTERISTIQUES DE SYSTEME DE L'INSTALLATION AU SOL..... | 2-2-1 |
| 2.3 CARACTERISTIQUES DE SYSTEME DE L'INSTALLATION DE BORD | 2-2-3 |
| 2.4 CARACTERISTIQUES DU SYSTEME DE TELECOMMUNICATION HF A BANDE LATÉRALE UNIQUE (BLU) A UTILISER DANS LE SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE | 2-2-7 |

| | | |
|---|--|--|
|  <p>Autorité nationale de l'aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Télécommunications Aéronautiques « RACI 5004 » Volume 3 : Systèmes de télécommunication</p> | <p>Edition: 04 Date: 01/07/2021 Amendement : 4 Date : 01/07/2021</p> |
|---|--|--|

2.5 CARACTERISTIQUES DU SYSTEME DE COMMUNICATIONS VOCALES PAR SATELLITE (SATVOICE) 2-2-12

CHAPITRE 3. SELCAL 2-3-1

CHAPITRE 4. CIRCUITS VOCAUX AÉRONAUTIQUES..... 2-4-1

4.1 DISPOSITIONS TECHNIQUES RELATIVES A LA COMMUTATION ET A LA SIGNALISATION SUR LES CIRCUITS VOCAUX AERONAUTIQUES INTERNATIONAUX 2-4-1

CHAPITRE 5. ÉMETTEUR DE LOCALISATION D'URGENCE (ELT POUR LES RECHERCHES ET LE SAUVETAGE 2-5-1

5.1 GENERALITES 2-5-1

5.2 SPECIFICATIONS DU COMPOSANT 121,5 MHZ DES EMETTEURS DE LOCALISATION D'URGENCE (ELT) POUR LES RECHERCHES ET LE SAUVETAGE 2-5-2

5.3 SPECIFICATIONS DU COMPOSANT 406 MHZ DES EMETTEURS DE LOCALISATION D'URGENCE (ELT) POUR LES RECHERCHES ET LE SAUVETAGE 2-5-4

APPENDICE AU CHAPITRE 5 CODAGE DES ÉMETTEURS DE LOCALISATION D'URGENCE 2-5-APP1

1. GENERALITES 2-5-APP 1

2. CODAGE DES ELT 2-5-APP 1

| | | |
|---|--|--|
|  <p>Autorité nationale de l'aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Télécommunications Aéronautiques « RACI 5004 » Volume 3 : Systèmes de télécommunication</p> | <p>Edition: 04 Date: 01/07/2021 Amendement : 4 Date : 01/07/2021</p> |
|---|--|--|

PARTIE 1 — SYSTÈMES DE COMMUNICATION DE DONNÉES NUMÉRIQUES

CHAPITRE 1er. DÉFINITIONS

Note 1. — Partout dans le présent Règlement, « Règlement des radiocommunications » désigne le Règlement des radiocommunications publié par l'Union internationale de télécommunications (UIT). Ce règlement est modifié périodiquement afin de tenir compte des décisions incorporées dans les actes finals des conférences mondiales des radiocommunications, qui se tiennent en principe tous les deux ou trois ans. Le Manuel relatif aux besoins de l'aviation civile en matière de spectre radioélectrique — Énoncés de politique approuvés de l'OACI (Doc 9718) contient d'autres renseignements sur les processus de l'UIT relatifs à l'emploi des fréquences radioélectriques par les systèmes aéronautiques.

Note 2. — La présente partie du Règlement sur les Télécommunications Aéronautiques comprend les exigences concernant le matériel de certains systèmes de télécommunication. L'État de Côte d'Ivoire décide, d'après les conditions spécifiées dans les exigences appropriées, si telle ou telle installation est nécessaire ; par ailleurs le Conseil de l'OACI, de temps à autre, examine le besoin de certaines installations particulières, exprime le point de vue de l'OACI et adresse ses recommandations aux États contractants intéressés, ordinairement sur la base des recommandations des réunions régionales de navigation aérienne (Doc 8144 — Instructions et Règlement intérieur pour les réunions régionales de navigation aérienne).

Note 3. — Le présent chapitre contient des définitions générales relatives aux systèmes de télécommunication. Les définitions propres à chacun des systèmes dont il est question dans le présent volume figurent dans le chapitre traitant du système considéré.

Note 4. — Les dispositions relatives à l'alimentation électrique auxiliaire et les éléments indicatifs sur la fiabilité et la disponibilité des systèmes de télécommunication figurent dans le Règlement relatif aux télécommunications aéronautiques, Volume I (aides radio à la navigation), § 2.9 et Volume I, Supplément F, respectivement.

Accès multiple par répartition dans le temps (AMRT). Technique d'accès multiple fondée sur l'emploi partagé dans le temps d'un canal RF grâce à l'utilisation :

- 1) de créneaux temporels discrets contigus comme ressource partagée fondamentale ; et
- 2) d'un ensemble de protocoles d'exploitation qui permet aux utilisateurs d'interagir avec une station de commande principale pour accéder au canal.

| | | |
|---|--|--|
|  <p>Autorité nationale de l'aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Télécommunications Aéronautiques « RACI 5004 » Volume 3 : Systèmes de télécommunication</p> | <p>Edition: 04 Date: 01/07/2021 Amendement : 4 Date : 01/07/2021</p> |
|---|--|--|

Adresse d'aéronef. Combinaison unique de 24 bits, pouvant être assignée à un aéronef aux fins de communications air-sol, de navigation et de surveillance.

ALOHA à créneaux. Stratégie d'accès aléatoire permettant à de multiples utilisateurs d'accéder indépendamment au même canal de communication ; toutefois, chaque communication doit se limiter à un créneau de temps fixe. La même structure de créneaux de temps est connue de tous les utilisateurs, mais il n'y a pas d'autre coordination entre ces derniers.

Communications administratives aéronautiques (AAC). Communications nécessaires à l'échange des messages administratifs aéronautiques.

Communications contrôleur-pilote par liaison de données (CPDLC). Moyen de communication par liaison de données pour les communications ATC entre le contrôleur et le pilote.

Contrôle d'exploitation aéronautique (AOC). Communications nécessaires à l'exercice de l'autorité sur le commencement, la continuation, le déroutement ou l'achèvement du vol pour des raisons de sécurité, de régularité et d'efficacité.

Correction d'erreurs sans circuit de retour (FEC). Processus consistant à ajouter une information redondante au signal émis afin de permettre la correction, dans le récepteur, d'erreurs survenues au cours de l'émission.

Débit de canal. Cadence à laquelle les bits sont émis sur le canal RF. Ces bits comprennent les bits servant à l'encadrement et à la correction d'erreurs, ainsi que les bits d'information. Pour les émissions par rafales, il s'agit de la cadence instantanée des rafales sur la période de la rafale.

De bout en bout. Se dit d'un trajet entier de communication, en général

- 1) de l'interface entre la source d'information et le système de communication à l'extrémité émission jusqu'à
- 2) l'interface entre le système de communication et l'utilisateur de l'information ou le processeur ou l'application à l'extrémité réception.

Décalage Doppler. Décalage de fréquence observé dans le récepteur, attribuable à tout déplacement de l'émetteur et du récepteur l'un par rapport à l'autre.

Délai de transit. Dans un système de transmission de données par paquets, temps écoulé entre une demande d'émission d'un paquet de données assemblé et l'indication, à l'extrémité réception, que le paquet correspondant a été reçu et est prêt à être utilisé ou retransmis.

Liaison numérique VHF (VDL). Sous-réseau mobile du réseau de télécommunications aéronautiques (ATN) fonctionnant dans la bande VHF du service mobile

| | | |
|---|--|--|
|  <p>Autorité nationale de l'aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Télécommunications Aéronautiques « RACI 5004 » Volume 3 : Systèmes de télécommunication</p> | <p>Edition: 04 Date: 01/07/2021 Amendement : 4 Date : 01/07/2021</p> |
|---|--|--|

aéronautique. La VDL peut aussi assurer des fonctions non ATN, comme la transmission de signaux vocaux numérisés.

Mode circuit. Configuration du réseau de communication donnant l'impression à l'application d'un trajet de transmission spécialisé.

Multiplexage par répartition dans le temps (MRT). Stratégie de partage des canaux telle que les paquets d'information de même origine mais dont les destinations sont différentes sont ordonnés dans le temps sur le même canal.

Point à point. Se dit de l'interconnexion de deux appareils, et en particulier d'instruments de l'utilisateur d'extrémité. Trajet de communication de service destiné à relier deux utilisateurs d'extrémité distincts ; à distinguer du service de diffusion ou multipoint.

Précision du débit de canal. Précision relative de l'horloge utilisée pour la synchronisation des bits émis. Par exemple, au débit de 1,2 kbit/s, une précision minimale de 1×10^{-6} signifie que l'erreur maximale admise dans l'horloge est de $\pm 1,2 \times 10^{-3}$ Hz.

Puissance isotrope rayonnée équivalente (p.i.r.e.). Produit de la puissance fournie à l'antenne par le gain de l'antenne dans une direction donnée par rapport à une antenne isotrope (gain absolu ou isotrope).

Rapport énergie par symbole/densité de bruit (E_s / N_o). Rapport entre l'énergie moyenne émise par symbole de canal et la puissance moyenne de bruit dans une bande de 1 Hz, habituellement exprimé en dB. Pour les modulations A-BPSK et A-QPSK, « symbole de canal » désigne un bit de canal.

Rapport gain/température de bruit. Rapport, habituellement exprimé en dB/K, entre le gain de l'antenne et le bruit à la sortie du récepteur dans le sous-système d'antennes. Le bruit est exprimé sous la forme de la température à laquelle il faut élever une résistance de 1 ohm pour produire la même densité de puissance de bruit.

Rapport porteuse/densité de bruit (C/N_o). Rapport entre la puissance totale de porteuse et la puissance moyenne de bruit dans une bande de 1 Hz, habituellement exprimé en dBHz.

Rapport porteuse/multitrajets (C/M). Rapport entre la puissance de porteuse reçue directement, c'est-à-dire sans réflexion, et la puissance multitrajets, c'est-à-dire la puissance de porteuse reçue par réflexion.

Réseau de télécommunications aéronautiques (ATN). Architecture inter-réseau mondiale qui permet aux sous-réseaux de données sol, air-sol et avionique d'échanger des données numériques pour assurer la sécurité de la navigation

| | | |
|---|--|--|
|  <p>Autorité nationale de l'aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Télécommunications Aéronautiques « RACI 5004 » Volume 3 : Systèmes de télécommunication</p> | <p>Edition: 04 Date: 01/07/2021 Amendement : 4 Date : 01/07/2021</p> |
|---|--|--|

aérienne et la régularité, l'efficacité et l'économie d'exploitation des services de la circulation aérienne.

Service automatique d'information de région terminale (ATIS). Service assuré dans le but de fournir automatiquement et régulièrement des renseignements à jour aux aéronefs à l'arrivée et au départ, tout au long de la journée ou d'une partie déterminée de la journée.

Service automatique d'information de région terminale par liaison de données (D-ATIS). Service ATIS assuré au moyen d'une liaison de données.

Service automatique d'information de région terminale par liaison vocale (ATIS-voix). Service ATIS assuré au moyen de diffusions vocales continues et répétées.

Service de la circulation aérienne. Terme générique désignant, selon le cas, le service d'information de vol, le service d'alerte, le service consultatif de la circulation aérienne ou le service du contrôle de la circulation aérienne (contrôle régional, contrôle d'approche ou contrôle d'aérodrome).

Service d'information de vol (FIS). Service assuré dans le but de fournir les avis et les renseignements utiles à l'exécution sûre et efficace des vols.

Services d'information de vol par liaison de données (D-FIS). Service FIS assuré au moyen d'une liaison de données.

Sous-réseau mode S. Moyen d'échanger des données numériques en ayant recours à des interrogateurs et à des transpondeurs mode S de radar secondaire de surveillance (SSR), conformément aux protocoles définis.

Station terrienne au sol (GES). Station terrienne du service fixe par satellite ou, dans certains cas, du service mobile aéronautique par satellite, située en un point déterminé du sol et destinée à assurer la liaison de connexion du service mobile aéronautique par satellite.

Note. — Cette définition est celle du terme « station terrienne aéronautique » dans le Règlement des radiocommunications de l'UIT. Le terme « GES » à utiliser dans les SARP permet de distinguer clairement cette station d'une station terrienne d'aéronef (AES), qui est une station mobile située à bord d'un aéronef.

Station terrienne d'aéronef (AES). Station terrienne mobile du service mobile Aéronautique par satellite installée à bord d'un aéronef (voir aussi « GES »).

Surveillance dépendante automatique en mode contrat (ADS-C). Moyen par lequel les modalités d'un accord ADS-C sont échangées entre le système sol et

| | | |
|---|--|--|
|  <p>Autorité nationale de l'aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Télécommunications Aéronautiques « RACI 5004 » Volume 3 : Systèmes de télécommunication</p> | <p>Edition: 04 Date: 01/07/2021 Amendement : 4 Date : 01/07/2021</p> |
|---|--|--|

l'aéronef, par liaison de données, et qui spécifie les conditions dans lesquelles les comptes rendus ADS-C débiteront et les données qu'ils comprendront.

Taux d'erreurs sur les bits (BER). Rapport entre le nombre d'erreurs sur les bits relevées dans un échantillon et le nombre total de bits compris dans cet échantillon, dont la valeur moyenne est généralement calculée sur un grand nombre d'échantillons.

Utilisateur d'extrémité. Source ou consommateur ultime de l'information.

| | | |
|---|--|--|
|  <p data-bbox="206 202 414 243">Autorité nationale de l'aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p data-bbox="579 98 1053 218">Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Télécommunications Aéronautiques « RACI 5004 » Volume 3 : Systèmes de télécommunication</p> | <p data-bbox="1207 110 1377 213">Edition: 04 Date: 01/07/2021 Amendement : 4 Date : 01/07/2021</p> |
|---|--|--|

CHAPITRE 2. GÉNÉRALITÉS

SANS OBJET



| | | |
|---|--|--|
|  <p>Autorité nationale de l'aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Télécommunications Aéronautiques « RACI 5004 » Volume 3 : Systèmes de télécommunication</p> | <p>Edition: 04 Date: 01/07/2021 Amendement : 4 Date : 01/07/2021</p> |
|---|--|--|

CHAPITRE 3. RÉSEAU DE TÉLÉCOMMUNICATIONS AÉRONAUTIQUES

Note 1. — Les spécifications techniques détaillées des applications ATN/OSI figurent dans le Manuel des spécifications techniques détaillées du réseau de télécommunications aéronautiques (ATN) fondé sur les normes et protocoles OSI de l'ISO (Doc 9880) et dans le Manuel des dispositions techniques applicables au réseau de télécommunications aéronautiques (ATN) (Doc 9705).

Note 2. — Les spécifications techniques détaillées des applications ATN/IPS figurent dans le Manuel des spécifications techniques détaillées de l'ATN fondé sur les normes et protocoles IPS (Doc 9896), disponible en format électronique sur le site ICAO-Net.

3.1 Définitions

Communications de données entre installations ATS (AIDC). Échange automatique de données entre organismes des services de la circulation aérienne pour la notification des vols, la coordination des vols, le transfert du contrôle et le transfert des communications.

Entité d'application (AE). Une AE représente un ensemble de facultés de communication ISO/OSI d'un processus d'application particulier (cf. ISO/CEI 9545 pour plus de renseignements).

Fonction d'initialisation de la liaison de données (DLIC). Application de liaison de données qui permet l'échange d'adresses, de noms et de numéros de version, échange qui est nécessaire au lancement d'autres applications de liaison de données (cf. Doc 4444).

Performances de communication requises (RCP). Énoncé des performances auxquelles doivent satisfaire les communications opérationnelles effectuées pour exécuter des fonctions ATM déterminées (cf. Manuel des performances de communication requises [RCP], Doc 9869).

Service d'annuaire (DIR). Service fondé sur les recommandations de la série X.500 de l'UIT-T, qui donne accès à des informations structurées relatives au fonctionnement de l'ATN et à ses usagers et en permet la gestion.

Service de messagerie ATS (ATSMHS). Application ATN constituée de procédures d'échange de messages ATS en mode enregistrement et retransmission sur l'ATN où, en général, le fournisseur du service n'établit aucune corrélation entre le transport d'un message ATS et le transport d'un autre message ATS.

Services de sécurité ATN. Ensemble de dispositions relatives à la sécurité de l'information permettant au système d'extrémité ou au système intermédiaire

| | | |
|---|--|--|
|  <p>Autorité nationale de l'aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Télécommunications Aéronautiques « RACI 5004 » Volume 3 : Systèmes de télécommunication</p> | <p>Edition: 04 Date: 01/07/2021 Amendement : 4 Date : 01/07/2021</p> |
|---|--|--|

récepteur d'identifier sans ambiguïté (c'est-à-dire d'authentifier) la source des informations reçues et d'en vérifier l'intégrité.

Systeme de messagerie ATS (AMHS). Ensemble des ressources informatiques et de communication mises en œuvre par des organisations ATS pour assurer le service de messages ATS.

Trajet autorisé. Trajet de communication permettant d'acheminer une catégorie de messages donnés.

3.2 Introduction

- 3.2.1 L'ATN est spécifiquement et exclusivement destiné à fournir des services de communication de données numériques aux organismes fournisseurs de services de la circulation aérienne et aux exploitants d'aéronefs pour :
- les communications des services de la circulation aérienne (ATSC) avec les aéronefs ;
 - les communications des services de la circulation aérienne entre organismes ATS ;
 - les communications du contrôle d'exploitation aéronautique (AOC) ;
 - les communications administratives aéronautiques (AAC).

3.3 Généralités

Note. — Les normes et pratiques recommandées des sections 3.4 à 3.8 définissent les protocoles et services minimaux requis pour permettre la mise en œuvre mondiale du réseau de télécommunications aéronautiques (ATN).

3.3.1 Les services de communication ATN prennent en charge les applications ATN.

3.3.2 Les dispositions relatives à la mise en œuvre de l'ATN sont déterminées sur la base d'accords régionaux de navigation aérienne. Ces accords spécifient le domaine d'application des normes de communication de l'ATN/OSI et de l'ATN/IPS.

3.4 Spécifications générales

3.4.1 L'ATN utilise comme normes de communication soit l'interconnexion des systèmes ouverts (OSI) de l'Organisation internationale de normalisation (ISO), soit la suite de protocoles Internet (ISP) de l'Internet Society (ISOC).

Note 1. — L'interopérabilité entre réseaux OSI et IPS interconnectés est coordonnée avant la mise en œuvre.

| | | |
|---|--|--|
|  <p>Autorité nationale de l'aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Télécommunications Aéronautiques « RACI 5004 » Volume 3 : Systèmes de télécommunication</p> | <p>Edition: 04 Date: 01/07/2021 Amendement : 4 Date : 01/07/2021</p> |
|---|--|--|

Note 2. — Les éléments indicatifs sur l'interopérabilité entre l'ATN/OSI et l'ATN/IPS figurent dans le Doc 9896.

- 3.4.2 La passerelle RSFTA/AMHS assure l'interopérabilité entre les stations et réseaux RSFTA et CIDIN et l'ATN.
 - 3.4.3 Les trajets autorisés sont définis sur la base d'une politique de routage Prédéterminée.
 - 3.4.4 L'ATN transmet, relaie et remet les messages selon la classification des priorités, sans discrimination ni retard excessif.
 - 3.4.5 L'ATN fournit un moyen de définir les communications de données qui ne peuvent être acheminées que sur les trajets autorisés pour le type et la catégorie de trafic spécifiés par l'utilisateur.
 - 3.4.6 L'ATN assure les communications conformément aux performances de communication requises (RCP) prescrites.
- Note. — Le Manuel des performances de communication requises (RCP) (Doc 9869) contient les renseignements nécessaires sur les RCP.*
- 3.4.7 L'ATN fonctionne conformément aux priorités de communication indiquées aux Tableaux 3-1* et 3-2.
 - 3.4.8 L'ATN permet l'échange d'informations d'application lorsqu'un ou plusieurs trajets autorisés existent.
 - 3.4.10 L'ATN permet d'utiliser efficacement les sous-réseaux à largeur de bande limitée.
 - 3.4.11 L'ATN permet de connecter un système intermédiaire (routeur) embarqué à un système intermédiaire (routeur) sol au moyen de sous-réseaux différents.
 - 3.4.12 L'ATN permet de connecter un système intermédiaire (routeur) embarqué à des systèmes intermédiaires (routeurs) sols différents.
 - 3.4.13 L'ATN permet l'échange d'informations d'adresse entre applications.
 - 3.4.14 L'heure absolue utilisée à l'intérieur de l'ATN est exacte à une seconde près par rapport au temps universel coordonné (UTC).

Note. — La valeur de la précision de l'heure se traduit par des erreurs de synchronisation pouvant atteindre deux secondes.

* Les tableaux 3-1 et 3-2 se trouvent à la fin du chapitre 3

| | | |
|---|--|--|
|  <p>Autorité nationale de l'aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Télécommunications Aéronautiques « RACI 5004 » Volume 3 : Systèmes de télécommunication</p> | <p>Edition: 04 Date: 01/07/2021 Amendement : 4 Date : 01/07/2021</p> |
|---|--|--|

3.5 Spécifications des applications ATN

3.5.1 Applications de système

Note. — Les applications de système assurent des services nécessaires au fonctionnement de l'ATN.

3.5.1.1 L'ATN prend en charge les applications d'initialisation de la liaison de données (DLIC) lorsque des liaisons de données air-sol sont mises en œuvre.

Note. — *Le Manuel des applications de la liaison de données aux services de la circulation aérienne (ATS) (Doc 9694, Partie I) définit l'application d'initialisation de la liaison de données (DLIC).*

3.5.1.2 Les systèmes d'extrémité de l'ATN/OSI prennent en charge les fonctions suivantes de l'application service d'annuaire (DIR) lorsque l'AMHS et/ou les protocoles de sécurité sont mis en œuvre :

- a) extraction d'informations d'annuaire ;
- b) modification des informations d'annuaire.

3.5.2 Applications air-sol

3.5.2.1 L'ATN est capable de prendre en charge une ou plusieurs des applications suivantes :

- a) ADS-C ;
- b) CPDLC ;
- c) FIS (y compris ATIS et METAR).

Note. — *Voir le Manuel des applications de la liaison de données aux services de la circulation aérienne (ATS) (Doc 9694).*

3.5.3 Applications sol-sol

3.5.3.1 L'ATN est capable de prendre en charge les applications suivantes :

- a) communications de données entre installations ATS (AIDC) ;
- b) services de messagerie ATS (ATSMHS).

Note. — *Voir le Manuel des applications de la liaison de données aux services de la circulation aérienne (ATS) (Doc 9694).*

3.6 Spécifications du service de communication ATN

3.6.1 Service de communication des couches supérieures ATN/IPS

| | | |
|---|--|--|
|  <p>Autorité nationale de l'aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Télécommunications Aéronautiques « RACI 5004 » Volume 3 : Systèmes de télécommunication</p> | <p>Edition: 04 Date: 01/07/2021 Amendement : 4 Date : 01/07/2021</p> |
|---|--|--|

3.6.1.1 Un hôte ATN * est capable de prendre en charge les couches supérieures ATN/IPS, y compris une couche application.

3.6.2 Service de communication des couches supérieures ATN/OSI

3.6.2.1 Un système d'extrémité (ES[†]) ATN/OSI est capable de prendre en charge le service de communication des couches supérieures (ULCS) OSI, y compris les couches session, présentation et application.

3.6.3 Service de communication ATN/IPS

3.6.3.1 Un hôte ATN est capable de prendre en charge l'ATN/IPS, y compris :

a) la couche transport conformément aux normes RFC 793 (TCP) et RFC 768 (UDP) ;

b) la couche réseau conformément à la norme RFC 2460 (IPv6).

3.6.3.2 Un routeur IPS prend en charge la couche réseau ATN conformément aux normes RFC 2460 (IPv6) et RFC 4271 (BGP), et RFC 2858 (extensions multiprotocoles BGP).

3.6.4 Service de communication ATN/OSI

3.6.4.1 Un système d'extrémité ATN/OSI est capable de prendre en charge l'ATN, notamment :

a) la couche transport conformément à la norme ISO/CEI 8073 (TP4) et, en option, ISO/CEI 8602 (CLTP) ;

b) la couche réseau conformément à la norme ISO/CEI 8473 (CLNP).

3.6.4.2 Les systèmes intermédiaires (IS) ATN prennent en charge la couche réseau ATN conformément à la norme ISO/CEI 8473 (CLNP) et ISO/CEI 10747 (IDRP).

3.7 Spécifications de dénomination et d'adressage ATN

Note. — Le plan de dénomination et d'adressage ATN respecte les principes d'identification non ambiguë des systèmes intermédiaires (routeurs) et des systèmes d'extrémité (hôtes) et assure la normalisation des adresses globales.

3.7.1 L'ATN a des dispositions relatives à l'identification non ambiguë des applications.

3.7.2 L'ATN a des dispositions relatives à l'adressage non ambigu.

* Dans la terminologie OSI, un hôte ATN est un système d'extrémité ATN ; dans la terminologie IPS, un système d'extrémité ATN est un hôte ATN.

| | | |
|--|--|--|
|  Autorité nationale de l'aviation Civile de Côte d'Ivoire | Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Télécommunications Aéronautiques « RACI 5004 » Volume 3 : Systèmes de télécommunication | Edition: 04 Date: 01/07/2021 Amendement : 4 Date : 01/07/2021 |
|--|--|--|

3.7.3 L'ATN fournit des moyens de désigner par une adresse non ambiguë tous les systèmes d'extrémité (hôtes) et systèmes intermédiaires (routeurs) de l'ATN.

3.7.4 Les plans d'adressage et de dénomination de l'ATN permettent aux États et aux organisations d'attribuer des adresses et des noms à l'intérieur de leurs propres domaines administratifs.

3.8 Spécifications de sécurité ATN

3.8.1 L'ATN est tel que seul l'organisme ATS assurant le contrôle peut communiquer des instructions ATC aux aéronefs qui évoluent dans son espace aérien.

Note. — Cette exclusivité est assurée par les fonctions point de contact autorisé et prochain point de contact autorisé de l'application communications contrôleur-pilote par liaison de données (CPDLC).

3.8.2 L'ATN permet au destinataire d'un message d'identifier l'expéditeur de ce message.

3.8.3 Les systèmes d'extrémité ATN prenant en charge les services de sécurité ATN sont capables de confirmer l'identité des systèmes d'extrémité homologues, d'authentifier la source des messages et d'assurer l'intégrité des données des messages.

Note. — L'application de la sécurité est la valeur par défaut, mais sa mise en œuvre dépend de la politique locale.

3.8.4 Les services ATN sont protégés contre les attaques de service jusqu'à un niveau compatible avec les exigences du service d'application.



TABLEAUX DU CHAPITRE 3

Tableau 3-1. Correspondance des priorités des communications ATN

| Catégories de messages | Application ATN | Correspondance des priorités de protocole | |
|---|-----------------|---|---------------------------|
| | | Priorité de couche transport | Priorité de couche réseau |
| Gestion réseau/système | | 0 | 14 |
| Communications de détresse | | 1 | 13 |
| Communications urgentes | | 2 | 12 |
| Messages prioritaires liés à la sécurité des vols | CPDLC, ADS-C | 3 | 11 |
| Messages de priorité normale liés à la sécurité des vols | AIDC, ATIS | 4 | 10 |
| Communications météorologiques | METAR | 5 | 9 |
| Communications liées à la régularité des vols | DLIC, ATSMHS | 6 | 8 |
| Messages du service d'information aéronautique | | 7 | 7 |
| Administration réseau/système | DIR | 8 | 6 |
| Messages administratifs aéronautiques | | 9 | 5 |
| <Non attribué> | | 10 | 4 |
| Communications administratives urgentes et Communications relatives à l'application de la Charte des Nations Unies | | 11 | 3 |
| Communications administratives prioritaires et Communications d'État/de gouvernement | | 12 | 2 |
| Communications administratives de priorité normale | | 13 | 1 |
| Communications administratives de faible priorité et communications aéronautiques passagers | | 14 | 0 |
| <p><i>Note. — Les priorités de couche réseau qui figurent dans le tableau ne s'appliquent qu'à la priorité de réseau en mode sans connexion et ne s'appliquent pas à la priorité de sous-réseau</i></p> | | | |

Tableau 3-2. Correspondance des priorités de réseau ATN aux priorités de sous-réseau mobile

| Catégories de messages | Priorité de couche réseau ATN | Correspondance des priorités de sous-réseau mobile (note 4) | | | | | |
|--|-------------------------------|---|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|
| | | SMAS | VDL (Mode 2) | VDL (Mode 3) | VDL (Mode 4) | SSR Mode S | HFDL |
| Gestion réseau/système | 14 | 14 | Voir note 1 | 3 | 14 | Élevée | 14 |
| Communications de détresse | 13 | 14 | Voir note 1 | 2 | 13 | Élevée | 14 |
| Communications urgentes | 12 | 14 | Voir note 1 | 2 | 12 | Élevée | 14 |
| Messages prioritaires liés à la sécurité des vols | 11 | 11 | Voir note 1 | 2 | 11 | Élevée | 11 |
| Messages de priorité normale liés à la sécurité des vols | 10 | 11 | Voir note 1 | 2 | 10 | Élevée | 11 |
| Communications Météorologiques | 9 | 8 | Voir note 1 | 1 | 9 | Base | 8 |
| Communications liées à la régularité des vols | 8 | 7 | Voir note 1 | 1 | 8 | Base | 7 |
| Messages du service d'information aéronautique | 7 | 6 | Voir note 1 | 0 | 7 | Base | 6 |
| Administration Réseau/système | 6 | 5 | Voir note 1 | 0 | 6 | Base | 5 |
| Messages administratifs Aéronautiques | 5 | 5 | Interdit | Interdit | Interdit | Interdit | Interdit |
| <Non attribué> | 4 | Non attribué | Non attribué | Non attribué | Non attribué | Non Attribué | Non Attribué |
| Communications administratives urgentes et communications relatives à l'application de la Charte des Nations Unies | 3 | 3 | Interdit | Interdit | Interdit | Interdit | Interdit |
| Communications administratives prioritaires et communications d'État/de gouvernement | 2 | 2 | Interdit | Interdit | Interdit | Interdit | Interdit |
| Communications Administratives de priorité normale | 1 | 1 | Interdit | Interdit | Interdit | Interdit | Interdit |

| Catégories de messages | Priorité de couche réseau ATN | Correspondance des priorités de sous-réseau mobile (note 4) | | | | | |
|---|-------------------------------|---|--------------|--------------|--------------|------------|----------|
| | | SMAS | VDL (Mode 2) | VDL (Mode 3) | VDL (Mode 4) | SSR Mode S | HFDL |
| Communications administratives de faible priorité et communications aéronautiques passagers | 0 | 0 | Interdit | Interdit | Interdit | Interdit | Interdit |

Note 1. — La VDL mode 2 ne comporte aucun mécanisme de priorité de sous-réseau spécifique.

Note 2. — Les règlements sur le SMAS spécifient la correspondance des catégories de messages avec les priorités de sous-réseau sans référence explicite à la priorité de couche réseau ATN.

Note 3. — Le terme « interdit » signifie que seules les communications liées à la sécurité et à la régularité des vols sont autorisées à emprunter ce sous-réseau, conformément à la définition donnée dans les SARP sur ce sous-réseau.

Note 4. — Seuls les sous-réseaux mobiles qui font l'objet de SARP ou dont la prise en charge est explicitement prévue dans les dispositions techniques relatives aux systèmes intermédiaires limites ATN figurent dans la liste.

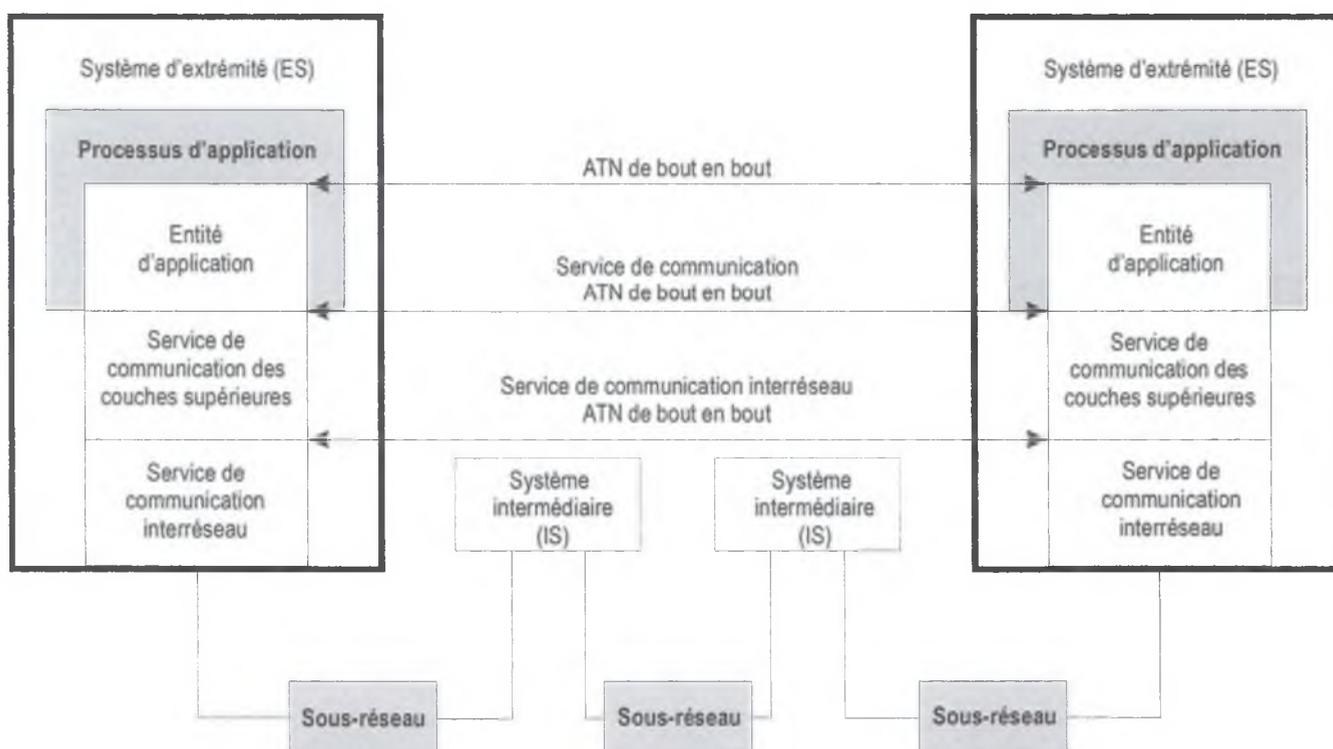


Figure 3-1. Modèle conceptuel de l'ATN



| | | |
|---|--|--|
|  <p>Autorité nationale de l'aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Télécommunications Aéronautiques « RACI 5004 » Volume 3 : Systèmes de télécommunication</p> | <p>Edition: 04 Date: 01/07/2021 Amendement : 4 Date : 01/07/2021</p> |
|---|--|--|

Note 1. — La partie ombrée indique les éléments qui ne font pas partie des présentes SARP. Les besoins des utilisateurs définissent l'interface entre l'entité d'application et l'utilisateur et assurent la fonctionnalité et l'interopérabilité de l'ATN.

Note 2. — La figure représente un modèle simplifié de l'ATN et ne montre pas toutes les fonctionnalités (par exemple, la fonction d'enregistrement et de retransmission assurée pour le service de messagerie ATS).

Note 3. — Plusieurs points de bout en bout ont été définis à l'intérieur de l'ATN dans le but de préciser certaines spécifications de performance de bout en bout. Il peut être nécessaire, toutefois, de définir des points de bout en bout différents pour faciliter la qualification des mises en œuvre par rapport à ces spécifications de performance. Dans ces cas, les points de bout en bout devraient être clairement définis et corrélés avec les points de bout en bout indiqués dans la figure.

Note 4. — Un IS est une représentation conceptuelle de la fonctionnalité et ne correspond pas exactement à un routeur. Un routeur qui met en œuvre une application de gestion-système exige les protocoles d'un système d'extrémité et, lorsqu'il utilise une application de gestion-système, il fait fonction de système d'extrémité.

| | | |
|---|--|--|
|  <p>Autorité nationale de l'aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Télécommunications Aéronautiques « RACI 5004 » Volume 3 : Systèmes de télécommunication</p> | <p>Edition: 04 Date: 01/07/2021 Amendement : 4 Date : 01/07/2021</p> |
|---|--|--|

CHAPITRE 4. SERVICE MOBILE AÉRONAUTIQUE (R) PAR SATELLITE [SMA(R)S]

Note 1. — Le présent chapitre contient des exigences applicables à l'utilisation des technologies de communication du service mobile aéronautique (R) par satellite. Les exigences de ce chapitre sont axées sur le service et sur les performances et ne sont pas liées à une technologie ou à une technique donnée.

Note 2. — Les spécifications techniques détaillées des systèmes SMA(R)S figurent dans le manuel sur le SMA(R)S. Ce document donne également une description détaillée du SMA(R)S, y compris des renseignements détaillés sur les normes et pratiques recommandées figurant ci-après.

4.1 Définitions

Délai d'établissement de connexion. Le délai d'établissement de connexion défini dans la norme ISO 8348 comprend un élément attribuable à l'utilisateur de service de sous-réseau (SN) appelé, qui est le temps écoulé entre l'indication SN-CONNECT et la réponse SN-CONNECT. Cet élément d'utilisateur est imputable à des actions entreprises à l'extérieur des limites du sous-réseau à satellite ; il est donc exclu des spécifications du SMA(R)S.

Délai de transfert des données (centile 95). Le 95e centile de la distribution statistique des délais pour lesquels le temps de transit est la moyenne.

Délai de transit des données. Conformément à la norme ISO 8348, la valeur moyenne de la distribution statistique des délais de données. Ce délai correspond au délai de sous-réseau et n'inclut pas le délai d'établissement de connexion.

Délai total de transfert de la voix. Temps écoulé entre l'instant où une communication vocale est présentée à l'AES ou à la GES, et celui où cette communication vocale pénètre dans le réseau d'interconnexion de la GES ou de l'AES homologue. Ce délai total comprend le temps de traitement de vocodeur, le délai associé à la couche physique, le temps de propagation RF et tous les autres délais dans les limites du sous-réseau SMA(R)S.

Faisceau ponctuel. Faisceau d'antenne de satellite dont le lobe principal couvre bien moins que la surface de la Terre qui se trouve en visibilité directe depuis le satellite. On peut concevoir ce faisceau de manière à utiliser plus efficacement

| | | |
|---|--|--|
|  <p>Autorité nationale de l'aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Télécommunications Aéronautiques « RACI 5004 » Volume 3 : Systèmes de télécommunication</p> | <p>Edition: 04 Date: 01/07/2021 Amendement : 4 Date : 01/07/2021</p> |
|---|--|--|

Les ressources du système en ce qui concerne la répartition géographique des stations terriennes d'utilisateur.

Réseau (N). Le terme « réseau » et l'abréviation correspondante « N » qui figurent dans la norme ISO 8348 sont remplacés respectivement par « sous-réseau » et par l'abréviation « SN » chaque fois qu'ils sont utilisés dans le cadre des performances du service de données par paquets de la couche sous-réseau.

Service mobile aéronautique (R) par satellite [SMA(R)S]. Service mobile aéronautique par satellite, réservé aux communications relatives à la sécurité et à la régularité des vols, principalement le long des routes nationales ou internationales de l'aviation civile.

Sous-réseau (SN). Voir **Réseau (N)**.

Taux d'erreurs résiduelles. Nombre de SNSDU incorrectes, perdues ou en double par rapport au nombre total de SNSDU envoyées.

Unité de données de service de sous-réseau (SNSDU). Quantité de données d'utilisateur de sous-réseau, dont l'identité est préservée d'un bout à l'autre d'une connexion de sous-réseau.

Note. — Les termes suivants, utilisés dans le présent chapitre, sont définis ailleurs dans le RACI 5004 :

- Couche sous-réseau : Volume III, § 6.1.
- Réseau de télécommunications aéronautiques (ATN) : Volume III, Chapitre 1.
- Service mobile aéronautique (route) par satellite [SMA(R)S] : Volume II, § 1.1.
- Station terrienne au sol (GES) : Volume III, Chapitre 1.
- Station terrienne d'aéronef (AES) : Volume III, Chapitre 1.

4.2 Généralités

4.2.1 Les systèmes du service mobile par satellite utilisés pour assurer le SMA(R)S sont conformes aux spécifications du présent chapitre.

4.2.1.1 Les systèmes SMA(R)S assurent le service de données par paquets ou le service de communications vocales, ou les deux.

| | | |
|---|--|--|
|  <p>Autorité nationale de l'aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Télécommunications Aéronautiques « RACI 5004 » Volume 3 : Systèmes de télécommunication</p> | <p>Edition: 04 Date: 01/07/2021 Amendement : 4 Date : 01/07/2021</p> |
|---|--|--|

- 4.2.2 Les spécifications relatives à l'emport obligatoire de l'équipement du système SMA(R)S, y compris le niveau de fonctionnalité du système, sont définies sur la base d'accords régionaux de navigation aérienne qui précisent l'espace aérien d'exploitation et les dates d'entrée en vigueur de l'emport de l'équipement. Un niveau de fonctionnalité du système comprend les performances de l'AES, du satellite et de la GES.
- 4.2.3 Les accords indiqués au § 4.2.2 prévoient un préavis d'au moins deux ans pour l'emport obligatoire des systèmes embarqués.
- 4.2.4 L'Autorité nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire coordonne avec les autorités nationales et les fournisseurs de services les aspects de la mise en œuvre des systèmes SMA(R)S qui permettront son interopérabilité mondiale et son utilisation optimale, selon les besoins.

4.3 Caractéristiques RF

4.3.1 Bandes de fréquences

Note. — Le Règlement des radiocommunications de l'UIT permet aux systèmes qui assurent le service mobile par satellite d'employer les mêmes fréquences que le SMA(R)S sans exiger qu'ils offrent des services de sécurité. Cette situation risque de réduire le spectre disponible pour le SMA(R)S. Il est essentiel que les États tiennent compte de ce fait dans la planification des fréquences et la détermination des besoins nationaux et régionaux en matière de fréquences.

- 4.3.1.1 Lorsqu'il assure les communications SMA(R)S, le système SMA(R)S fonctionne seulement dans les bandes de fréquences attribuées au SMA(R)S à cet effet et protégées par le Règlement des radiocommunications de l'UIT.

4.3.2 Émissions

- 4.3.2.1 Les émissions totales de l'AES nécessaires pour respecter les performances nominales du système sont limitées de façon qu'elles ne causent pas de brouillage préjudiciable à d'autres systèmes indispensables à la sécurité et à la régularité de la navigation aérienne, installés dans le même aéronef ou dans un autre aéronef.

Note 1. — Le brouillage préjudiciable peut être causé par des émissions par rayonnement et/ou par conduction, comprenant les harmoniques, les rayonnements parasites discrets, les produits d'intermodulation et le bruit, qui ne se produisent pas seulement lorsque l'émetteur émet.

Note 2. — Les spécifications relatives à la protection du GNSS figurent dans le RACI 5004, Volume I.

| | | |
|---|--|--|
|  <p>Autorité nationale de l'aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Télécommunications Aéronautiques « RACI 5004 » Volume 3 : Systèmes de télécommunication</p> | <p>Edition: 04 Date: 01/07/2021 Amendement : 4 Date : 01/07/2021</p> |
|---|--|--|

4.3.2.2 Brouillage des autres équipements SMA(R)S

- 4.3.2.2.1 Les émissions d'une AES utilisant un système SMA(R)S ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable à une AES assurant le SMA(R)S à bord d'un autre aéronef.

Note. — Une façon de se conformer au § 4.3.2.2.1 est de limiter les émissions dans la bande de fonctionnement des autres équipements SMA(R)S à un niveau compatible avec les spécifications relatives au brouillage entre systèmes, comme celles qui figurent dans le Document DO-215 de la RTCA. La RTCA et l'EUROCAE peuvent établir de nouvelles normes de performance pour les SMA(R)S futurs qui pourraient décrire des méthodes pour se conformer à cette exigence.

4.3.3 Susceptibilité

- 4.3.3.1 L'équipement d'AES fonctionne correctement en présence de brouillage causant un changement relatif cumulatif de la température de bruit du récepteur ($\Delta T/T$) de 25 %.

4.4 Accès en priorité ou par préemption

- 4.4.1 Toutes les stations terriennes d'aéronef et toutes les stations terriennes au sol sont conçues de manière que les messages transmis en conformité avec le RACI 5004, Volume II, § 5.1.8, y compris leur ordre de priorité, ne soient pas retardés par l'émission ou la réception d'autres types de messages. S'il est nécessaire de le faire pour se conformer à la présente spécification, les messages d'un type non défini au RACI 5004, Volume II, § 5.1.8, sont interrompus, même sans avertissement, pour permettre l'émission et la réception des messages dont le type est indiqué dans le § 5.1.8.
- 4.4.2 La priorité de tous les paquets de données SMA(R)S et de toutes les communications vocales SMA(R)S est indiquée.
- 4.4.3 À l'intérieur d'une même catégorie de messages, les communications vocales ont priorité sur les communications de données.

4.5 Acquisition et poursuite du signal

- 4.5.1 L'AES, la GES et les satellites acquièrent et poursuivent correctement les signaux de la liaison de service lorsque l'aéronef se déplace à une vitesse sol allant jusqu'à 1 500 km/h (800 nœuds), quel que soit le cap suivi.

4.5.1.1 Sans objet

| | | |
|---|--|--|
|  <p>Autorité nationale de l'aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Télécommunications Aéronautiques « RACI 5004 » Volume 3 : Systèmes de télécommunication</p> | <p>Edition: 04 Date: 01/07/2021 Amendement : 4 Date : 01/07/2021</p> |
|---|--|--|

4.5.2 L'AES, la GES et les satellites acquièrent et poursuivent correctement les signaux de la liaison de service jusqu'à ce que la composante du vecteur d'accélération de l'aéronef dans le plan de l'orbite du satellite atteigne 0,6 g.

4.5.2.1 Sans objet

4.6 Spécifications relatives aux performances

4.6.1 Zone de couverture opérationnelle spécifiée

Le système SMA(R)S assure le SMA(R)S dans toute la zone de couverture opérationnelle spécifiée (DOC).

4.6.2 Notification des défaillances

4.6.2.1 En cas de défaillance du service, le système SMA(R)S indique en temps opportun l'heure, l'emplacement et la durée prévus des interruptions causées par cette défaillance jusqu'à ce que le service soit complètement rétabli.

Note. — Les interruptions de service peuvent, par exemple, être causées par la défaillance d'un satellite, d'un faisceau ponctuel de satellite ou d'un GES. Les zones géographiques touchées peuvent être fonction de l'orbite du satellite et de la conception du système, et peuvent varier avec le temps.

4.6.2.2 Le système annonce une perte de communication dans les 30 secondes qui suivent la détection de cette perte.

4.6.3 Spécifications relatives à l'AES

4.6.3.1 L'AES respecte les caractéristiques de performance spécifiées aux § 4.6.4 et 4.6.5 pour les vols rectilignes en palier dans toute la DOC du système à satellites.

4.6.3.1.1 L'AES respecte les caractéristiques de performance spécifiées aux § 4.6.4. Et 4.6.5 pour des assiettes en vol de +20 degrés à -5 degrés en tangage et de ± 25 degrés en roulis dans toute la DOC du système à satellites.

4.6.4 Performance du service de données par paquets

4.6.4.1 Un système qui assure le service de données par paquets SMA(R)S est conforme aux normes suivantes.

Note. — Les normes de performance système applicables au service de données par paquets figurent aussi dans le document DO-270 de la RTCA.

4.6.4.1.1 Un système SMA(R)S qui assure un service de données par paquets est capable de fonctionner comme l'un des sous-réseaux mobiles constitutifs de l'ATN.

| | | |
|---|--|--|
|  <p>Autorité nationale de l'aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Télécommunications Aéronautiques « RACI 5004 » Volume 3 : Systèmes de télécommunication</p> | <p>Edition: 04 Date: 01/07/2021 Amendement : 4 Date : 01/07/2021</p> |
|---|--|--|

Note. — Un système SMA(R)S peut également assurer des fonctions de données non ATN.

4.6.4.1.2 Paramètres relatifs aux délais

Note. — Le terme « service prioritaire » désigne la priorité réservée aux communications de détresse et d'urgence, et à certains messages de gestion du système ou du réseau peu fréquents. Le terme « service de plus faible priorité » désigne la priorité utilisée pour la régularité des vols. Les valeurs de tous les paramètres relatifs aux délais sont calculées en fonction de la charge de trafic en heure de pointe.

4.6.4.1.2.1 Délai d'établissement de connexion. Le délai d'établissement de connexion ne dépasse pas 70 secondes.

4.6.4.1.2.1.1 Sans objet

4.6.4.1.2.2 Conformément à la norme ISO 8348, les valeurs du délai de transit des données sont fondées sur une longueur d'unité de données de service de sous-réseau (SNSDU) fixée à 128 octets. Par définition, les délais de transit des données sont des valeurs moyennes.

4.6.4.1.2.3 Délai de transit des données à partir de l'aéronef — priorité la plus haute. Le délai de transit des données à partir de l'aéronef ne dépasse pas 40 secondes pour le service de données ayant la priorité la plus haute.

4.6.4.1.2.3.1 Sans objet

4.6.4.1.2.3.2 Délai de transit des données à partir de l'aéronef — priorité la plus faible. Le délai de transit des données à partir de l'aéronef ne doit pas dépasser 28 secondes pour le service de données ayant la priorité la plus faible.

4.6.4.1.2.4 Délai de transit des données vers l'aéronef — priorité la plus haute. Le délai de transit des données vers l'aéronef ne dépasse pas 12 secondes pour le service de données ayant la priorité la plus haute.

4.6.4.1.2.4.1 Délai de transit des données vers l'aéronef priorité la plus faible. Le délai de transit des données vers l'aéronef ne doit pas dépasser 28 secondes pour le service de données ayant la priorité la plus faible.

4.6.4.1.2.5 Délai de transfert des données (centile 95) à partir de l'aéronef — priorité la plus haute. Le délai de transfert des données (centile 95) à partir de l'aéronef ne dépasse pas 80 secondes pour le service de données ayant la priorité la plus haute.

| | | |
|---|--|--|
|  <p>Autorité nationale de l'aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Télécommunications Aéronautiques « RACI 5004 » Volume 3 : Systèmes de télécommunication</p> | <p>Edition: 04 Date: 01/07/2021 Amendement : 4 Date : 01/07/2021</p> |
|---|--|--|

4.6.4.1.2.5.1 Sans objet

4.6.4.1.2.5.2 Délai de transfert des données (centile 95) à partir de l'aéronef — priorité la plus faible. Le délai de transfert des données (centile 95) à partir de l'aéronef ne doit pas dépasser 60 secondes pour le service de données ayant la priorité la plus faible.

4.6.4.1.2.6 Délai de transfert des données (centile 95) vers l'aéronef — priorité la plus haute. Le délai de transfert des données (centile 95) vers l'aéronef ne dépasse pas 15 secondes pour le service de données ayant la priorité la plus haute.

4.6.4.1.2.6.1 Délai de transfert des données (centile 95) vers l'aéronef — priorité la plus faible. Le délai de transfert des données (centile 95) vers l'aéronef ne doit pas dépasser 30 secondes pour le service de données ayant la priorité la plus faible.

4.6.4.1.2.7 Délai de libération de connexion (centile 95). Le délai de libération de connexion (centile 95) ne dépasse pas 30 secondes quel que soit le sens de la transmission.

4.6.4.1.2.7.1 Sans objet.

4.6.4.1.3 Intégrité

4.6.4.1.3.1 Taux d'erreurs résiduelles à partir de l'aéronef. Le taux d'erreurs résiduelles à partir de l'aéronef ne dépasse pas 10^{-4} par SNSDU.

4.6.4.1.3.1.1 Sans objet.

4.6.4.1.3.2 Taux d'erreurs résiduelles vers l'aéronef. Le taux d'erreurs résiduelles vers l'aéronef ne dépasse pas 10^{-6} par SNSDU.

4.6.4.1.3.3 Maintien de la connexion. La probabilité qu'une libération de connexion de sous-réseau (SNC) soit provoquée par un fournisseur de SNC ne dépasse pas 10^{-4} dans tout intervalle d'une heure.

Note. — Les libérations de connexion causées par le transfert de GES à GES, par une demande de déconnexion d'une AES ou par une préemption de circuit virtuel sont exclues de ces spécifications.

4.6.4.1.3.4 La probabilité qu'une réinitialisation soit provoquée par un fournisseur de SNC ne dépasse pas 10^{-1} dans tout intervalle d'une heure.

4.6.5 Performances des services vocaux

4.6.5.1 Un système qui assure le service vocal SMA(R)S est conforme aux spécifications suivantes.

| | | |
|---|--|--|
|  <p>Autorité nationale de l'aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Télécommunications Aéronautiques « RACI 5004 » Volume 3 : Systèmes de télécommunication</p> | <p>Edition: 04 Date: 01/07/2021 Amendement : 4 Date : 01/07/2021</p> |
|---|--|--|

Note. — L'OACI est actuellement en train d'examiner ces dispositions au vu de l'introduction de nouvelles technologies.

4.6.5.1.1 Temps de traitement des appels

4.6.5.1.1.1 Appels en provenance de l'AES. Le centile 95 du temps nécessaire pour qu'une GES présente un événement d'appel à l'interface d'interfonctionnement du réseau de Terre après l'arrivée d'un événement d'appel à l'interface de l'AES ne dépasse pas 20 secondes.

4.6.5.1.1.2 Appels en provenance de la GES. Le centile 95 du temps nécessaire pour qu'une AES présente un événement d'appel à l'interface de l'aéronef après l'arrivée d'un événement d'appel à l'interface d'interfonctionnement du réseau de Terre ne dépasse pas 20 secondes.

4.6.5.1.2 Qualité de la voix

4.6.5.1.2.1 La transmission de la voix assure une intelligibilité globale appropriée pour l'environnement opérationnel et le bruit ambiant prévus.

4.6.5.1.2.2 Le délai de transfert total admissible dans les limites du sous-réseau SMA(R)S ne dépasse pas 0,485 seconde.

4.6.5.1.2.3 Les effets des vocodeurs utilisés en cascade et/ou d'autres conversions analogiques/numériques doivent être dûment pris en compte.

4.6.5.1.3 Capacité d'écoulement du trafic vocal

4.6.5.1.3.1 Le système dispose de ressources de canal suffisantes pour l'écoulement du trafic vocal, de telle sorte que la probabilité de blocage d'un appel vocal SMA(R)S en provenance d'une AES ou d'une GES est de 10^{-2} au maximum.

Note. — Les ressources de canal disponibles pour l'écoulement du trafic vocal comprennent les ressources non prioritaires, y compris celles qui sont utilisées pour les communications non SMA(R)S.

4.6.6 Sécurité

4.6.6.1 Le système est doté de fonctions permettant de protéger les messages en transit contre les altérations.

4.6.6.2 Le système est doté de fonctions qui le protègent contre les dénis de service, la dégradation des performances et la réduction de la capacité lorsqu'il subit des attaques externes.



| | | |
|---|--|--|
|  <p>Autorité nationale de l'aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Télécommunications Aéronautiques « RACI 5004 » Volume 3 : Systèmes de télécommunication</p> | <p>Edition: 04 Date: 01/07/2021 Amendement : 4 Date : 01/07/2021</p> |
|---|--|--|

Note. — Les méthodes d'attaque peuvent comprendre l'inondation intentionnelle par des messages parasites, l'altération intentionnelle du logiciel d'exploitation ou des bases de données et la destruction physique de l'infrastructure de soutien.

4.6.6.3 Le système est doté de fonctions de protection contre les accès non autorisés.

Note. — Ces fonctions ont pour but d'assurer une protection contre le leurrage et les « contrôleurs fantômes ».

4.7 Interfaces système

4.7.1 Le système SMA(R)S permet aux utilisateurs du sous-réseau d'adresser des communications SMA(R)S à des aéronefs particuliers au moyen de l'adresse d'aéronef à 24 bits de l'OACI.

Note. — Les dispositions relatives à l'attribution et à l'assignation des adresses OACI à 24 bits figurent dans l'Appendice au Chapitre 9.

4.7.2 Interface du service de données par paquets

4.7.2.1 Un système qui assure le service de données par paquets SMA(R)S fournit une interface avec l'ATN.

Note. — Les spécifications techniques détaillées relatives aux dispositions sur le service de sous-réseau compatible ATN figurent aux § 5.2.5 et 5.7.2 du Manuel des dispositions techniques détaillées applicables au réseau de télécommunications aéronautiques (ATN) (Doc 9880) (en préparation).

4.7.2.2 Un système qui assure le service de données par paquets SMA(R)S fournit la fonction de notification de connectivité (CN).



| | | |
|---|--|--|
|  <p>Autorité nationale de l'aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Télécommunications Aéronautiques « RACI 5004 » Volume 3 : Systèmes de télécommunication</p> | <p>Edition: 04 Date: 01/07/2021 Amendement : 4 Date : 01/07/2021</p> |
|---|--|--|

CHAPITRE 5. LIAISON DE DONNÉES AIR-SOL SSR MODE S

Note. — La liaison de données air-sol SSR mode S est également appelée sous-réseau mode S du réseau de télécommunications aéronautiques (ATN).

5.1 Définitions relatives au sous-réseau mode S

Adresse d'aéronef. Combinaison unique de 24 bits, pouvant être assignée à un aéronef aux fins de communication air-sol, de navigation et de surveillance.

Aéronef. Le terme « aéronef » peut être employé pour désigner les émetteurs mode S (par exemple, aéronef/véhicule).

Aéronef/véhicule. Désigne un appareil capable de voler dans l'atmosphère ou un véhicule utilisé dans l'aire de mouvement à la surface des aérodromes (par exemple, pistes, voies de circulation).

Agrégat d'interrogeurs. Groupe de deux ou plusieurs interrogeurs portant le même identificateur d'interrogeur (II) et fonctionnant en collaboration afin que les performances de chaque interrogeur en matière de surveillance et de liaison de données ne subissent aucune interférence dans les zones de couverture commune.

Clôture. Commande en provenance d'un interrogeur mode S, qui met fin à une transaction de communication dans la couche liaison mode S.

Comm-A. Interrogation de 112 bits contenant le champ de message MA de 56 bits. Ce champ est utilisé dans les communications montantes par les protocoles de message de longueur standard (SLM) et les protocoles de diffusion.

Comm-B. Réponse de 112 bits contenant le champ de message MB de 56 bits. Ce champ est utilisé dans les communications descendantes par les protocoles SLM, les protocoles déclenchés au sol et les protocoles de diffusion.

Comm-B déclenché au sol (GICB). Protocole permettant à l'interrogeur d'extraire les réponses Comm-B émises par une source donnée et contenant des données dans le champ MB.

Comm-C. Interrogation de 112 bits contenant le champ MC de 80 bits. Ce champ est utilisé dans les communications montantes par le protocole de message étendu (ELM).

| | | |
|---|--|--|
|  <p>Autorité nationale de l'aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Télécommunications Aéronautiques « RACI 5004 » Volume 3 : Systèmes de télécommunication</p> | <p>Edition: 04 Date: 01/07/2021 Amendement : 4 Date : 01/07/2021</p> |
|---|--|--|

Comm-D. Interrogation de 112 bits contenant le champ MD de 80 bits. Ce champ est utilisé dans les communications descendantes par le protocole ELM.

Compte rendu de capacité. Information indiquant si le transpondeur a la capacité de liaison de données selon l'information contenue dans le champ capacité (CA) d'une réponse appel général ou d'un squitter (voir « compte rendu de capacité de liaison de données »).

Compte rendu de capacité de liaison de données. Information contenue dans une réponse Comm-B, indiquant toutes les possibilités de communication mode S de l'installation embarquée.

Connexion. Association logique entre des entités homologues dans un système de communication.

Diffusion. Protocole qui, dans le cadre du système mode S, permet de transmettre des messages montants à tous les aéronefs situés dans la zone de couverture, et des messages descendants à tous les interrogateurs sous la surveillance desquels se trouvent les aéronefs qui émettent.

Entité de gestion de sous-réseau (SNME). Entité résidant dans un GDLP, qui gère le sous-réseau et qui communique avec des entités homologues dans les systèmes intermédiaires ou d'extrémité.

Entité de services spécifiques mode S (SSE). Entité résidant dans un XDLP et permettant d'accéder aux services spécifiques mode S.

Équipement de terminaison de circuit de données embarqué (ETCDE). Équipement de terminaison de circuit de données particulier à un aéronef et associé à un processeur de liaison de données embarqué (ADLP). Il exploite un protocole particulier à la liaison de données mode S pour le transfert de données entre l'aéronef et les installations au sol.

Équipement de terminaison de circuit de données sol (ETCDS). Équipement de terminaison de circuit de données installé au sol et associé à un processeur de liaison de données sol (GDLP). Il utilise un protocole particulier à la liaison de données mode S pour transférer les données entre l'aéronef et les installations au sol.

ETCDX. Terme général s'appliquant à la fois à l'ETCDE et à l'ETCDS.

Formateur/gestionnaire général (GFM). Fonction de l'aéronef qui assure le formatage des messages à insérer dans les registres du transpondeur. Elle assure



| | | |
|---|--|--|
|  <p>Autorité nationale de l'aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Télécommunications Aéronautiques « RACI 5004 » Volume 3 : Systèmes de télécommunication</p> | <p>Edition: 04 Date: 01/07/2021 Amendement : 4 Date : 01/07/2021</p> |
|---|--|--|

également la détection et le traitement de situations d'erreur telles que la perte des données d'entrée.

Liaison descendante. Liaison de données dans le sens air-sol. Les signaux air-sol mode S sont transmis sur le canal de fréquence de réponse à 1 090 MHz.

Liaison montante. Liaison de données dans le sens sol-air. Les signaux sol-air mode S sont transmis sur le canal de fréquence d'interrogation à 1 030 MHz.

Message de longueur standard (SLM). Échange de données numériques utilisant des interrogations Comm-A et/ou des réponses Comm-B à adresse sélective (voir « Comm-A » et « Comm-B »).

Message étendu (ELM). Série d'interrogations Comm-C (ELM montants) transmises sans réponses intermédiaires ou série de réponses Comm-D (ELM descendants) transmises sans interrogations intermédiaires.

ELM descendant (DELM). Expression désignant une communication descendante de longue durée composée de réponses Comm-D mode S de 112 bits, contenant chacune un champ de message Comm-D (MD) de 80 bits.

ELM montant (UELM). Expression désignant une communication montante de longue durée composée d'interrogations Comm-C mode S de 112 bits, contenant chacune un champ de message Comm-C (MC) de 80 bits.

Paquet. Unité fondamentale de transfert de données entre appareils de transmission dans la couche réseau (par exemple, un paquet ISO 8208 ou un paquet mode S).

Paquet mode S. Paquet conforme à la norme du sous-réseau mode S ; il est conçu pour limiter au maximum la largeur de bande nécessaire dans la liaison air-sol. Les paquets ISO 8208 peuvent être transformés en paquets mode S et vice versa.

Processeur de liaison de données embarqué (ADLP). Processeur embarqué correspondant à une liaison de données air-sol déterminée (par exemple, mode S). Il permet de gérer les canaux ainsi que de segmenter et de réassembler les messages pour le transfert. Il est relié, à une extrémité, aux éléments d'aéronef communs à tous les systèmes de liaison de données et, à l'autre, à la liaison air-sol elle-même. Partie 1 RACI 5004 — Télécommunications aéronautiques

Processeur de liaison de données sol (GDLP). Processeur au sol correspondant à une liaison de données air-sol particulière (par exemple, mode S). Il permet de gérer les canaux ainsi que de segmenter et de réassembler les messages pour le transfert. Il est relié, à une extrémité (au moyen de son ETCD), aux éléments

| | | |
|---|--|--|
|  <p>Autorité nationale de l'aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Télécommunications Aéronautiques « RACI 5004 » Volume 3 : Systèmes de télécommunication</p> | <p>Edition: 04 Date: 01/07/2021 Amendement : 4 Date : 01/07/2021</p> |
|---|--|--|

au sol communs à tous les systèmes de liaison de données et, à l'autre, à la liaison air-sol elle-même.

Protocole Comm-B déclenché à bord (AICB) mode S. Procédure déclenchée par un transpondeur mode S en vue de transmettre un seul segment Comm-B depuis une installation embarquée.

Protocole Comm-B déclenché au sol (GICB) mode S. Procédure déclenchée par un interrogateur mode S pour obtenir, d'une installation embarquée mode S, un seul segment Comm-B comprenant le contenu d'un des 255 registres Comm-B à l'intérieur du transpondeur mode S.

Protocole déclenché à bord. Procédure déclenchée par une installation embarquée mode S pour remettre au sol un message de longueur standard ou étendue sur la liaison descendante.

Protocole déclenché au sol. Procédure déclenchée par un interrogateur mode S pour transmettre des messages de longueur standard ou des messages étendus à une installation embarquée mode S.

Protocole dirigé multisite mode S. Procédure qui permet de s'assurer que l'extraction et la clôture d'un message de longueur standard descendant ou d'un message étendu descendant ne sont prises en charge que par l'interrogateur mode S choisi par l'aéronef.

Protocole spécifique mode S (MSP). Protocole qui fournit un service de datagramme restreint à l'intérieur du sous-réseau mode S.

Protocoles de diffusion mode S. Procédures permettant à plusieurs transpondeurs ou interrogateurs au sol de recevoir respectivement des messages de longueur standard montants et descendants.

Sélecteur de données Comm-B (BDS). Code à 8 bits indiquant le registre dont le contenu doit être transféré dans le champ MB d'une réponse Comm-B. Le code BDS se compose de deux groupes de 4 bits chacun : BDS1 (les 4 bits de poids fort) et BDS2 (les 4 bits de poids faible).

Segment. Partie d'un message contenue dans un seul champ MA/MB dans le cas d'un message de longueur standard, ou dans un champ MC/MD dans le cas d'un message étendu. Ce terme s'applique aussi à la transmission mode S qui contient ces champs.

Services spécifiques mode S. Ensemble de services de communication fournis par le système mode S, qui ne sont pas fournis par d'autres sous-réseaux air-sol et qui, par conséquent, ne sont pas interopérables.

| | | |
|---|--|--|
|  <p>Autorité nationale de l'aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Télécommunications Aéronautiques « RACI 5004 » Volume 3 : Systèmes de télécommunication</p> | <p>Edition: 04 Date: 01/07/2021 Amendement : 4 Date : 01/07/2021</p> |
|---|--|--|

Sous-réseau. Mise en œuvre réelle d'un réseau de transmission de données employant un protocole et un plan d'adressage homogènes et placée sous le contrôle d'une autorité unique.

Temporisation. Annulation d'une transaction lorsqu'une des entités participantes ne fournit pas la réponse exigée dans le délai imparti.

Trame. Unité fondamentale de transfert de données au niveau liaison. Dans le contexte du sous-réseau mode S, une trame peut comprendre d'un à quatre segments Comm-A ou Comm-B, de deux à seize segments Comm-C ou d'un à seize segments Comm-D.

XDLP. Terme général s'appliquant à la fois à l'ADLP et au GDLP. Annexe 10 — Télécommunications aéronautiques Volume III

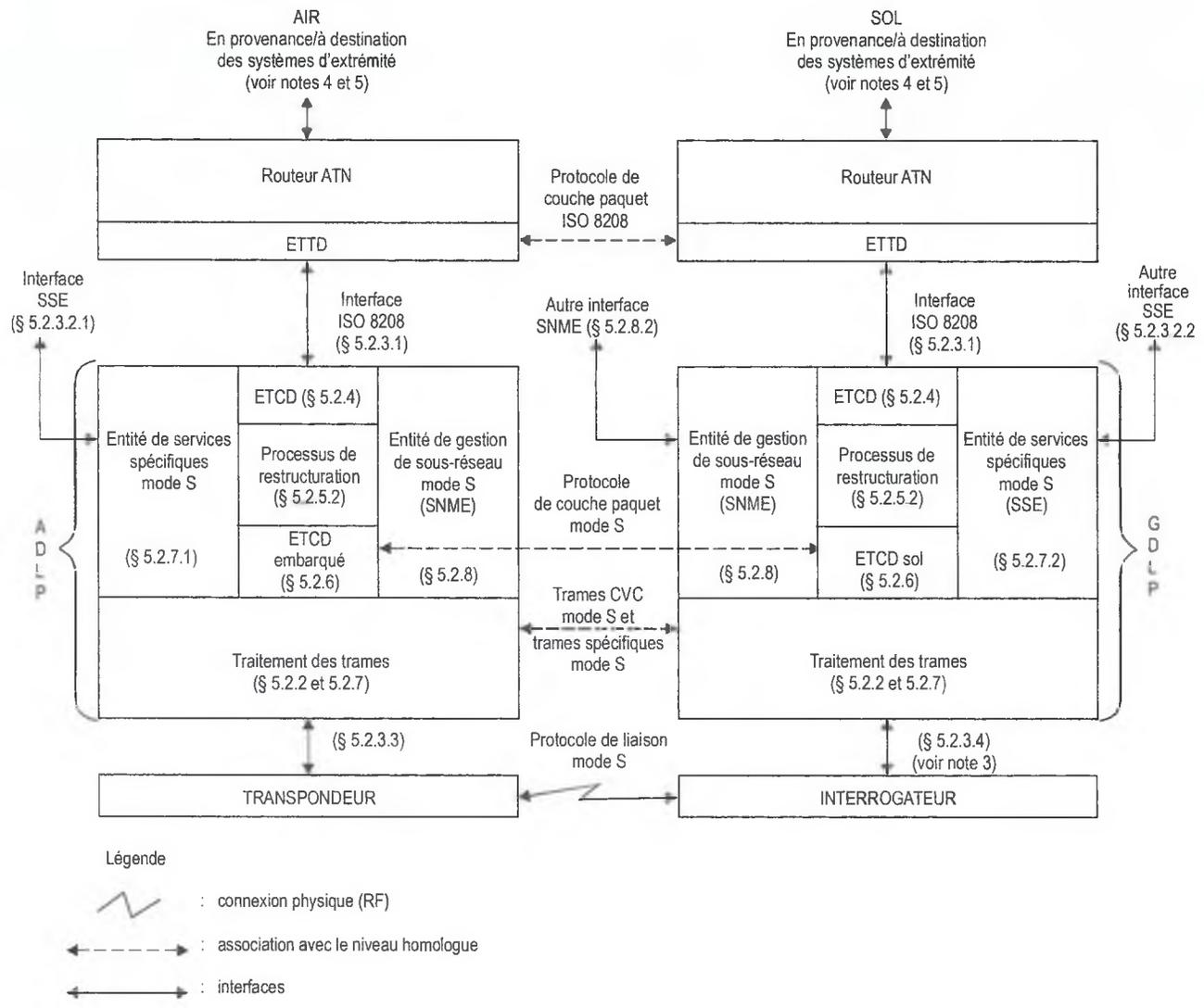
5.2 Caractéristiques du mode S

5.2.1 Dispositions générales

Note 1. — Document de référence ISO. Dans la présente norme, « ISO 8208 » désigne la norme ISO Technologies de l'information — Communications de données — Protocole X.25 de couche paquet pour terminal de données, numéro de référence : ISO/IEC 8208 : 1990(E).

Note 2. — L'architecture globale du sous-réseau mode S est représentée dans le diagramme de la page suivante.

Éléments fonctionnels du sous-réseau mode S



Notes :

1. Les numéros entre parenthèses renvoient aux paragraphes pertinents des SARPS sur le sous-réseau mode S.
2. L'interface ADLP/transpondeur est aussi spécifiée dans l'Annexe 10, Volume IV, § 3.1.
3. Un GDLP peut être relié à plus d'un interrogateur mode S.
4. Les ETTD peuvent être directement associés aux systèmes d'extrémité.
5. Le routeur ATN peut accéder aux systèmes d'extrémité par le biais d'autres systèmes intermédiaires.

| | | |
|---|--|--|
|  <p>Autorité nationale de l'aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Télécommunications Aéronautiques « RACI 5004 » Volume 3 : Systèmes de télécommunication</p> | <p>Edition: 04 Date: 01/07/2021 Amendement : 4 Date : 01/07/2021</p> |
|---|--|--|

Note 3. — Le traitement se divise en trois branches différentes. La première comprend le traitement des circuits virtuels commutés (CVC), la deuxième comprend le traitement des services spécifiques mode S et la troisième, le traitement de l'information de gestion de sous-réseau. Les CVC utilisent le processus de restructuration et la fonction ETCDE ou ETCDS. Les services spécifiques mode S utilisent la fonction d'entité de services spécifiques (SSE) mode S.

5.2.1.1 Catégories de messages. Le sous-réseau mode S ne véhicule que des communications aéronautiques faisant partie des catégories de la sécurité et de la régularité des vols, conformément aux dispositions des § 5.1.8.4 et 5.1.8.6 du Chapitre 5 du Volume II du RACI 5004.

5.2.1.2 Signaux électromagnétiques. Les caractéristiques des signaux électromagnétiques du sous-réseau mode S sont conformes aux dispositions du § 3.1.2 du Chapitre 3 du Volume IV du RACI 5004.

5.2.1.3 Indépendance du code et des octets. Le sous-réseau mode S peut transmettre des données numériques indépendamment du code et des octets utilisés.

5.2.1.4 Transfert des données. Les données sont acheminées en segments sur la liaison de données mode S, en utilisant les protocoles de message de longueur standard (SLM) ou les protocoles de message étendu (ELM), conformément aux dispositions des § 3.1.2.6.11 et 3.1.2.7 du Volume IV du RACI 5004.

Note 1. — Un segment SLM est le contenu d'un champ MA ou MB de 56 bits. Un segment ELM est le contenu d'un champ MC ou MD de 80 bits.

Note 2. — Une trame SLM est le contenu d'un maximum de quatre champs MA ou MB chaînés. Une trame ELM est le contenu de deux à seize champs MC ou d'un à seize champs MD.

5.2.1.5 Numérotation des bits. Dans la description des champs d'échange de données, les bits sont numérotés dans leur ordre de transmission, à partir du bit 1. Dans les trames à plusieurs segments, les numéros des bits continuent dans le deuxième segment et les segments suivants. Sauf indication contraire, les valeurs numériques codées par groupes (champs) de bits le sont à l'aide de la notation binaire positive et le premier bit transmis est le bit de poids fort (MSB) (§ 3.1.2.3.1.3 du Volume IV du RACI 5004).

5.2.1.6 Bits non attribués. Lorsque les données n'ont pas une longueur suffisante pour remplir tous les bits d'un champ ou d'un sous-champ de message, les bits non attribués sont mis à 0.

5.2.2 Trames

5.2.2.1 Trames montantes

5.2.2.1.1 Trame SLM. Les trames SLM montantes sont constituées d'un maximum de quatre segments Comm-A à adresse sélective.

Note. — Chaque segment Comm-A (champ MA) reçu par l'ADLP est accompagné des 32 premiers bits de l'interrogation qui a remis le segment (§3.1.2.10.5.2.1.1 du Volume IV du RACI 5004). Ces 32 bits contiennent le champ indicatif spécial (SD) de 16 bits (§ 3.1.2.6.1.4 du Volume IV du RACI 5004).

5.2.2.1.1.1 Champ SD. Lorsque la valeur du code du champ identification d'indicatif (DI) (bits 14 à 16) est égale à 1 ou à 7, le champ indicatif spécial (SD) (bits 17 à 32) de chaque interrogation Comm-A est utilisé pour obtenir le sous-champ identificateur d'interrogateur (IIS, bits 17 à 20) et le sous- champ Comm-A chaîné (LAS, bits 30 à 32). Les mesures à prendre dépendent de la valeur de LAS.

Le contenu des sous-champs LAS et IIS est conservé et associé au segment de message Comm-A aux fins d'assemblage de la trame, tel qu'indiqué ci-dessous. Tous les champs autres que le champ LAS sont conformes aux dispositions du § 3.1.2 du Volume IV du RACI 5004.

*Note. — La structure du champ SD est illustrée à la Figure 5-1**

5.2.2.1.1.2 Codage du sous-champ LAS. Le sous-champ LAS de 3 bits est codé de la manière suivante :

| LAS | SIGNIFICATION |
|-----|--|
| 0 | segment unique |
| 1 | chaîné, 1 ^{er} segment |
| 2 | chaîné, 2 ^e segment mais non le dernier segment |
| 3 | chaîné, 3 ^e segment mais non le dernier segment |
| 4 | chaîné, 4 ^e et dernier segment |
| 5 | chaîné, 2 ^e et dernier segment |
| 6 | chaîné, 3 ^e et dernier segment |
| 7 | non attribué |

5.2.2.1.1.3 Trame SLM à un segment. Si LAS = 0, les données du champ MA constituent une trame complète et peuvent faire l'objet de traitement.

5.2.2.1.1.4 Trame SLM à plusieurs segments. L'ADLP accepte et assemble les segments Comm-A de 56 bits chaînés associés aux 1 codes d'identification

* Tous les tableaux se trouvent en fin de chapitre 5

| | | |
|---|--|--|
|  <p>Autorité nationale de l'aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Télécommunications Aéronautiques « RACI 5004 » Volume 3 : Systèmes de télécommunication</p> | <p>Edition: 04 Date: 01/07/2021 Amendement : 4 Date : 01/07/2021</p> |
|---|--|--|

d'interrogateur (II) possibles. Pour que le chaînage des segments Comm-A s'effectue correctement, tous les segments Comm-A doivent avoir la même valeur d'IIS. Si LAS = 1 à 6, la trame est constituée de deux à quatre segments Comm-A conformément aux dispositions des paragraphes qui suivent.

5.2.2.1.1.4.1 Segment initial. Si LAS = 1, le champ MA constitue le segment initial d'une trame SLM. Le segment initial est stocké jusqu'à la réception de tous les segments de la trame ou jusqu'à l'annulation de la trame.

5.2.2.1.1.4.2 Segment intermédiaire. Si LAS = 2 ou 3, le champ MA constitue un segment intermédiaire de la trame SLM et est assemblé par ordre numérique. Il est associé aux segments reçus précédemment qui contiennent la même valeur d'IIS.

5.2.2.1.1.4.3 Segment final. Si LAS = 4, 5 ou 6, le champ MA constitue le segment final de la trame SLM. Il est associé aux segments précédents qui contiennent la même valeur d'IIS.

5.2.2.1.1.4.4 Trame complète. La trame est considérée complète et peut faire l'objet d'un traitement subséquent après la réception de tous les segments de la trame.

5.2.2.1.1.4.5 Annulation de la trame. Une trame SLM incomplète est annulée dans une ou plusieurs des situations suivantes :

a) Réception d'un nouveau segment initial (LAS = 1) avec la même valeur d'IIS. Dans ce cas, le nouveau segment initial est conservé à titre de segment initial d'une nouvelle trame SLM.

b) La séquence des codes LAS reçus (après la suppression des doubles) ne figure pas dans la liste suivante :

- 1) LAS = 0
- 2) LAS = 1,5
- 3) LAS = 1, 2,6
- 4) LAS = 1, 6,2
- 5) LAS = 1, 2, 3,4
- 6) LAS = 1, 3, 2,4
- 7) LAS = 1, 2, 4,3
- 8) LAS = 1, 3, 4,2
- 9) LAS = 1, 4, 2,3
- 10) LAS = 1, 4, 3, c) Il s'est écoulé Tc secondes depuis la réception du dernier segment Comm-A contenant la même valeur d'IIS (Tableau 5-1*).

5.2.2.1.1.4.6 Annulation de segment. Un segment intermédiaire ou un segment final d'une trame SLM est mis au rebut s'il est reçu sans qu'aucun segment initial contenant la même valeur d'IIS n'ait été reçu.

5.2.2.1.1.4.7 Segment en double. Si un segment reçu contient le même numéro de segment et la même valeur d'IIS qu'un segment reçu précédemment, le nouveau segment remplace le segment reçu précédemment.

Note. — L'intervention des protocoles de sous-réseau mode S peut avoir pour conséquence la remise en double de segments Comm-A.

5.2.2.1.2 Trame ELM. Une trame ELM montante comprend de 20 à 160 octets et est transférée de l'interrogateur au transpondeur au moyen du protocole défini au § 3.1.2.7 du Volume IV du RACI 5004. Les quatre premiers bits de chaque segment ELM montant (champ MC) contiennent le code d'identification d'interrogateur (II) de l'interrogateur mode S qui transmet l'ELM. L'ADLP vérifie le code II de chaque segment d'un ELM montant complet. Si tous les segments contiennent le même code II, le code II est supprimé de chaque segment et le reste des bits du message est conservé comme données d'utilisateur en vue d'un traitement ultérieur. Si les segments ne contiennent pas tous le même code II, l'ELM montant au complet est mis au rebut.

Note. — Une trame ELM montante comprend de deux à seize segments Comm- C associés, chacun contenant le code II à 4 bits. La capacité de transfert de paquets est donc de 19 à 152 octets par trame ELM montante.

5.2.2.2 Trames descendantes

5.2.2.2.1 Trame SLM. Une trame SLM descendante est constituée d'un maximum de quatre segments Comm-B. Le champ MB du premier segment Comm-B de la trame contient un sous-champ Comm-B chaîné de 2 bits (LBS, bits 1 et 2 du champ MB). Ce sous-champ est utilisé pour commander le chaînage d'un maximum de quatre segments Comm-B.

Note. — Le sous-champ LBS occupe les deux premiers bits du premier segment d'une trame SLM descendante à un ou à plusieurs segments. Il reste donc 54 bits pour des données de paquets mode S dans le premier segment d'une trame SLM descendante. Les autres segments de la trame SLM descendante, le cas échéant, peuvent disposer de 56 bits.

5.2.2.2.1.1 Codage de LBS. Le chaînage est indiqué par le codage du sous-champ LBS du champ MB du segment Comm-B initial de la trame SLM.

Le sous-champ LBS est codé de la façon suivante :

| LBS | SIGNIFICATION |
|-----|----------------|
| 0 | segment unique |

| | | |
|---|--|--|
|  <p>Autorité nationale de l'aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Télécommunications Aéronautiques « RACI 5004 » Volume 3 : Systèmes de télécommunication</p> | <p>Edition: 04 Date: 01/07/2021 Amendement : 4 Date : 01/07/2021</p> |
|---|--|--|

- 1 segment initial d'une trame SLM à deux segments
- 2 segment initial d'une trame SLM à trois segments
- 3 segment initial d'une trame SLM à quatre segments

5.2.2.2.1.2 Protocole de chaînage

5.2.2.2.1.2.1 Dans le protocole Comm-B, le segment initial est transmis à l'aide du protocole déclenché à bord ou du protocole dirigé multisite. Le champ LBS du segment initial indique au sol le nombre de segments supplémentaires à transférer (le cas échéant).

Avant la transmission du segment initial au transpondeur, les autres segments (le cas échéant) de la trame SLM sont transférés au transpondeur qui les transmet à l'interrogateur à l'aide du protocole Comm-B déclenché au sol. Ces segments sont accompagnés de codes qui commandent l'insertion des segments dans les registres Comm-B déclenchés au sol 2, 3 ou 4, associés respectivement au deuxième, troisième et quatrième segment de la trame.

5.2.2.2.1.2.2 Le segment déclenché à bord qui a déclenché le protocole n'est clôturé que lorsque tous les segments ont été transférés.

Note. — La procédure de chaînage, y compris l'utilisation du protocole Comm-B déclenché au sol, est exécutée par l'ADLP.

5.2.2.2.1.3 Trames SLM dirigées. Si la trame SLM est une trame dirigée multisite, l'ADLP détermine le code II de l'interrogateur ou de l'agrégat d'interrogateurs mode S (§ 5.2.8.1.3) qui reçoit la trame SLM.

5.2.2.2.2 TRAME ELM

Note. — Une trame ELM descendante est constituée d'un à seize segments Comm-D associés.

5.2.2.2.2.1 Procédure. Les trames ELM descendantes servent à transmettre des messages de 28 octets ou plus et sont structurées à l'aide du protocole défini au § 3.1.2.7 du Volume IV du RACI 5004.

5.2.2.2.2.2 Trames ELM dirigées. Si la trame ELM est une trame dirigée multisite, l'ADLP détermine le code II de l'interrogateur ou de l'agrégat d'interrogateurs mode S (§ 5.2.8.1.3) qui reçoit la trame ELM.

5.2.2.3 Traitement des trames par le XDLP. Le traitement des trames est effectué pour tous les paquets mode S (sauf le paquet MSP) conformément aux dispositions du § 5.2.2.3 au § 5.2.2.5. Le traitement des trames des services spécifiques mode S est conforme aux dispositions du § 5.2.7.

5.2.2.3.1 Longueur des paquets. Tous les paquets (y compris les groupes de paquets multiplexés dans une seule trame) sont transférés dans une trame constituée du plus petit nombre de segments possible.

La longueur du champ données d'utilisateur est égale à un multiple entier d'octets. Les en-têtes des paquets mode S DONNÉES, APPEL, COMMUNICATION ACCEPTÉE, DEMANDE DE LIBÉRATION et INTERRUPTION comprennent un paramètre de 4 bits (LV) de sorte qu'aucun octet supplémentaire n'est ajouté au champ donné d'utilisateur pendant le dégroupage des paquets.

Le champ LV définit le nombre d'octets complets utilisés dans le dernier segment d'une trame. Pendant les calculs de LV, le code II à 4 bits du dernier segment d'un message ELM montant : 1) n'est pas pris en considération pour les trames ELM montantes comportant un nombre impair de segments Comm-C et 2) est pris en considération pour les trames ELM montantes comportant un nombre pair de segments Comm-C. La valeur contenue dans le champ LV n'est pas prise en considération si le paquet est multiplexé.

Note. — La longueur de chaque élément d'un paquet multiplexé est définie à l'aide d'un champ de longueur déterminée. La valeur du champ LV n'est donc pas utilisée. La procédure appliquée en cas d'erreur dans le champ LV est décrite dans les Tableaux 5-16 et 5-19.

5.2.2.3.2 Multiplexage. Les procédures suivantes sont utilisées pour multiplexer les paquets mode S dans une seule trame SLM ou ELM. Le multiplexage des paquets à l'intérieur de l'ADLP ne s'appliquera pas aux paquets associés à des CVC ayant des priorités différentes.

Note. — Les paquets MSP ne sont pas multiplexés.

5.2.2.3.2.1 Optimisation du multiplexage

Lorsque plusieurs paquets doivent être transférés au même XDLP, ils sont multiplexés dans une seule trame afin d'optimiser le débit, pourvu que les paquets associés à des CVC de priorités différentes ne soient pas multiplexés ensemble.

5.2.2.3.2.2 Structure. Les paquets multiplexés ont la structure suivante :

| | | | | |
|-----------------|-------------|----------------------------|-------------|---------------------------|
| EN-TÊTE :6 ou 8 | LONGUEUR :8 | 1 ^{er} PAQUET : v | LONGUEUR :8 | 2 ^e PAQUET : v |
|-----------------|-------------|----------------------------|-------------|---------------------------|

Note. — Le chiffre qui figure dans le champ indique la longueur du champ en bits ; « v » signifie que le champ est de longueur variable.

| | | |
|---|--|--|
|  <p>Autorité nationale de l'aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Télécommunications Aéronautiques « RACI 5004 » Volume 3 : Systèmes de télécommunication</p> | <p>Edition: 04 Date: 01/07/2021 Amendement : 4 Date : 01/07/2021</p> |
|---|--|--|

5.2.2.3.2.2.1 En-tête de multiplexage. L'en-tête des paquets multiplexés a la structure suivante :

| | | | | |
|-------|-------|-------|-------|---------------------|
| DP :1 | MP :1 | SP :2 | ST :2 | REPLISSAGE2 :0 ou 2 |
|-------|-------|-------|-------|---------------------|

où :

le type de paquet de données (DP) = 0

le type de paquet MSP (MP) = 1

le paquet de supervision (SP) = 3

le type de supervision (ST) = 2

Note. — Se reporter à la Figure 5-23 pour la définition de la structure de champ utilisée dans l'en-tête de multiplexage.

5.2.2.3.2.2.2 Longueur. Ce champ contient la longueur en octets du paquet suivant.

Toute erreur décelée dans un paquet DONNÉES multiplexé, comme une incohérence entre la longueur indiquée dans le champ LONGUEUR et la longueur de la trame logeant le paquet, entraîne la mise au rebut du paquet, à moins qu'il puisse être déterminé que l'erreur est limitée au champ LONGUEUR, auquel cas un paquet REJET contenant la valeur attendue pour PS peut être envoyé.

5.2.2.3.2.2.2.1 Dans le cas des paquets multiplexés, si un paquet complet ne peut pas être démultiplexé, le premier paquet constitutif doit être traité comme une erreur de format et le reste, mis au rebut.

5.2.2.3.2.3 Fin de trame. La fin d'une trame qui contient une séquence de paquets multiplexés est définie par une des deux situations suivantes :

- a) un champ longueur ne comportant que des zéros ; où
- b) lorsqu'il reste moins de huit bits dans la trame.

5.2.2.3.3 Préservation de la séquence de canal mode S

5.2.2.3.3.1 Application. Si plusieurs trames mode S en provenance du même CVC doivent être transférées au même XDLP, la procédure suivante est utilisée.

5.2.2.3.3.2 Procédure

Note 1. — Les transactions SLM et ELM peuvent avoir lieu indépendamment.

Note 2. — Les transactions montantes et descendantes peuvent avoir lieu indépendamment.

| | | |
|---|--|--|
|  <p>Autorité nationale de l'aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Télécommunications Aéronautiques « RACI 5004 » Volume 3 : Systèmes de télécommunication</p> | <p>Edition: 04 Date: 01/07/2021 Amendement : 4 Date : 01/07/2021</p> |
|---|--|--|

5.2.2.3.3.2.1 Trames SLM. Les trames SLM en attente de transfert sont transmises dans l'ordre reçu.

5.2.2.3.3.2.2 Trames ELM. Les trames ELM en attente de transfert sont transmises dans l'ordre reçu.

5.2.2.3.3 Préservation de la séquence de canal mode S

5.2.2.3.3.1 Application. Si plusieurs trames mode S en provenance du même CVC doivent être transférées au même XDLP, la procédure suivante est utilisée.

5.2.2.3.3.2 Procédure

Note 1. — Les transactions SLM et ELM peuvent avoir lieu indépendamment. Note 2. — Les transactions montantes et descendantes peuvent avoir lieu indépendamment.

5.2.2.3.3.2 Trames SLM. Les trames SLM en attente de transfert sont transmises dans l'ordre reçu.

5.2.2.3.3.2.2 Trames ELM. Les trames ELM en attente de transfert sont transmises dans l'ordre reçu.

5.2.2.4 Traitement des trames par le GDLP

5.2.2.4.1 Dispositions générales

5.2.2.4.1.1 Le GDLP détermine les possibilités de liaison de données de l'installation ADLP/transpondeur à partir du compte rendu de capacité de liaison de données (§ 5.2.9) avant d'entreprendre toute activité de liaison de données avec cet ADLP.

5.2.2.4.1.2 Le traitement de trames GDLP fournit à l'interrogateur toutes les données de transmission montante qui ne sont pas directement fournies par l'interrogateur.

5.2.2.4.2 Avis de remise. Le traitement de trames GDLP accepte de la fonction interrogateur l'indication qu'une trame montante déterminée, précédemment transférée à l'interrogateur, a été effectivement transmise sur la liaison sol-air.

5.2.2.4.3 Adresse d'aéronef. Le traitement de trames GDLP reçoit de l'interrogateur, en même temps que les données de chaque trame SLM ou ELM descendante, l'adresse à 24 bits de l'aéronef qui a transmis la trame. Le traitement de trames GDLP doit être en mesure de transférer à l'interrogateur l'adresse à 24 bits de l'aéronef qui doit recevoir une trame SLM ou ELM montante.

| | | |
|---|--|--|
|  <p>Autorité nationale de l'aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Télécommunications Aéronautiques « RACI 5004 » Volume 3 : Systèmes de télécommunication</p> | <p>Edition: 04 Date: 01/07/2021 Amendement : 4 Date : 01/07/2021</p> |
|---|--|--|

5.2.2.4.4 Identification de type de protocole mode S. Le traitement de trames GDLP indique à l'interrogateur le protocole à utiliser pour transférer la trame : protocole de message de longueur standard, protocole de message étendu ou protocole de diffusion.

5.2.2.4.5 Choix de trame. Un paquet mode S (y compris les paquets multiplexés, mais à l'exclusion des paquets MSP) destiné à une liaison montante et égal ou inférieur à 28 octets est envoyé en utilisant une trame SLM. Si le transpondeur accepte les ELM, un paquet mode S de longueur supérieure à 28 octets est envoyé en utilisant une trame ELM montante et en ayant recours, au besoin, au traitement du bit M (§ 5.2.5.1.4.1). Si le transpondeur ne peut pas prendre en charge les ELM, les paquets de plus de 28 octets sont envoyés en utilisant, au besoin, les procédures d'assemblage du bit M ou du bit S (§ 5.2.5.1.4.2) et des trames SLM multiples.

Note. — Les paquets mode S DONNÉES, APPEL, COMMUNICATION ACCEPTÉE, DEMANDE DE LIBÉRATION et INTERRUPTION sont les seuls paquets mode S qui utilisent les séquences de bit M et de bit S.

5.2.2.5 Traitement des trames par L'ADLP

5.2.2.5.1 Dispositions générales. À l'exception peut-être des 24 derniers bits (adresse/parité), le traitement de trames ADLP accepte du transpondeur le contenu complet des transmissions montantes de 56 bits et de 112 bits reçues, sauf les interrogations appel général et ACAS. Le traitement de trames ADLP fournit au transpondeur toutes les données de transmission descendante qui ne sont pas directement fournies par le transpondeur (§5.2.3.3).

5.2.2.5.2 Avis de remise. Le traitement de trames ADLP accepte du transpondeur l'indication qu'une trame descendante déterminée, précédemment transférée au transpondeur, a été clôturée.

5.2.2.5.3 Identificateur d'interrogateur. Le traitement de trames ADLP accepte du transpondeur, en même temps que les données de chaque SLM et ELM montant, le code II de l'interrogateur qui a transmis la trame. Le traitement de trames ADLP transfère au transpondeur le code II de l'interrogateur ou agrégat d'interrogateurs qui reçoit une trame dirigée multisite.

5.2.2.5.4 Identification de type de protocole mode S. Le traitement de trames ADLP indique au transpondeur le protocole à utiliser pour transférer la trame : protocole déclenché au sol, déclenché à bord, message de diffusion, dirigé multisite, message de longueur standard ou message étendu.



| | | |
|---|--|--|
|  <p>Autorité nationale de l'aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Télécommunications Aéronautiques « RACI 5004 » Volume 3 : Systèmes de télécommunication</p> | <p>Edition: 04 Date: 01/07/2021 Amendement : 4 Date : 01/07/2021</p> |
|---|--|--|

5.2.2.5.5 Annulation de trame. Le traitement de trames ADLP est capable d'annuler les trames descendantes précédemment transférées au transpondeur pour transmission mais pour lesquelles aucune clôture n'a été indiquée. Si plus d'une trame est stockée dans le transpondeur, la procédure d'annulation est en mesure d'annuler les trames en mémoire de façon sélective.

5.2.2.5.6 Choix de trame. Un paquet mode S (y compris les paquets multiplexés mais à l'exclusion des paquets MSP) destiné à une liaison descendante et égal ou inférieur à 222 bits est envoyé en utilisant une trame SLM. Si le transpondeur accepte les ELM, un paquet mode S dont la longueur est supérieure à 222 bits est envoyé en utilisant une trame ELM descendante et en ayant recours, au besoin, au traitement du bit M (§ 5.2.5.1.4.1). Lorsque le traitement du bit M est utilisé, toutes les trames ELM dont le bit M = 1 contiennent le nombre maximal de segments ELM que le transpondeur est capable d'émettre en réponse à une interrogation de demande (UF = 24) (§ 5.2.9.1). Si le transpondeur ne peut pas prendre en charge les ELM, le paquet de plus de 222 bits sont envoyés en utilisant les procédures d'assemblage du bit M ou du bit S (§ 5.2.5.1.4.2) et des trames SLM multiples.

Note. — Les trames SLM descendantes ont une longueur maximale de 222 bits. Cette valeur est égale à 28 octets (7 octets pour quatre segments Comm-B) moins les deux bits du sous-champ Comm-B chaîné (§ 5.2.2.2.1.1).

5.2.2.6 Gestion des priorités

5.2.2.6.1 Gestion des priorités par l'ADLP. Les trames sont transférées de l'ADLP au transpondeur selon l'ordre de priorité suivant (décroissant) :

- a) services spécifiques mode S ;
- b) demandes de recherche (§ 5.2.8.1) ;
- c) trames ne contenant que des paquets de CVC prioritaires ;
- d) trames ne contenant que des paquets de CVC à faible priorité.

5.2.2.6.2 Gestion des priorités par le GDLP

Les trames montantes sont transférées selon l'ordre de priorité suivant (décroissant) :

- a) services spécifiques mode S ;
- b) trames contenant au moins un paquet mode S ROUTE (§ 5.2.8.1) ;
- c) trames contenant au moins un paquet de CVC prioritaire ;
- d) trames ne contenant que des paquets de CVC à faible priorité.

5.2.3 Interfaces d'échange de données

5.2.3.1 Interface d'ETTD ISO 8208

5.2.3.1.1 Dispositions générales. L'interface entre le XDLP et les ETTD est conforme au protocole de couche paquet (PCP) ISO 8208. Le XDLP peut prendre en charge les procédures de l'ETTD conformément aux dispositions de la norme ISO 8208. Le XDLP contient donc un ETCD (§ 5.2.4).

5.2.3.1.2 Dispositions relatives aux couches physique et liaison pour l'interface ETTD/ETCD. Ces dispositions sont les suivantes :

- a) l'interface est indépendante du code et des octets utilisés et n'impose aucune restriction à la séquence, à l'ordre ni à la configuration des bits transférés à l'intérieur d'un paquet ;
- b) l'interface prend en charge le transfert des paquets de couche réseau de longueur variable.

5.2.3.1.3 Adresse D'ETTD

5.2.3.1.3.1 Adresse d'ETTD sol. L'adresse d'ETTD sol a une longueur totale de trois chiffres décimaux codés binaire (DCB), comme suit :

$$X_0 X_1 X_2$$

X_0 est le chiffre de poids fort. Les adresses d'ETTD sol sont des nombres décimaux codés binaire de 0 à 255 inclusivement. L'attribution d'une adresse d'ETTD est une caractéristique locale. Tous les ETTD connectés aux GDLP dont les zones de couverture se chevauchent ont des adresses uniques. Les GDLP qui ont un temps de vol inférieur à T_r (Tableau 5-1) entre leurs zones de couverture sont considérés comme ayant des couvertures en chevauchement.

5.2.3.1.3.2 Adresse d'ETTD mobile. L'adresse d'ETTD mobile a une longueur totale de 10 chiffres DCB, comme suit : $X_0 X_1$

$$X_2 X_3 X_4 X_5 X_6 X_7 X_8 X_9$$

X_0 est le chiffre de poids fort. Les chiffres X_0 à X_7 contiennent la représentation octale de l'adresse d'aéronef codée en DCB. Les chiffres $X_8 X_9$ identifient une sous-adresse attribuée à un ETTD déterminé à bord de l'aéronef. Cette sous-adresse est un nombre décimal codé binaire 0 à 15 inclusivement. Les sous-adresses sont attribuées de la manière suivante :

| | |
|---------|---------------|
| 00 | routeur ATN |
| 01 à 15 | non attribués |

5.2.3.1.3.3 Adresses d'ETTD interdites. Les adresses d'ETTD situées à l'extérieur de la plage définie ou qui ne sont pas conformes aux formats des adresses d'ETTD sol et mobile spécifiées aux § 5.2.3.1.3.1 et 5.2.3.1.3.2 sont des adresses d'ETTD

| | | |
|---|--|--|
|  <p>Autorité nationale de l'aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Télécommunications Aéronautiques « RACI 5004 » Volume 3 : Systèmes de télécommunication</p> | <p>Edition: 04 Date: 01/07/2021 Amendement : 4 Date : 01/07/2021</p> |
|---|--|--|

interdites. La détection d'une adresse d'ETTD interdite dans un paquet APPEL a pour effet le rejet de l'appel conformément aux dispositions du § 5.2.5.1.5.

5.2.3.1.4 Dispositions relatives au protocole de couche paquet de l'interface ETTD/ETCD

5.2.3.1.4.1 Possibilités. L'interface entre l'ETTD et l'ETCD est conforme à la norme ISO 8208 et offre les possibilités suivantes :

- a) remise de données exprès, c'est-à-dire l'utilisation de paquets INTERRUPTION avec un champ données d'utilisateur ayant un maximum de 32 octets ;
- b) service complémentaire priorité (avec deux niveaux, se reporter au § 5.2.5.2.1.1.6) ;
- c) sélection rapide (§ 5.2.5.2.1.1.13 et § 5.2.5.2.1.1.16) ;
- d) service complémentaire extension d'adresse appelée/appelante, s'il est exigé par les conditions locales (c'est-à-dire le XDLP est connecté à l'ETTD via un protocole de réseau qui ne peut pas contenir l'adresse mode S telle que définie). Aucun des autres services complémentaires ISO 8208, ni le bit D ni le bit Q ne sont utilisés pour le transfert par le protocole de couche paquet mode S.

5.2.3.1.4.2 Valeurs des paramètres. Les paramètres de temporisateur et de compteur de l'interface ETTD/ETCD sont conformes aux valeurs par défaut de la norme ISO 8208.

5.2.3.2 Interface des services spécifiques mode S

Note. — Les services spécifiques mode S comprennent les messages de diffusion Comm-A et Comm-B, GICB et MSP.

5.2.3.2.1 ADLP

5.2.3.2.1.1 Dispositions générales. L'ADLP assure l'accès aux services spécifiques mode S en fournissant, à cet effet, une ou plusieurs interfaces ADLP séparées.

5.2.3.2.1.2 Possibilités fonctionnelles. Le codage des messages et des commandes par l'intermédiaire de cette interface prend en charge toutes les possibilités spécifiées au § 5.2.7.1.

5.2.3.2.2 GDLP

5.2.3.2.2.1 Dispositions générales. Le GDLP assure l'accès aux services spécifiques mode S en fournissant une interface GDLP séparée à cet effet et/ou en assurant l'accès à ces services par l'intermédiaire de l'interface ETTD/ETCD.

| | | |
|---|--|--|
|  <p>Autorité nationale de l'aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Télécommunications Aéronautiques « RACI 5004 » Volume 3 : Systèmes de télécommunication</p> | <p>Edition: 04 Date: 01/07/2021 Amendement : 4 Date : 01/07/2021</p> |
|---|--|--|

5.2.3.2.2 Possibilités fonctionnelles. Le codage des messages et des commandes par l'intermédiaire de cette interface prend en charge toutes les possibilités spécifiées au § 5.2.7.2.

5.2.3.3 Interface ADLP/Transpondeur

5.2.3.3.1 Du transpondeur vers l'ADLP

5.2.3.3.1.1 L'ADLP accepte du transpondeur une indication du type de protocole utilisé pour transférer les données du transpondeur à l'ADLP. Les types de protocole sont les suivants :

- a) interrogation de surveillance ;
- b) interrogation Comm-A ;
- c) interrogation de diffusion Comm-A ;
- d) ELM montant. L'ADLP accepte aussi le code II de l'interrogateur utilisé pour transmettre le message de surveillance, Comm-A ou ELM montant.

Note. — Les transpondeurs n'enverront aucune information appel général où ACAS sur cette interface.

5.2.3.3.1.2 L'ADLP accepte du transpondeur l'information de commande indiquant l'état des transferts descendants. Cette information comprend les états suivants :

- a) clôture de Comm-B ;
- b) temporisation de message de diffusion Comm-B ;
- c) clôture d'ELM descendant.

5.2.3.3.1.3 L'ADLP a accès à l'information en vigueur qui définit les capacités de communication du transpondeur mode S avec lequel il fonctionne. Cette information est utilisée pour produire un compte rendu de capacité de liaison de données (§ 5.2.9).

5.2.3.3.2 De l'ADLP vers le Transpondeur

5.2.3.3.2.1 L'ADLP fournit au transpondeur une indication du type de protocole utilisé pour transférer les données de l'ADLP au transpondeur.

Cette information comprend les types de protocoles suivants :

- a) Comm-B déclenché au sol ;
- b) Comm-B déclenché à bord ;
- c) Comm-B dirigé multisite ;

| | | |
|---|--|--|
|  <p>Autorité nationale de l'aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Télécommunications Aéronautiques « RACI 5004 » Volume 3 : Systèmes de télécommunication</p> | <p>Edition: 04 Date: 01/07/2021 Amendement : 4 Date : 01/07/2021</p> |
|---|--|--|

- d) message de diffusion Comm-B ;
- e) ELM descendant ;
- f) ELM descendant dirigé multisite.

L'ADLP fournit également le code II pour le transfert d'un Comm-B dirigé multisite ou d'un ELM descendant et le code de sélecteur de données Comm-B (BDS) (§ 3.1.2.6.11.2 du Volume IV du RACI 5004), pour un Comm-B déclenché au sol.

5.2.3.3.2.2 L'ADLP est capable d'annuler les trames conformément aux dispositions du § 5.2.2.5.5.

5.2.3.4 Interface GDLP/Interrogateur mode S

5.2.3.4.1 De l'interrogateur vers le GDLP

5.2.3.4.1.1 Le GDLP accepte de l'interrogateur une indication du type de protocole utilisé pour transférer les données de l'interrogateur au GDLP. Cette information comprend les types de protocoles suivants :

- a) Comm-B déclenché au sol ;
- b) Comm-B déclenché à bord ;
- c) message de diffusion Comm-B déclenché à bord ;
- d) ELM descendant.

Le GDLP accepte aussi le code BDS utilisé pour identifier le segment Comm- B déclenché au sol.

5.2.3.4.1.2 Le GDLP accepte de l'interrogateur l'information de commande indiquant l'état des transferts montants et l'état de l'aéronef mode S appelé.

5.2.3.4.2 Du GDLP vers l'interrogateur. Le GDLP indique à l'interrogateur le type de protocole utilisé pour transférer les données du GDLP à l'interrogateur. Cette information comprend les types de protocoles suivants :

- a) interrogation Comm-A ;
- b) interrogation de diffusion Comm-A ;
- c) ELM montant ;
- d) demande Comm-B déclenchée au sol.

Le GDLP fournit aussi le code BDS pour le protocole Comm-B déclenché au sol. 5.2.4 Fonctionnement de l'ETCD

Note. — Dans le XDLP, le processus d'ETCD agit comme processus homologue de l'ETTD. L'ETCD prend en charge les opérations de l'ETTD avec les possibilités indiquées au § 5.2.3.1.4. Les dispositions qui suivent ne spécifient pas les définitions de format

| | | |
|---|--|--|
|  <p>Autorité nationale de l'aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Télécommunications Aéronautiques « RACI 5004 » Volume 3 : Systèmes de télécommunication</p> | <p>Edition: 04 Date: 01/07/2021 Amendement : 4 Date : 01/07/2021</p> |
|---|--|--|

ni le contrôle de flux à l'interface ETTD/ETCD. Les spécifications et les définitions de la norme ISO 8208 s'appliquent dans ces cas.

5.2.4.1 Transitions entre états. L'ETCD fonctionne comme une machine à états. Dès qu'il passe à un état, l'ETCD prend les mesures décrites au Tableau 5-2. Les transitions d'état et les mesures supplémentaires sont conformes aux indications des Tableaux 5-3 à 5-12.

Note. — La transition à l'état suivant (le cas échéant) qui se produit lorsque l'ETCD reçoit un paquet de l'ETTD est spécifiée aux Tableaux 5-3 à 5-8. Ces tableaux sont organisés selon la hiérarchie représentée à la Figure 5-2. Les mêmes transitions qui ont lieu lorsque l'ETCD reçoit un paquet de l'ETCDX sont définies aux Tableaux 5-9 à 5-12 (par l'intermédiaire du processus de restructuration).

5.2.4.2 Destin des paquets

5.2.4.2.1 À la réception d'un paquet en provenance de l'ETTD, le paquet est communiqué ou non à l'ETCDX (par l'intermédiaire du processus de restructuration) conformément aux instructions entre parenthèses des Tableaux 5-3 à 5-8. S'il n'y a aucune instruction entre parenthèses ou si l'instruction entre parenthèses indique « ne pas communiquer », le paquet est mis au rebut.

5.2.4.2.2 À la réception d'un paquet en provenance de l'ETCDX (par l'intermédiaire du processus de restructuration), le paquet est communiqué ou non à l'ETTD conformément aux instructions entre parenthèses des Tableaux 5-9 à 5-12. S'il n'y a aucune instruction entre parenthèses ou si l'instruction entre parenthèses indique « ne pas communiquer », le paquet est mis au rebut.

5.2.5 Traitement de la couche paquet mode S

5.2.5.1 Dispositions générales

5.2.5.1.1 Dispositions en matière de mémoire tampon

5.2.5.1.1.1 Dispositions en matière de mémoire tampon de l'ADLP

5.2.5.1.1.1.1 Les dispositions suivantes s'appliquent à tout l'ADLP et sont interprétées au besoin pour chacun des principaux processus (ETCD, restructuration, ETCDE, traitement des trames et SSE).

5.2.5.1.1.1.2 L'ADLP est en mesure de fournir un espace tampon suffisant pour quinze CVC :

a) fournir un espace tampon suffisant pour stocker quinze paquets de sous-réseau mode S de 152 octets chacun pour chaque CVC dans le sens montant dans le cas d'un transpondeur pouvant prendre en charge les ELM montants, ou de 28 octets dans les autres cas ;

b) fournir un espace tampon suffisant pour stocker quinze paquets de sous-réseau mode S de 160 octets chacun pour chaque CVC dans le sens descendant dans le cas d'un transpondeur pouvant prendre en charge les ELM descendants, ou de 28 octets dans les autres cas ;

c) fournir un espace tampon suffisant pour deux paquets INTERRUPTION de sous-réseau mode S de 35 octets chacun (champs donnés d'utilisateur plus information de commande), un dans chaque sens, pour chaque CVC ;

d) fournir suffisamment d'espace tampon de remise en séquence pour stocker trente et un paquets de sous-réseau mode S de 152 octets chacun pour chaque CVC dans le sens montant dans le cas d'un transpondeur pouvant prendre en charge les ELM montants, ou de 28 octets dans les autres cas ;

e) fournir un espace tampon suffisant pour stocker temporairement au moins un paquet mode S de 160 octets avec traitement du bit M ou du bit S, dans chaque sens pour chaque CVC.

5.2.5.1.1.3 L'ADLP est en mesure de fournir, dans chaque sens, un tampon de 1 600 octets qui sont partagé par tous les MSP.

5.2.5.1.1.2 Dispositions en matière de mémoire tampon du GDLP

5.2.5.1.1.2.1 Le GDLP doit pouvoir fournir un espace tampon suffisant pour prendre en charge quatre CVC en moyenne pour chaque aéronef mode S dans la zone de couverture des interrogateurs reliés à cet aéronef, en supposant que tous les aéronefs ont la capacité ELM. Note. — Il peut être nécessaire de fournir un espace tampon supplémentaire en cas d'utilisation d'ETTD associés à des systèmes d'extrémité.

5.2.5.1.2 Groupes de numéros de canal

5.2.5.1.2.1 Le XDLP fournit plusieurs groupes de numéros de canal CVC ; l'interface ETTD/ETCD (ISO 8208) utilise un groupe. Son organisation, sa structure et son utilisation sont conformes à la norme ISO 8208. Les autres groupes de canaux sont utilisés à l'interface ETCDE/ETCDS.

5.2.5.1.2.2 Le GDLP gère un groupe de numéros temporaires de canal allant de 1 à 3 pour chaque paire d'ETTD sol/ADLP. Les paquets mode S APPEL produits par le GDLP contiennent l'adresse d'ETTD sol et un numéro temporaire de canal attribué à partir du groupe de numéros de cet ETTD sol. Le GDLP ne réutilise pas un numéro temporaire de canal attribué à un CVC qui est encore à l'état APPEL.

Note 1. — L'utilisation de numéros temporaires de canal permet au GDLP de traiter jusqu'à trois appels en même temps pour une combinaison d'ETTD et

| | | |
|---|--|--|
|  <p>Autorité nationale de l'aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Télécommunications Aéronautiques « RACI 5004 » Volume 3 : Systèmes de télécommunication</p> | <p>Edition: 04 Date: 01/07/2021 Amendement : 4 Date : 01/07/2021</p> |
|---|--|--|

d'ADLP sol en particulier. Elle permet aussi au GDLP ou à l'ADLP de libérer un canal avant d'attribuer le numéro permanent de canal.

Note 2. — L'ADLP peut être en communication avec plusieurs ETTD sol en même temps. Tous les ETTD sol utilisent des numéros temporaires de canal allant de 1 à 3.

5.2.5.1.2.3 L'ADLP utilise l'adresse d'ETTD sol pour distinguer les numéros temporaires de canal utilisés par les divers ETTD sol. Il attribue un numéro permanent de canal (entre 1 et 15) à tous les CVC et communique ce numéro au GDLP en l'incluant dans les paquets mode S APPEL par l'ADLP ou COMMUNICATION ACCEPTÉE par l'ADLP. Le numéro temporaire de canal est inclus dans le paquet mode S COMMUNICATION ACCEPTÉE par l'ADLP avec le numéro permanent de canal afin de définir l'association entre ces numéros de canal. L'ADLP continue à associer le numéro temporaire de canal au numéro permanent de canal d'un CVC jusqu'à ce que le CVC soit remis à l'état PRÊT (p1) ou, pendant qu'il est à l'état TRANSFERT DE DONNÉES (p4), jusqu'à ce qu'il reçoive le paquet mode S APPEL par le GDLP portant le même numéro temporaire de canal. La présence d'un numéro permanent de canal différent de 0 dans un paquet mode S Demande de libération par l'ADLP, Demande DE Libération par le GDLP, Confirmation DE Libération par l'ADLP ou Confirmation de Libération par le GDLP indique qu'il faut utiliser le numéro permanent de canal et ne pas tenir compte du numéro temporaire de canal. S'il faut utiliser un XDLP pour envoyer l'un de ces paquets en l'absence d'un numéro permanent de canal, ce numéro est mis à 0, ce qui indique au XDLP homologue que le numéro temporaire de canal doit être utilisé.

Note. — L'emploi de 0 comme numéro permanent de canal permet à l'ADLP de libérer un CVC lorsqu'il n'y a pas de numéro permanent de canal disponible. Il permet au GDLP de faire de même avant d'être informé du numéro permanent de canal.

5.2.5.1.2.4 Le numéro de canal utilisé par l'interface ETTD/ETCD et celui utilisé par l'interface ETCDE/ETCDS sont attribués séparément. Le processus de restructuration comporte une table d'association entre les numéros de canal de l'ETTD/ETCD et de l'ETCDE/ETCDS.

5.2.5.1.3 États prêt à recevoir et non prêt à recevoir. Les procédures de gestion de l'interface ISO 8208 et celles de l'interface ETCDE/ETCDS sont indépendantes étant donné que chaque système doit pouvoir répondre à des indications prêt à recevoir et non prêt à recevoir séparées.

5.2.5.1.4 Traitement des séquences de bit M et de bit S

| | | |
|---|--|--|
|  <p>Autorité nationale de l'aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Télécommunications Aéronautiques « RACI 5004 » Volume 3 : Systèmes de télécommunication</p> | <p>Edition: 04 Date: 01/07/2021 Amendement : 4 Date : 01/07/2021</p> |
|---|--|--|

Note. — Le traitement du bit M s'applique à la mise en séquence du paquet DONNÉES. Le traitement du bit S s'applique à la mise en séquence des paquets mode S appel, communication acceptée, demande de libération et interruption.

5.2.5.1.4.1 Traitement du bit M

Note. — La taille des paquets utilisée à l'interface ETTD/ETCD peut être différente de celle utilisée à l'interface ETCDE/ETCDS.

5.2.5.1.4.1.1 Le traitement du bit M est utilisé lorsque les paquets DONNÉES sont restructurés (§ 5.2.5.2). Le traitement du bit M est conforme aux dispositions de la norme ISO 8208. Le traitement de la séquence de bit M est effectué canal par canal. Un bit M mis à 1 indique qu'un champ de données d'utilisateur continue dans le paquet DONNÉES suivant. Les paquets subséquents d'une séquence de bits M ont le même format d'en-tête (à savoir le format paquet exception faite du champ données d'utilisateur).

5.2.5.1.4.1.2 Si lors de la transmission d'un paquet mode S DONNÉES, la taille des paquets utilisée à l'interface ETCDX (§ 5.2.6.4.2) est supérieure à celle utilisée à l'interface ETTD/ETCD, les paquets sont combinés dans la mesure des limites permises par le bit M.

Si la taille des paquets utilisée à l'interface ETCDX est inférieure à celle utilisée à l'interface ETTD/ETCD, les paquets sont fragmentés à l'aide du mécanisme d'assemblage du bit M pour les adapter à la taille plus petite des paquets mode S.

5.2.5.1.4.1.3 Si un paquet contient des bits de remplissage et qu'il y a d'autres paquets dans la séquence de bit M (bit M = 1), le paquet est combiné avec les paquets suivants. Un paquet de taille inférieure à la taille maximale spécifiée pour ce CVC (paquet partiel) n'est autorisé que lorsque le bit M indique la fin d'une séquence de bit M. La réception d'un paquet dont la taille est inférieure à la taille maximale et dont le bit M est égal à 1 entraîne une réinitialisation, conformément aux dispositions de la norme ISO 8208, et le reste de la séquence est mis au rebut.

5.2.5.1.4.1.4 Afin de réduire le délai de livraison, la restructuration dès la réception partielle d'une séquence de bit M est effectuée, plutôt que d'attendre la réception de la séquence de bit M complète avant d'effectuer la restructuration.

5.2.5.1.4.2 Traitement du bit S. Le traitement du bit S ne s'applique qu'aux paquets mode S appel, communication acceptée, demande de libération et interruption. Ce traitement est exécuté de la même façon que le traitement du bit M (§ 5.2.5.1.4.1) sauf que les paquets associés à une séquence de bit S qui ne sont pas réassemblés en T_q secondes (Tableaux 5-1 et 5-13) sont mis au rebut (§ 5.2.6.3.6,

| | | |
|---|--|--|
|  <p>Autorité nationale de l'aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Télécommunications Aéronautiques « RACI 5004 » Volume 3 : Systèmes de télécommunication</p> | <p>Edition: 04 Date: 01/07/2021 Amendement : 4 Date : 01/07/2021</p> |
|---|--|--|

§ 5.2.6.4.5.2 et § 5.2.6.9), et la réception d'un paquet dont la taille est inférieure à la taille maximale et dont le bit S = 1 a pour effet que la séquence de bit S est entièrement traitée comme une erreur de format conformément au Tableau 5-16.

5.2.5.1.5 Traitement des erreurs des paquets ISO 8208 dans le sous-réseau mode S

5.2.5.1.5.1 Bit D. Si le XDLP reçoit un paquet données dont le bit D est à 1, il envoie à l'ETTD d'origine un paquet DEMANDE DE RÉINITIALISATION contenant un code cause (CC) égal à 133 et un code diagnostic (DC) égal à 166. Si le bit D est à 1 dans un paquet APPEL, le XDLP n'en tient pas compte. Le bit D du paquet APPEL correspondant est toujours mis à 0. L'utilisation du champ CC est facultative.

5.2.5.1.5.2 Bit Q. Si le XDLP reçoit un paquet donné dont le bit Q est à 1, il envoie à l'ETTD d'origine un paquet demande de réinitialisation contenant CC= 133 et DC = 83. L'utilisation du champ CC est facultative.

5.2.5.1.5.3 Priorité invalide. Si le XDLP reçoit un appel dont la valeur de priorité de connexion se situe entre 2 et 254, il libère le circuit virtuel en utilisant DC = 66 et CC = 131. L'utilisation du champ CC est facultative.

5.2.5.1.5.4 Service complémentaire non pris en charge. Si le XDLP reçoit un appel qui demande un service complémentaire non pris en charge, il libère le circuit virtuel au moyen de DC = 65 et CC = 131. L'utilisation du champ CC est facultative.

5.2.5.1.5.5 Adresse d'ETTD appelant interdite. Si le XDLP reçoit un APPEL dont l'adresse d'ETTD appelant est interdite (§ 5.2.3.1.3.3), il libère le circuit virtuel au moyen de DC = 68 et CC = 141. L'utilisation du champ CC est facultative.

5.2.5.1.5.6 Adresse d'ETTD appelé interdite. Si le XDLP reçoit un appel dont l'adresse d'ETTD appelé est interdite (§ 5.2.3.1.3.3), il libère le circuit virtuel au moyen de DC = 67 et CC = 141. L'utilisation du champ CC est facultative.

5.2.5.2 Processus de restructuration

Note. — Le processus de restructuration se divise en deux sous-processus : la mise en forme de liaison montante et la mise en forme de liaison descendante. Dans le cas de l'ADLP, le processus de liaison montante restructure les paquets mode S en paquets ISO 8208 et le processus de liaison descendante restructure les paquets ISO 8208 en paquets mode S. Dans le cas du GDLP, le processus de liaison montante restructure les paquets ISO 8208 en paquets mode S et le processus de liaison descendante restructure les paquets mode S en paquets ISO 8208.

5.2.5.2.1 Appel par l'ADLP

5.2.5.2.1.1 Conversion en paquets mode S

5.2.5.2.1.1.1 Format des paquets convertis. La réception, par le processus de restructuration de l'ADLP, d'un paquet APPEL ISO 8208 en provenance de l'ETCD local a pour conséquence la production de paquets APPEL par l'ADLP correspondants (qui sont déterminés par le traitement du bit S [§ 5.2.5.1.4.2]) ayant la structure suivante :

| | | | | | | | | | | | | | | | |
|----|----|----|----|------------|------|--------|----|----|----|----|------|----|------|----|------|
| DP | MP | SP | ST | REPLISSAGE | P :1 | REPLIS | SN | CH | AM | AG | S :1 | FS | F :1 | LV | UD : |
| :1 | :1 | :2 | :2 | 2 : | | - | :6 | :4 | :4 | :8 | :2 | :2 | :4 | :4 | v |

| | | |
|---|--|--|
|  <p>Autorité nationale de l'aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Télécommunications Aéronautiques « RACI 5004 » Volume 3 : Systèmes de télécommunication</p> | <p>Edition: 04 Date: 01/07/2021 Amendement : 4 Date : 01/07/2021</p> |
|---|--|--|

5.2.5.2.1.1.2 Type de paquet de données (DP). Ce champ est mis à 0.

5.2.5.2.1.1.3 Type de paquet MSP (MP). Ce champ est mis à 1.

5.2.5.2.1.1.4 Paquet supervision (SP). Ce champ est mis à 1.

5.2.5.2.1.1.5 Type de supervision (ST). Ce champ est mis à 0.

5.2.5.2.1.1.6 Priorité (P). Ce champ est mis à 0 pour un CVC de faible priorité et à 1 pour un CVC de priorité élevée. La valeur de ce champ est obtenue du champ transfert de données du service complémentaire priorité du paquet ISO 8208, et il est mis à 0 si le paquet ISO 8208 ne contient pas le service complémentaire priorité ou si une priorité de 255 est spécifiée. Il n'est pas tenu compte des autres champs du service complémentaire priorité.

5.2.5.2.1.1.7 Numéro de séquence (SN). Chaque paquet d'un CVC déterminé est numéroté (§ 5.2.6.9.4).

5.2.5.2.1.1.8 Numéro de canal (CH). Le numéro de canal est choisi parmi le groupe de numéros de canal de CVC dont dispose l'ADLP. Le groupe comprend 15 valeurs allant de 1 à 15. Le numéro de canal libre le plus élevé du groupe est choisi. Un canal libre est défini comme un canal à l'état p1. La correspondance entre le numéro de canal utilisé par le sous-réseau mode S et le numéro utilisé par l'interface ETTD/ETCD est maintenue tant que le canal est actif.

Note. — Se reporter également au § 5.2.5.1.2 pour la gestion des groupes de canaux.

5.2.5.2.1.1.9 Adresse mobile (AM). Cette adresse est la sous-adresse de l'ETTD mobile (§ 5.2.3.1.3.2) et est située entre 0 et 15. L'adresse est tirée des deux chiffres les moins significatifs de l'adresse de l'ETTD appelant contenue dans le paquet ISO 8208 et est convertie en représentation binaire.

Note. — L'adresse d'aéronef à 24 bits est transférée à l'intérieur de la couche liaison mode S.

5.2.5.2.1.1.10 Adresse sol (AG).

Cette adresse est l'adresse de l'ETTD sol (§5.2.3.1.3.1) et est située entre 0 et 255. L'adresse est extraite de l'adresse de l'ETTD appelé contenue dans le paquet ISO 8208 et est convertie en représentation binaire.

5.2.5.2.1.1.11 Champ remplissage. Le champ remplissage est utilisé pour aligner les champs donnés subséquents sur les frontières des octets. Lorsque le champ

| | | |
|---|--|--|
|  <p>Autorité nationale de l'aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Télécommunications Aéronautiques « RACI 5004 » Volume 3 : Systèmes de télécommunication</p> | <p>Edition: 04 Date: 01/07/2021 Amendement : 4 Date : 01/07/2021</p> |
|---|--|--|

porte l'indication « REMPLISSAGE : n », le champ remplissage est réglé à une longueur de « n » bits. Lorsqu'il porte l'indication « REMPLISSAGE1 :0 ou 6 », le champ remplissage est réglé à une longueur de 6 bits dans le cas d'un paquet non multiplexé dans une trame SLM descendante et de 0 bit dans tous les autres cas. Lorsqu'il porte l'indication « REMPLISSAGE2 :0 ou 2 », le champ remplissage est réglé à une longueur de 0 bit dans le cas d'un paquet non multiplexé dans une trame SLM descendante ou dans celui d'un en-tête de multiplexage et à 2 bits dans tous les autres cas.

5.2.5.2.1.1.12 Champ S (S). Une valeur de 1 indique que le paquet fait partie d'une séquence contenant le bit S et que d'autres paquets suivront dans la séquence. Une valeur de 0 indique que la séquence prend fin avec le paquet en question. Ce champ est fixé selon les dispositions du § 5.2.5.1.4.2.

5.2.5.2.1.1.13 Champs FS (FS). Une valeur de 0 indique que le paquet ne contient pas de données de sélection rapide. Une valeur de 2 ou 3 indique que le paquet contient des données de sélection rapide. Une valeur de 2 indique le fonctionnement normal de la sélection rapide. Une valeur de 3 indique la sélection rapide avec réponse restreinte. Une valeur FS de 1 est non définie.

5.2.5.2.1.1.14 Drapeau du premier paquet (F). Ce champ est mis à 0 dans le premier paquet d'une séquence contenant le bit S et dans un paquet qui ne fait pas partie d'une séquence contenant le bit S. Autrement, il est mis à 1.

5.2.5.2.1.1.15 Longueur du champ données d'utilisateur (LV). Ce champ indique le nombre d'octets complets utilisés dans le dernier segment SLM ou ELM selon les dispositions du § 5.2.2.3.1.

5.2.5.2.1.1.16 Champ données d'utilisateur (UD). Ce champ n'est présent que si le paquet ISO 8208 contient des données d'utilisateur facultatives APPEL (maximum de 16 octets) ou des données d'utilisateur de sélection rapide (maximum de 128 octets). Le champ donné d'utilisateur est transféré inchangé à partir du paquet ISO 8208 au moyen du traitement du bit S, tel qu'il est spécifié au § 5.2.5.1.4.2.

5.2.5.2.1.2 Conversion en paquets ISO 8208

5.2.5.2.1.2.1 Conversion. La réception, par le processus de restructuration du GDLP, d'un paquet mode S APPEL par l'ADLP (ou d'une séquence de paquets contenant le bit S) en provenance de l'ETCDS a pour résultat l'émission d'un paquet ISO 8208 APPEL vers l'ETCD local. Le processus de conversion du paquet mode S en paquet ISO 8208 est l'inverse

| | | |
|---|--|--|
|  <p>Autorité nationale de l'aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Télécommunications Aéronautiques « RACI 5004 » Volume 3 : Systèmes de télécommunication</p> | <p>Edition: 04 Date: 01/07/2021 Amendement : 4 Date : 01/07/2021</p> |
|---|--|--|

du processus défini au § 5.2.5.2.1.1, sous réserve des exceptions indiquées au § 5.2.5.2.1.2.2.

5.2.5.2.1.2.2 Champs adresse et longueur de l'ETTD appelé et de l'ETTD appelant. L'adresse de l'ETTD appelant est composée de l'adresse d'aéronef et de la valeur contenue dans le champ AM du paquet mode S, convertie en DCB (§5.2.3.1.3.2). L'adresse de l'ETTD appelé est composée de l'adresse de l'ETTD sol contenue dans le champ AG du paquet mode S, convertie en DCB. Le champ longueur est conforme à la définition contenue dans la norme ISO 8208.

5.2.5.2.2 Appel par le GDLP

5.2.5.2.2.1 Conversion en paquets mode S

5.2.5.2.2.1.1 Généralités. La réception, par le processus de restructuration du GDLP, d'un paquet ISO 8208 APPEL en provenance de l'ETCD local a pour résultat la production de paquets mode S APPEL par le GDLP correspondants (qui sont déterminés par le traitement du bit S [§ 5.2.5.1.4.2]) ayant la structure suivante :

| | | | | | | | | | | | | | | | |
|-------|-------|-------|-------|--------------------|------|--------------------|-------|--------------------|-------|-------|------|-------|------|-------|-------|
| DP :1 | MP :1 | SP :2 | ST :2 | REPLIS- SAGE :2 | P :1 | REPLIS- SAGE :1 | SN :6 | REPLIS- SAGE :2 | TC :2 | AG :8 | S :1 | FS :2 | F :1 | LV :4 | UD :v |
|-------|-------|-------|-------|--------------------|------|--------------------|-------|--------------------|-------|-------|------|-------|------|-------|-------|

Les champs du paquet qui ne sont pas définis dans les paragraphes qui suivent sont réglés conformément aux dispositions du § 5.2.5.2.1.

5.2.5.2.2.1.2 Type de paquet de données (DP). Ce champ est mis à 0.

5.2.5.2.2.1.3 Type de paquet MSP (MP). Ce champ est mis à 1.

5.2.5.2.2.1.4 Paquet supervision (SP). Ce champ est mis à 1.

5.2.5.2.2.1.5 Type de supervision (ST). Ce champ est mis à 0.

5.2.5.2.2.1.6 Champ numéro temporaire de canal (TC). Ce champ est utilisé pour distinguer des appels multiples en provenance du GDLP. Dès la réception du numéro temporaire de canal, le processus de restructuration de l'ADLP attribue un numéro de canal parmi ceux qui sont à l'état PRÊT (état p1).

5.2.5.2.2.1.7 Adresse sol (AG). Cette adresse est l'adresse de l'ETTD sol (§ 5.2.3.1.3.1) et se situe dans la plage de 0 à 255. L'adresse est extraite de l'adresse de l'ETTD appelant contenue dans le paquet ISO 8208 et est convertie en représentation binaire.

5.2.5.2.2.1.8 Adresse mobile (AM). Cette adresse est la sous-adresse de l'ETTD mobile (§ 5.2.3.1.3.2) et se situe dans la plage de 0 à 15. L'adresse est extraite des deux chiffres les moins significatifs de l'adresse de l'ETTD appelé contenue dans le paquet ISO 8208 et est convertie en représentation binaire.

5.2.5.2.2.2 Conversion en paquets ISO 8208

5.2.5.2.2.2.1 Conversion. La réception, par le processus de restructuration de l'ADLP, d'un paquet mode S APPEL par le GDLP (ou d'une séquence de paquets contenant le bit S) en provenance de l'ETCDE a pour résultat la transmission d'un paquet APPEL ISO 8208 à l'ETCD local. Le processus de conversion du paquet mode S en paquet ISO 8208 est l'inverse du processus décrit au §5.2.5.2.2.1, sous réserve des exceptions indiquées au §5.2.5.2.2.2.

5.2.5.2.2.2.2 Champs adresse et longueur de l'ETTD appelé et de l'ETTD appelant. L'adresse de l'ETTD appelé est composée de l'adresse d'aéronef à 24 bits et de la valeur contenue dans le champ AM du paquet mode S, convertie en DCB (§ 5.2.3.1.3.2). L'adresse de l'ETTD appelant est l'adresse d'ETTD sol contenue dans le champ AG du paquet mode S, convertie en DCB. Le champ longueur est conforme à la définition contenue dans la norme ISO 8208.

5.2.5.2.3 Communication acceptée par L'ADLP

5.2.5.2.3.1 Conversion en paquets mode S

5.2.5.2.3.1.1 Format des paquets convertis. La réception, par le processus de restructuration de l'ADLP, d'un paquet ISO 8208 COMMUNICATION ACCEPTÉE en provenance de l'ETCD local a pour résultat la production de paquets mode S COMMUNICATION ACCEPTÉE par l'ADLP correspondants (qui sont déterminés par le traitement du bit S [§ 5.2.5.1.4.2]) ayant la structure suivante :

| | | | | | | | | | | | | | | |
|-------|-------|-------|-------|---------------|-------|-------|-------|-------|-------|------|----------|------|-------|-------|
| DP :1 | MP :1 | SP :2 | ST :2 | REPLISSAGE :2 | TC :2 | SN :6 | CH :4 | AM :4 | AG :8 | S :1 | REPLIS - | F :1 | LV :4 | UD :v |
|-------|-------|-------|-------|---------------|-------|-------|-------|-------|-------|------|----------|------|-------|-------|

Les champs du paquet qui ne sont pas définis dans les paragraphes qui suivent sont réglés conformément aux dispositions du § 5.2.5.2.1.

5.2.5.2.3.1.2 Type de paquet de données (DP). Ce champ est mis à 0.

5.2.5.2.3.1.3 Type de paquet MSP (MP). Ce champ est mis à 1.

5.2.5.2.3.1.4 Paquet supervision (SP). Ce champ est mis à 1.

5.2.5.2.3.1.5 Type de supervision (ST). Ce champ est mis à 1.

| | | |
|---|--|--|
|  <p>Autorité nationale de l'aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Télécommunications Aéronautiques « RACI 5004 » Volume 3 : Systèmes de télécommunication</p> | <p>Edition: 04 Date: 01/07/2021 Amendement : 4 Date : 01/07/2021</p> |
|---|--|--|

5.2.5.2.3.1.6 Numéro temporaire de canal (TC). La valeur de TC dans le paquet de départ mode S APPEL par le GDLP est renvoyée au GDLP avec le numéro de canal (CH) attribué par l'ADLP.

5.2.5.2.3.1.7 Numéro de canal (CH). La valeur du champ est égale au numéro de canal attribué par l'ADLP tel que déterminé pendant les procédures d'APPEL pour la connexion mode S.

5.2.5.2.3.1.8 Adresse mobile et adresse sol. Les valeurs AM et AG du paquet de départ mode S APPEL par le GDLP sont renvoyées dans ces champs. Les adresses d'ETTD présentes dans le paquet ISO 8208 COMMUNICATION ACCEPTÉE ne sont pas prises en compte.

5.2.5.2.3.2 Conversion en paquets ISO 8208

5.2.5.2.3.2.1 Conversion. La réception, par le processus de restructuration du GDLP, d'un paquet mode S COMMUNICATION ACCEPTÉE par l'ADLP (ou d'une séquence de paquets contenant le bit S) en provenance de l'ETCDS a pour résultat la transmission d'un paquet ISO 8208 COMMUNICATION ACCEPTÉE correspondant à l'ETCD local. Le processus de conversion d'un paquet mode S en paquet ISO 8208 est l'inverse du processus défini au § 5.2.5.2.3.1, sous réserve des exceptions indiquées au § 5.2.5.2.3.2.2.

5.2.5.2.3.2.2 Champs adresse et longueur de l'ETTD appelé et de l'ETTD appelant. Là où elle est présente, l'adresse de l'ETTD appelé est composée de l'adresse d'aéronef et de la valeur contenue dans le champ AM du paquet mode S, convertie en DCB (§ 5.2.3.1.3.2). Là où elle est présente, l'adresse de l'ETTD appelant est l'adresse de l'ETTD sol contenue dans le champ AG du paquet mode S, convertie en DCB. Le champ longueur est conforme à la définition contenue dans la norme ISO 8208.

Note. — Les adresses d'ETTD appelé ou appelant sont facultatives dans le paquet ISO 8208 correspondant et ne sont pas nécessaires au bon fonctionnement du sous-réseau mode S.

5.2.5.2.4 Communication acceptée par le GDLP

5.2.5.2.4.1 Conversion en paquets mode S

5.2.5.2.4.1.1 Format des paquets convertis. La réception, par le processus de restructuration du GDLP, d'un paquet ISO 8208 COMMUNICATION ACCEPTÉE en provenance de l'ETCD local a pour résultat la production de paquets mode S COMMUNICATION ACCEPTÉE par le GDLP correspondants (qui sont déterminés par le traitement du bit S [§ 5.2.5.1.4.2]) ayant la structure suivante :

| | | |
|--|---|--|
|  Autorité nationale de l'aviation Civile de Côte d'Ivoire | Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Télécommunications Aéronautiques « RACI 5004 » Volume 3 : Systèmes de télécommunication | Edition: 04 Date: 01/07/2021 Amendement : 4 Date : 01/07/2021 |
|--|---|--|

| | | | | | | | | | | | | | | |
|-------|-------|-------|-------|---------------|-------|-------|-------|-------|-------|------|-----------------|------|-------|--------|
| DP :1 | MP :1 | SP :2 | ST :2 | REPLISSAGE :2 | TC :2 | SN :6 | CH :4 | AM :4 | AG :8 | S :1 | REPLIS- SAGE :2 | F :1 | LV :4 | UD : v |
|-------|-------|-------|-------|---------------|-------|-------|-------|-------|-------|------|-----------------|------|-------|--------|

Les champs du paquet qui ne sont pas définis dans les paragraphes qui suivent sont réglés conformément aux dispositions du § 5.2.5.2.1.

5.2.5.2.4.1.2 Type de paquet de données (DP). Ce champ est mis à 0.

5.2.5.2.4.1.3 Type de paquet MSP (MP). Ce champ est mis à 1.

5.2.5.2.4.1.4 Paquet supervision (SP). Ce champ est mis à 1.

5.2.5.2.4.1.5 Type de supervision (ST). Ce champ est mis à 1.

5.2.5.2.4.1.6 Adresse mobile et adresse sol. Les valeurs des champs AM et AG du paquet de départ APPEL par l'ADLP sont retournées dans ces champs. Les adresses d'ETTD présentes dans le paquet ISO 8208 COMMUNICATION ACCEPTÉE ne sont pas prises en compte.

5.2.5.2.4.2 Conversion en paquets ISO 8208

5.2.5.2.4.2.1 Conversion. La réception, par le processus de restructuration de l'ADLP, d'un paquet mode S COMMUNICATION ACCEPTÉE par le GDLP (ou d'une séquence de paquets contenant le bit S) en provenance de l'ETCDE a pour résultat la transmission d'un paquet ISO 8208 COMMUNICATION ACCEPTÉE correspondant à l'ETCD local. Le processus de conversion du paquet mode S en paquet ISO 8208 est l'inverse du processus défini au § 5.2.5.2.4.1, sous réserve des exceptions indiquées au § 5.2.5.2.4.2.2.

5.2.5.2.4.2.2 Champs adresse et longueur de l'ETTD appelé et de l'ETTD appelant. Là où elle est présente, l'adresse de l'ETTD appelant est composée de l'adresse d'aéronef et de la valeur contenue dans le champ AM du paquet mode S, convertie en DCB (§ 5.2.3.1.3.2). Là où elle est présente, l'adresse de l'ETTD appelé est l'adresse d'ETTD sol contenue dans le champ AG du paquet mode S, convertie en DCB. Le champ longueur est conforme à la définition contenue dans la norme ISO 8208.

Note. — Les adresses d'ETTD appelé ou appelant sont facultatives dans le paquet ISO 8208 correspondant et ne sont pas nécessaires au bon fonctionnement du sous-réseau mode S.

5.2.5.2.5 Demande de libération par L'ADLP

5.2.5.2.5.1 Conversion en paquets mode S

5.2.5.2.5.1.1 Format des paquets convertis. La réception, par le processus de restructuration de l'ADLP, d'un paquet DEMANDE DE LIBÉRATION ISO 8208 en

provenance de l'ETCD local a pour résultat la production de paquets mode S DEMANDE DE LIBÉRATION par l'ADLP correspondants (qui sont déterminés par le traitement du bit S [§ 5.2.5.1.4.2]) ayant la structure suivante :

| | | | | | | | | | | | | | | | | |
|-------|-------|-------|-------|--------------------|-------|-------|--------|-------|-------|-------|-------|------|---------------------|------|-------|-------|
| DP :1 | MP :1 | SP :2 | ST :2 | REPLIS- SAGE :2 | TC :2 | SN :6 | CH :44 | AM :4 | AG :8 | CC :8 | DC :8 | S :1 | REPLIS- SAGE : 2 | F :1 | LV :4 | UD :v |
|-------|-------|-------|-------|--------------------|-------|-------|--------|-------|-------|-------|-------|------|---------------------|------|-------|-------|

Les champs du paquet qui ne sont pas définis dans les paragraphes qui suivent sont réglés conformément aux dispositions des § 5.2.5.2.1 et 5.2.5.2.2.

5.2.5.2.5.1.2 Type de paquet de données (DP). Ce champ est mis à 0.

5.2.5.2.5.1.3 Type de paquet MSP (MP). Ce champ est mis à 1.

5.2.5.2.5.1.4 Paquet supervision (SP). Ce champ est mis à 1.

5.2.5.2.5.1.5 Numéro de canal (CH). Si un numéro de canal a été attribué pendant la phase d'acceptation de la communication, le champ CH est mis à cette valeur, sinon il est mis à 0.

5.2.5.2.5.1.6 Numéro temporaire de canal (TC). Si un numéro de canal a été attribué pendant la phase d'acceptation de la communication, le champ TC est mis à 0, sinon il est mis à la valeur utilisée dans l'APPEL par le GDLP.

5.2.5.2.5.1.7 Type de supervision (ST). Ce champ est mis à 2.

5.2.5.2.5.1.8 Adresse sol ou adresse mobile. Les valeurs des champs AG et AM du paquet de départ mode S APPEL par l'ADLP ou APPEL par le GDLP sont retournées dans ces champs. Les adresses d'ETTD présentes dans le paquet ISO 8208 DEMANDE DE LIBÉRATION ne sont pas prises en compte.

5.2.5.2.5.1.9 Champs cause de libération (CC) et code de diagnostic (DC). Ces champs sont transférés sans modification du paquet ISO 8208 au paquet mode S une fois que l'ETTD a déclenché la procédure de libération. Si le XDLP a déclenché la procédure de libération, le champ cause de libération et le champ diagnostic ont des valeurs conformes aux tables d'états pour l'ETCD et l'ETCDX (voir aussi § 5.2.6.3.3). Le codage et la définition de ces champs sont conformes à la norme ISO 8208.

5.2.5.2.5.2 Conversion en paquets ISO 8208

5.2.5.2.5.2.1 Conversion. La réception, par le processus de restructuration du GDLP, d'un paquet mode S DEMANDE DE LIBÉRATION par l'ADLP (ou d'une séquence de paquets contenant le bit S) en provenance de l'ETCDS local a pour résultat la transmission d'un paquet ISO 8208 DEMANDE DE LIBÉRATION correspondant à l'ETCD local. Le processus de conversion du paquet mode S en paquet ISO



8208 est l'inverse du processus défini au § 5.2.5.2.5.1, avec les exceptions décrites aux § 5.2.5.2.5.2.2 et 5.2.5.2.5.2.3.

5.2.5.2.5.2.2 Champs ETTD appelé, ETTD appelant et longueur. Ces champs sont omis dans le paquet ISO 8208 DEMANDE DE LIBÉRATION.

5.2.5.2.5.2.3 Champ cause de libération. Ce champ est codé en tenant compte des dispositions du § 5.2.6.3.3.

5.2.5.2.6 DEMANDE DE LIBÉRATION PAR LE GDLP

5.2.5.2.6.1 Conversion en paquets mode S

5.2.5.2.6.1.1 Format des paquets convertis. La réception, par le processus de restructuration du GDLP, d'un paquet ISO 8208 DEMANDE DE LIBÉRATION en provenance de l'ETCD local a pour résultat la production de paquets mode S DEMANDE DE LIBÉRATION par le GDLP correspondants (qui sont déterminés par le traitement du bit S [§ 5.2.5.1.4.2]) ayant la structure suivante :

| | | | | | | | | | | | | | | | | |
|------|------|------|------|--------|------|------|------|------|------|------|------|-----|--------|-----|------|------|
| DP : | MP : | SP : | ST : | REMPLI | TC : | SN : | CH : | AM : | AG : | CC : | DC : | S : | REMPLI | F : | LV : | UD : |
| 1 | 1 | 2 | 2 | S | 2 | 6 | 4 | 4 | 8 | 8 | 8 | 1 | S | 1 | 4 | v |
| | | | | -SAGE | | | | | | | | | -SAGE | | | |

Les champs du paquet qui ne sont pas définis dans les paragraphes qui suivent prennent une valeur conforme aux dispositions des § 5.2.5.2.1, 5.2.5.2.2 et 5.2.5.2.5.

5.2.5.2.6.1.2 Type de paquet de données (DP). Ce champ est mis à 0.

5.2.5.2.6.1.3 Type de paquet MSP (MP). Ce champ est mis à 1.

5.2.5.2.6.1.4 Paquet supervision (SP). Ce champ est mis à 1.

5.2.5.2.6.1.5 Numéro de canal (CH). Si un numéro de canal a été attribué pendant la phase d'acceptation de la communication, le champ CH est mis à cette valeur, sinon il est mis à 0.

5.2.5.2.6.1.6 Numéro temporaire de canal (TC). Si un numéro de canal a été attribué pendant la phase d'acceptation de la communication, le champ TC est mis à 0, sinon il est mis à la valeur utilisée dans l'APPEL par le GDLP.

5.2.5.2.6.1.7 Type de supervision (ST). Ce champ est mis à 2.

5.2.5.2.6.2 Conversion en paquets ISO 8208

5.2.5.2.6.2.1 Conversion. La réception, par le processus de restructuration de l'ADLP, d'un paquet mode S DEMANDE DE LIBÉRATION par le GDLP (ou d'une séquence de paquets contenant le bit S) en provenance de l'ETCDE local a

pour résultat la transmission d'un paquet ISO 8208 DEMANDE DE LIBÉRATION à l'ETCD local. Le processus de conversion du paquet mode S en paquet ISO 8208 est l'inverse du processus défini au § 5.2.5.2.6.1.

5.2.5.2.6.2.2 Champs ETTD appelé, ETTD appelant et longueur. Ces champs sont omis dans le paquet ISO 8208 DEMANDE DE LIBÉRATION.

5.2.5.2.7 Données

5.2.5.2.7.1 Conversion en paquets mode S
5.2.5.2.7.1.1 Format des paquets convertis. La réception, par le processus de restructuration du XDLP, d'un ou plusieurs paquets ISO 8208 DONNÉES en provenance de l'ETCD local a pour résultat la production d'un ou plusieurs paquets mode S DONNÉES correspondants, selon le traitement du bit M (§5.2.5.1.4.1), ayant la structure suivante :

| | | | | | | | | |
|-------|-------|-------|--------------------------|-------|-------|-------|-------|-------|
| DP :1 | MP :1 | SN :6 | REPLIS-SAGE :1 0 ou 6 | PS :4 | PR :4 | CH :4 | LV :4 | UD :v |
|-------|-------|-------|--------------------------|-------|-------|-------|-------|-------|

5.2.5.2.7.1.2 Type de paquet de données (DP). Ce champ est mis à 1.

5.2.5.2.7.1.3 Champ M (M). Une valeur de 1 dans ce champ signifie que le paquet fait partie d'une séquence de bit M et que d'autres paquets suivent. Une valeur de 0 indique que ce paquet est le dernier de la séquence. La valeur appropriée est placée dans le champ de bit M du paquet mode S.

Note. — Se reporter au § 5.2.5.1.4 et à la norme ISO 8208 pour des explications complètes.

5.2.5.2.7.1.4 Numéro de séquence (SN). Le champ numéro de séquence est réglé conformément aux dispositions du § 5.2.5.2.1.1.7.

5.2.5.2.7.1.5 Numéro de séquence de paquet en émission (PS). Le champ numéro de séquence de paquet en émission est réglé conformément aux dispositions du § 5.2.6.4.4.

5.2.5.2.7.1.6 Numéro de séquence de paquet en réception (PR). Le champ numéro de séquence de paquet en réception est réglé conformément aux dispositions du § 5.2.6.4.4.

5.2.5.2.7.1.7 Numéro de canal (CH). Le champ numéro de canal contient le numéro de canal mode S qui correspond au numéro de canal du paquet DONNÉES ISO 8208 d'arrivée.

5.2.5.2.7.1.8 Longueur des données d'utilisateur (LV). Ce champ indique le nombre d'octets complets utilisés dans le dernier segment SLM ou ELM, conformément aux dispositions du § 5.2.2.3.1.

5.2.5.2.7.1.9 Remplissage (REPLISSAGE1). Ce champ est conforme aux dispositions du § 5.2.5.2.1.1.11.

5.2.5.2.7.1.10 Données d'utilisateur (UD). Les données d'utilisateur sont transférées du paquet ISO 8208 au paquet mode S en utilisant, au besoin, le traitement de bit M pour l'assemblage des paquets.

5.2.5.2.7.2 Conversion en paquets ISO 8208. La réception, par le processus de restructuration du XDLP, d'un ou plusieurs paquets mode S DONNÉES en provenance de l'ETCDX local a pour résultat la transmission d'un ou plusieurs paquets ISO 8208 DONNÉES correspondants à l'ETCD local. Le processus de conversion d'un ou plusieurs paquets mode S en paquets ISO 8208 est l'inverse du processus défini au § 5.2.5.2.7.1.

5.2.5.2.8 Interruption

5.2.5.2.8.1 Conversion en paquets mode S

5.2.5.2.8.1.1 Format des paquets convertis. La réception, par le processus de restructuration du XDLP, d'un paquet ISO 8208 INTERRUPTION en provenance de l'ETCD local a pour résultat la production d'un ou plusieurs paquets mode S INTERRUPTION (selon le traitement du bit S [§ 5.2.5.1.4.2]), ayant la structure suivante :

| | | | | | | | | | |
|-------|-------|-------|----------------|------|------|------|-------|-------|-----------|
| DP :1 | MP :1 | SP :2 | REPLIS-SAGE :2 | S :1 | F1 : | SN 6 | CH :4 | LV :4 | UD : v |
|-------|-------|-------|----------------|------|------|------|-------|-------|-----------|

Les champs du paquet qui ne sont pas définis dans les paragraphes qui suivent sont réglés conformément aux dispositions du § 5.2.5.2.1.

5.2.5.2.8.1.2 Type de paquet de données (DP). Ce champ est mis à 0.

5.2.5.2.8.1.3 Type de paquet MSP (MP). Ce champ est mis à 1.

5.2.5.2.8.1.4 Paquet supervision (SP). Ce champ est mis à 3.

5.2.5.2.8.1.5 Type de supervision (ST). Ce champ est mis à 1.

5.2.5.2.8.1.6 Longueur des données d'utilisateur (LV). Ce champ est réglé conformément aux dispositions du § 5.2.2.3.1.

5.2.5.2.8.1.7 Données d'utilisateur (UD). Les données d'utilisateur sont transférées du paquet ISO 8208 au paquet mode S en utilisant, au besoin, le traitement du bit S pour le réassemblage des paquets. La taille maximale du champ données d'utilisateur d'un paquet INTERRUPTION est de 32 octets.

5.2.5.2.8.2 Conversion en paquets ISO 8208. La réception, par le processus de restructuration du XDLP, d'un ou plusieurs paquets mode S INTERRUPTION en provenance de l'ETCDX local a pour résultat la transmission d'un paquet INTERRUPTION ISO 8208 correspondant à l'ETCD local. Le processus de conversion des paquets mode S en paquets ISO 8208 est l'inverse du processus défini au § 5.2.5.2.8.1.

5.2.5.2.9 Confirmation d'interruption

5.2.5.2.9.1 Conversion en paquets mode S

5.2.5.2.9.1.1 Format des paquets convertis. La réception, par le processus de restructuration du XDLP, d'un paquet ISO 8208 CONFIRMATION D'INTERRUPTION en provenance de l'ETCD local a pour résultat la production d'un paquet mode S CONFIRMATION D'INTERRUPTION correspondant ayant la structure suivante :

| | | | | | | | | |
|----|----|-------|-------|-------|-------------|-------|-------|---------------|
| DP | MP | SP :2 | ST :2 | SS :2 | REMLIS-SAGE | SN :6 | CH :4 | REPLISSAGE :4 |
| :1 | :1 | | | | :1 | | | |

Les champs du paquet qui ne sont pas définis dans les paragraphes qui suivent sont réglés conformément aux dispositions du § 5.2.5.2.1.

5.2.5.2.9.1.2 Type de paquet de données (DP). Ce champ est mis à 0.

5.2.5.2.9.1.3 Type de paquet MSP (MP). Ce champ est mis à 1.

5.2.5.2.9.1.4 Paquet supervision (SP). Ce champ est mis à 3.

5.2.5.2.9.1.5 Type de supervision (ST). Ce champ est mis à 3.

5.2.5.2.9.1.6 Sous-ensemble de supervision (SS). Ce champ est mis à 0.

5.2.5.2.9.2 Conversion en paquets ISO 8208. La réception, par le processus de restructuration du XDLP, d'un paquet mode S CONFIRMATION D'INTERRUPTION en provenance de l'ETCDX local a pour résultat la transmission d'un paquet ISO 8208 CONFIRMATION D'INTERRUPTION correspondant à l'ETCD local. Le processus de conversion du paquet mode S en paquet ISO 8208 est l'inverse du processus défini au § 5.2.5.2.9.1.

5.2.5.2.10 Demande de réinitialisation 5.2.5.2.10.1 Conversion en paquets mode S

5.2.5.2.10.1.1 Format des paquets convertis. La réception, par le processus de restructuration du XDLP, d'un paquet ISO 8208 DEMANDE DE RÉINITIALISATION en provenance de l'ETCD local a pour résultat la production d'un paquet mode S DEMANDE DE RÉINITIALISATION correspondant ayant la structure suivante :

| | | | | | | | | | | |
|----------|----------|-------|-------|------------------------------|--------------------|-------|-------|-------------------|-------|-------|
| DP :1 | MP :1 | SP :2 | ST :2 | REPLIS- SAGE :2 0 ou 2 | REPLIS- SAGE :2 | SN :6 | CH :4 | REMPLISSAGE :4 | RC :8 | DC :8 |
|----------|----------|-------|-------|------------------------------|--------------------|-------|-------|-------------------|-------|-------|

Les champs du paquet qui ne sont pas définis dans les paragraphes qui suivent sont réglés conformément aux dispositions du § 5.2.5.2.1.

5.2.5.2.10.1.2 Type de paquet de données (DP). Ce champ est mis à 0.

5.2.5.2.10.1.3 Type de paquet MSP (MP). Ce champ est mis à 1.

5.2.5.2.10.1.4 Paquet supervision (SP). Ce champ est mis à 2.

5.2.5.2.10.1.5 Type de supervision (ST). Ce champ est mis à 2.

5.2.5.2.10.1.6 Code de cause de réinitialisation (RC) et code de diagnostic (DC). Le code de cause de réinitialisation et le code de diagnostic utilisés dans le paquet mode S DEMANDE DE RÉINITIALISATION sont conformes aux spécifications du paquet ISO 8208 lorsque la procédure de réinitialisation est déclenchée par l'ETTD. Si la procédure de réinitialisation est déclenchée par l'ETCD, les tables d'états de l'ETCD indiquent le codage des champs diagnostic. Dans ce cas, le bit 8 du champ cause de réinitialisation est mis à 0.

5.2.5.2.10.2 Conversion en paquets ISO 8208. La réception, par le processus de restructuration du XDLP, d'un paquet mode S RÉINITIALISATION en provenance de l'ETCDX local a pour résultat la transmission d'un paquet ISO 8208 RÉINITIALISATION correspondant à l'ETCD local. Le processus de conversion du paquet mode S en paquet ISO 8208 est l'inverse du processus défini au § 5.2.5.2.10.1.

5.2.5.2.11 Demande de reprise ISO 8208 à Demande de libération mode S. La réception d'une demande de reprise ISO 8208 en provenance de l'ETCD local a pour résultat la production, par le processus de restructuration, d'une DEMANDE DE LIBÉRATION mode S par l'ADLP ou d'une DEMANDE DE LIBÉRATION mode S par le GDLP pour tous les CVC associés à l'ETTD qui fait la demande. Les champs des paquets mode S DEMANDE DE LIBÉRATION sont réglés conformément aux dispositions du § 5.2.5.2.5 et du § 5.2.5.2.6.

Note. — Il n'y a pas d'états de reprise dans le protocole de couche paquet mode S.

5.2.5.3 Paquets locaux du sous-réseau mode S

Note. — Les paquets définis dans la présente section n'entraînent pas la production d'un paquet ISO 8208.

5.2.5.3.1 Prêt à recevoir mode S

5.2.5.3.1.1 Structure du paquet. Le paquet mode S PRÊT À RECEVOIR en provenance d'un XDLP n'est pas relié à la commande de l'interface ETDD/ETCD et n'entraîne pas la production d'un paquet ISO 8208. Le paquet a la structure suivante :

| | | | | | | | | |
|-------|-------|-------|-------|---------------|---------------|-------|-------|-------|
| DP :1 | MP :1 | SP :2 | ST :2 | REPLISSAGE :2 | REPLISSAGE :2 | SN :6 | CH :4 | PR :4 |
|-------|-------|-------|-------|---------------|---------------|-------|-------|-------|

Les champs du paquet qui ne sont pas définis dans les paragraphes qui suivent sont réglés conformément aux dispositions du § 5.2.5.2.1. Les paquets sont traités conformément aux dispositions du § 5.2.6.5.

5.2.5.3.1.2 Type de paquet de données (DP). Ce champ est mis à 0.

5.2.5.3.1.3 Type de paquet MSP (MP). Ce champ est mis à 1.

5.2.5.3.1.4 Paquet supervision (SP). Ce champ est mis à 2.

5.2.5.3.1.5 Type de supervision (ST). Ce champ est mis à 0.

5.2.5.3.1.6 Numéro de séquence de paquet en réception (PR). Ce champ est réglé conformément aux dispositions du § 5.2.6.4.4.

5.2.5.3.2 Non prêt à recevoir mode S

5.2.5.3.2.1 Structure du paquet. Le paquet mode S NON PRÊT À RECEVOIR en provenance du XDLP n'est pas relié à la commande de l'interface ETDD/ETCD et n'entraîne pas la production d'un paquet ISO 8208. Le paquet a la structure suivante :

| | | | | | | | | |
|-------|-------|-------|-------|---------------|---------------|-------|-------|-------|
| DP :1 | MP :1 | SP :2 | ST :2 | REPLISSAGE :2 | REPLISSAGE :2 | SN :6 | CH :4 | PR :4 |
|-------|-------|-------|-------|---------------|---------------|-------|-------|-------|

Les champs du paquet qui ne sont pas définis dans les paragraphes qui suivent sont réglés conformément aux dispositions du § 5.2.5.2.1. Les paquets sont traités conformément aux dispositions du § 5.2.6.6.

5.2.5.3.2.2 Type de paquet de données (DP). Ce champ est mis à 0.

5.2.5.3.2.3 Type de paquet MSP (MP). Ce champ est mis à 1.

5.2.5.3.2.4 Paquet supervision (SP). Ce champ est mis à 2.

5.2.5.3.2.5 Type de supervision (ST). Ce champ est mis à 1.

5.2.5.3.2.6 Numéro de séquence de paquet en réception (PR). Ce champ est réglé conformément aux dispositions du § 5.2.6.4.4.

5.2.5.3.3 Route mode S

5.2.5.3.3.1 Structure du paquet. Ce paquet a la structure suivante :

| | | | | | | | | | |
|----|----|-------|-------|----|-------|--------|--------|-------------|--------|
| DP | MP | SP :2 | ST :2 | OF | IN :1 | RTL :8 | RT : v | ODL :0 ou 8 | OD : v |
|----|----|-------|-------|----|-------|--------|--------|-------------|--------|

Les champs du paquet qui ne sont pas définis dans les paragraphes qui suivent sont réglés conformément aux dispositions du § 5.2.5.2.1. Ce paquet n'est produit que par le GDLP. Il est traité par l'ADLP conformément aux dispositions du § 5.2.8.1.2 et a la taille maximale spécifiée au § 5.2.6.4.2.1.

5.2.5.3.3.2 Type de paquet de données (DP). Ce champ est mis à 0.

5.2.5.3.3.3 Type de paquet MSP (MP). Ce champ est mis à 1.

5.2.5.3.3.4 Paquet supervision (SP). Ce champ est mis à 3.

5.2.5.3.3.5 Type de supervision (ST). Ce champ est mis à 0.

5.2.5.3.3.6 Drapeau d'option (OF). Ce champ indique la présence des champs longueur de données facultatives (ODL) et données facultatives (OD). Le champ OF est réglé à 1 si les champs ODL et OD sont présents. Il est réglé à 0 s'ils sont absents.

5.2.5.3.3.7 Bit d'initialisation (IN). Ce champ indique s'il faut initialiser le sous-réseau. Il est réglé par le GDLP comme il est spécifié au § 5.2.8.1.2, alinéa d).

Note. — L'initialisation entraîne la libération des éventuels CVC ouverts qui sont associés aux adresses d'ETTD contenues dans le paquet ROUTE. Cela est nécessaire pour veiller à ce que tous les canaux soient fermés à l'acquisition ainsi que pour l'initialisation suite à une reprise après une panne du GDLP.

5.2.5.3.3.8 Longueur de la table de route (RTL). Ce champ indique la taille de la table de route en octets.

| | | |
|---|--|--|
|  <p>Autorité nationale de l'aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Télécommunications Aéronautiques « RACI 5004 » Volume 3 : Systèmes de télécommunication</p> | <p>Edition: 04 Date: 01/07/2021 Amendement : 4 Date : 01/07/2021</p> |
|---|--|--|

5.2.5.3.3.9 Table de route (RT)

5.2.5.3.3.9.1 Contenu. Cette table comporte un nombre variable d'éléments, chacun d'eux contenant des informations sur l'addition d'éléments dans la table de correspondances code II-ETTD ou sur leur suppression (§ 5.2.8.1.1).

5.2.5.3.3.9.2 Éléments de la table. Chaque élément de la table de route comprend le code II, une liste d'un maximum de huit adresses d'ETTD sol et un drapeau indiquant si les paires code II-ETTD qui en résultent doivent être ajoutées à la table de correspondances code II-ETTD ou si elles doivent en être supprimées. Les éléments des tables de route doivent être codés comme suit :

| | | | |
|-------|-------|-------|--------|
| II :4 | AD :1 | ND :3 | DAL :v |
|-------|-------|-------|--------|

5.2.5.3.3.9.3 Identificateur d'interrogateur (II). Ce champ contient le code II à 4 bits.

5.2.5.3.3.9.4 Drapeau addition/suppression (AD). Ce champ indique si les paires code II-ETTD doivent être ajoutées (AD = 1) à la table de correspondances code II-ETTD ou si elles doivent en être supprimées (AD = 0).

5.2.5.3.3.9.5 Nombre d'adresses d'ETTD (ND). Ce champ est exprimé en binaire dans la plage de 0 à 7 et indique le nombre d'adresses d'ETTD présentes dans la liste DAL moins 1 (afin qu'il puisse y avoir de 1 à 8 adresses d'ETTD).

5.2.5.3.3.9.6 Liste d'adresses d'ETTD (DAL). Cette liste contient un maximum de 8 adresses d'ETTD, exprimées en représentation binaire sur 8 bits.

5.2.5.3.3.10 Longueur des données facultatives (ODL). Ce champ contient la longueur en octets du champ OD suivant.

5.2.5.3.3.11 Données facultatives (OD). Ce champ de longueur variable contient les données facultatives.

5.2.5.3.4 Confirmation de libération par L'ADLP mode S

5.2.5.3.4.1 Structure du paquet. Ce paquet a la structure suivante :

| | | | | | | | | | |
|-------|-------|-------|-------|---------------|-------|-------|-------|-------|-------|
| DP :1 | MP :1 | SP :2 | ST :2 | REPLISSAGE2 : | TC :2 | SN :6 | CH :4 | AM :4 | AG :8 |
|-------|-------|-------|-------|---------------|-------|-------|-------|-------|-------|

Les champs du paquet qui ne sont pas définis dans les paragraphes qui suivent sont réglés conformément aux dispositions des § 5.2.5.2.1 et 5.2.5.2.5. Ce paquet est traité conformément aux dispositions du § 5.2.6.3.

5.2.5.3.4.2 Type de paquet de données (DP). Ce champ est mis à 0.

| | | |
|---|--|--|
|  <p>Autorité nationale de l'aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Télécommunications Aéronautiques « RACI 5004 » Volume 3 : Systèmes de télécommunication</p> | <p>Edition: 04 Date: 01/07/2021 Amendement : 4 Date : 01/07/2021</p> |
|---|--|--|

5.2.5.3.4.3 Type de paquet MSP (MP). Ce champ est mis à 1.

5.2.5.3.4.4 Paquet supervision (SP). Ce champ est mis à 1.

5.2.5.3.4.5 Numéro de canal (CH). Si un numéro de canal a été attribué pendant la phase d'acceptation de la communication, le champ CH est mis à cette valeur, sinon il est mis à 0.

5.2.5.3.4.6 Numéro temporaire de canal (TC). Si un numéro de canal a été attribué pendant la phase d'acceptation de la communication, le champ TC est mis à 0, sinon il est mis à la valeur utilisée dans l'APPEL par le GDLP.

5.2.5.3.4.7 Type de supervision (ST). Ce champ est mis à 3.

5.2.5.3.5 Confirmation de libération par le GDLP mode S

5.2.5.3.5.1 Structure du paquet. Ce paquet a la structure suivante :

| | | | | | | | | |
|----|----|-------|-------|------------|-------|-------|-------|-------|
| DP | MP | SP :2 | ST :2 | REPLISSAGE | SN :6 | CH :4 | AM :4 | AG :8 |
|----|----|-------|-------|------------|-------|-------|-------|-------|

Les champs du paquet qui ne sont pas définis dans les paragraphes qui suivent sont réglés conformément aux dispositions des § 5.2.5.2.1 et 5.2.5.2.6. Ce paquet est traité conformément aux dispositions du § 5.2.6.3.

5.2.5.3.5.2 Type de paquet de données (DP). Ce champ est mis à 0.

5.2.5.3.5.3 Type de paquet MSP (MP). Ce champ est mis à 1.

5.2.5.3.5.4 Paquet supervision (SP). Ce champ est mis à 1.

5.2.5.3.5.5 Numéro de canal (CH). Si un numéro de canal a été attribué pendant la phase d'acceptation de la communication, le champ CH est mis à cette valeur, sinon il est mis à 0.

5.2.5.3.5.6 Numéro temporaire de canal (TC). Si un numéro de canal a été attribué pendant la phase d'acceptation de la communication, le champ TC est mis à 0, sinon il est mis à la valeur utilisée dans l'APPEL par le GDLP.

5.2.5.3.5.7 Type de supervision (ST). Ce champ est mis à 3.

5.2.5.3.6 Confirmation de réinitialisation mode S

5.2.5.3.6.1 Structure du paquet. Ce paquet a la structure suivante :

| | | | | | | | | |
|----|----|----|----|--------------------|------------|----|----|------------|
| DP | MP | SP | ST | REPLISSAGE :2 0 ou | REPLISSAGE | SN | CH | REPLISSAGE |
|----|----|----|----|--------------------|------------|----|----|------------|

Les champs du paquet qui ne sont pas définis dans les paragraphes qui suivent sont réglés conformément aux dispositions du § 5.2.5.2.1. Ce paquet est traité conformément aux indications du Tableau 5-14.

5.2.5.3.6.2 Type de paquet de données (DP). Ce champ est mis à 0.

5.2.5.3.6.3 Type de paquet MSP (MP). Ce champ est mis à 1.

5.2.5.3.6.4 Paquet supervision (SP). Ce champ est mis à 2.

5.2.5.3.6.5 Type de supervision (ST). Ce champ est mis à 3.

5.2.5.3.7 Rejet mode S

5.2.5.3.7.1 Structure du paquet. Ce paquet a la structure suivante :

| | | | | | | | | |
|----|----|----|----|-------|------------|----|----|-------|
| DP | MP | SP | ST | SS :2 | REPLISSAGE | SN | CH | PR :4 |
| :1 | :1 | :2 | :2 | | :2 | :6 | :4 | |

Les champs du paquet qui ne sont pas définis dans les paragraphes qui suivent sont réglés conformément aux dispositions du § 5.2.5.2.1. Ce paquet est traité conformément aux dispositions du § 5.2.6.8.

5.2.5.3.7.2 Type de paquet de données (DP). Ce champ est mis à 0.

5.2.5.3.7.3 Type de paquet MSP (MP). Ce champ est mis à 1.

5.2.5.3.7.4 Paquet supervision (SP). Ce champ est mis à 3.

5.2.5.3.7.5 Type de supervision (ST). Ce champ est mis à 3.

5.2.5.3.7.6 Sous-ensemble de supervision (SS). Ce champ est mis à 1.

5.2.5.3.7.7 Numéro de séquence de paquets en réception (PR). Ce champ est réglé conformément aux dispositions du § 5.2.6.4.4.

5.2.6 Fonctionnement de l'ETCDX

Note. — Le processus ETCDE à l'intérieur de l'ADLP agit comme processus homologue du processus ETCDS dans le GDLP.

5.2.6.1 Transitions entre états. L'ETCDX fonctionne comme une machine à états. Dès qu'il passe à un état, l'ETCDX prend les mesures indiquées au Tableau 5-14. Les transitions d'un état à un autre et les mesures supplémentaires sont conformes aux indications des Tableaux 5-15 à 5-22.

Note 1. — La transition à l'état suivant (le cas échéant) qui se produit lorsque l'ETCDX reçoit un paquet de l'ETCDX homologue est spécifiée dans les Tableaux

| | | |
|---|--|--|
|  <p>Autorité nationale de l'aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Télécommunications Aéronautiques « RACI 5004 » Volume 3 : Systèmes de télécommunication</p> | <p>Edition: 04 Date: 01/07/2021 Amendement : 4 Date : 01/07/2021</p> |
|---|--|--|

5-15 à 5-19. Les mêmes transitions sont définies dans les Tableaux 5-20 à 5-22 lorsque l'ETCDX reçoit un paquet de l'ETCD (par l'intermédiaire du processus de restructuration).

Note 2. — La hiérarchie des états de l'ETCDX est la même que celle de l'ETCD comme l'indique la Figure 5-2, sauf que les états r2, r3 et p5 sont omis.

5.2.6.2 Destin des paquets

5.2.6.2.1 À la réception d'un paquet en provenance de l'ETCDX homologue, le paquet est communiqué ou non à l'ETCD (par l'intermédiaire du processus de restructuration) selon les instructions qui figurent entre parenthèses dans les Tableaux 5-15 à 5-19. S'il n'y a aucune instruction entre parenthèses ou si l'instruction entre parenthèses indique « ne pas communiquer », le paquet est mis au rebut.

5.2.6.2.2 À la réception d'un paquet en provenance de l'ETCD (par l'intermédiaire du processus de restructuration), le paquet est communiqué ou non à l'ETCDX homologue selon les instructions qui figurent entre parenthèses dans les Tableaux 5-20 à 5-22. S'il n'y a aucune instruction entre parenthèses ou si l'instruction entre parenthèses indique « ne pas communiquer, » le paquet est mis au rebut.

5.2.6.3 Procédure d'établissement et de libération des communications CVC

5.2.6.3.1 Procédures d'établissement. À la réception d'un APPEL en provenance de l'ETCD ou de l'ETCDX homologue, le XDLP détermine s'il y a suffisamment de ressources pour établir le CVC. Ces ressources comprennent : un espace tampon suffisant (se reporter au § 5.2.5.1.1 pour les besoins en tampons) et un CVC libre à l'état p1. Une fois que l'APPEL en provenance de l'ETCD (par l'intermédiaire du processus de restructuration) a été accepté, le paquet mode S APPEL est communiqué au traitement de trames. Une fois qu'un APPEL mode S en provenance de l'ETCDX homologue (par l'intermédiaire du traitement de trames) a été accepté, l'APPEL mode S est envoyé au processus de restructuration.

5.2.6.3.2 Abandon d'un APPEL. Si l'ETTD et/ou l'ETCDX homologue abandonnent un appel avant d'avoir reçu un paquet COMMUNICATION ACCEPTÉE, ils indiquent cette situation en émettant un paquet DEMANDE DE LIBÉRATION. Les procédures de traitement dans ces cas sont spécifiées aux Tableaux 5-16 et 5-20.

5.2.6.3.3 Libération d'une communication virtuelle

| | | |
|---|--|--|
|  <p>Autorité nationale de l'aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Télécommunications Aéronautiques « RACI 5004 » Volume 3 : Systèmes de télécommunication</p> | <p>Edition: 04 Date: 01/07/2021 Amendement : 4 Date : 01/07/2021</p> |
|---|--|--|

- 5.2.6.3.3.1 Si l'ETCDX reçoit un APPEL mode S du processus de restructuration et qu'il ne puisse pas l'accepter, il émet un paquet mode S DEMANDE DE LIBÉRATION qui est envoyé à l'ETCD (par le truchement du processus de restructuration) pour transfert à l'ETTD (l'ETCD passe ainsi à l'état DEMANDE DE LIBÉRATION par l'ETCD à l'ETTD, soit l'état p7).
- 5.2.6.3.3.2 Si l'ETCDX reçoit un paquet mode S APPEL en provenance de l'ETCDX homologue (par l'intermédiaire du traitement de trames) et qu'il ne puisse pas l'accepter, il passe à l'état p7.
- 5.2.6.3.3.3 Un moyen est fourni pour indiquer à l'ETTD si un CVC a été libéré du fait de l'action de l'ETTD homologue ou à cause d'un problème dans le sous-réseau lui-même.
- 5.2.6.3.3.4 La spécification du § 5.2.6.3.3.3 est satisfaite en mettant à 1 le bit 8 du champ cause pour indiquer que le problème a son origine dans le sous-réseau mode S et non dans l'ETTD. Les codes de diagnostic et de cause sont réglés de la façon suivante :
- a) aucun numéro de canal disponible, DC = 71, CC = 133 ;
 - b) pas d'espace tampon disponible, DC = 71, CC = 133 ;
 - c) ETTD non opérationnel, DC = 162, CC = 141 ;
 - d) défaillance de liaison, DC = 225, CC = 137.
- 5.2.6.3.3.5 Si l'ADLP reçoit un paquet mode S ROUTE dont le bit IN est réglé à 1, il procède à une initialisation locale en libérant les CVC mode S associés aux adresses d'ETTD contenues dans le paquet ROUTE. Si le GDLP reçoit une demande de recherche (Tableau 5-23) d'un ADLP, il procède à une initialisation locale en libérant les CVC mode S qui sont associés à cet ADLP. L'initialisation locale peut être exécutée :
- a) en libérant toutes les ressources affectées qui sont associées aux CVC en cause (y compris les tampons de remise en séquence) ;
 - b) en remettant les CVC en cause à l'état ADCE prêt (p1) ;
 - c) en envoyant à l'ETCD des paquets mode S DEMANDE DE LIBÉRATION pour les CVC en cause (via le processus de restructuration) pour qu'il les transfère à l'ETTD.
- Note. — Cette mesure permet à tous les CVC ISO 8208 liés aux CVC mode S d'être libérés et de retourner à l'état prêt p1).*
- 5.2.6.3.4 Confirmation de libération. Lorsque l'ETCDX reçoit un paquet mode S CONFIRMATION DE LIBÉRATION, le reste des ressources affectées à la gestion du CVC sont libérées (y compris les tampons de remise en séquence) et le CVC reprend l'état p1. Les paquets mode S CONFIRMATION DE LIBÉRATION ne sont

| | | |
|---|--|--|
|  <p>Autorité nationale de l'aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Télécommunications Aéronautiques « RACI 5004 » Volume 3 : Systèmes de télécommunication</p> | <p>Edition: 04 Date: 01/07/2021 Amendement : 4 Date : 01/07/2021</p> |
|---|--|--|

pas transférés au processus de restructuration. 5.2.6.3.5 Collision de libérations. Une collision de libérations se produit à l'ETCDX lorsque celui-ci reçoit un paquet mode S DEMANDE DE LIBÉRATION en provenance de l'ETCD (par l'intermédiaire du processus de restructuration) puis un paquet mode S DEMANDE DE LIBÉRATION en provenance de l'ETCDX homologue (ou vice versa). Dans ce cas, l'ETCDX ne s'attend pas à recevoir un paquet mode S CONFIRMATION DE LIBÉRATION pour ce CVC et considère que la libération est exécutée.

5.2.6.3.6 Traitement des paquets. L'ETCDX traite une séquence de paquets mode S APPEL, COMMUNICATION ACCEPTÉE et DEMANDE DE LIBÉRATION contenant le bit S comme une seule entité.

5.2.6.4 Procédures de transfert de données et d'interruption

5.2.6.4.1 Dispositions générales

5.2.6.4.1.1 Les procédures de transfert de données et d'interruption s'appliquent indépendamment à chaque CVC. Le contenu du champ données d'utilisateur est communiqué en transparence à l'ETCD ou à l'ETCDX homologue. Les données sont transférées dans l'ordre dicté par les numéros de séquence attribués aux paquets de données.

5.2.6.4.1.2 Pour transférer les paquets DONNÉES, le CVC doit être à l'état CONTRÔLE DE FLUX PRÊT (d1).

5.2.6.4.2 Taille des paquets mode S

5.2.6.4.2.1 La taille maximale des paquets mode S est de 152 octets dans le sens de la liaison montante et de 160 octets dans le sens de la liaison descendante pour les installations qui peuvent prendre en charge les ELM de liaison montante et de liaison descendante. La taille maximale des paquets descendants pour les transpondeurs de niveau quatre pouvant prendre en charge moins de 16 segments ELM descendants est de 10 octets multipliés par le nombre maximal de segments d'ELM descendant que le transpondeur spécifie dans son compte rendu de capacité de liaison de données. Si le transpondeur ne peut pas prendre en charge les ELM, la taille maximale des paquets mode S est de 28 octets.

5.2.6.4.2.2 Le sous-réseau mode S permet le transfert de paquets inférieurs à la taille maximale. 5.2.6.4.3 Taille de la fenêtre de contrôle de flux

5.2.6.4.3.1 La taille de la fenêtre de contrôle de flux du sous-réseau mode S est indépendante de celle utilisée à l'interface ETCD/ETCD. La taille de la fenêtre

| | | |
|---|--|--|
|  <p>Autorité nationale de l'aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Télécommunications Aéronautiques « RACI 5004 » Volume 3 : Systèmes de télécommunication</p> | <p>Edition: 04 Date: 01/07/2021 Amendement : 4 Date : 01/07/2021</p> |
|---|--|--|

du sous-réseau mode S est de 15 paquets dans les liaisons montantes et dans les liaisons descendantes.

5.2.6.4.4 Contrôle de flux du CVC

5.2.6.4.4.1 Le contrôle de flux est géré au moyen d'un numéro de séquence pour les paquets reçus (PR) et d'un autre numéro de séquence pour les paquets émis (PS). Un numéro de séquence (PS) est attribué à chaque paquet mode S DONNÉES produit par le XDLP pour chaque CVC. Le numéro zéro est attribué au premier paquet mode S DONNÉES transféré par l'ETCDX au traitement de trames lorsque le CVC vient de passer à l'état contrôle de flux prêt. Le numéro zéro est attribué au premier paquet mode S reçu de l'ETCDX homologue après qu'un CVC a pris l'état contrôle de flux prêt. Les paquets subséquents sont numérotés de façon consécutive.

5.2.6.4.4.2 Une source de paquets mode S DONNÉES (l'ETCDE ou l'ETCDS) n'envoie (sans l'autorisation du récepteur) aucun autre paquet mode S DONNÉES qui pourrait remplir la fenêtre de contrôle de flux. Le récepteur donne l'autorisation explicite d'envoyer plus de paquets.

5.2.6.4.4.3 L'information d'autorisation est indiquée par le prochain numéro de séquence de paquet attendu, et est désignée par PR. Si un récepteur veut mettre la fenêtre à jour et a des données à transmettre à l'émetteur, un paquet mode S DONNÉES est utilisé pour transférer l'information. Si la fenêtre doit être mise à jour et qu'il n'y ait aucune donnée à transmettre, un paquet mode S PRÊT À RECEVOIR (RR) ou NON PRÊT À RECEVOIR (RNR) est envoyé. À cette étape, la « fenêtre glissante » est déplacée pour commencer à la nouvelle valeur PR. L'ETCDX est maintenant autorisé à transférer d'autres paquets sans accusé de réception jusqu'à la limite de la fenêtre.

5.2.6.4.4.4 Lorsque le numéro de séquence (PS) du prochain paquet mode S DONNÉES à envoyer est dans la plage $PR \leq PS \leq PR + 14$ (modulo 16), le numéro de séquence est considéré comme étant « dans la fenêtre » et l'ETCDX est autorisé à transmettre le paquet. Dans le cas contraire, le numéro de séquence (PS) du paquet est considéré comme étant « à l'extérieur de la fenêtre » et l'ETCDX ne transmet pas le paquet à l'ETCDX homologue.

5.2.6.4.4.5 Lorsque le numéro de séquence (PS) du paquet reçu est le numéro qui suit à l'intérieur de la fenêtre, l'ETCDX accepte ce paquet. La réception d'un paquet contenant un PS :

- a) à l'extérieur de la fenêtre ;
- b) hors séquence ; où
- c) différent de 0 pour le premier paquet de données après le passage à l'état CONTRÔLE DE FLUX PRÊT (état d1) ; est considéré comme une erreur (§

| | | |
|---|--|--|
|  <p>Autorité nationale de l'aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Télécommunications Aéronautiques « RACI 5004 » Volume 3 : Systèmes de télécommunication</p> | <p>Edition: 04 Date: 01/07/2021 Amendement : 4 Date : 01/07/2021</p> |
|---|--|--|

5.2.6.8).

5.2.6.4.4.6 La réception d'un paquet mode S DONNÉES portant un numéro PS valide (c'est-à-dire le PS qui suit dans la séquence) a pour conséquence le remplacement du PR inférieur de la fenêtre par cette valeur PS plus 1. Le numéro de séquence de paquet en réception (PR) est communiqué au XDLP émetteur par un paquet mode S DONNÉES, PRÊT À RECEVOIR, NON PRÊT À RECEVOIR ou REJET. Une valeur PR correcte est transmise par l'ETCDX à l'ETCDX homologue après la réception de 8 paquets pourvu qu'il y ait suffisamment d'espace tampon pour stocker 15 paquets. L'incrémentation des champs PR et PS est effectuée à l'aide de l'arithmétique modulo 16.

Note. — La perte d'un paquet qui contient la valeur PR peut avoir pour conséquence l'arrêt des opérations de l'ADLP/GDLP pour ce CVC.

5.2.6.4.4.7 Une copie d'un paquet est conservée jusqu'à ce que les données d'utilisateur aient été transférées. Une fois le transfert réussi, la valeur PS est mise à jour.

5.2.6.4.4.8 La valeur PR pour les données d'utilisateur est mise à jour dès que l'espace tampon nécessaire pour cette fenêtre (tel que déterminé par la gestion de contrôle de flux) est disponible dans l'ETCD.

5.2.6.4.4.9 La gestion de contrôle de flux est fournie entre l'ETCD et l'ETCDX.

5.2.6.4.5 Procédures d'interruption pour les CVC

5.2.6.4.5.1 Si les données d'utilisateur doivent être envoyées sur le sous-réseau mode S sans suivre les procédures de contrôle de flux, les procédures d'interruption sont utilisées. La procédure d'interruption n'a aucun effet sur les procédures normales de paquet de données et de contrôle de flux. Un paquet interruption est remis à l'ETTD (ou à l'interface du transpondeur ou de l'interrogateur) au point du train de données où l'interruption a été générée, ou avant ce point. Un paquet mode S INTERRUPTION est traité dès sa réception par l'ETCDX.

Note. — L'utilisation des procédures de libération, de réinitialisation et de reprise peuvent causer la perte de données d'interruption.

5.2.6.4.5.2 L'ETCDX traite la séquence de paquets mode S INTERRUPTION contenant le bit S comme une seule entité.

5.2.6.4.5.3 Le traitement de l'interruption a préséance sur tout autre traitement effectué pour ce CVC en même temps que cette interruption.

| | | |
|---|--|--|
|  <p>Autorité nationale de l'aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Télécommunications Aéronautiques « RACI 5004 » Volume 3 : Systèmes de télécommunication</p> | <p>Edition: 04 Date: 01/07/2021 Amendement : 4 Date : 01/07/2021</p> |
|---|--|--|

5.2.6.4.5.4 La réception d'un paquet mode S INTERRUPTION avant la confirmation de l'interruption précédente du CVC (par la réception d'un paquet mode S CONFIRMATION D'INTERRUPTION) est considérée comme une erreur. L'erreur entraîne une réinitialisation (voir le Tableau 5-18).

5.2.6.5 Procédure prêt à recevoir

5.2.6.5.1 Le paquet mode S PRÊT À RECEVOIR est envoyé s'il n'y a aucun paquet mode S DONNÉES (qui contient normalement la valeur PR à jour) à transmettre et qu'il soit nécessaire de transférer la valeur PR la plus récente. Il est également envoyé pour mettre fin à l'état non prêt à recevoir d'un récepteur.

5.2.6.5.2 La réception par l'ETCDX d'un paquet mode S PRÊT À RECEVOIR amène l'ETCDX à mettre à jour sa valeur de PR pour le CVC de départ. Elle ne doit pas être interprétée comme une demande de retransmission des paquets qui ont déjà été transmis et qui sont encore dans la fenêtre.

5.2.6.5.3 À la réception d'un paquet mode S PRÊT À RECEVOIR, l'ETCDX passe à l'état ADLP(GDLP) PRÊT À RECEVOIR (état g1).

5.2.6.6 Procédure non prêt à recevoir

5.2.6.6.1 Le paquet mode S NON PRÊT À RECEVOIR est utilisé pour indiquer qu'il est impossible temporairement de recevoir d'autres paquets DONNÉES pour un CVC donné. L'état RNR mode S est supprimé par la réception d'un paquet mode S RR ou d'un paquet mode S REJET.

5.2.6.6.2 Lorsque l'ETCDX reçoit un paquet mode S NON PRÊT À RECEVOIR de l'ETCDX homologue, il met à jour sa valeur de PR pour le CVC et arrête la transmission des paquets mode S DONNÉES au XDLP sur ce CVC. L'ETCDX passe à l'état ADLP(GDLP) NON PRÊT À RECEVOIR (état g2).

5.2.6.6.3 L'ETCDX transmet un paquet mode S NON PRÊT À RECEVOIR à l'ETCDX homologue s'il est incapable de recevoir d'autres paquets mode S DONNÉES de l'ETCDX homologue sur le CVC indiqué. Dans ces conditions, l'ETCDX passe à l'état ETCDE (ETCDS) NON PRÊT À RECEVOIR (état f2).

5.2.6.7 Procédure de réinitialisation

5.2.6.7.1 Lorsque l'ETCDX reçoit un paquet mode S DEMANDE DE RÉINITIALISATION de l'ETCDX homologue ou de l'ETCD (par l'intermédiaire du processus de restructuration) ou à la suite d'une situation d'erreur qui exécute sa propre réinitialisation, les mesures suivantes sont prises :

- a) les paquets mode S DONNÉES qui ont été transmis à l'ETCDX homologue sont retirés de la fenêtre ;

| | | |
|---|--|--|
|  <p>Autorité nationale de l'aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Télécommunications Aéronautiques « RACI 5004 » Volume 3 : Systèmes de télécommunication</p> | <p>Edition: 04 Date: 01/07/2021 Amendement : 4 Date : 01/07/2021</p> |
|---|--|--|

b) les paquets mode S DONNÉES qui n'ont pas été transmis à l'ETCDX homologue, mais qui font partie d'une séquence de bit M dont quelques paquets ont été transmis, sont supprimés de la file d'attente des paquets DONNÉES en attente de transmission ;

c) les paquets mode S DONNÉES reçus de l'ETCDX homologue qui font partie d'une séquence de bit M incomplète sont mis au rebut ;

d) la limite inférieure de la fenêtre est mise à 0 et le prochain paquet envoyé à un numéro de séquence (PS) égal à 0 ;

e) les paquets mode S INTERRUPTION en attente, en provenance ou à destination de l'ETCDX homologue, restent sans confirmation ;

f) les paquets mode S INTERRUPTION en attente de transfert sont mis au rebut ;

g) les paquets de données en attente de transfert ne sont pas mis au rebut (à moins qu'ils ne fassent partie d'une séquence de bit M partiellement transmise) ;

h) la transition à d1 comprend aussi une transition à i1, j1, f1 et g1.

5.2.6.7.2 La procédure de réinitialisation s'applique à l'état de TRANSFERT DE DONNÉES (p4). La procédure d'erreur décrite dans le Tableau 5-16 est appliquée. Dans les autres états, la procédure de réinitialisation est abandonnée.

5.2.6.8.1 Lorsque l'ETCDX reçoit de l'ETCDX homologue un paquet mode S DONNÉES ayant un format incorrect ou dont le numéro de séquence de paquet (PS) n'est pas à l'intérieur de la fenêtre définie (Tableau 5-19) ou est hors séquence, il rejette le paquet reçu et envoie un paquet mode S REJET à l'ETCDX homologue par l'intermédiaire du traitement de trames. Le paquet mode S REJET indique la valeur de PR à laquelle doit commencer la retransmission des paquets mode S DONNÉES. L'ETCDX met au rebut les paquets mode S DONNÉES hors séquence suivants, reçus pendant que la réponse au paquet mode S REJET est encore en attente.

5.2.6.8.2 Lorsque l'ETCDX reçoit un paquet mode S REJET de l'ETCDX homologue, il met à jour la valeur inférieure de la fenêtre en fonction de la nouvelle valeur de PR et commence à transmettre ou à retransmettre les paquets avec un numéro de séquence ayant la valeur de PR.

5.2.6.8.3 Les indications de rejet ne sont pas transférées à l'ETCD. Si l'interface ISO 8208 prend en charge les procédures de rejet, les indications de rejet qui ont lieu à l'interface ISO 8208 ne sont pas transférées entre l'ETCD et l'ETCDX.

5.2.6.9 Remise en séquence des paquets et suppression des doubles

Note 1. — Si les trames d'un CVC comprennent les deux types de trames (SLM et ELM), la séquence des paquets peut être perdue en raison des délais de livraison différents. L'ordre peut aussi être perdu si des interrogateurs multiples sont utilisés pour remettre les trames d'un même CVC à un XDLP donné. La procédure suivante permet de corriger une partie du déséquencement.

Note 2. — Ce processus sert d'interface entre le traitement des trames et la fonction d'ETCDX.

5.2.6.9.1 Remise en séquence.

La remise en séquence est exécutée indépendamment pour les transferts montants et descendants de chaque CVC mode S. Les variables et les paramètres suivants sont utilisés :

| | |
|------|--|
| SNR | Variable à 6 bits indiquant le numéro de séquence d'un paquet reçu sur un CVC donné. Elle est contenue dans le champ SN du paquet (§ 5.2.5.2.1.1.7). |
| NESN | Numéro de séquence attendu après une série de numéros de séquence consécutifs. |
| HSNR | La valeur de SNR la plus élevée dans la fenêtre de remise en séquence. |
| Tq | Temporisateurs de remise en séquence (Tableaux 5-1 et 5-13) associés à un CVC donné. |

Toutes les opérations qui se rapportent au numéro de séquence (SN) doivent être effectuées en modulo 64.

5.2.6.9.2 Fenêtre de duplication. La plage de valeurs SNR entre NESN – 32 et NESN – 1 inclusivement indique la fenêtre de duplication.

5.2.6.9.3 Fenêtre de remise en séquence. La plage de valeurs SNR entre NESN + 1 et NESN + 31 inclusivement indique la fenêtre de remise en séquence. Les paquets reçus avec un numéro de séquence compris dans cette plage sont stockés dans la fenêtre de remise en séquence par ordre de numéro de séquence.

5.2.6.9.4 Fonctions de transmission

5.2.6.9.4.1 Pour chaque CVC, le premier paquet envoyé pour établir une connexion (le premier paquet mode S APPEL ou le premier paquet mode S COMMUNICATION ACCEPTÉE) a pour conséquence la remise à zéro de la valeur du champ SN. La valeur du champ SN est incrémentée après la transmission (ou la retransmission) de chaque paquet.

| | | |
|---|--|--|
|  <p>Autorité nationale de l'aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Télécommunications Aéronautiques « RACI 5004 » Volume 3 : Systèmes de télécommunication</p> | <p>Edition: 04 Date: 01/07/2021 Amendement : 4 Date : 01/07/2021</p> |
|---|--|--|

5.2.6.9.4.2 Le nombre maximal de numéros de séquence sans accusé de réception est de 32 numéros SN consécutifs. Si cette condition se réalise, elle est traitée comme une erreur et le canal est libéré.

Note. — Il faut fixer une limite au nombre de paquets sans accusé de réception étant donné que le champ SN ne contient que six bits et, par conséquent, ne peut contenir que 64 valeurs différentes avant que les valeurs ne se répètent.

5.2.6.9.5 Fonctions de réception

5.2.6.9.5.1 Remise en séquence. L'algorithme de remise en séquence met à jour les variables HSNR et NESN pour chaque CVC. NESN est initialisé à 0 pour tous les CVC et est remis à 0 lorsque le CVC réintègre le groupe de numéros de canal (§ 5.2.5.1.2).

5.2.6.9.5.2 Traitement des paquets à l'intérieur de la fenêtre de duplication. Si la valeur du numéro de séquence d'un paquet reçu est à l'intérieur de la fenêtre de duplication, le paquet est mis au rebut.

5.2.6.9.5.3 Traitement des paquets à l'intérieur de la fenêtre de remise en séquence. Si le numéro de séquence d'un paquet reçu est à l'intérieur de la fenêtre de remise en séquence, le paquet est considéré comme double et mis au rebut si un paquet portant le même numéro de séquence a déjà été reçu et stocké dans la fenêtre de remise en séquence. Autrement, le paquet est stocké dans la fenêtre de remise en séquence. Dans ce cas, si aucun temporisateur Tq ne court, HSNR est mis à la valeur de SNR pour ce paquet et un temporisateur Tq est démarré à sa valeur initiale (Tableaux 5-1 et 5-13). Si au moins un des temporisateurs Tq court, et que la valeur SNR ne se situe pas dans la fenêtre entre NESN et HSNR + 1 inclusivement, un nouveau temporisateur Tq est démarré et la valeur de HSNR est mise à jour. Si au moins un temporisateur Tq court, et que la valeur SNR de ce paquet soit égale à HSNR + 1, la valeur de HSNR est mise à jour.

5.2.6.9.5.4 Remise des paquets à l'ETCDX. Si le numéro de séquence d'un paquet reçu est égal à NESN, la procédure suivante est appliquée :

- a) le paquet stocké dans la fenêtre de remise en séquence, ainsi que tous les paquets déjà stockés dans la fenêtre de remise en séquence, jusqu'au numéro de séquence manquante sont passés à l'ETCDX ;
- b) NESN est mis à 1 + la valeur du numéro de séquence du dernier paquet passé à l'ETCDX ;
- c) le temporisateur Tq associé à un quelconque des paquets remis est arrêté.

5.2.6.9.6 Expiration du temporisateur Tq. Si un temporisateur Tq expire, la procédure suivante est appliquée :

| | | |
|---|--|--|
|  <p>Autorité nationale de l'aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Télécommunications Aéronautiques « RACI 5004 » Volume 3 : Systèmes de télécommunication</p> | <p>Edition: 04 Date: 01/07/2021 Amendement : 4 Date : 01/07/2021</p> |
|---|--|--|

- a) NESN est incrémenté jusqu'à la détection du prochain numéro de séquence manquant après celui du paquet associé au temporisateur Tq qui a expiré ;
- b) tous les paquets stockés portant des numéros de séquence qui ne se trouvent plus dans la fenêtre de remise en séquence sont communiqués à l'ETCDX, mais une séquence incomplète de paquets contenant le bit S est mise au rebut ;
- c) le temporisateur Tq associé à un paquet remis est arrêté.

5.2.7 Traitement des services spécifiques mode S

Les services spécifiques mode S sont traités par une entité du XDLP appelée l'entité de services spécifiques mode S (SSE). Des registres de transpondeur sont utilisés pour acheminer l'information spécifiée dans le Tableau 5-24. La structuration des données des registres énumérés dans le Tableau 5-24 est mise en œuvre de manière à assurer l'interopérabilité.

Note 1. — Les formats de données et les protocoles des messages transférés par les services spécifiques mode S sont spécifiés dans les Dispositions techniques relatives aux services et au squitter long mode S (Doc 9871) (en préparation).

Note 2. — La mise en œuvre uniforme des formats de données et des protocoles des messages transférés par les services spécifiques mode S assurera l'interopérabilité.

Note 3. — La présente section décrit le traitement des données de commande et de message reçues de l'interface de services spécifiques mode S.

Note 4. — Les données de commande sont des informations qui permettent, par exemple, de déterminer la longueur des messages, le code BDS utilisé pour accéder au format de données pour un registre particulier et l'adresse d'aéronef.

5.2.7.1 Traitement par L'ADLP

5.2.7.1.1 Traitement de liaison descendante

- 5.2.7.1.1.1 Possibilité de services spécifiques. L'ADLP est en mesure de recevoir des données de commande et de message en provenance de l'interface (ou des interfaces) de services spécifiques mode S et d'envoyer des avis de remise à cette interface (ou à ces interfaces). Les données de commande sont traitées pour déterminer le type de protocole et la longueur des données de message. Si des données de message ou de commande fournies à cette interface sont erronées (incomplètes, invalides ou incohérentes), l'ADLP met le message au rebut et remet un rapport d'erreur à l'interface.

| | | |
|---|--|--|
|  <p>Autorité nationale de l'aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Télécommunications Aéronautiques « RACI 5004 » Volume 3 : Systèmes de télécommunication</p> | <p>Edition: 04 Date: 01/07/2021 Amendement : 4 Date : 01/07/2021</p> |
|---|--|--|

Note. — Le contenu du diagnostic et le mécanisme de rapport d'erreur sont des caractéristiques locales.

5.2.7.1.1.2 Traitement des messages de diffusion. Les données de commande et de message sont utilisées pour mettre en forme le message de diffusion Comm-B comme il est spécifié au § 5.2.7.5 et le transférer au transpondeur.

5.2.7.1.1.3 Traitement du GICB. Le code BDS à 8 bits est déterminé à partir des données de commande. Le contenu du registre à 7 octets est extrait des données de message reçues. Le contenu du registre est transféré au transpondeur en même temps que l'indication du numéro de registre spécifié. Les demandes d'accès à un des registres Comm-B déclenchés à bord ou au registre d'avis de résolution actif du système anticollision embarqué (ACAS) sont mises au rebut. L'attribution de registres est conforme aux dispositions du Tableau 5-24.

Note. — La communication des données disponibles dans les registres de transpondeur 40, 50 et 60 {HEX} a été mandatée dans certaines Régions de l'OACI, pour appuyer les applications ATM.

5.2.7.1.1.4 Traitement des MSP

5.2.7.1.1.4.1 La longueur des messages MSP, le numéro de canal (M/CH) (§ 5.2.7.3.1.3) et, à titre facultatif, le code II est déterminé à partir des données de commande. Le contenu du message MSP est extrait des données de message reçues. Si la longueur du message est égale ou inférieure à 26 octets, la SSE met en forme un message Comm-B déclenché à bord (§ 5.2.7.1.1.4.2) qui est transféré au transpondeur en utilisant la forme courte du paquet MSP (§ 5.2.7.3.1).

Si la longueur du message se situe entre 27 et 159 octets et que le transpondeur puisse prendre en charge les ELM descendants, la SSE met en forme un message ELM qui est transféré en utilisant la forme courte du paquet MSP.

Si la longueur du message se situe entre 27 et 159 octets et que le transpondeur offre une capacité limitée de prise en charge des ELM descendants, la SSE met en forme plusieurs paquets MSP longs (§ 5.2.7.3.2) en utilisant les messages ELM, selon les besoins en ayant recours aux champs de bit L et M/SN pour l'association des paquets.

Si la longueur du message se situe entre 27 et 159 octets et que le transpondeur ne puisse pas prendre en charge les ELM descendants, la SSE met en forme plusieurs paquets MSP longs (§ 5.2.7.3.2) en utilisant les messages Comm-B déclenchés à bord, au besoin en ayant recours aux champs de bit L et M/SN pour l'association des paquets. Il n'est jamais utilisé des types de trame différents dans la remise d'un message MSP. Les messages de plus de 159 octets sont mis au rebut. L'attribution de numéros de canal MSP de liaison descendante est conforme aux dispositions du Tableau 5-25.

| | | |
|---|--|--|
|  <p>Autorité nationale de l'aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Télécommunications Aéronautiques « RACI 5004 » Volume 3 : Systèmes de télécommunication</p> | <p>Edition: 04 Date: 01/07/2021 Amendement : 4 Date : 01/07/2021</p> |
|---|--|--|

5.2.7.1.1.4.2 Dans le cas d'un MSP, une demande d'envoi d'un paquet fait de ce paquet un paquet multisite dirigé vers l'interrogateur pour lequel le code II est spécifié dans les données de commande. Si aucun code II n'est spécifié, le paquet est transmis sur la liaison descendante au moyen du protocole déclenché à bord. Un avis de remise de message pour ce paquet est fourni à l'interface des services spécifiques mode S une fois reçue du transpondeur la clôture correspondante. Si la clôture n'est pas reçue dans un délai de T_z secondes, selon ce qui est spécifié au Tableau 5-1, le paquet MSP est rejeté. Le rejet implique l'annulation dans le transpondeur de toutes les trames associées à ce paquet. Un avis d'échec de remise pour ce message est fourni à l'interface des services spécifiques mode S.

5.2.7.1.2 Traitement de liaison montante

Note. — La présente section décrit le traitement des messages de services spécifiques mode S reçus du transpondeur.

5.2.7.1.2.1 Possibilité de services spécifiques. L'ADLP est en mesure de recevoir des messages de services spécifiques mode S en provenance du transpondeur par l'intermédiaire du traitement de trames. L'ADLP est capable de remettre les messages et les données de commande connexes à l'interface des services spécifiques. Si les ressources affectées à cette interface sont insuffisantes pour les données de sortie, l'ADLP rejette le message et fournit un compte rendu d'erreur à l'interface.

Note. — Le contenu du diagnostic et le mécanisme de rapport d'erreur sont des caractéristiques locales.

5.2.7.1.2.2 Traitement des messages de diffusion. Si le message reçu est un message de diffusion Comm-A, comme l'indiquent les données de commande reçues sur l'interface transpondeur/ADLP, l'identificateur de message de diffusion et les données d'utilisateur (§ 5.2.7.5) sont communiqués à l'interface des services spécifiques mode S (§ 5.2.3.2.1), avec les données de commande qui indiquent qu'il s'agit d'un message de diffusion. L'attribution de numéros d'identificateur de message de diffusion montant est conforme aux dispositions du Tableau 5-23.

5.2.7.1.2.3 Traitement des MSP. Si le message reçu est un MSP, indiqué par l'en-tête de format de paquet (§ 5.2.7.3), le champ données d'utilisateur du paquet MSP reçu est communiqué à l'interface des services spécifiques mode S (§5.2.3.2.1) avec le numéro de canal MSP (M/CH), le sous-champ IIS (§5.2.2.1.1.1) et les données de commande qui indiquent qu'il s'agit d'un

| | | |
|---|--|--|
|  <p>Autorité nationale de l'aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Télécommunications Aéronautiques « RACI 5004 » Volume 3 : Systèmes de télécommunication</p> | <p>Edition: 04 Date: 01/07/2021 Amendement : 4 Date : 01/07/2021</p> |
|---|--|--|

message MSP. Le traitement du bit L est effectué au besoin, selon les spécifications du § 5.2.7.4. L'attribution de numéros de canal MSP de liaison montante est conforme aux dispositions du Tableau 5-25.

5.2.7.2 Traitement par le GDLP

5.2.7.2.1 Traitement de liaison montante

5.2.7.2.1.1 Possibilité de services spécifiques. Le GDLP est en mesure de recevoir des données de commande et de message en provenance des interfaces des services spécifiques mode S (§ 5.2.3.2.2) et d'envoyer des avis de remise à l'interface. Les données de commande sont traitées pour déterminer le type de protocole et la longueur des données de message.

5.2.7.2.1.2 Traitement des messages de diffusion. Le GDLP détermine l'interrogateur (ou les interrogateurs), les azimuts de diffusion et les périodes de balayage d'antenne à partir des données de commande, et met en forme le message de diffusion pour transfert à l'interrogateur (ou aux interrogateurs) comme il est spécifié au § 5.2.7.5.

5.2.7.2.1.3 Traitement du GICB. Le GDLP détermine le numéro de registre et l'adresse d'aéronef à partir des données de commande. L'adresse d'aéronef et le code BDS sont communiqués à l'interrogateur comme une demande de Comm-B déclenché au sol.

5.2.7.2.1.4 Traitement des MSP. Le GDLP extrait des données de commande la longueur du message, le numéro de canal MSP (M/CH) et l'adresse d'aéronef, et obtient le contenu du message à partir des données de message. Si la longueur du message est égale ou inférieure à 27 octets, la SSE met en forme un message Comm-A qui est transféré à l'interrogateur en utilisant la forme courte du paquet MSP (§ 5.2.7.3.1). Si la longueur du message est entre 28 et 151 octets et que le transpondeur puisse prendre en charge les ELM montants, la SSE met en forme un message ELM qui est transféré à l'interrogateur en ayant recours à la forme courte du paquet MSP. Si la longueur du message est entre 28 et 151 octets et que le transpondeur ne puisse pas prendre en charge les ELM montants, la SSE met en forme, au besoin, plusieurs paquets MSP longs (§ 5.2.7.3.2) en utilisant les champs de bit L et M/SN pour l'association des paquets. Les messages de plus de 151 octets sont mis au rebut.

L'interrogateur fournit un avis de remise aux interfaces des services spécifiques mode S indiquant la réussite ou l'échec de la remise, pour chaque paquet transmis sur liaison ascendante.

5.2.7.2.2 Traitement de liaison descendante

5.2.7.2.2.1 Possibilité de services spécifiques. Le GDLP est en mesure de recevoir des messages de services spécifiques mode S en provenance de l'interrogateur par l'intermédiaire du traitement de trames.

5.2.7.2.2.2 Traitement des messages de diffusion. Si le message reçu est un message de diffusion Comm-B, tel qu'indiqué par l'interface interrogateur/GDLP, le GDLP :

:

- a) produit des données de commande indiquant la présence d'un message de diffusion et de l'adresse à 24 bits de l'aéronef d'où provient le message ;
- b) y annexe le champ MB de 7 octets du message de diffusion Comm-B ;
- c) communique ces données aux interfaces des services spécifiques mode S (§ 5.2.3.2.2).

5.2.7.2.2.3 Traitement des GICB. Si le message reçu est un GICB, tel qu'indiqué par l'interface interrogateur/GDLP, le GDLP :

- a) produit des données de commande indiquant la présence d'un message GICB, le numéro de registre et l'adresse à 24 bits de l'aéronef d'où provient le message ;

- b) y annexe le champ MB de 7 octets du GICB ;

- c) communique ces données aux interfaces des services spécifiques mode S (§ 5.2.3.2.2).

5.2.7.2.2.4 Traitement des MSP. Si le message reçu est un message MSP, tel qu'indiqué par l'en-tête du format de paquet (§ 5.2.7.3), le GDLP:

- a) produit des données de commande indiquant le transfert d'un MSP, la longueur du message, le numéro de canal MSP (M/ CH) et l'adresse à 24 bits de l'aéronef d'où provient le message ;

- b) y annexe le champ donné d'utilisateur du paquet MSP reçu ;

- c) communique ces données aux interfaces des services spécifiques mode S (§ 5.2.3.2.2). Le traitement du bit L est exécuté au besoin, selon les spécifications du § 5.2.7.4.

5.2.7.3 Structure des paquets MSP

5.2.7.3.1 Paquet MSP court. Ce paquet a la structure suivante :

| | | | | |
|-------|-------|---------|----------------------|--------|
| DP :1 | MP :1 | M/CH :6 | REMPLISSAGE1 :0 ou 6 | UD : v |
|-------|-------|---------|----------------------|--------|

5.2.7.3.1.1 Type de paquet de données (DP). Ce champ est mis à 0.

5.2.7.3.1.2 Type de paquet MSP (MP). Ce champ est mis à 0.

5.2.7.3.1.3 Numéro de canal MSP (M/CH). Ce champ est mis au numéro de canal dérivé des données de commande SSE.

5.2.7.3.1.4 Champ remplissage (REPLISSAGE1 :0 ou 6). La longueur du champ remplissage est de six bits pour une trame SLM descendante. Dans les autres cas, la longueur est 0.

5.2.7.3.1.5 Données d'utilisateur (UD). Le champ donné d'utilisateur contient les données de message reçues de l'interface des services spécifiques mode S (§ 5.2.3.2.2).

5.2.7.3.2 Paquet MSP long. Ce paquet a la structure suivante :

| | | | | | | | |
|-------|-------|-------|------|---------|-------------------------|---------|-------|
| DP :1 | MP :1 | SP :2 | L :1 | M/SN :3 | REPLISSAGE2 : 0 ou 2 | M/CH :6 | UD :v |
|-------|-------|-------|------|---------|-------------------------|---------|-------|

Les champs du paquet qui ne sont pas définis dans les paragraphes qui suivent sont réglés conformément aux dispositions des § 5.2.5.2.1 et 5.2.7.3.1.

5.2.7.3.3 Type de paquet de données (DP). Ce champ est mis à 0.

5.2.7.3.3.1 Type de paquet MSP (MP). Ce champ est mis à 1.

5.2.7.3.3.2 Paquet supervision (SP). Ce champ est mis à 0.

5.2.7.3.3.3 Champ L (L). Une valeur de 1 indique que le paquet fait partie d'une séquence de bit L et que d'autres paquets de la séquence doivent suivre. Une valeur de 0 indique que ce paquet est le dernier de la séquence.

5.2.7.3.3.4 Champ numéro de séquence MSP (M/SN). Ce champ est utilisé pour détecter une remise en double des séquences de bit L. Le premier paquet d'une séquence de bit L portera le numéro de séquence 0. Les paquets suivants sont numérotés séquentiellement. Un paquet reçu avec le même numéro de séquence que le paquet précédent est mis au rebut.

5.2.7.4 Traitement du bit L. Le traitement du bit L ne s'applique qu'au MSP long et est conforme aux dispositions spécifiées pour le traitement du bit M (§ 5.2.5.1.4.1), à l'exception des dispositions des paragraphes qui suivent.

| | | |
|---|--|--|
|  <p>Autorité nationale de l'aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Télécommunications Aéronautiques « RACI 5004 » Volume 3 : Systèmes de télécommunication</p> | <p>Edition: 04 Date: 01/07/2021 Amendement : 4 Date : 01/07/2021</p> |
|---|--|--|

5.2.7.4.1 À la réception d'un paquet MSP long, le XDLP construit le champ donné d'utilisateur :

- a) en vérifiant, à l'aide du champ M/SN, que l'ordre des paquets est correct (§ 5.2.7.3.2) ;
- b) en supposant que le champ donné d'utilisateur du paquet MSP est le nombre le plus élevé d'octets entiers contenu dans la trame ;
- c) en associant chaque champ donné d'utilisateur d'un paquet MSP reçu au champ donné d'utilisateur d'un paquet MSP reçu précédemment avec une valeur de bit L égale à 1 ;

Note. — La troncature du champ données d'utilisateur n'est pas permise et doit être traitée comme une erreur. d) si une erreur est détectée dans le traitement d'un paquet MSP, le paquet est mis au rebut.

5.2.7.4.2 Dans le traitement d'une séquence de bit L, le XDLP met au rebut tous les paquets MSP qui ont des valeurs M/SN en double. Le XDLP met au rebut toute la séquence de bit L si un paquet MSP long est considéré perdu d'après l'analyse du champ M/SN.

5.2.7.4.3 Les paquets associés à une séquence de bit L dont le réassemblage n'est pas terminé dans un délai de T_m secondes (Tableaux 5-1 et 5-13) sont mis au rebut.

5.2.7.5 Format des messages de diffusion

5.2.7.5.1 Message de diffusion montant. Le format du message de diffusion Comm-A est le suivant : le message de diffusion montant à 83 bits est inséré dans une trame Comm-A montante. Le champ MA de la trame Comm-A contient, dans les 8 premiers bits, l'identificateur de message de diffusion spécifié dans le Tableau 5-23, suivi des 48 premiers bits de données d'utilisateur du message de diffusion. Les 27 derniers bits de données d'utilisateur du message de diffusion sont placés dans les 27 bits qui suivent immédiatement le champ UF de la trame Comm-A.

5.2.7.5.2 Message de diffusion descendant. Le format du message de diffusion Comm-B est le suivant : le message de diffusion descendant à 56 bits est inséré dans le champ MB du message de diffusion Comm-B. Le champ MB contient, dans les 8 premiers bits, l'identificateur de message de diffusion spécifié dans le Tableau 5-23, suivi des 48 premiers bits de données d'utilisateur.

5.2.8 Gestion du sous-réseau mode S

5.2.8.1 Fonction de détermination de liaison d'interrogateur

| | | |
|---|--|--|
|  <p>Autorité nationale de l'aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Télécommunications Aéronautiques « RACI 5004 » Volume 3 : Systèmes de télécommunication</p> | <p>Edition: 04 Date: 01/07/2021 Amendement : 4 Date : 01/07/2021</p> |
|---|--|--|

Note. — La fonction de détermination de liaison d'interrogateur de l'ADLP choisit le code II de l'interrogateur mode S par l'intermédiaire duquel il est possible d'acheminer un paquet de sous-réseau mode S vers l'ETTD sol de destination.

5.2.8.1.1 Corrélation code II-adresse d'ETTD. L'ADLP construit et gère une table de correspondances interrogateur mode S-ETTD dont les éléments sont les codes II et les adresses d'ETTD sol associées aux routeurs ATN sol ou à d'autres ETTD sol. Chaque élément de la table de correspondances code II-ETTD comprend le code II mode S à 4 bits et la représentation binaire sur 8 bits de l'ETTD sol.

Note 1. — Étant donné la nécessité d'avoir des adresses non ambiguës, l'adresse d'ETTD ne désigne aussi qu'un seul GDLP.

Note 2. — Un routeur ATN peut avoir plus d'une adresse d'ETTD sol.

5.2.8.1.2 Protocole. Les procédures suivantes sont utilisées :

a) lorsque le GDLP détecte la présence d'un aéronef ou une communication avec un aéronef acquis par l'intermédiaire d'un interrogateur ayant un nouveau code II, les champs appropriés du compte rendu de CAPACITÉ DE LIAISON DE DONNÉES sont examinés afin de déterminer si l'aéronef peut participer à un échange de données et dans quelle mesure. S'il est établi que l'aéronef possède une capacité de liaison de données, le GDLP transmet sur la liaison montante un ou plusieurs paquets mode S ROUTE, conformément aux dispositions du § 5.2.5.3.3. Cette information indique le code de l'identificateur d'interrogateur (II) mode S et les adresses d'ETTD sol auxquelles il est possible d'accéder par l'intermédiaire de cet interrogateur. L'ADLP met à jour la table de correspondances code II-ETTD et met au rebut le paquet (ou les paquets) mode S ROUTE ;

b) un élément d'une table de correspondances code II-ETTD est supprimé lorsqu'un paquet mode S ROUTE le commande ou lorsque l'ADLP reconnaît, en surveillant le sous-champ IIS des interrogations de surveillance mode S ou Comm-A (Tableau 5-1), que le transpondeur n'a pas été interrogé sélectivement depuis Ts secondes par un interrogateur mode S ayant un code II donné ;

c) lorsque le GDLP détermine qu'il faut modifier l'attribution de l'interrogateur mode S, il transfère un ou plusieurs paquets mode S ROUTE à l'ADLP. L'information de mise à jour contenue dans le paquet mode S ROUTE est utilisée par l'ADLP pour modifier sa table de correspondances. Les additions sont traitées avant les suppressions ;

d) lorsque le GDLP envoie le paquet ROUTE initial après l'acquisition d'un aéronef équipé d'une liaison de données mode S, le bit IN est réglé à 1. Cette

| | | |
|---|--|--|
|  <p>Autorité nationale de l'aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Télécommunications Aéronautiques « RACI 5004 » Volume 3 : Systèmes de télécommunication</p> | <p>Edition: 04 Date: 01/07/2021 Amendement : 4 Date : 01/07/2021</p> |
|---|--|--|

valeur entraîne l'exécution par l'ADLP des procédures spécifiées au §

5.2.6.3.3.3. Dans les autres cas, le bit IN est positionné à 0 ;

e) lorsque l'ADLP est initialisé (par exemple, après une procédure de mise sous tension), l'ADLP émet une demande de recherche en envoyant un message de diffusion Comm-B dont l'identificateur de message de diffusion est égal à 255 (FF 16, conformément au Tableau 5-23) et dont les 6 octets restants sont inutilisés. Dès la réception d'une demande de recherche, un GDLP répond en émettant un ou plusieurs paquets mode S ROUTE, libère tous les CVC associés à l'ADLP, comme il est spécifié au § 5.2.6.3.3, et met au rebut la demande de recherche. Cette procédure commande l'initialisation de la table de correspondances code II-ETTD par l'ADLP ;

f) dès la réception d'une demande de mise à jour (Tableau 5-23), un GDLP répond en émettant un ou plusieurs paquets mode S ROUTE et met la demande de mise à jour au rebut. Cette procédure commande la mise à jour de la table de correspondances code II-ETTD par l'ADLP. *Note. — L'ADLP peut utiliser la demande de mise à jour dans des circonstances exceptionnelles (par exemple, un transfert à l'unité de secours) pour vérifier le contenu de sa table de correspondances code II-ETTD.*

5.2.8.1.3 Procédures de transmission des paquets mode S descendants

5.2.8.1.3.1 Lorsque l'ADLP doit transmettre un paquet sur la liaison descendante, les procédures suivantes s'appliquent :

a) Paquet APPEL. Si le paquet à transférer est un paquet mode S APPEL, le champ d'adresse d'ETTD sol est analysé et est associé à l'interrogateur mode S connecté, en utilisant la table de correspondances code II-ETTD. Le paquet est transmis sur la liaison descendante en utilisant le protocole dirigé multisite. Une demande de transférer un paquet à une adresse d'ETTD qui n'est pas dans la table de correspondances a pour résultat la prise des mesures spécifiées au § 5.2.6.3.3.1.

b) Autres paquets CVC. Dans le cas d'un CVC, une demande d'envoi d'un paquet à un ETTD sol fera du paquet un paquet multisite dirigé vers le dernier interrogateur mode S utilisé pour transférer (liaison montante ou descendante) un paquet à cet ETTD, pourvu que cet interrogateur mode S soit présent dans la table de correspondances code II-ETTD. Dans le cas contraire, un paquet de CVC est transmis sur la liaison descendante au moyen du protocole dirigé multisite à tout autre interrogateur mode S associé à l'adresse spécifiée pour l'ETTD sol. Les transpondeurs de niveau 5 sont autorisés à utiliser des interrogateurs supplémentaires pour le transfert sur la liaison descendante, tel qu'indiqué dans la table de correspondances code II-ETTD.

| | | |
|---|--|--|
|  <p>Autorité nationale de l'aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Télécommunications Aéronautiques « RACI 5004 » Volume 3 : Systèmes de télécommunication</p> | <p>Edition: 04 Date: 01/07/2021 Amendement : 4 Date : 01/07/2021</p> |
|---|--|--|

5.2.8.1.3.2 Un transfert de trames descendantes est considéré réussi si la clôture du Comm-B ou ELM est reçue du transpondeur dans un délai de T_z secondes, conformément aux dispositions du Tableau 5-1. Si la tentative échoue et qu'il soit nécessaire d'envoyer un paquet CVC, la table de correspondances code II-ETTD est examinée pour trouver un autre élément ayant la même adresse d'ETTD sol appelé et un code II mode S différent. La procédure est réessayée en utilisant le protocole dirigé multisite avec le nouvel interrogateur mode S. S'il n'y a aucun élément dans la table correspondant à l'ETTD appelé voulu, ou si tous les éléments aboutissent à un échec, une défaillance de liaison est déclarée (§ 5.2.8.3.1).

5.2.8.2 Assistance aux ETTD sol

5.2.8.2.1 Compte rendu de connectivité du GDLP. Le GDLP avise les ETTD sol de la disponibilité d'un aéronef équipé d'une liaison de données mode S (« événement de contact »). Le GDLP informe aussi les ETTD sol lorsqu'un tel aéronef n'est plus en communication par l'intermédiaire de ce GDLP (« événement de séparation »). Le GDLP permet d'aviser (sur demande) tous les aéronefs équipés de liaisons de données mode S en communication avec ce GDLP. Les avis fournissent au routeur ATN sol les adresses des points de raccordement au sous-réseau (SNPA) du routeur ATN mobile et, comme paramètres facultatifs, la position de l'aéronef et la qualité de service. Les SNPA des ETTD embarqués sont les adresses d'ETTD constituées de l'adresse d'aéronef et des sous-adresses d'ETTD embarqués (§ 5.2.3.1.3.2).

5.2.8.2.2 Compte rendu de connectivité de l'ADLP. L'ADLP avise tous les ETTD d'aéronef chaque fois que la dernière entrée pour un ETTD sol est supprimée de la table de correspondances code II-ETTD (§ 5.2.8.1.1). Dans son avis, l'ADLP indique l'adresse de l'ETTD en question.

5.2.8.2.3 Communication des changements. Le mécanisme de communication des changements de connectivité du sous-réseau est un service avec confirmation, comme les événements de contact/séparation qui permettent la notification de l'état de connectivité.

5.2.8.3 Procédures d'erreur

5.2.8.3.1 Défaillance de liaison. La non-remise d'un paquet au XDLP désigné, après une tentative de remise de ce paquet par l'intermédiaire de tous les interrogateurs disponibles, est définie comme une défaillance de niveau liaison. Dans le cas d'un CVC, l'ETCDX passe à l'état p1 et libère toutes les ressources associées à ce canal. Cela implique la suppression dans le transpondeur de toutes trames associées au CVC. Un paquet mode S DEMANDE DE LIBÉRATION est envoyé à l'ETCD par l'intermédiaire du processus de restructuration et communiqué par l'ETCD sous forme de paquet ISO 8208 à l'ETTD local comme il est décrit au §

| | | |
|---|--|--|
|  <p>Autorité nationale de l'aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Télécommunications Aéronautiques « RACI 5004 » Volume 3 : Systèmes de télécommunication</p> | <p>Edition: 04 Date: 01/07/2021 Amendement : 4 Date : 01/07/2021</p> |
|---|--|--|

5.2.6.3.3. Du côté de l'aéronef, le canal n'est pas renvoyé au groupe de canaux de l'ETCDE, c'est-à-dire qu'il ne retourne à l'état p1 que lorsque Tr secondes se sont écoulées après la déclaration de la défaillance de liaison (Tableau 5-1).

5.2.8.3.2 Détermination de canal actif

5.2.8.3.2.1 Procédure pour l'état d1. Le XDLP surveille l'activité de tous les CVC qui ne sont pas à l'état PRÊT (p1). Si un CVC est à l'état CONTRÔLE DE FLUX PRÊT (d1) (ETCDX) pendant plus de Tx secondes (le temporisateur de canal actif, Tableaux 5-1 et 5-13) sans envoyer de paquet mode S RR, RNR, DONNÉES ou REJET, les mesures suivantes sont prises :

- a) si le dernier paquet envoyé est un paquet mode S REJET pour lequel il n'a pas été reçu de réponse, le XDLP renvoie ce paquet ;
- b) dans les autres cas, le XDLP envoie un paquet mode S RR ou RNR, selon le cas, au XDLP homologue.

5.2.8.3.2.2 Procédure pour d'autres états. Si un CVC d'ETCDX est à l'état p2, p3, p6, p7, d2 ou d3 pendant plus de Tx secondes, la procédure de défaillance de liaison indiquée au § 5.2.8.3.1 est exécutée.

5.2.8.3.2.3 Une défaillance de liaison est déclarée en cas de non-remise ou de non-réception de paquets de maintien de liaison. En pareil cas, le canal est libéré.

5.2.9 Compte rendu de capacité de liaison de données

Le compte rendu de capacité de liaison de données est conforme aux dispositions du § 3.1.2.6.10.2 du Volume IV du RACI 5004.

5.2.10 Temporisateurs système

5.2.10.1 Les valeurs des temporisateurs sont conformes aux valeurs données aux Tableaux 5-1 et 5-13.

5.2.10.2 Tous les temporisateurs ont une tolérance de ± 1 %.

5.2.10.3 Tous les temporisateurs ont une précision de 1 seconde.

5.2.11 Dispositions relatives au système

5.2.11.1 Intégrité des données. Le taux maximal d'erreurs sur les bits pour les données présentées à l'interface ADLP/ transpondeur ou à l'interface GDLP/interrogateur, mesuré à l'interface ETTD local/XDLP (et vice versa), ne

| | | |
|---|--|--|
|  <p>Autorité nationale de l'aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Télécommunications Aéronautiques « RACI 5004 » Volume 3 : Systèmes de télécommunication</p> | <p>Edition: 04 Date: 01/07/2021 Amendement : 4 Date : 01/07/2021</p> |
|---|--|--|

dépasse pas 10^{-9} pour les erreurs non détectées et 10^{-7} pour les erreurs détectées.

Note. — Le taux maximal d'erreurs comprend toutes les erreurs provenant des données transférées à travers les interfaces et du fonctionnement interne du XDLP.

5.2.11.2 Délai de traitement

5.2.11.2.1 Délai de traitement de l'ADLP. Les opérations de l'ADLP ne durent pas plus de 0,25 seconde pour le trafic ordinaire et plus de 0,125 seconde pour le trafic d'interruption. Cet intervalle est défini de la façon suivante :

a) Transpondeurs avec capacité d'ELM descendant. Le temps entre la présentation à l'ETCD pour transmission sur la liaison descendante du bit de fin d'un paquet de 128 octets et le moment où le bit de fin de la première trame d'encapsulation est prêt pour la remise au transpondeur.

b) Transpondeurs avec capacité Comm-B. Le temps entre la présentation à l'ETCD pour transmission sur la liaison descendante du bit de fin d'un champ données d'utilisateur de 24 octets et le moment où le bit de fin du dernier des quatre segments Comm-B qui forment la trame d'encapsulation des données d'utilisateur est prêt pour la remise au transpondeur.

c) Transpondeurs avec capacité d'ELM montant. Le temps entre la réception par l'ADLP du bit de fin du dernier segment d'un ELM de 14 segments Comm-C contenant un champ donné d'utilisateur de 128 octets et le moment où le bit de fin du paquet correspondant est prêt pour la remise à l'ETTD.

d) Transpondeurs avec capacité Comm-A. Le temps entre la réception par l'ADLP du bit de fin du dernier segment de quatre segments Comm-A chaînés contenant un champ donné d'utilisateur de 25 octets et le moment où le bit de fin du paquet correspondant est prêt pour la remise à l'ETTD.

5.2.11.2.2 Délai de traitement du GDLP

Le temps total de propagation dans tout le GDLP, à l'exclusion du temps de transmission n'est pas supérieur à 0,125 seconde.

5.2.11.3 Débit d'interface. L'interface physique entre l'ADLP et le transpondeur a un débit minimal de 100 kbit/s.

5.3 Tableaux des états de l'ETCD et de l'ETCDX

5.3.1 Dispositions relatives aux tableaux des états. L'ETCD et l'ETCDX fonctionneront conformément aux dispositions des Tableaux 5-3 à 5-22. Les tableaux d'états 5-15 à 5-22 s'appliquent :

| | | |
|---|--|--|
|  <p>Autorité nationale de l'aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Télécommunications Aéronautiques « RACI 5004 » Volume 3 : Systèmes de télécommunication</p> | <p>Edition: 04 Date: 01/07/2021 Amendement : 4 Date : 01/07/2021</p> |
|---|--|--|

a) aux transitions d'états de l'ADLP lorsque les termes ETCDX ou XDLP ne figurent pas entre parenthèses ;

b) aux transitions d'états du GDLP lorsque les termes entre parenthèses sont utilisés et que l'ETCDX ou le XDLP qui les précèdent sont omis.

5.3.2 Codes de cause et de diagnostic. Dans certains cas, les tableaux indiquent un code de diagnostic qui doit être inclus dans le paquet produit au passage à l'état indiqué. Dans ces tableaux, « D = » désigne le code de diagnostic. Lorsque « A = DIAG », l'action entreprise consistera à produire un paquet DIAGNOSTIC ISO 8208 et à le transférer à l'ETTD ; le code de diagnostic indiqué définira la valeur du champ diagnostic du paquet. Le champ cause est codé conformément aux dispositions du § 5.2.6.3.3. Le champ cause de réinitialisation est conforme à la norme ISO 8208.

Note 1. — Les tableaux ci-dessous spécifient les dispositions relatives aux états dans l'ordre suivant :

- 5-3 Cas spéciaux de l'ETCD
- 5-4 Effet de l'ETTD sur les états de reprise de l'ETCD
- 5-5 Effet de l'ETTD sur les états d'établissement et de libération des communications de l'ETCD
- 5-6 Effet de l'ETTD sur les états de réinitialisation de l'ETCD
- 5-7 Effet de l'ETTD sur les états de transfert d'interruption de l'ETCD
- 5-8 Effet de l'ETTD sur les états de transfert de contrôle de flux de l'ETCD
- 5-9 Effet de l'ETCDX sur les états de reprise de l'ETCD
- 5-10 Effet de l'ETCDX sur les états d'établissement et de libération des communications de l'ETCD
- 5-11 Effet de l'ETCDX sur les états de réinitialisation de l'ETCD
- 5-12 Effet de l'ETCDX sur les états de transfert d'interruption de l'ETCD
- 5-15 Effet du GDLP (ADLP) sur les états de couche paquets prête de l'ETCDE (ETCDS)
- 5-16 Effet du GDLP (ADLP) sur les états d'établissement et de libération des communications de l'ETCDE (ETCDS)
- 5-17 Effet du GDLP (ADLP) sur les états de réinitialisation de l'ETCDE (ETCDS)

Note 2. — Tous les tableaux indiquent les actions que doivent entreprendre l'ADLP et le GDLP.

Note 3. — Dans le cadre du sous-réseau mode S, les états p6 et d2 sont des états transitoires.

Note 4. — L'indication « Note » dans les tableaux se rapporte aux notes qui suivent chaque tableau.

Note 5. — Tous les codes de diagnostic et de cause sont interprétés comme des nombres décimaux.

Note 6. — Un SVC entre un ADCE et un GDCE peut être identifié par un numéro de canal temporaire et/ou permanent, selon les spécifications du § 5.2.5.1.2.

5.4 Structure des paquets mode S

5.4.1 Structure. La structure des paquets mode S est conforme aux spécifications des Figures 5-3 à 5-22.

5.4.2 Signification des champs de commande. La structure des champs de commande utilisés dans les paquets mode S est conforme aux spécifications de la Figure 5-23. Les champs de commande utilisés dans ces paquets sont définis de la façon suivante :

Symbole du champ *Définition*

AG Adresse sol : représentation binaire sur 8 bits de l'adresse de l'ETTD sol (§ 5.2.3.1.3.1)

AM Adresse mobile : représentation binaire sur 4 bits des deux derniers chiffres DCB de l'adresse de l'ETTD mobile (§ 5.2.3.1.3.2)

CC Cause de libération conforme à la définition de la norme ISO 8208

CH Numéro de canal (1 à 15)

DC Code de diagnostic conforme à la définition de la norme ISO 8208

DERNIER PAQUET Contenu du dernier paquet multiplexé

DP Type de paquet de données (Figure 5-23)

F Séquence de paquets contenant le bit S, drapeau du premier paquet

FS Présence de la sélection rapide

IN Bit d'initialisation

| | | |
|---|--|--|
|  <p>Autorité nationale de l'aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Télécommunications Aéronautiques « RACI 5004 » Volume 3 : Systèmes de télécommunication</p> | <p>Edition: 04 Date: 01/07/2021 Amendement : 4 Date : 01/07/2021</p> |
|---|--|--|

Symbole du champ *Définition*

| | |
|----------------|--|
| L | « Bits à suivre » des paquets MSP longs, conformément aux dispositions du § 5.2.7.4 |
| LONGUEUR | Longueur d'un paquet multiplexé en octets exprimés par un nombre binaire non signé |
| LV | Longueur du champ données utilisateur ; nombre d'octets d'utilisateur conformément aux dispositions du § 5.2.2.3.1 |
| M | « Bits à suivre » pour les paquets DONNÉES de CVC, conformément aux dispositions du § 5.2.5.1.4.1 |
| M/CH | Numéro de canal MSP |
| MP | Type de paquet MSP (Figure 5-23) |
| M/SN | Numéro de séquence ; numéro de séquence du paquet MSP long |
| OD | Données facultatives |
| ODL | Longueur des données facultatives |
| OF | Drapeau d'option |
| P | Champ priorité |
| PR | Numéro de séquence de paquet en réception |
| PREMIER PAQUET | Contenu du premier paquet multiplexé |
| PS | Numéro de séquence de paquet en émission |
| RC | Code de cause de réinitialisation conforme à la définition de la norme ISO 8208 |
| REPLISSAGE | Champ de remplissage |
| REPLISSAGE1 | Longueur de 6 bits pour un paquet non multiplexé dans une trame SLM descendante et de 0 bit dans les autres cas |

| | | |
|---|--|--|
|  <p>Autorité nationale de l'aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Télécommunications Aéronautiques « RACI 5004 » Volume 3 : Systèmes de télécommunication</p> | <p>Edition: 04 Date: 01/07/2021 Amendement : 4 Date : 01/07/2021</p> |
|---|--|--|

Symbole du champ Définition

| | |
|-------------|--|
| REPLISSAGE2 | Longueur de 0 bit pour un paquet non multiplexé dans une trame SLM descendante et pour un en-tête de multiplexage ; longueur de 2 bits dans les autres cas |
| RT | Table de route conforme aux dispositions du § 5.2.5.3.3.8 |
| RTL | Longueur de table de route en octets |
| S | «Bits à suivre » pour les paquets APPEL, COMMUNICATION ACCEPTÉE, DEMANDE DE LIBÉRATION et INTERRUPTION conformément aux dispositions du § 5.2.5.1.4.2 |
| SN | Numéro de séquence ; le numéro de séquence de ce type de paquet |
| SP | Paquet de supervision (Figure 5-23) |
| SS | Numéro de sous-ensemble de supervision (Figure 5-23) |
| ST | Type de supervision (Figure 5-23) |
| TC | Numéro de canal temporaire (1 à 3) |
| UD | Champs donnés d'utilisateur |

TABLEAUX DU CHAPITRE 5

Tableau 5-1. Temporisateurs de sous-réseau mode S de l'ADLP

| DESIGNATION DU TEMPORISATEUR | ETIQUETTE DU TEMPORISATEUR | VALEUR NOMINALE | VALEUR NOMINALE |
|---|----------------------------|-----------------|----------------------------|
| Retrait du canal | T_r | 600 s | 5.2.8.3.1 |
| Canal actif-ADLP | T_x | 420 s | 5.2.8.3.2 |
| Interrogation de l'interrogateur Liaison d'interrogateur | T_s | 60 s | 5.2.8.1.2 |
| Annulation de trame de liaison | T_z | 30 s | 5.2.7.1.1.4.2, 5.2.8.1.3.2 |
| Remise de bit L ADLP | T_c | 60 s | 5.2.2.1.1.4.5 |
| Remise en séquence de paquets et remise de bit S | T_m | 120 s | 5.2.7.4.3 |
| | T_q | 60 s | 5.2.6.9 |

Tableau 5-2. Mesures prises par l'ETCD lors d'une transition à un état

| | Définition de l'état | Mesures prises au passage à l'état |
|-------|---|--|
| r_1 | NIVEAU DES PAQUETS PRÊT | Remet tous les CVC à l'état p_1 (voir l'explication de l'état p_1). |
| r_2 | DEMANDE DE REPRISE par l'ETTD | Remet tous les CVC à l'état p_1 (voir l'explication de l'état p_1) et envoie une CONFIRMATION DE REPRISE à l'ETTD. |
| r_3 | DEMANDE DE REPRISE par l'ETCD | Envoie une DEMANDE DE REPRISE à l'ETTD. À moins qu'il ne soit passé par l'état r_2 , envoie une DEMANDE DE REPRISE au processus de restructuration. |
| p_1 | PRÊT | Libère toutes les ressources affectées au CVC. Met un terme à la correspondance entre le CVC ETDD/ETCD et le CVC ETCDE/ETCDS (il se peut que le CVC ETCDE/ETCDS ne soit pas encore à l'état p_1). |
| p_2 | APPEL par l'ETTD | Détermine s'il y a assez de ressources pour accepter l'appel ; s'il y a assez de ressources, affecte les ressources et communique un paquet APPEL au processus de restructuration ; dans le cas contraire, passe à l'état p_7 . La détermination de la disponibilité des ressources et de leur affectation est définie DEMANDE DE LIBÉRATION par l'ETCD à l'ETTD dans la norme ISO 8208. |
| p_3 | APPEL par l'ETCD | Détermine s'il y a assez de ressources pour accepter l'appel. S'il y a assez de ressources, affecte les ressources et communique un paquet APPEL à l'ETTD ; dans le cas contraire, envoie un paquet DEMANDE DE LIBÉRATION au processus de restructuration. La détermination de la disponibilité des ressources et de leur affectation est définie dans la norme ISO 8208. |
| p_4 | TRANSFERT DE DONNÉES | Aucune mesure prise. |
| p_5 | COLLISION D'APPELS | Réattribue l'appel de départ à un autre CVC (l'ETTD est en état de collision d'appels et ne tient pas compte de l'appel entrant) et passe à l'état APPEL par l'ETCD (p_3) pour ce nouveau CVC. Passe à l'état p_2 pour traiter l'APPEL en provenance de l'ETTD. |
| p_6 | DEMANDE DE LIBÉRATION par l'ETTD | Libère toutes les ressources affectées au CVC, envoie un paquet CONFIRMATION DE LIBÉRATION à l'ETTD et passe à l'état p_1 . |
| p_7 | DEMANDE DE LIBÉRATION par l'ETCD à l'ETTD | Communique un paquet DEMANDE DE LIBÉRATION à l'ETTD |
| d_1 | CONTRÔLE DE FLUX PRÊT | Aucune mesure prise |
| d_2 | DEMANDE DE RÉINITIALISATION par l'ETTD | Retire de la fenêtre les paquets DONNÉES transmis à l'ETTD ; met au rebut les paquets DONNÉES qui représentent des séquences de bit M partiellement transmises et met au rebut les paquets INTERRUPTION en attente de transfert à l'ETTD ; remet tous les compteurs de fenêtre à 0 ; tous les temporisateurs et les paramètres de retransmission qui se rapportent au transfert des paquets DONNÉES et INTERRUPTION sont remis à leur valeur initiale. Envoie un paquet CONFIRMATION DE RÉINITIALISATION à l'ETTD. |

| | Définition de l'état | Mesures prises au passage à l'état |
|----|---|--|
| | | Remet le CVC à l'état d1. |
| d3 | DEMANDE DE RÉINITIALISATION par l'ETCD à l'ETTD | Retire de la fenêtre les paquets DONNÉES transmis à l'ETTD ; met au rebut les paquets DONNÉES qui représentent des séquences de bit M partiellement transmises et met au rebut les paquets INTERRUPTION en attente de transfert à l'ETTD ; remet tous les compteurs de fenêtre à 0 ; tous les temporisateurs et les paramètres de retransmission qui se rapportent au transfert des paquets DONNÉES et INTERRUPTION sont remis à leur valeur initiale. Communique un paquet DEMANDE DE RÉINITIALISATION à l'ETTD. |
| i1 | ETTD PRÊT POUR UNE INTERRUPTION | Aucune mesure prise. |
| i2 | INTERRUPTION ETTD ENVOYÉE | Communique le paquet INTERRUPTION reçu de l'ETTD au processus de restructuration |
| j1 | ETCD PRÊT POUR UNE INTERRUPTION | Aucune mesure prise. |
| j2 | INTERRUPTION ETCD ENVOYÉE | Communique à l'ETTD le paquet INTERRUPTION reçu du processus de restructuration. |
| f1 | ETCD PRÊT À RECEVOIR | Aucune mesure prise. |
| f2 | ETCD NON PRÊT À RECEVOIR. | Aucune mesure prise |
| g1 | ETTD PRÊT A RECEVOIR | Aucune mesure prise. |
| g2 | ETTD NON PRÊT À RECEVOIR | Aucune mesure prise. |

Tableau 5-3. Cas spéciaux de l'ETCD

| En provenance de l'ETTD État quelconque | Cas spéciaux de l'ETCD |
|--|------------------------|
| Tout paquet dont la longueur est inférieure à 2 octets (y compris une trame valable au niveau de la liaison de données et ne contenant aucun paquet) | A = DIAG D=38 |
| Tout paquet dont l'identificateur général de format est incorrect | A=DIAG D = 40 |
| Tout paquet dont l'identificateur général de format est correct et ayant un identificateur de canal logique attribué (y compris un identificateur de canal logique égal à 0) | Voir Tableau 5-4 |

Tableau 5-4. Effet de l'ETTD sur les états de reprise de l'ETCD

| Paquet en provenance de l'ETTD | États de reprise de l'ETCD (voir note 5) | | |
|--|---|----------------------------------|----------------------------------|
| | Paquet en provenance de l'ETTD NIVEAU DES PAQUETS PRÊT (voir note 1) r1 | DEMANDE DE REPRISE par l'ETTD r2 | DEMANDE DE REPRISE par l'ETCD r3 |
| Paquets dont l'identificateur de type de paquet est inférieur à 1 octet et dont l'identificateur de canal logique est différent de 0 | Voir Tableau 5-5 D = 38 (voir note 4) | A = ERREUR É = r3 | A = MISE AU REBUT |
| Tous les paquets, sauf REPRISE, ENREGISTREMENT (lorsqu'il est accepté) dont l'identificateur de canal logique est 0 | A = DIAG D = 36 | A = DIAG D = 36 | A = DIAG D = 36 |
| Paquet dont l'identificateur de type de paquet n'est pas défini ou n'est pas accepté par l'ETCD | Voir Tableau 5-5 É = r3 | A = ERREUR | D = 33 (voir note 4) |

| | | |
|---|--|--|
|  <p>Autorité nationale de l'aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Télécommunications Aéronautiques « RACI 5004 » Volume 3 : Systèmes de télécommunication | Edition: 04 Date: 01/07/2021 Amendement : 4 Date : 01/07/2021 |
|---|--|--|

A = MISE AU REBUT

| | | | |
|--|---|---|---|
| Paquet DEMANDE DE REPRISE, CONFIRMATION DE REPRISE où ENREGISTREMENT (lorsqu'il est accepté) dont l'identificateur de canal logique est différent de 0 | Voir Tableau 5-5 D = 41 (voir note 4) | A = ERREUR É = r3 | A = MISE AU REBUT |
| DEMANDE DE REPRISE | A = NORMAL (communiquer) É = r2 | A = MISE AU REBUT | A = NORMAL É = p1 ou d1 (voir note 2) |
| CONFIRMATION DE REPRISE D = 17 (voir note 6) | A = ERREUR É = r3 | A = ERREUR É = r3 D = 18 (voir note 4) | A = NORMAL É = p1 ou d1 (voir note 2) |
| Paquet DEMANDE DE REPRISE ou CONFIRMATION DE REPRISE ayant une erreur de format | A = DIAG D = 38, 39, 81 ou 82 | A = MISE AU REBUT | A = ERREUR D = 38, 39, 81 ou 82 |
| Paquets DEMANDE D'ENREGISTREMENT où CONFIRMATION D'ENREGISTREMENT (voir note 3) | A = NORMAL | A = NORMAL | A = NORMAL |
| Paquet DEMANDE D'ENREGISTREMENT ou CONFIRMATION D'ENREGISTREMENT ayant une erreur de format (voir note 3) | A = DIAG D = 38, 39, 81 ou 82 | A = ERREUR É = r3 D = 38, 39, 81 ou 82 (voir note 4) | A = ERREUR D = 38, 39, 81 ou 82 |
| Paquet établissement de communication, libération de communication, DONNÉES, interruption, contrôle de flux ou réinitialisation | Voir Tableau 5-5 D = 18 | A = ERREUR É = r3 | A = MISE AU REBUT |

NOTES. —

1. Le sous-réseau mode S n'a pas d'états de reprise. Lorsqu'il reçoit une DEMANDE DE REPRISE, l'ETCD répond en envoyant une CONFIRMATION DE REPRISE. Le paquet DEMANDE DE REPRISE est communiqué au processus de restructuration, qui émet des demandes de libération pour tous les CVC associés à l'ETTD. L'ETCD ne passe à l'état r3 qu'à la suite de la détection d'une erreur à l'interface ETTD/ETCD.
2. Les canaux CVC reprennent l'état p1, les canaux des circuits virtuels permanents (CVP) reprennent l'état d1.
3. L'utilisation du service complémentaire enregistrement est facultatif à l'interface ETTD/ETCD.
4. Aucune action n'est entreprise à l'intérieur du sous-réseau mode S.
5. Définition des abréviations du tableau : A = action à entreprendre, É = état à prendre, D = code de diagnostic à utiliser dans les paquets produits à la suite de l'action entreprise, MISE AU REBUT signifie que le paquet reçu est supprimé des tampons du XDLP et INVALIDE signifie que la combinaison paquet/état ne peut pas se produire.
6. La procédure d'erreur consiste à passer à l'état r3 et à envoyer une DEMANDE DE REPRISE au processus de restructuration.

| | | |
|---|--|--|
|  <p>Autorité nationale de l'aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Télécommunications Aéronautiques « RACI 5004 » Volume 3 : Systèmes de télécommunication</p> | <p>Edition: 04 Date: 01/07/2021 Amendement : 4 Date : 01/07/2021</p> |
|---|--|--|

4. En cas de collision d'appels, l'ETTD doit mettre au rebut le paquet APPEL reçu de l'ETCD.
5. Définition des abréviations du tableau : A = action à entreprendre, É = état à prendre, D = code de diagnostic à utiliser dans les paquets produits à la suite de l'action entreprise, MISE AU REBUT signifie que le paquet reçu est supprimé des tampons du XDLP et INVALIDE signifie que la combinaison paquet/état ne peut pas se produire.

Tableau 5-5. Effet de l'ETTD sur les états d'établissement et de libération des communications de l'ETCD

| Paquet en | Etats d'établissement et de libération des communications de l'ETCD (voir note 5) | | | | | | |
|--|---|---|---|---|---|---|--|
| provenance de l'ETTD | PRÊT p1 | APPEL par l'ETTD p2 | APPEL par l'ETCD p3 | TRANSFERT DES DONNÉES p4 | COLLISION D'APPELS p5 (voir notes 1 et 4) | DEMANDE DE LIBÉRATION par l'ETTD p6 | DEMANDE DE LIBÉRATION par l'ETCD à |
| l'ETTD p7 | | | | | | | |
| Paquets dont l'identificateur de type de paquet est inférieur à 1 octet | A = ERREUR É = p7 D = 38 | A = ERREUR É = p7 D = 38 (voir note 2) | A = ERREUR É = p7 D = 38 (voir note 2) | Voir Tableau 5-6 | A = ERREUR É = p7 D = 38 (voir note 2) | A = ERREUR É = p7 D = 38 (voir note 2) | A = MISE AU REBUT |
| Paquets dont l'identificateur de type de paquet n'est pas défini ou n'est pas accepté par l'ETCD | A = ERREUR É = p7 D = 33 | A = ERREUR É = p7 D = 33 (voir note 2) | A = ERREUR É = p7 D = 33 (voir note 2) | Voir Tableau 5-6 | A = ERREUR É = p7 D = 33 (voir note 2) | A = ERREUR É = p7 D = 33 (voir note 2) | A = MISE AU REBUT |
| Paquet DEMANDE DE REPRISE, CONFIRMATION DE REPRISE où ENREGISTREMENT dont l'identificateur de canal logique est différent de 0 | A = ERREUR É = p7 D = 41 | A = ERREUR É = p7 D = 41 (voir note 2) | A = ERREUR É = p7 D = 41 (voir note 2) | Voir Tableau 5-6 | A = ERREUR É = p7 D = 41 (voir note 2) | A = ERREUR É = p7 D = 41 (voir note 2) | A = MISE AU REBUT |
| APPEL | A = NORMAL É = p2 (communiquer) | A = ERREUR É = p7 D = 21 (voir note 2) | A = NORMAL É = p5 | A = ERREUR É = p7 D = 23 (voir note 2) | A = ERREUR É = p7 D = 24 (voir note 2) | A = ERREUR É = p7 D = 25 (voir note 2) | A = MISE AU REBUT |
| COMMUNICATION ACCEPTÉE | A = ERREUR É = p7 D = 21 (voir note 2) | A = ERREUR É = p7 D = 20 | A = NORMAL É = p4 (communiquer) Ou A = ERREUR É = p7 D = 42 (voir notes 2 et 3) | A = ERREUR É = p7 D = 23 (voir note 2) | A = ERREUR É = p7 D = 24 (voir notes 2 et 4) | A = ERREUR É = p7 D = 25 (voir note 2) | A = MISE AU REBUT |
| DEMANDE DE LIBÉRATION | A = NORMAL É = p6 | A = NORMAL É = p6 (communiquer) | A = NORMAL É = p6 (communiquer) | A = NORMAL É = p6 (communiquer) | A = NORMAL É = p6 (communiquer) | A = MISE AU REBUT | A = NORMAL É = p1 (ne pas communiquer) |
| CONFIRMATION DE LIBÉRATION | A = ERREUR É = p7 D = 20 | A = ERREUR É = p7 D = 21 (voir note 2) | A = ERREUR É = p7 D = 22 (voir note 2) | A = ERREUR É = p7 D = 23 (voir note 2) | A = ERREUR É = p7 D = 24 (voir note 2) | A = ERREUR É = p7 D = 25 (voir note 2) | A = NORMAL É = p1 (ne pas communiquer) |
| Paquets DONNÉES, interruption, contrôle de flux ou réinitialisation NOTES. — | A = ERREUR É = p7 D = 20 | A = ERREUR É = p7 D = 21 (voir note 2) | A = ERREUR É = p7 D = 22 | Voir Tableau 5-6 | A = ERREUR É = p7 D = 24 (voir note 2) | A = ERREUR É = p7 D = 25 (voir note 2) | A = MISE AU REBUT |

1. Lorsqu'il passe à l'état p5, l'ETCD réattribue l'appel destiné à l'ETTD à un autre canal (aucune DEMANDE DE LIBÉRATION n'est émise) et répond à l'appel entrant de l'ETTD par un paquet DEMANDE DE LIBÉRATION ou COMMUNICATION ACCEPTÉE selon le cas.

2. La procédure d'erreur consiste à prendre les mesures indiquées pour le passage à l'état p7 (y compris l'envoi d'un paquet DEMANDE DE LIBÉRATION à l'ETTD) et à envoyer un paquet DEMANDE DE LIBÉRATION supplémentaire à l'ETCDX (par l'intermédiaire du processus de restructuration).

3. L'utilisation du service complémentaire de sélection rapide avec réponse restreinte interdit à l'ETTD d'envoyer un paquet COMMUNICATION ACCEPTÉE.

Tableau 5-6. Effet de l'ETTD sur les états de réinitialisation de l'ETCD

| Etats de réinitialisation de l'ETCD (voir note 2) Paquet en provenance de l'ETTD | CONTRÔLE DE FLUX PRÊT d1 | DEMANDE DE RÉINITIALISATION par l'ETTD d2 | DEMANDE DE RÉINITIALISATION par l'ETCD à l'ETTD d3 |
|---|--|--|--|
| Paquet dont l'identificateur ERREUR de type de paquet est d3 inférieur à 1 octet | A = ERREUR É = d3 D = 38 (voir note 1) | A = É = D = 38 (voir note 1) | A = MISE AU REBUT |
| Paquet dont l'identificateur de type de paquet n'est pas défini ou n'est pas par l'ETCD (voir note 1) | A = ERREUR É = d3 D = 33 (voir note 1) | A = ERREUR É = d3 D = 33 accepté (voir note 1) Paquet | A = MISE AU REBUT |
| DEMANDE DE CONFIRMATION DE REPRISE ou ENREGISTREMENT (s'il est accepté) avec un identificateur de canal logique différent de 0 | A = ERREUR É = d3 D = 41 (voir note 1) | A = ERREUR REPRISE, É = d3 D = 41 (voir note 1) | A = MISE AU REBUT |
| DEMANDE DE RÉINITIALISATION | DE A = NORMAL É = d2 (communiquer) | A = MISE AU REBUT | A = NORMAL É = d1 (ne pas communiquer) |
| CONFIRMATION DE RÉINITIALISATION | DE A = ERREUR É = d3 D = 27 (voir note 1) | A = ERREUR É = d3 D = 28 (voir note 1) | A = NORMAL É = d1 (ne pas communiquer) |
| Paquet INTERRUPTION | Voir Tableau 5-7 | A = ERREUR É = d3 D = 28 (voir note 1) | A = MISE AU REBUT |
| Paquet CONFIRMATION D'INTERRUPTION | Voir Tableau 5-7 | A = ERREUR É = d3 D = 28 (voir note 1) | A = MISE AU REBUT |
| Paquet DONNÉES ou contrôle de flux | Voir Tableau 5-8 | A = ERREUR É = d3 D = 28 (voir note 1) | A = MISE AU REBUT |
| REJET accepté mais absence d'abonnement | A = ERREUR É = d3 D = 37 (voir note 1) | A = ERREUR É = d3 D = 37 (voir note 1) | A = MISE AU REBUT |
| NOTES.— | | | |
| 1. La procédure d'erreur consiste à prendre les mesures indiquées pour le passage à l'état d3 compris la communication d'un paquet DEMANDE DE RÉINITIALISATION à l'ETTD) et à envoyer un paquet DEMANDE DE RÉINITIALISATION à l'ETCDX (par l'intermédiaire du processus de restructuration). | | | |
| 2. Définition des abréviations du tableau : A = action à entreprendre, É = état à prendre, D = code de diagnostic à utiliser dans les paquets produits à la suite de l'action entreprise, MISE AU REBUT signifie que le paquet reçu est supprimé des tampons du XDLP et INVALIDE signifie que la combinaison paquet/état ne peut pas se produire. | | | |

| | | |
|---|--|--|
|  <p>Autorité nationale de l'aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Télécommunications Aéronautiques « RACI 5004 » Volume 3 : Systèmes de télécommunication</p> | <p>Edition: 04 Date: 01/07/2021 Amendement : 4 Date : 01/07/2021</p> |
|---|--|--|

Tableau 5-7. Effet de l'ETTD sur les états de transfert d'interruption de l'ETCD

| Paquet en provenance de l'ETTD | États de transfert d'interruption | |
|--|--|---|
| | ETTD/ETCD (voir note 2) ETDD PRÊT POUR UNE INTERRUPTION i1 | INTERRUPTION ETDD ENVOYÉE i2 |
| INTERRUPTION (voir note 1) | A = NORMAL É = i2 (communiquer) | A = ERREUR É = d3 D = 44 (voir note 3) |
| Paquet en provenance de l'ETTD | États de transfert d'interruption ETDD/ETCD (voir note 2) | |
| | ETDD PRÊT POUR UNE INTERRUPTION j1 | INTERRUPTION ETDD ENVOYÉE j2 |
| CONFIRMATION D'INTERRUPTION (voir note 1) | A = ERREUR É = d3 D = 43 (voir note 3) | A = NORMAL É = j1 (communiquer) |
| <p>NOTES.</p> <p>—</p> <p>1. Si le paquet contient une erreur de format, la procédure d'erreur s'applique (voir note 3). Les paquets interruption contenant plus de 32 octets de données d'utilisateur devraient être traités comme des erreurs de format.</p> <p>2. Définition des abréviations du tableau : A = action à entreprendre, É = état à prendre, D = code de diagnostic à utiliser dans les paquets produits à la suite de l'action entreprise, MISE AU REBUT signifie que le paquet reçu est supprimé des tampons du XDLP et INVALIDE signifie que la combinaison paquet/état ne peut pas se produire.</p> <p>3. La procédure d'erreur consiste à prendre les mesures indiquées pour le passage à l'état d3 (y compris la communication d'un paquet DEMANDE DE RÉINITIALISATION à l'ETTD) et à envoyer un paquet DEMANDE DE RÉINITIALISATION à l'ETCDX (par l'intermédiaire du processus de restructuration).</p> | | |

Tableau 5-8. Effet de l'ETTD sur les états de transfert de contrôle de flux de l'ETCD

| | États de transfert de contrôle de flux de l'ETCD (voir notes 2 et 3) | |
|---|--|--|
| | ETCD PRÊT À RECEVOIR f1 | ETCD NON PRÊT À RECEVOIR f2 |
| Paquet en provenance de l'ETTD | | |
| Paquet DONNÉES de moins de 4 octets dans le cas d'une numérotation modulo 128 | A = ERREUR É = d3 D = 38 (voir note 4) | A = MISE AU REBUT |
| Paquet DONNÉES dont le PR est incorrect | A = ERREUR É = d3 D = 2 (voir note 4) | A = ERREUR É = d3 D = 2 (voir note 4) |
| Paquet DONNÉES dont le PR est correct, dont le PS est incorrect ou le champ de données d'utilisateur a un mauvais format | A = ERREUR É = d3 D = 1 (PS invalide) | A = MISE AU REBUT mais (traiter données PR) données |
| Paquet DONNÉES dont le PR est correct et dont le bit M est mis à 1 lorsque le champ données d'utilisateur n'est pas complètement plein | A = ERREUR É = d3 D = 165 (voir note 4) | A = MISE AU REBUT (traiter données PR) |
| Paquet DONNÉES dont le PR, le PS et le champs données d'utilisateur sont corrects | A = NORMAL (communiquer) | A = MISE AU REBUT (traiter données PR) |
| | États de transfert de contrôle de flux de l'ETTD (voir notes 2 et 3) | |
| Paquet en provenance de l'ETTD | ETTD PRÊT À RECEVOIR g1 | ETTD NON PRÊT À RECEVOIR g2 |
| Paquet RR, RNR ou REJET ayant moins de 3 octets dans le cas d'une numérotation modulo 128 (voir note 1) | A = MISE AU REBUT | A = MISE AU REBUT |
| Paquet RR, RNR ou REJET dont le PR est incorrect | A = ERREUR É = d3 D = 2 (voir note 4) | A = ERREUR É = d3 D = 2 (voir note 4) |
| Paquet RR dont le PR est correct | A = NORMAL | A = NORMAL É = g1 |
| Paquet RNR dont le PR est correct | A = NORMAL É = g2 | A = NORMAL |
| Paquet REJET dont le PR est correct | A = NORMAL | A = NORMAL É = g1 |
| NOTES. | | |
| — | | |
| 1. Les procédures de rejet ne sont pas nécessaires. | | |
| 2. Les procédures RR, RNR et REJET sont une caractéristique locale de l'ETTD/ETCD et les paquets correspondants ne sont pas communiqués à l'ETCDX. | | |
| 3. Définition des abréviations du tableau : A = action à entreprendre, É = état à prendre, D = code de diagnostic à utiliser dans les paquets produits à la suite de l'action entreprise, MISE AU REBUT signifie que le paquet reçu est supprimé des tampons du XDLP et INVALIDE signifie que la combinaison paquet/état ne peut pas se produire. | | |
| 4. La procédure d'erreur consiste à prendre les mesures indiquées pour le passage à l'état d3 (y compris la communication d'un paquet DEMANDE DE RÉINITIALISATION à l'ETTD) et à envoyer un paquet DEMANDE DE RÉINITIALISATION à l'ETCDX (par | | |

| | | |
|---|--|--|
|  <p>Autorité nationale de l'aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Télécommunications Aéronautiques « RACI 5004 » Volume 3 : Systèmes de télécommunication | Edition: 04 Date: 01/07/2021 Amendement : 4 Date : 01/07/2021 |
|---|--|--|

Tableau 5-9. Effet de l'ETCDX sur les états de reprise de l'ETCD

| Paquet en provenance de l'ETCDX | États de reprise de l'ETCD (voir note) | | |
|--|--|--|--|
| | NIVEAU DES PAQUETS PRÊT r1 | DEMANDE DE REPRISE par l'ETTD r2 | DEMANDE DE REPRISE par l'ETCD r3 |
| APPEL | Voir Tableau 5-10 | Envoi d'une DEMANDE DE LIBÉRATION au processus de restructuration avec D = 244 | Envoi d'une DEMANDE DE LIBÉRATION au processus de restructuration avec D = 244 |
| COMMUNICATION ACCEPTÉE, DEMANDE DE LIBÉRATION, DONNÉES, INTERRUPTION, CONFIRMATION D'INTERRUPTION, DEMANDE DE RÉINITIALISATION | Voir Tableau 5-10 | A = MISE AU REBUT | A = MISE AU REBUT |

Note. — Définition des abréviations du tableau : A = action à entreprendre, É = état à prendre, D = code de diagnostic à utiliser dans les paquets produits à la suite de l'action entreprise, MISE AU REBUT signifie que le paquet reçu est supprimé des tampons du XDLP et INVALIDE signifie que la combinaison paquet/état ne peut pas se produire.

Tableau 5-10. Effet de l'ETCDX sur les états d'établissement et de libération des communications de l'ETCD

| Paquet en provenance de l'ETCDX | États d'établissement et de libération des communications de l'ETCD (voir note) | | | | | | |
|---|---|------------------------------------|------------------------------------|------------------------------------|--------------------------|--|---|
| | PRÊT p1 | APPEL par l'ETTD p2 | APPEL par l'ETCD p3 | TRANSFERT DES DONNÉES p4 | COLLISION D'APPELS p5 | DEMANDE DE LIBÉRATION par l'ETTD p6 | DEMANDE DE LIBÉRATION par l'ETCD à l'ETTD p7 |
| APPEL | A = NORMAL É = p3 (communiquer) | INVALIDE | INVALIDE | INVALIDE | INVALIDE | INVALIDE | INVALIDE |
| COMMUNICATION ACCEPTÉE | A = MISE AU REBUT | A = NORMAL É = p4 (communiquer) | INVALIDE | INVALIDE | INVALIDE | A = MISE AU REBUT | A = MISE AU REBUT |
| DEMANDE DE LIBÉRATION | A = MISE AU REBUT | A = NORMAL É = p7 (communiquer) | A = NORMAL É = p7 (communiquer) | A = NORMAL É = p7 (communiquer) | INVALIDE | A = MISE AU REBUT | A = MISE AU REBUT |
| DONNÉES, INTERRUPTION, CONFIRMATION D'INTERRUPTION ou DEMANDE DE RÉINITIALISATION | A = MISE AU REBUT | INVALIDE | INVALIDE | Voir Tableau 5-11 | INVALIDE | A = MISE AU REBUT | A = MISE AU REBUT |

Note. — Définition des abréviations du tableau : A = action à entreprendre, É = état à prendre, D = code de diagnostic à utiliser dans les paquets produits à la suite de l'action entreprise, MISE AU REBUT signifie que le paquet reçu est supprimé des tampons du XDLP et INVALIDE signifie que la combinaison paquet/état ne peut pas se produire.

| | | |
|--|---|--|
|  Autorité nationale de l'aviation Civile de Côte d'Ivoire | Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Télécommunications Aéronautiques « RACI 5004 » Volume 3 : Systèmes de télécommunication | Edition: 04 Date: 01/07/2021 Amendement : 4 Date : 01/07/2021 |
|--|---|--|

Tableau 5-11. Effet de l'ETCDX sur les états de réinitialisation de l'ETCD

| Paquet en provenance de l'ETCDX | États de réinitialisation de l'ETCD (voir note) | | |
|---------------------------------|---|--|---|
| | CONTRÔLE DE FLUX PRÊT d1 | DEMANDE DE RÉINITIALISATION par l'ETTD d2 | DEMANDE DE RÉINITIALISATION par l'ETCD à l'ETTD d3 |
| DEMANDE DE RÉINITIALISATION | A = NORMAL É = d3 (communiquer) | A = NORMAL É = d1 (communiquer) | A = MISE AU REBUT |
| INTERRUPTION | Voir Tableau 5-12 | A = MISE AU REBUT | A = MISE AU REBUT |
| CONFIRMATION D'INTERRUPTION | Voir Tableau 5-12 | A = MISE AU REBUT | INVALIDE |
| DONNÉES | A = NORMAL (communiquer) | A = MISE AU REBUT | A=MISE AU REBUT |

Note. — Définition des abréviations du tableau : A = action à entreprendre, É = état à prendre, D = code de diagnostic à utiliser dans les paquets produits à la suite de l'action entreprise, MISE AU REBUT signifie que le paquet reçu est supprimé des tampons du XDLP et INVALIDE signifie que la combinaison paquet/état ne peut pas se produire.

Tableau 5-12. Effet de l'ETCDX sur les états de transfert d'interruption de l'ETCD

| Paquet en provenance de l'ETCDX | États de transfert d'interruption de l'ETCD (voir note) | |
|---------------------------------|---|---------------------------------------|
| | ETTD PRÊT POUR UNE INTERRUPTION i1 | INTERRUPTION ETTD ENVOYÉE i2 |
| CONFIRMATION D'INTERRUPTION | INVALIDE | A = NORMAL É = i1 (communiquer) |
| Paquet en provenance de l'ETCDX | États de transfert d'interruption de l'ETCD (voir note) | |
| | ETTD PRÊT POUR UNE INTERRUPTION j1 | INTERRUPTION ETCD ENVOYÉE j2 |
| INTERRUPTION | A = NORMAL É = j2 (communiquer) | INVALIDE |

Note. — Définition des abréviations du tableau : A = action à entreprendre, É = état à prendre, D = code de diagnostic à utiliser dans les paquets produits à la suite de l'action entreprise, MISE AU REBUT signifie que le paquet reçu est supprimé des tampons du XDLP et INVALIDE signifie que la combinaison paquet/état ne peut pas se produire.

Tableau 5-13. Temporisateurs de sous-réseau mode S du GDLP

| Désignation du temporisateur | Étiquette du temporisateur | Valeur nominale | Référence (§) |
|--|----------------------------|-----------------|---------------|
| Canal actif GDLP | Tx | 300 s | 5.2.8.3.2 |
| Remise de bit LGDLP | Tm | 120 s | 5.2.7.4.3 |
| Remise en séquence de paquets et remise de bit S | Tq | 60 s | 5.2.6.9 |

Tableau 5-14. Mesures prises par l'ETCDX lors d'une transition à un état

| Etat de l'ETCDX | Définition de l'état | Mesures prises au passage à l'état |
|-----------------|---|--|
| r1 | NIVEAU DES PAQUETS PRÊT | Tous les CVC reprennent l'état p1. |
| p1 | PRÊT | CVC ETCDE/ETCDS et le CVC ETTD/ETCD (il se peut que le CVC ETTD/ETCD ne soit pas encore à l'état p1). |
| p2 | APPEL par le GDLP (ADLP) | restructuration ; dans le cas contraire, passe à l'état DEMANDE DE LIBÉRATION par l'ETCDE (ETCDS) au GDLP (ADLP) (état p7). |
| p3 | APPEL par l'ETCDE (ETCDS) | Détermine s'il y a assez de ressources pour accepter l'appel ; s'il y a assez de ressources, affecte les ressources et communique un paquet mode S APPEL au traitement des trames ; dans le cas contraire, envoie une DEMANDE DE LIBÉRATION mode S au processus de restructuration et passe à l'état p1. Ne communique pas l'APPEL mode S à l'ETCDX homologue. |
| p4 | TRANSFERT DE DONNÉES | Aucune mesure prise. |
| p6 | DEMANDE DE LIBÉRATION par le GDLP (ADLP) | Libère toutes les ressources, envoie un paquet mode S CONFIRMATION DE LIBÉRATION à l'ETCDX homologue et passe à l'état p1. |
| p7 | DEMANDE DE LIBÉRATION par l'ETCDE (ETCDS) au GDLP (ADLP) | Communique un paquet mode S DEMANDE DE LIBÉRATION à l'ETCDX homologue par l'intermédiaire du traitement de trames. |
| d1 | CONTRÔLE DE FLUX PRÊT | Aucune mesure prise |
| d2 | DEMANDE DE RÉINITIALISATION par le GDLP (ADLP) | Retire de la fenêtre les paquets mode S DONNÉES transmis à l'ETCDX homologue ; met au rebut les paquets DONNÉES qui représentent des séquences de bit M partiellement transmises et met au rebut les paquets mode S INTERRUPTION en attente de transfert à l'ETCDX homologue ; remet tous les compteurs de fenêtre de contrôle de flux à 0 (§ 5.2.6.7.1). Envoie un paquet mode S CONFIRMATION DE RÉINITIALISATION à l'ETCDX homologue. Remet le CVC à l'état d1. Communique un paquet mode S DEMANDE DE RÉINITIALISATION au processus de restructuration. |
| d3 | DEMANDE DE RÉINITIALISATION par l'ETCDE (ETCDS) au GDLP(ADLP) | Retire de la fenêtre tous les paquets mode S DONNÉES transmis à l'ETCDX homologue ; met au rebut les paquets DONNÉES qui représentent des séquences de bit M partiellement transmises et met au rebut les paquets mode S INTERRUPTION en attente de transfert à l'ETCDX homologue ; remet tous les compteurs de fenêtre de contrôle de flux à 0 (§ 5.2.6.7.1). Communique un paquet mode S DEMANDE DE RÉINITIALISATION à l'ETCDX homologue par l'intermédiaire du traitement de trames. |
| i1 | GDLP (ADLP) PRÊT POUR UNE INTERRUPTION | Aucune mesure prise. |
| i2 | INTERRUPTION GDLP (ADLP) ENVOYÉE | Communique le paquet mode S INTERRUPTION reçu de l'ETCDX homologue au processus de restructuration. |
| j1 | ETCDE (ETCDS) PRÊT POUR UNE INTERRUPTION | Aucune mesure prise. |
| j2 | INTERRUPTION ETCDE(ETCDS) ENVOYÉE | Communique le paquet mode S INTERRUPTION reçu du processus de restructuration |
| f1 | ETCDE (ETCDS) PRÊT À RECEVOIR | Aucune mesure prise. |
| f2 | ETCDE (ETCDS) NON PRÊT À RECEVOIR | Aucune mesure prise. |
| g1 | GDLP (ADLP) PRÊT À RECEVOIR | Aucune mesure prise. |
| g2 | GDLP (ADLP) NON PRÊT À RECEVOIR | Aucune mesure prise. |

| | | |
|---|--|--|
|  <p>Autorité nationale de l'aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Télécommunications Aéronautiques « RACI 5004 » Volume 3 : Systèmes de télécommunication</p> | <p>Edition: 04 Date: 01/07/2021 Amendement : 4 Date : 01/07/2021</p> |
|---|--|--|

Tableau 5-15. Effet du GDLP (ADLP) sur les états de niveau des paquets prêt de l'ETCDE (ETCDS)

| Paquet en provenance du GDLP (ADLP) (voir note 2) | États de l'ETCDE (ETCDS) (voir notes 1 et 3) |
|---|---|
| | NIVEAU DES PAQUETS PRÊT r1 |
| CH=0 et absence de TC (voir note 4) où CH=0 dans un paquet COMMUNICATION ACCEPTÉE par l'ADLP | A = MISE AU REBUT |
| En-tête de paquet non attribué | A = MISE AU REBUT |
| Établissement de communication, libération de communication, DONNÉES, interruption, contrôle de flux ou réinitialisation | Voir Tableau 5-16 |
| <p>NOTES. —</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. L'ETCDX n'est pas nécessairement dans le même état que l'interface ETTD/ETCD. 2. Dans le présent tableau, tous les paquets en provenance du XDLP homologue ont été vérifiés avant d'être évalués pour s'assurer qu'il n'y a pas de doubles. 3. Définition des abréviations du tableau : A = action à entreprendre, É = état à prendre, D = code de diagnostic à utiliser dans les paquets produits à la suite de l'action entreprise, MISE AU REBUT signifie que le paquet reçu est supprimé des tampons du XDLP et INVALIDE signifie que la combinaison paquet/état ne peut pas se produire. 4. Lorsque CH=0 et qu'un TC valide est présent dans un paquet DEMANDE DE LIBÉRATION par l'ADLP ou le GDLP ou dans un paquet CONFIRMATION DE LIBÉRATION par l'ADLP ou le GDLP, le traitement se fait conformément au § 5.2.5.1.2.3 et au Tableau 5-16. | |

Tableau 5-16. Effet du GDLP (ADLP) sur les états de d'établissement et de libération des communications de l'ETCDE (ETCDS)

| | États d'établissement et de libération des communications de l'ETCDE (ETCDS) (voir notes 1, 7 et 8) | | | | | |
|--|---|--|--|--|--|--|
| Paquet en provenance du GDLP (ADLP) (voir note 2) | PRÊT p1 | APPEL par le GDLP (ADLP) p2 | APPEL par l'ETCDE (ETCDS) p3 | TRANSFERT DE DONNÉES p4 | DEMANDE DE LIBÉRATION par le GDLP (ADLP) p6 | DEMANDE DE LIBÉRATION par l'ETCDE (ETCDS) |
| Erreur de format (voir note 3) | A = ERREUR (voir note 10) É = p7 D = 33 (voir note 9) | A = ERREUR É = p7 D = 33 (voir note 6) | A = ERREUR É = p7 D = 33 (voir notes 6 et 9) | Voir Tableau 5-17 | A = ERREUR É = p7 D = 25 (voir note 6) | A = MISE AU REBUT |
| APPEL | A = NORMAL (§ 5.2.6.3.1) É = p2 (communiquer l'appel à l'ETCDE) | A = ERREUR É = p7 D = 21 (voir note 6) | Sans objet (voir note 4) | Sans objet (voir note 4) | A = ERREUR É = p7 D = 25 (voir note 6) | A = MISE AU REBUT |
| COMMUNICATION ACCEPTÉE | A = ERREUR É = p7 D = 20 (voir note 10) | A = ERREUR É = p7 D = 21 (voir note 6) | A = NORMAL (§ 5.2.6.3.1) É = p4 (communiquer à l'ETCDE), ou A = ERREUR É = p7 D = 42 (voir note 6) | A = ERREUR É = p7 D = 23 (voir note 6) | A = ERREUR É = p7 D = 25 (voir note 6) | A = MISE AU REBUT |
| DEMANDE DE LIBÉRATION | A = NORMAL (§ 5.2.6.3.3) É = p6 (ne pas communiquer) | A = NORMAL (§ 5.2.6.3.3) É = p6 (communiquer à l'ETCDE) | A = NORMAL (§ 5.2.6.3.3) É = p6 (communiquer à l'ETCDE) | A = NORMAL (§ 5.2.6.3.3) É = p6 (communiquer à l'ETCDE) | A = MISE AU REBUT | A = NORMAL (§ 5.2.6.3.3) É = p1 (ne pas communi |
| CONFIRMATION DE LIBÉRATION | A = ERREUR É = p7 D = 20 (voir note 10) | A = ERREUR É = p7 D = 21 (voir note 6) | A = ERREUR É = p7 D = 22 (voir note 6) | A = ERREUR É = p7 D = 23 (voir note 6) | A = ERREUR É = p7 D = 25 (voir note 6) | A = NORMAL (§ 5.2.6.3.3) É = p1 |
| Paquets DONNÉES, interruption, contrôle de flux ou réinitialisation | A = ERREUR É = p7 D = 20 (voir note 10) | A = ERREUR É = p7 D = 21 (voir notes 6 et 9) | A = ERREUR É = p7 D = 22 (voir notes 5 et 6) | Voir Tableau 5-17 | A = ERREUR É = p7 D = 25 (voir note 6) | A = MISE AU REBUT |
| <p>NOTES.</p> <ol style="list-style-type: none"> L'ETCDX n'est pas nécessairement dans le même état que l'interface ETTD/ETCD. Dans le présent tableau, tous les paquets en provenance du XDLP homologue ont été vérifiés avant d'être évalués pour s'assurer qu'il n'y a pas de doubles. Une erreur de format peut être provoquée par une séquence de bit S dont le premier paquet ou le paquet intermédiaire est de longueur inférieure à la longueur maximale ou par un champ LV invalide dans un paquet APPEL, COMMUNICATION ACCEPTÉE, DEMANDE DE LIBÉRATION ou INTERRUPTION. Aucune autre erreur de format mode S ne peut être détectée. Comme l'ETCDE attribue tous les numéros de canal utilisés entre l'ADLP et le GDLP, la collision d'appels n'est pas possible. S'il est reçu un paquet mode S APPEL par le GDLP portant un numéro de canal temporaire associé à un SVC à l'état p4, l'association du numéro de canal temporaire et du numéro de canal permanent est rompu (§ 5.2.5.1.2.3). Ne s'applique pas au GDLP. | | | | | | |

paquets produits à la suite de l'action entreprise, MISE AU REBUT signifie que le paquet reçu est supprimé des tampons du XDLP et INVALIDE signifie que la combinaison paquet/état ne peut pas se produire.

8. Le numéro entre parenthèses et l'indication A = NORMAL renvoie au numéro du paragraphe du présent document où sont définies les actions à entreprendre pour effectuer le traitement normal du paquet reçu. Lorsqu'aucun numéro de paragraphe n'est indiqué, le traitement normal est défini dans le tableau.

9. La déclaration d'erreur et le transfert à l'état p7 ne sont possibles que si l'adresse d'ETTD sol est connue et ne comporte aucune ambiguïté. Dans les autres cas, le paquet est mis au rebut.

10. La procédure d'erreur consiste à prendre les mesures indiquées pour le passage à l'état p7 (y compris l'envoi d'un paquet DEMANDE DE LIBÉRATION au XDLP) mais sans envoyer un paquet DEMANDE DE LIBÉRATION à l'ETCD.

Tableau 5-17. Effet du GDLP (ADLP) sur les états de réinitialisation de l'ETCDE (ETCDS)

| | | États de RÉINITIALISATION de l'ETCDE (ETCDS) (voir notes 1, 4 et 5) | | |
|---|----|---|--|---|
| Paquet en provenance du GDLP (ADLP) (voir note 2) | | CONTRÔLE DE FLUX PRÊT d1 | DEMANDE DE RÉINITIALISATION par le GDLP (ADLP) d2 | DEMANDE DE RÉINITIALISATION par l'ETCDE (ETCDS) au GDLP (ADLP) d3 |
| DEMANDE RÉINITIALISATION | DE | A = NORMAL (§ 5.2.6.7) É = d2 (communiquer à l'ETCD) | A = MISE AU REBUT | A = NORMAL (§ 5.2.6.7) É = d1 (ne pas communiquer) |
| CONFIRMATION RÉINITIALISATION | DE | A = ERREUR É = d3 D = 27 (voir note 3) | A = ERREUR É = d3 D = 28 (voir note 3) | A = NORMAL (§ 5.2.6.7) É = d1 (ne pas communiquer) |
| INTERRUPTION | | Voir Tableau 5-18 | A = ERREUR É = d3 D = 28 (voir note 3) | A = MISE AU REBUT |
| CONFIRMATION D'INTERRUPTION | | Voir Tableau | 5-18 A = ERREUR É = d3 D = 28 (voir note 3) | A = MISE AU REBUT |
| Paquet DONNÉES ou contrôle de flux | | Voir Tableau 5-19 | A = ERREUR É = d3 D = 28 (voir note 3) | A = MISE AU REBUT |
| Erreur de format (voir note 6) | | A = ERREUR É = d3 D = 33 (voir note 3) | A = ERREUR É = d3 D = 33 (voir note 3) | A = MISE AU REBUT |

NOTES.

1. L'ETCDX n'est pas nécessairement dans le même état que l'interface ETTD/ETCD.
2. Dans le présent tableau, tous les paquets en provenance du XDLP homologue ont été vérifiés avant d'être évalués pour s'assurer qu'il n'y a pas de doubles.
3. La procédure d'erreur consiste à prendre les mesures indiquées pour le passage à l'état d3 (y compris la communication d'une DEMANDE DE RÉINITIALISATION au XDLP homologue) et à envoyer un paquet DEMANDE DE RÉINITIALISATION à l'ETCD (par l'intermédiaire du processus de restructuration).
4. Définition des abréviations du tableau : A = action à entreprendre, É = état à prendre, D = code de diagnostic à utiliser dans les paquets produits à la suite de l'action entreprise, MISE AU REBUT signifie que le paquet reçu est supprimé des tampons du XDLP et INVALIDE signifie que la combinaison paquet/état ne peut pas se produire.
5. Le numéro entre parenthèses et l'indication A = NORMAL renvoie au numéro du paragraphe du présent document où sont définies les actions à entreprendre pour effectuer le traitement normal du paquet reçu. Lorsqu'aucun numéro de paragraphe n'est indiqué, le traitement normal est défini dans le tableau.
6. Une erreur de format peut être causée soit par une séquence de bits S dont le premier paquet ou le paquet intermédiaire est de longueur inférieure au maximum, soit par un champ LV invalide dans un paquet APPEL, COMMUNICATION ACCEPTÉE, DEMANDE DE

Tableau 5-18. Effet du GDLP (ADLP) sur les états de transfert d'interruption de l'ETCDE (ETCDS)

| | | | | |
|---|--|--|---|---|
| Paquet en provenance du GDLP (ADLP) (voir note 2) | États de transfert d'interruption de l'ETCDE/ETCDS (voir notes 1, 3 et 4) | | | |
| | GDLP (ADLP) PRÊT POUR UNE INTERRUPTION i1 | INTERRUPTION GDLP (ADLP) ENVOYÉE i2 | | |
| INTERRUPTION (voir note 6) | <table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 50%; text-align: center;">A = NORMAL (§ 5.2.6.4.5) É = i2 (communiquer à l'ETCD)</td> <td style="width: 50%; text-align: center;">A = ERREUR É = d3 D = 44 (voir note 5)</td> </tr> </table> | | A = NORMAL (§ 5.2.6.4.5) É = i2 (communiquer à l'ETCD) | A = ERREUR É = d3 D = 44 (voir note 5) |
| A = NORMAL (§ 5.2.6.4.5) É = i2 (communiquer à l'ETCD) | A = ERREUR É = d3 D = 44 (voir note 5) | | | |
| Paquet en provenance du GDLP (ADLP) (voir note 2) | États de transfert d'interruption de l'ETCDE (ETCDS) (voir notes 1, 3 et 4) | | | |
| | ETCDE (ETCDS) PRÊT POUR UNE INTERRUPTION j1 | INTERRUPTION ETCDE (ETCDS) ENVOYÉE j2 | | |
| CONFIRMATION D'INTERRUPTION | A = ERREUR É = d3 D = 43 (voir note 5) | A = NORMAL (§ 5.2.6.4.5) É = j1 (communiquer la confirmation à l'ETCD) | | |
| <p>NOTES.</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. L'ETCDX n'est pas nécessairement dans le même état que l'interface ETTD/ETCD. 2. Dans le présent tableau, tous les paquets en provenance du XDLP homologue ont été vérifiés avant d'être évalués pour s'assurer qu'il n'y a pas de doubles. 3. Définition des abréviations du tableau : A = action à entreprendre, É = état à prendre, D = code de diagnostic à utiliser dans les paquets produits à la suite de l'action entreprise, MISE AU REBUT signifie que le paquet reçu est supprimé des tampons du XDLP et INVALIDE signifie que la combinaison paquet/état ne peut pas se produire. 4. Le numéro entre parenthèses et l'indication A = NORMAL renvoie au numéro du paragraphe du présent document où sont définies les actions à entreprendre pour effectuer le traitement normal du paquet reçu. Lorsqu'aucun numéro de paragraphe n'est indiqué, le traitement normal est défini dans le tableau. 5. La procédure d'erreur consiste à prendre les mesures indiquées pour le passage à l'état d3 (y compris la communication d'un paquet DEMANDE DE RÉINITIALISATION au XDLP homologue) et à envoyer un paquet DEMANDE DE RÉINITIALISATION à l'ETCD (par l'intermédiaire du processus de restructuration). 6. Un paquet INTERRUPTION dont le champ de données d'utilisateur est d'une taille supérieure à 32 octets ou un paquet | | | | |

Tableau 5-19. Effet du GDLP (ADLP) sur les états de transfert de contrôle de flux de l'ETCDE (ETCDS)

| Paquet en provenance du GDLP (ADLP) (voir note 2) | États de transfert de contrôle de flux de l'ETCDE (ETCDS) (voir notes 1, 6 et 7) | |
|--|---|---|
| | ETCDE (ETCDS) PRÊT À RECEVOIR f1 | ETCDE (ETCDS) NON PRÊT À RECEVOIR f2 |
| Paquet DONNÉES dont le PR est incorrect (voir note 3) | A = ERREUR É = d3 D = 2 (voir note 8) | A = ERREUR É = d3 D = 2 (voir note 8) |
| Paquet DONNÉES avec PR correct et PS ou sous-champ LV incorrects (voir notes 4 et 5) | A = MISE AU REBUT, mais traiter la valeur de PR et envoyer un paquet REJET contenant la valeur attendue pour PS (voir note 5) | A = MISE AU REBUT, mais traiter la valeur de PR et envoyer un paquet REJET contenant la valeur attendue pour PS lorsque l'état d'occupation est terminé |
| Paquet DONNÉES avec PR, PS et sous-champ LV corrects | A = NORMAL (§ 5.2.6.4.4) (communiquer) | A = TRAITEMENT, dans la mesure du possible où A = MISE AU REBUT, mais traiter la valeur de PR et envoyer un REJET contenant la valeur attendue pour PS lorsque l'état d'occupation est terminé |
| Paquet en provenance du GDLP (ADLP) (voir note 2) | États de transfert de contrôle de flux de l'ETCDE (ETCDS) (voir notes 1, 6 et 7) | |
| | GDLP (ADLP) PRÊT À RECEVOIR g1 | GDLP (ADLP) NON PRÊT À RECEVOIR g2 |
| Paquet RR, RNR, REJET dont le PR est incorrect (voir note 3) | A = ERREUR É = d3 D = 2 (voir note 8) | A = ERREUR É = d3 D = 2 (voir note 8) |
| RR avec un champ PR correct (voir note 9) | A = NORMAL (§ 5.2.6.5) | A = NORMAL (§ 5.2.6.6) É = g1 |
| RNR avec une valeur PR correcte (voir note 9) | A = NORMAL (§ 5.2.6.5) É = g2 | A = NORMAL (§ 5.2.6.6) |
| REJET avec un PR correct (voir note 9) | A = NORMAL (§ 5.2.6.5) | A = NORMAL (§ 5.2.6.6) É = g1 |
| NOTES. | | |
| <p>1. L'ETCDX n'est pas nécessairement dans le même état que l'interface ETTD/ETCD.</p> <p>2. Dans le présent tableau, tous les paquets en provenance du XDLP homologue ont été vérifiés avant d'être évalués pour s'assurer qu'il n'y a pas de doubles.</p> <p>3. Une valeur de PR invalide est une valeur qui est inférieure à la valeur de PR (modulo 16) du dernier paquet envoyé par le XDLP homologue ou supérieure à la valeur de PS du prochain paquet que doit transmettre le XDLP.</p> <p>4. Une valeur de PS invalide est une valeur qui est différente de la valeur attendue pour PS.</p> <p>5. Un champ LV est invalide lorsqu'il représente une valeur qui est trop grande pour la taille du segment. En cas d'erreur dans le champ LV donnant lieu à une perte de confiance dans l'exactitude des autres champs du paquet, le paquet est mis au rebut et aucune autre mesure n'est prise.</p> <p>6. Définition des abréviations du tableau : A = action à entreprendre, É = état à prendre, D = code de diagnostic à utiliser dans les paquets produits à la suite de l'action entreprise, MISE AU REBUT signifie que le paquet reçu est supprimé des tampons du XDLP et INVALIDE signifie que la combinaison paquet/état ne peut pas se produire.</p> <p>7. Le numéro entre parenthèses et l'indication A = NORMAL renvoie au numéro du paragraphe du présent document où sont définies les actions à entreprendre pour effectuer le traitement normal du paquet reçu. Lorsqu'aucun numéro de paragraphe n'est indiqué, le traitement normal est défini dans le tableau.</p> <p>8. La procédure d'erreur consiste à prendre les mesures indiquées pour le passage à l'état d3 (y compris la communication d'un paquet DEMANDE DE RÉINITIALISATION au XDLP homologue) et à envoyer un paquet DEMANDE DE RÉINITIALISATION à l'ETCD (par l'intermédiaire du processus de restructuration).</p> <p>9. Les paquets RR, RNR et REJET n'ont pas de signification de bout en bout et ne sont pas communiqués à l'ETCD.</p> <p>10. La réception d'un paquet dont la taille est inférieure à la taille maximale et dont le bit M'est égal à 1 entraîne une</p> | | |

Tableau 5-20. Effet de l'ETCD sur les états d'établissement et de libération des communications de l'ETCDE (ETCDS)

| Paquet provenance de l'ETCD (voir notes 2 et 4) | États d'établissement et de libération des communications de l'ETCDE (ETCDS) (voir notes 1, 7 et 8) | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | PRÊT p1 | APPEL par le GDLP (ADLP) p2 | APPEL par l'ETCDE (ETCDS) p3 | TRANSFERT DE DONNÉES p4 | DEMANDE DE LIBÉRATION par le GDLP (ADLP) p6 | DEMANDE DE LIBÉRATION par l'ETCDE (ETCDS) au GDLP (ADLP) p7 |
| APPEL (voir note 6) | A = NORMAL (§ 5.2.6.3.1) É = p3 (communiquer) | INVALIDE (voir note 5) | INVALIDE (voir note 3) | INVALIDE (voir note 3) | INVALIDE (voir note 3) | INVALIDE (voir note 3) |
| COMMUNICATION ACCEPTÉE (voir note 4) | A = MISE AU REBUT | A = NORMAL É = P4 (communiquer) | INVALIDE (voir note 3) | INVALIDE (voir note 3) | A = MISE AU REBUT | A = MISE AU REBUT |
| DEMANDE DE LIBÉRATION (voir note 4) | A = MISE AU REBUT | A = NORMAL (§ 5.2.6.3.3) É = p7 (communiquer) | A = NORMAL (§ 5.2.6.3.3) É = p7 (communiquer) | A = NORMAL (§ 5.2.6.3.3) É = p7 (communiquer) | A = MISE AU REBUT | A = MISE AU REBUT |
| Paquets DONNÉES, INTERRUPTION ou RÉINITIALISATION (voir note 4) | A = MISE AU REBUT | INVALIDE (voir note 3) | INVALIDE (voir note 3) | Voir Tableau 5-21 | A = MISE AU REBUT | A = MISE AU REBUT |

NOTES.

1. L'ETCDX n'est pas nécessairement dans le même état que l'interface ETTD/ETCD.
2. Il s'agit du paquet de l'ETTD reçu par l'intermédiaire de l'ETCD une fois tout le traitement ETTD/ETCD terminé. Les procédures locales de l'interface ETTD/ETCD (comme RR, RNR et REJET si elles sont en vigueur) n'ont pas de répercussions directes sur l'ETCDX. Toutes les procédures d'erreur spécifiées dans la norme ISO 8208 ont été exécutées : certains paquets sont donc rejetés par l'interface et ne sont pas représentés dans ce tableau.
3. L'ETCD détecte cette erreur pendant l'opération de protocole avec l'ETTD ; on peut donc dire que le paquet en erreur « n'arrive » jamais à l'ETCDX ; voir aussi la note 2.
4. Il n'est pas nécessaire que le numéro de canal de l'ETTD/ETCD soit le même numéro de canal utilisé pour l'ETCDE/ETCDS ; un paquet en provenance de l'ETTD, qui contient un numéro de canal, est associé au canal air-sol au moyen d'une table de correspondances établie auparavant. S'il est absent, le canal de l'ETTD/ETCD désigne par définition le canal air-sol à l'état p1.
5. L'ETCDE attribue tous les numéros de canal utilisés entre l'ADLP et le GDLP ; les collisions d'appels (désignées p5 ISO 8208) sont donc impossibles ; voir aussi la note 4.
6. Un APPEL en provenance de l'ETTD ne peut jamais être associé à un numéro de canal ETTD qui ne soit pas à l'état p1.
7. Définition des abréviations du tableau : A = action à entreprendre, É = état à prendre, D = code de diagnostic à utiliser dans les paquets produits à la suite de l'action entreprise, MISE AU REBUT signifie que le paquet reçu est supprimé des tampons du XDLP et INVALIDE signifie que la combinaison paquet/état ne peut pas se produire.
8. Le numéro entre parenthèses et l'indication A = NORMAL renvoie au numéro du paragraphe du présent document où sont définies les actions à entreprendre pour effectuer le traitement normal du paquet reçu. Lorsqu'aucun numéro de paragraphe n'est

| | | |
|---|--|--|
|  <p>Autorité nationale de l'aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Télécommunications Aéronautiques « RACI 5004 » Volume 3 : Systèmes de télécommunication | Edition: 04 Date: 01/07/2021 Amendement : 4 Date : 01/07/2021 |
|---|--|--|

Tableau 5-21. Effet de l'ETCD sur les états de réinitialisation de l'ETCDE (ETCDS)

| Paquet en provenance de l'ETCD | États de réinitialisation de l'ETCDE (ETCDS) (voir notes 1, 4 et 5) | | |
|----------------------------------|--|---|---|
| | CONTRÔLE DE FLUX PRÊT d1 | DEMANDE DE RÉINITIALISATION par le GDLP (ADLP) d2 | DEMANDE DE RÉINITIALISATION par l'ETCDE (ETCDS) au GDLP (ADLP) d3 |
| DEMANDE DE RÉINITIALISATION A = | NORMAL (§ 5.2.6.7) É = d3 (communiquer) | A = NORMAL (§ 5.2.6.7) É = d1 (communiquer) | A = MISE AU REBUT |
| CONFIRMATION DE RÉINITIALISATION | INVALIDE (voir note 3) | INVALIDE (voir note 3) | INVALIDE (voir note 3) |
| INTERRUPTION | Voir Tableau 5-22 | A = MISE AU REBUT | Conserver l'interruption jusqu'à la fin de la réinitialisation mode S |
| CONFIRMATION D'INTERRUPTION | Voir Tableau 5-22 | A = MISE AU REBUT | INVALIDE (voir note 3) |
| DONNÉES (voir note 2) | A = NORMAL (§ 5.2.6.4) (communiquer) | A = MISE AU REBUT | Conserver les données jusqu'à la fin de la réinitialisation mode S |

NOTES.

1. L'ETCDX n'est pas nécessairement dans le même état que l'interface ETTD/ETCD.
2. Il s'agit du paquet de l'ETTD reçu par l'intermédiaire de l'ETCD une fois tout le traitement ETTD/ETCD terminé. Les procédures locales de l'interface ETTD/ETCD (comme RR, RNR et REJET si elles sont en vigueur) n'ont pas de répercussions directes sur l'ETCDX. Toutes les procédures d'erreur spécifiées dans la norme ISO 8208 ont été exécutées : certains paquets sont donc rejetés par l'interface et ne sont pas représentés dans ce tableau.
3. L'ETCD détecte cette erreur pendant l'opération de protocole avec l'ETTD ; on peut donc dire que le paquet en erreur « n'arrive » jamais à l'ETCDX ; voir aussi la note 2.
4. Définition des abréviations du tableau : A = action à entreprendre, É = état à prendre, D = code de diagnostic à utiliser dans les paquets produits à la suite de l'action entreprise, MISE AU REBUT signifie que le paquet reçu est supprimé des tampons du XDLP et INVALIDE signifie que la combinaison paquet/état ne peut pas se produire.
5. Le numéro entre parenthèses et l'indication A = NORMAL renvoie au numéro du paragraphe du présent document où sont définies les actions à entreprendre pour effectuer le traitement normal du paquet reçu. Lorsqu'aucun numéro de paragraphe n'est

Tableau 5-22. Effet de l'ETCD sur les états de transfert d'interruption de l'ETCDE (ETCDS)

| Paquet en provenance de l'ETCD (voir note 2) | État de transfert d'interruption de l'ETCDE (ETCDS) (voir notes 1, 4 et 5) | |
|--|--|--|
| | GDLP (ADLP) PRÊT POUR UNE INTERRUPTION i1 | INTERRUPTION GDLP (ADLP) ENVOYÉE i2 |
| CONFIRMATION D'INTERRUPTION | INVALIDE (voir note 3) | A = NORMAL (§ 5.2.6.4.5) É = i1 (communiquer) |
| Paquet en provenance de l'ETCD (voir note 2) | États de transfert d'interruption de l'ETCDE (ETCDS) (voir notes 1, 4 et 5) | |
| | INTERRUPTION ETCDE (ETCDS) PRÊTE j1 | INTERRUPTION ETCDE (ETCDS) ENVOYÉE j2 |
| INTERRUPTION | A = NORMAL (§ 5.2.6.4.5) É = j2 (communiquer) | INVALIDE (voir note 3) |
| NOTES. | | |
| <p>1. L'ETCDX n'est pas nécessairement dans le même état que l'interface ETTD/ETCD.</p> <p>2. Il s'agit du paquet de l'ETTD reçu par l'intermédiaire de l'ETCD une fois tout le traitement ETTD/ETCD terminé. Les procédures locales de l'interface ETTD/ETCD (comme RR, RNR et REJET si elles sont en vigueur) n'ont pas de répercussions directes sur l'ETCDX. Toutes les procédures d'erreur spécifiées dans la norme ISO 8208 ont été exécutées : certains paquets sont donc rejetés par l'interface et ne sont pas représentés dans cet état.</p> <p>3. L'ETCD détecte cette erreur pendant l'opération de protocole avec l'ETTD ; on peut donc dire que le paquet en erreur « n'arrive » jamais à l'ETCDX ; voir aussi la note 2.</p> <p>4. Définition des abréviations du tableau : A = action à entreprendre, É = état à prendre, D = code de diagnostic à utiliser dans les paquets produits à la suite de l'action entreprise, MISE AU REBUT signifie que le paquet reçu est supprimé des tampons du XDLP et INVALIDE signifie que la combinaison paquet/état ne peut pas se produire.</p> <p>5. Le numéro entre parenthèses et l'indication A = NORMAL renvoie au numéro du paragraphe du présent document où sont définies les actions à entreprendre pour effectuer le traitement normal du paquet reçu. Lorsqu'aucun numéro de</p> | | |

| N° de registre | Attribution |
|------------------------------------|---|
| 40 ₁₆ | Intention choisie dans le plan vertical |
| 41 ₁₆ | Indicateur du prochain point de cheminement |
| 42 ₁₆ | Position du prochain point de cheminement |
| 43 ₁₆ | Information sur le prochain point de cheminement |
| 44 ₁₆ | Message d'observations météorologiques régulières |
| 45 ₁₆ | Message de conditions météorologiques dangereuses |
| 46 ₁₆ | Réservé (système de gestion de vol mode 1) |
| 47 ₁₆ | Réservé (système de gestion de vol mode 2) |
| 48 ₁₆ | Compte rendu de canal VHF |
| 49 ₁₆ -4F ₁₆ | Non attribués |
| 50 ₁₆ | Compte rendu de route et de virage |
| 51 ₁₆ | Compte rendu de position approximative |
| 52 ₁₆ | Compte rendu de position précise |
| 53 ₁₆ | Vecteur d'état indiqué air |
| 54 ₁₆ | Point de cheminement 1 |
| 55 ₁₆ | Point de cheminement 2 |
| 56 ₁₆ | Point de cheminement 3 |
| 57 ₁₆ -5E ₁₆ | Non attribués |
| 5F ₁₆ | Surveillance des paramètres quasi statiques |
| 60 ₁₆ | Compte rendu de cap et de vitesse |
| 61 ₁₆ | Squitter long urgence/priorité |
| 62 ₁₆ | Réservé (renseignements sur l'état et la situation de la cible) |
| 63 ₁₆ | Réservé (squitter long) |
| 64 ₁₆ | Réservé (squitter long) |
| 65 ₁₆ | État opérationnel de l'aéronef |
| 66 ₁₆ -6F ₁₆ | Réservé (squitter long) |
| 70 ₁₆ -75 ₁₆ | Réservé (futurs paramètres d'aéronef sur liaison descendante) |
| 76 ₁₆ -E0 ₁₆ | Non attribués |
| E1 ₁₆ ,E2 ₁₆ | Réservé (octet mode S) |
| E3 ₁₆ | Type de transpondeur/numéro de pièce |
| E4 ₁₆ | Numéro de version du logiciel du transpondeur |
| E5 ₁₆ | Numéro de pièce de l'unité ACAS |
| E6 ₁₆ | Numéro de version du logiciel de l'unité ACAS |
| E7 ₁₆ -F0 ₁₆ | Non attribués |
| F1 ₁₆ | Applications militaires |
| F2 ₁₆ | Applications militaires |
| F3 ₁₆ -FF ₁₆ | Non attribués |

Note. — Dans le contexte du Tableau 5-24, le mot « aéronef » peut désigner un aéronef muni d'un transpondeur, un pseudo-aéronef (c'est-à-dire un obstacle) ou un véhicule.

Tableau 5-23. Attribution des numéros d'identificateur de message de diffusion

| Identificateur de message de diffusion montant | Attribution |
|---|---|
| 00 ₁₆ | Invalide |
| 01 ₁₆ | Réservé (correction GNSS différentielle) |
| 30 ₁₆ | Invalide |
| 31 ₁₆ | Réservé à l'ACAS (diffusion d'avis de résolution) |
| 32 ₁₆ | Réservé à l'ACAS (diffusion ACAS) |
| Autres | Non attribués |
| Identificateur de message de diffusion descendant | Attribution |
| 00 ₁₆ | Invalide |
| 02 ₁₆ | Réservé (service d'information sur le trafic) |
| 10 ₁₆ | Compte rendu de capacité de liaison de données |
| 20 ₁₆ | Identification d'aéronef |
| FE ₁₆ | Demande de mise à jour |
| FF ₁₆ | Demande de recherche |
| Autres | Non attribués |

Tableau 5-24. Tableau d'attribution des registres

| N° de registre | Attribution |
|------------------------------------|---|
| 00 ₁₆ | Non valide |
| 01 ₁₆ | Non attribué |
| 02 ₁₆ | Comm-B chaîné, segment 2 |
| 03 ₁₆ | Comm-B chaîné, segment 3 |
| 04 ₁₆ | Comm-B chaîné, segment 4 |
| 05 ₁₆ | Position en vol sur squitter long |
| 06 ₁₆ | Position à la surface sur squitter long |
| 07 ₁₆ | État du squitter long |
| 08 ₁₆ | Identification et type du squitter long |
| 09 ₁₆ | Vitesse de vol sur squitter long |
| 0A ₁₆ | Information sur l'événement déclencheur du squitter long |
| 0B ₁₆ | Information d'état air-air 1 (état de l'aéronef) |
| 0C ₁₆ | Information d'état air-air 2 (intention de l'aéronef) |
| 0D ₁₆ -0E ₁₆ | Réservé (autre information d'état air-air) |
| 0F ₁₆ | Réservé (ACAS) |
| 10 ₁₆ | Compte rendu de capacité de liaison de données |
| 11 ₁₆ -16 ₁₆ | Réservé (extension du compte rendu de capacité de liaison de données) |
| 17 ₁₆ | Compte rendu de capacité relatif aux GICB d'usage commun |
| 18 ₁₆ -1F ₁₆ | Comptes rendus de capacité de services spécifiques mode S |
| 20 ₁₆ | Identification d'aéronef |
| 21 ₁₆ | Numéros d'immatriculation de l'aéronef et du transporteur aérien |
| 22 ₁₆ | Positions d'antenne |
| 23 ₁₆ | Réservé (position d'antenne) |
| 24 ₁₆ | Réservé (paramètres d'aéronef) |
| 25 ₁₆ | Type d'aéronef |
| 26 ₁₆ -2F ₁₆ | Non attribués |
| 30 ₁₆ | Avis de résolution ACAS en vigueur |
| 31 ₁₆ -3F ₁₆ | Non attribués |

| | | |
|---|--|--|
|  <p>Autorité nationale de l'aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Télécommunications Aéronautiques « RACI 5004 » Volume 3 : Systèmes de télécommunication</p> | <p>Edition: 04 Date: 01/07/2021 Amendement : 4 Date : 01/07/2021</p> |
|---|--|--|

Tableau 5-25. Attribution des numéros de canal MSP

| N° de canal montant | Attribution |
|------------------------|---|
| 0 | Invalide |
| 1 | Réservé (gestion des services spécifiques) |
| 2 | Réservé (service d'information sur le trafic) |
| 3 | Réservé (alerte sol-air) |
| 4 | Réservé (position calculée au sol) |
| 5 | Commande de sensibilité ACAS |
| 6 | Réservé (demande de service sol-air) |
| 7 | Réservé (réponse de service air-sol) |
| 8-63 | Non attribués |
| N° de canal descendant | Attribution |
| 0 | Invalide |
| 1 | Réservé (gestion des services spécifiques) |
| 2 | Non attribué |
| 3 | Réservé (flash de données) |
| 4 | Réservé (demande de position) |
| 5 | Non attribué |
| 6 | Réservé (réponse de service sol-air) |
| 7 | Réservé (demande de service air-sol) |
| 8-63 | Non attribués |

FIGURES DU CHAPITRE 5

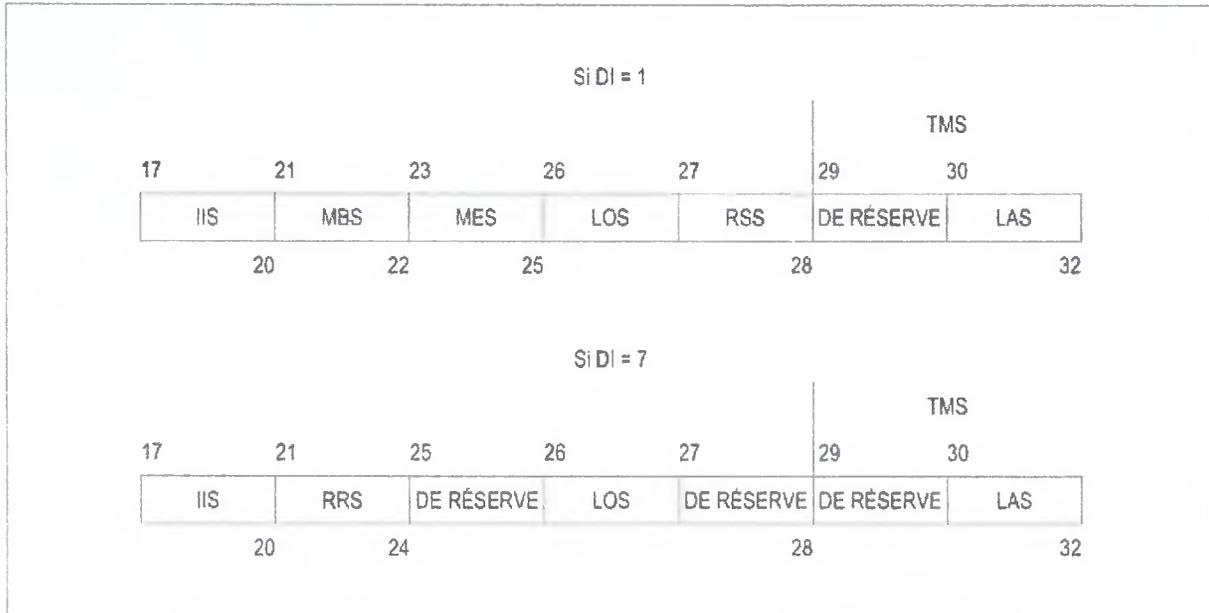


Figure 5-1. Structure du champ SD

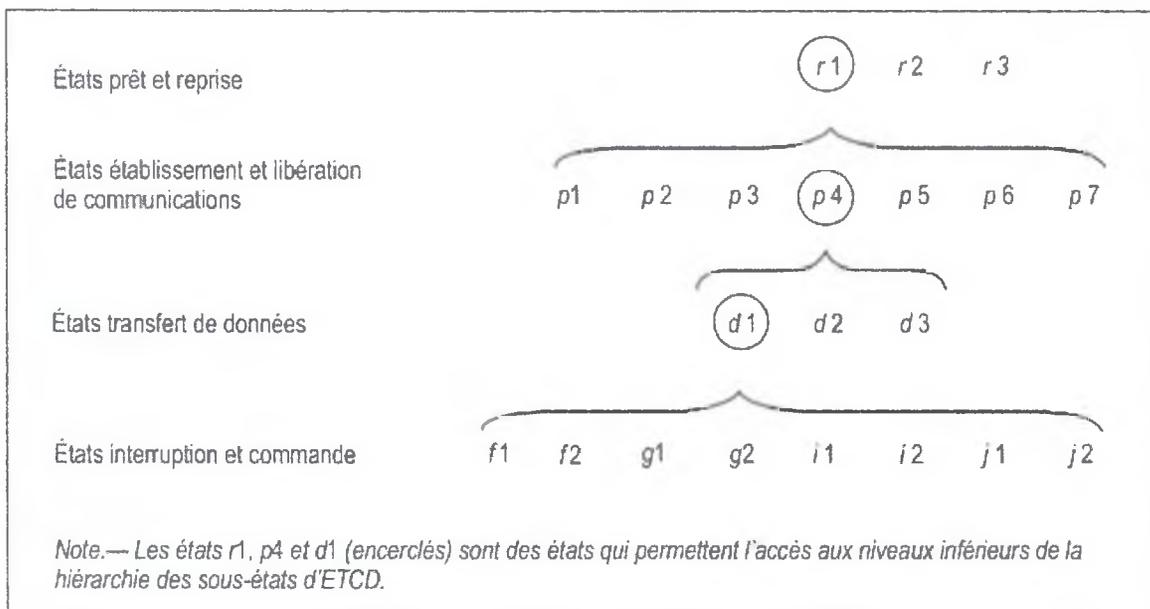


Figure 5-2. Hiérarchie des sous-états d'ETCD

| | | | | | | | | | |
|---|------|---|------------|---|------|-----|------|-----|-------------|
| 1 | | 2 | | 3 | | 4 5 | | 6 7 | 8 |
| | DP=0 | | MP=1 | | SP=1 | | ST=0 | | REPLISSAGE2 |
| | P | | REPLISSAGE | | | | SN | | |
| | | | CH | | | | | | AM |
| | | | | | AG | | | | |
| | S | | FS | | F | | | | LV |
| | | | | | UD | | | | |

Figure 5-3. Paquet APPEL par l'ADLP

| | | | | | | | | | |
|---|------|---|------------|---|------|-----|------|-----|------------|
| 1 | | 2 | | 3 | | 4 5 | | 6 7 | 8 |
| | DP=0 | | MP=1 | | SP=1 | | ST=0 | | REPLISSAGE |
| | P | | REPLISSAGE | | | | SN | | |
| | | | REPLISSAGE | | TC | | | | AM |
| | | | | | AG | | | | |
| | S | | FS | | F | | | | LV |
| | | | | | UD | | | | |

Figure 5-4. Paquet APPEL par le GDLP

| | | | | | | | | | |
|---|------|---|------------|---|------|-----|------|-----|-------------|
| 1 | | 2 | | 3 | | 4 5 | | 6 7 | 8 |
| | DP=0 | | MP=1 | | SP=1 | | ST=1 | | REPLISSAGE2 |
| | | | TC | | | | SN | | |
| | | | CH | | | | | | AM |
| | | | | | AG | | | | |
| | S | | REPLISSAGE | | F | | | | LV |
| | | | | | UD | | | | |

Figure 5-5. Paquet COMMUNICATION ACCEPTÉE par l'ADLP

| | | | | | | | |
|------------|------------|------|------|------|------------|---|---|
| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 |
| | DP=0 | MP=1 | SP=1 | ST=1 | REPLISSAGE | | |
| REPLISSAGE | | | SN | | | | |
| CH | | | | AM | | | |
| AG | | | | | | | |
| S | REPLISSAGE | | F | LV | | | |
| UD | | | | | | | |

Figure 5-6. Paquet COMMUNICATION ACCEPTÉE par le GDLP

| | | | | | | | |
|----|------------|------|------|------|-------------|---|---|
| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 |
| | DP=0 | MP=1 | SP=1 | ST=2 | REPLISSAGE2 | | |
| TC | | | SN | | | | |
| CH | | | | AM | | | |
| AG | | | | | | | |
| CC | | | | | | | |
| DC | | | | | | | |
| S | REPLISSAGE | | F | LV | | | |
| UD | | | | | | | |

Figure 5-7. Paquet DEMANDE DE LIBÉRATION par l'ADLP

| | | | | | | | |
|----|------------|------|------|------|------------|---|---|
| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 |
| | DP=0 | MP=1 | SP=1 | ST=2 | REPLISSAGE | | |
| TC | | | SN | | | | |
| CH | | | | AM | | | |
| AG | | | | | | | |
| CC | | | | | | | |
| DC | | | | | | | |
| S | REPLISSAGE | | F | LV | | | |
| UD | | | | | | | |

Figure 5-8. Paquet DEMANDE DE LIBÉRATION par le GDLP

| | | | | | | | | | |
|------|--|------|--|------|--|------|--|-------------|---|
| 1 | | 2 | | 3 | | 4 5 | | 6 7 | 8 |
| DP=0 | | MP=1 | | SP=1 | | ST=3 | | REPLISSAGE2 | |
| TC | | | | SN | | | | | |
| CH | | | | | | AM | | | |
| AG | | | | | | | | | |

Figure 5-9. Paquet CONFIRMATION DE LIBÉRATION par l'ADLP

| | | | | | | | | | |
|------|--|------|--|------|--|------|--|------------|---|
| 1 | | 2 | | 3 | | 4 5 | | 6 7 | 8 |
| DP=0 | | MP=1 | | SP=1 | | ST=3 | | REPLISSAGE | |
| TC | | | | SN | | | | | |
| CH | | | | | | AM | | | |
| AG | | | | | | | | | |

Figure 5-10. Paquet CONFIRMATION DE LIBÉRATION par le GDLP

| | | | | | | | | | |
|-------------|--|---|--|----|--|-----|--|-----|---|
| 1 | | 2 | | 3 | | 4 5 | | 6 7 | 8 |
| DP=1 | | M | | SN | | | | | |
| REPLISSAGE1 | | | | | | | | | |
| PS | | | | | | PR | | | |
| CH | | | | | | LV | | | |
| UD | | | | | | | | | |

Figure 5-11. Paquet DONNÉES

| | | | | | | | | | |
|------|--|------|--|------|--|------|--|-------------|---|
| 1 | | 2 | | 3 | | 4 5 | | 6 7 | 8 |
| DP=0 | | MP=1 | | SP=3 | | ST=1 | | REPLISSAGE2 | |
| S | | F | | SN | | | | | |
| CH | | | | | | LV | | | |
| UD | | | | | | | | | |

Figure 5-12. Paquet INTERRUPTION

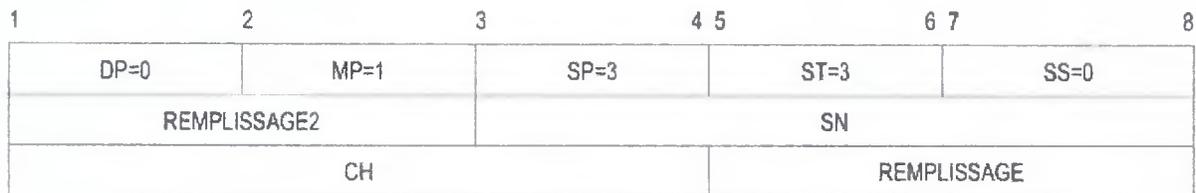


Figure 5-13. Paquet CONFIRMATION D'INTERRUPTION

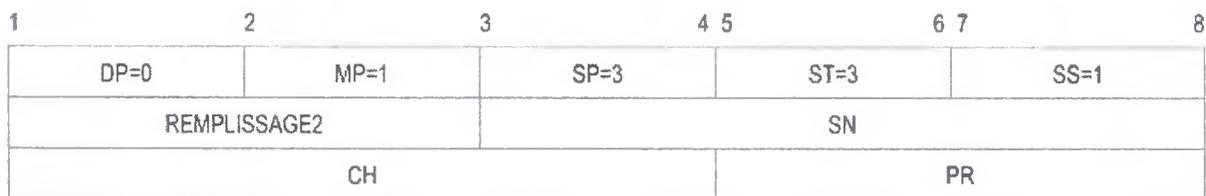


Figure 5-14. Paquet REJET

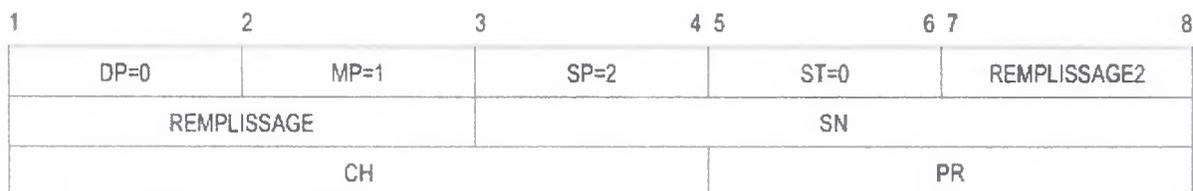


Figure 5-15. Paquet PRÊT À RECEVOIR

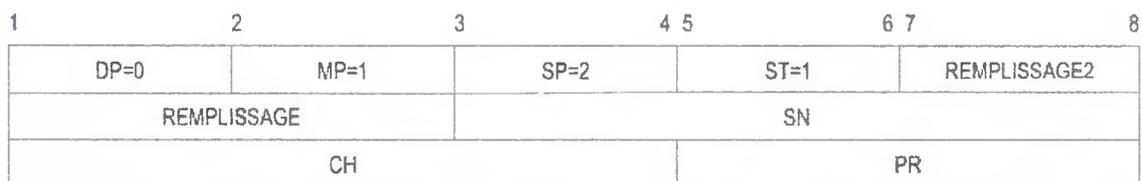


Figure 5-16. Paquet NON PRÊT À RECEVOIR

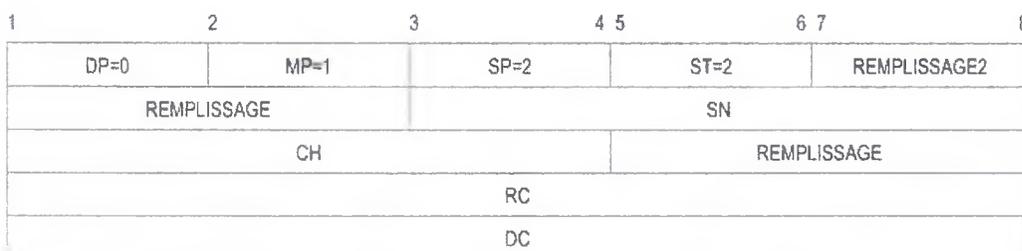


Figure 5-17. Paquet DEMANDE DE RÉINITIALISATION

| | | | | | | | |
|------------|------|------|------|------------|-------------|---|---|
| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 |
| DP=0 | MP=1 | SP=2 | ST=3 | | REPLISSAGE2 | | |
| REPLISSAGE | | | SN | | | | |
| CH | | | | REPLISSAGE | | | |

Figure 5-18. Paquet CONFIRMATION DE RÉINITIALISATION

| | | | | | | | |
|------|------|------|------|---|----|----|---|
| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 |
| DP=0 | MP=1 | SP=3 | ST=0 | | OF | IN | |
| RTL | | | | | | | |
| RT | | | | | | | |
| ODL | | | | | | | |
| OD | | | | | | | |

Figure 5-19. Paquet ROUTE

| | | | | | | | |
|----------------|------|------|------|---|-------------|---|---|
| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 |
| DP=0 | MP=1 | SP=3 | ST=2 | | REPLISSAGE2 | | |
| LONGUEUR | | | | | | | |
| PREMIER PAQUET | | | | | | | |
| LONGUEUR | | | | | | | |
| DERNIER PAQUET | | | | | | | |
| LONGUEUR = 0 | | | | | | | |

Figure 5-20. Paquet MULTIPLEXÉ

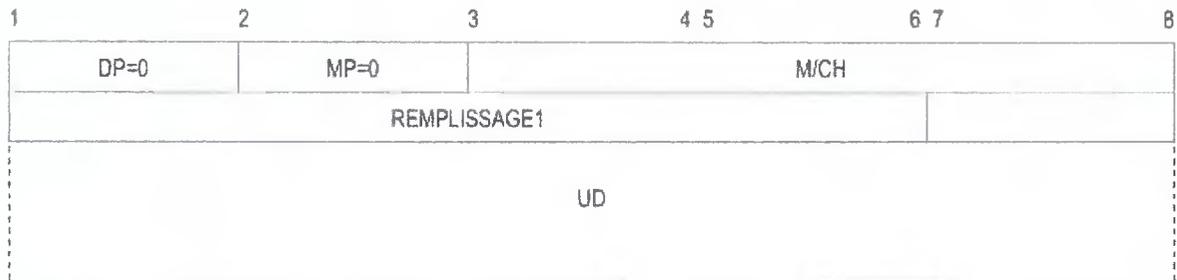


Figure 5-21. Paquet MSP COURT

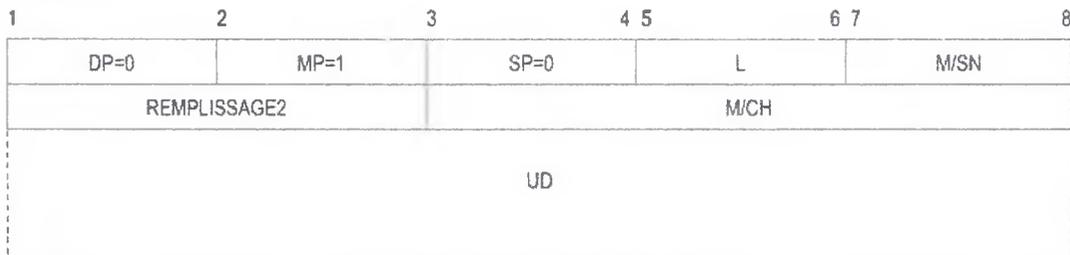
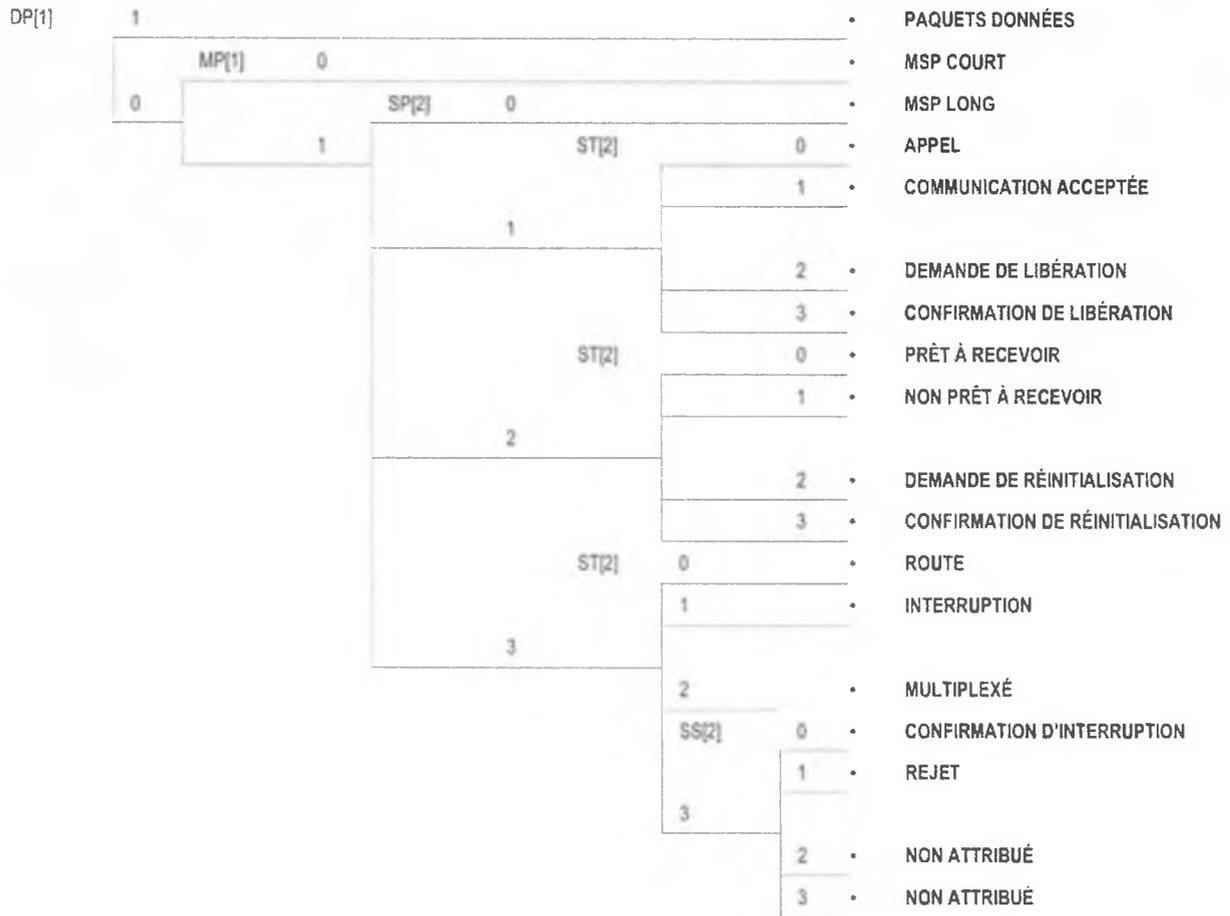


Figure 5-22. Paquet MSP LONG



Légende :

DP = Type de paquet DONNÉES

MP = Type de paquet MSP

SP = Paquet SUPERVISION

ST = Type de SUPERVISION

SS = Sous-ensemble SUPERVISION

Figure 5-23. Champs de commande utilisés dans les paquets mode S

| | | |
|---|--|--|
|  <p>Autorité nationale de l'aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Télécommunications Aéronautiques « RACI 5004 » Volume 3 : Systèmes de télécommunication</p> | <p>Edition: 04 Date: 01/07/2021 Amendement : 4 Date : 01/07/2021</p> |
|---|--|--|

CHAPITRE 6. LIAISON NUMÉRIQUE VHF (VDL) AIR-SOL

6.1 Définitions et possibilités du système

Note 1.— La liaison numérique très haute fréquence (VHF) (VDL) mode 2 et la VDL mode 4 assurent des services de données. La VDL mode 3 fournit des services voix et données. La VDL en mode données est un des sous-réseaux mobiles constitutifs du réseau de télécommunications aéronautiques (ATN). La VDL peut aussi assurer des fonctions non ATN. Les normes et pratiques recommandées (SARP) relatives à la VDL sont définies ci-après.

Note 2.— Les manuels des spécifications techniques des VHF VDL mode 2, mode 3 et mode 4 contiennent des informations supplémentaires sur la VDL (Documents 9776, 9805 et 9816).

Note 3.— Les § 6.1.2 à 6.8.2 contiennent des normes et pratiques recommandées sur la VDL mode 2 et mode 3. Le § 6.9 contient des normes et pratiques recommandées sur la VDL mode 4.

6.1.1 Définitions

Accès multiple par répartition dans le temps (AMRT). Technique d'accès multiple fondée sur l'emploi partagé dans le temps d'un canal RF grâce à l'utilisation :

- 1) de créneaux temporels discrets contigus comme ressource partagée fondamentale ; et
- 2) d'un ensemble de protocoles d'exploitation qui permet aux utilisateurs d'interagir avec une station de commande principale pour accéder au canal.

Accès multiple par répartition dans le temps autogéré (STDMA). Technique d'accès multiple fondée sur l'emploi partagé dans le temps d'un canal de radiofréquence (RF) grâce à l'utilisation :

- 1) de créneaux temporels discrets contigus comme ressource partagée fondamentale ; et
- 2) d'un ensemble de protocoles d'exploitation qui permet aux utilisateurs d'accéder aux créneaux sans recourir à une station de commande principale.

Canal mondial de signalisation (GSC). Canal disponible à l'échelle mondiale pour la commande des communications.

| | | |
|---|--|--|
|  <p>Autorité nationale de l'aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Télécommunications Aéronautiques « RACI 5004 » Volume 3 : Systèmes de télécommunication</p> | <p>Edition: 04 Date: 01/07/2021 Amendement : 4 Date : 01/07/2021</p> |
|---|--|--|

Code de Golay étendu. Code de correction d'erreurs capable de corriger plusieurs bits erronés.

Code de Reed-Solomon. Code de correction d'erreurs capable de corriger des symboles erronés. Étant donné que des symboles erronés sont des assemblages de bits, ce code offre de bonnes capacités en matière de correction de rafales erronées.

Commande d'accès au support (MAC). Sous-couche qui acquiert le chemin de données et commande le mouvement des bits sur ce chemin.

Connexion de sous-réseau. Association à long terme entre un ETTD embarqué et un ETTD sol, employant des communications virtuelles successives pour maintenir le contexte pendant les transferts de liaison.

Couche liaison. Couche située immédiatement au-dessus de la couche physique du modèle de référence d'interconnexion de systèmes ouverts. La couche liaison permet le transfert fiable d'informations sur les supports physiques. Elle est subdivisée en deux sous-couches : la sous-couche liaison de données et la sous-couche commande d'accès au support.

Couche physique. Couche inférieure du modèle de référence d'interconnexion de systèmes ouverts. La couche physique est chargée de la transmission de données binaires sur le support physique (radio VHF, par exemple).

Couche sous-réseau. Couche qui établit, gère et supprime les connexions dans un sous-réseau.

Créneau. Intervalle d'une série d'intervalles de temps consécutifs de durée égale. Chaque émission de rafale commence au début d'un créneau.

Créneau actif. Créneau dans lequel commence une transmission reçue.

Diffusion. Transmission de renseignements concernant la navigation aérienne, qui n'est pas destinée à une ou plusieurs stations déterminées.

Entité de gestion de liaison (LME). Machine à états de protocole capable d'acquiescer, d'établir et de maintenir une connexion avec un seul système homologue. L'entité de gestion de liaison (LME) établit des connexions de liaison de données et de sous-réseau, les transfère et gère la sous-couche commande d'accès au support ainsi que la couche physique. La LME embarquée surveille la qualité des communications avec les stations sol d'un seul système sol. Une entité de gestion VDL (VME) embarquée instancie une LME pour chaque station sol qu'elle surveille. De même, une VME sol instancie une LME pour chaque aéronef qu'elle

| | | |
|---|--|--|
|  <p>Autorité nationale de l'aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Télécommunications Aéronautiques « RACI 5004 » Volume 3 : Systèmes de télécommunication</p> | <p>Edition: 04 Date: 01/07/2021 Amendement : 4 Date : 01/07/2021</p> |
|---|--|--|

surveillance. Lorsque la communication avec le système homologue n'est plus possible, la LME est supprimée.

Entité de gestion VDL (VME). Entité propre à la VDL qui assure la qualité de service demandée par la SN_SME définie par l'ATN. Une entité de gestion VDL (VME) utilise les LME (qu'elle crée et supprime) pour déterminer la qualité de service offerte par les systèmes homologues.

Entité de liaison de données (DLE). Machine à états de protocole capable d'établir et de gérer une seule connexion de liaison de données.

Entité de sous-réseau. Dans le présent document, l'expression « ETCD sol » désigne l'entité de sous-réseau d'une station sol en communication avec un aéronef ; l'expression « ETTD sol » désigne l'entité de sous-réseau d'un routeur sol en communication avec une station d'aéronef ; l'expression « ETTD embarqué » désigne l'entité de sous-réseau d'un aéronef en communication avec une station sol. Une entité de sous-réseau est une entité de couche paquet conforme à la définition de la norme ISO 8208.

Équipement de terminaison de circuit de données (ETCD). Équipement donnant accès au réseau et utilisé pour permettre la communication entre les ETTD.

Équipement terminal de traitement de données (ETTD). Point d'extrémité d'une connexion de sous-réseau.

Fonction de convergence dépendante du sous-réseau (SND CF). Fonction qui fait correspondre les caractéristiques et les services d'un sous-réseau particulier aux caractéristiques et aux services requis par la fonction interréseau.

Groupe d'utilisateurs. Groupe de stations sol et/ou de stations de bord qui partagent une connectivité voix et/ou données. Dans le cas de communications vocales, tous les membres d'un même groupe d'utilisateurs ont accès à toutes les communications. Dans le cas des données, les communications se font en connectivité point à point pour ce qui est des messages dans le sens air-sol et en connectivité point à point ou en mode diffusion pour ce qui concerne les messages dans le sens sol-air.

Liaison. Une liaison relie une DLE embarquée et une DLE sol ; elle est désignée de façon unique par la combinaison de l'adresse du DLS embarqué et du DLS sol. Il y a une entité de sous-réseau différente au-dessus de chaque point d'extrémité de la liaison.

| | | |
|---|--|--|
|  <p>Autorité nationale de l'aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Télécommunications Aéronautiques « RACI 5004 » Volume 3 : Systèmes de télécommunication</p> | <p>Edition: 04 Date: 01/07/2021 Amendement : 4 Date : 01/07/2021</p> |
|---|--|--|

Mode 2. Mode de communication de données de la VDL, qui utilise la modulation D8PSK et une technique de commande d'accès multiple avec détection de la porteuse (AMDP).

Mode 3. Mode de communication voix et données de la VDL, qui utilise la modulation D8PSK et une technique de commande d'accès au support de type AMRT.

Mode 4. Mode de communication de données de la VDL, qui utilise la modulation GFSK et l'accès multiple par répartition dans le temps autogéré (STDMA).

Modulation de fréquence à filtre gaussien (GFSK). Technique de modulation par déplacement de fréquence avec continuité de phase utilisant deux tonalités et un filtre de forme d'impulsion gaussien.

Qualité de service. Informations qui se rapportent aux caractéristiques de transfert de données utilisées par divers protocoles de communication afin d'obtenir divers niveaux de performance pour les utilisateurs du réseau.

Rafale. Ensemble continu, défini dans le temps, constitué d'une ou de plusieurs unités de signalisation contiguës pouvant contenir de l'information et des protocoles d'utilisateur, la signalisation et tout préambule nécessaire.

Rafale M. Bloc de données de canal de gestion utilisé en VDL mode 3. Cette rafale contient l'information de signalisation nécessaire pour l'accès au support et la surveillance de l'état de la liaison.

Rafale VDL mode 4. Rafale constituée d'une suite de champs (adresse de la source, identificateur de rafale, information, réservation de créneau et séquence de contrôle de trame [FCS]) délimités par des séquences de drapeau de début et de fin.

Note. — Une rafale ne peut débuter qu'à un intervalle de temps quantifié ; cette contrainte permet de déterminer le temps de propagation entre l'émission et la réception.

Sous-couche service de liaison de données (DLS). Sous-couche située au-dessus de la sous-couche MAC. Dans le cas de la VDL mode 4, la sous-couche DLS est située au-dessus de la sous-couche VSS. Le service de liaison de données (DLS) gère la file d'attente d'émission, crée et supprime les DLE dans les communications en mode connexion, fournit à la LME les facilités nécessaires pour gérer le DLS et fournit les facilités pour les communications en mode sans connexion.

Sous-couche services spécifiques VDL mode 4 (VSS). Sous-couche située au-dessus de la sous-couche MAC qui fournit les protocoles d'accès spécifiques VDL mode

| | | |
|---|--|--|
|  <p>Autorité nationale de l'aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Télécommunications Aéronautiques « RACI 5004 » Volume 3 : Systèmes de télécommunication</p> | <p>Edition: 04 Date: 01/07/2021 Amendement : 4 Date : 01/07/2021</p> |
|---|--|--|

4, notamment les protocoles réservés, les protocoles aléatoires et les protocoles fixes.

Station VDL. Entité physique située à bord ou au sol, pouvant utiliser la VDL modes 2, 3 ou 4.

Note. — Dans le présent chapitre, une station VDL est également appelée « station ».

Surveillance dépendante automatique en mode diffusion (ADS-B). Moyen par lequel des aéronefs, des véhicules d'aérodrome et d'autres objets peuvent automatiquement transmettre et/ou recevoir des données telles que des données d'identification, de position et autres, selon les besoins, sur une liaison de données fonctionnant en mode diffusion.

Système. Entité pouvant utiliser la VDL. Un système est constitué d'une ou plusieurs stations et de l'entité de gestion VDL correspondante ; il peut être situé à bord ou au sol.

Système DLS VDL mode 4. Système VDL qui met en œuvre les protocoles DLS et de sous-réseau VDL mode 4 pour acheminer les paquets ATN ou d'autres paquets.

Trame. La trame de couche liaison est constituée des champs adresse, commande, séquence de contrôle de trame (FCS) et information. Dans le cas de la VDL mode 2, ces champs sont délimités par des drapeaux de début et de fin, et une trame peut ou non contenir un champ information de longueur variable.

Unité vocale. Dispositif qui assure l'interface audio en mode simplex et la signalisation entre l'utilisateur et la VDL.

Vocodeur. Codeur/décodeur de parole à faible débit binaire.

Utilisateur VSS. Utilisateur des services spécifiques VDL mode 4. Il peut s'agir d'une couche supérieure prévue par les SARP sur la VDL mode 4 ou d'une application extérieure utilisant la VDL mode 4.

6.1.2 Canaux radioélectriques et canaux fonctionnels

6.1.2.1 Gamme de radiofréquences des stations d'aéronef. Une station d'aéronef peut se régler sur n'importe lequel des canaux de la gamme spécifiée au § 6.1.4.1 dans les 100 ms qui suivent la réception d'une commande de syntonisation automatique. En outre, dans le cas de la VDL mode 3, une station d'aéronef peut se régler sur n'importe lequel des canaux de la gamme spécifiée au § 6.1.4.1 dans les 100 ms qui suivent la réception de quelque commande de syntonisation que ce soit.

| | | |
|---|--|--|
|  <p>Autorité nationale de l'aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Télécommunications Aéronautiques « RACI 5004 » Volume 3 : Systèmes de télécommunication</p> | <p>Edition: 04 Date: 01/07/2021 Amendement : 4 Date : 01/07/2021</p> |
|---|--|--|

6.1.2.2 Gamme de radiofréquences des stations sol. Une station sol peut utiliser le canal qui lui a été assigné dans la gamme de radiofréquences définie au §6.1.4.1.

6.1.2.3 Canal sémaphore. La fréquence 136,975 MHz est réservée comme canal sémaphore (CSC) mondial dans la VDL mode 2.

6.1.3 Possibilités du système

6.1.3.1 Transparence des données. Le système VDL assure le transfert des données indépendamment du code et des octets utilisés.

6.1.3.2 Diffusion. Le système VDL assure des services de diffusion de données (mode 2) et/ou des services de diffusion de voix et de données (mode 3) de couche liaison. En VDL mode 3, le service de diffusion de données permet une multidestination réseau à partir du sol.

6.1.3.3 Gestion des connexions. Le système VDL établit et maintient une voie de communication fiable entre l'aéronef et le système sol tout en permettant, quoique sans l'exiger, l'intervention humaine.

Note. — Dans ce contexte, la « fiabilité » est définie par le taux d'erreurs sur les bits (BER) spécifié au § 6.3.5.1.

6.1.3.4 Passage à un autre réseau sol. Lorsque les circonstances l'exigent, un aéronef équipé d'un système VDL passe d'une station sol à une autre station sol.

6.1.3.5 Possibilité de communications vocales. Le système VDL mode 3 permet des communications vocales en mode simplex, de façon transparente, avec accès au canal basé sur le principe « écouter avant de transmettre ».

6.1.4 Caractéristiques du système de communication air-sol sur liaison numérique VHF

6.1.4.1 Les fréquences radio sont choisies dans la bande 117,975 MHz – 137 MHz. La fréquence assignable la plus basse est 118,000 MHz et la plus haute, 136,975 MHz. L'espacement entre les fréquences assignables (espacement entre canaux) est de 25 kHz.

Note. — Le Volume V spécifie que le bloc de fréquences de 136,9 MHz à 136,975 MHz inclusivement est réservé aux communications sur liaison numérique air-sol VHF.

6.1.4.2 Les émissions sont conçues pour être polarisées verticalement.

| | | |
|---|--|--|
|  <p>Autorité nationale de l'aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Télécommunications Aéronautiques « RACI 5004 » Volume 3 : Systèmes de télécommunication</p> | <p>Edition: 04 Date: 01/07/2021 Amendement : 4 Date : 01/07/2021</p> |
|---|--|--|

6.2 Caractéristiques de système de l'installation au sol

6.2.1 Fonction émission de la station au sol

6.2.1.1 Stabilité de fréquence. La fréquence radio de la station VDL au sol ne varie pas de plus de $\pm 0,0002\%$ (2 pour un million) par rapport à la fréquence assignée.

Note. — La stabilité de fréquence des stations VDL au sol qui utilisent la modulation d'amplitude sur double bande latérale (MA-DBL) dans le cas d'un espacement de 25 kHz entre canaux est spécifiée dans la Partie 2, Chapitre 2.

6.2.2 Puissance

La puissance apparente rayonnée doit être suffisante pour fournir une intensité de champ d'au moins $75 \mu\text{V/m}$ (-109 dBW/m^2) dans le volume de portée utile défini de l'installation, en supposant une propagation en espace libre.

6.2.3 Rayonnements non essentiels

6.2.3.1 Les rayonnements non essentiels sont maintenus à la valeur la plus basse compatible avec la technique actuelle et la nature du service.

Note. — L'appendice S3 au Règlement des radiocommunications spécifie les niveaux de rayonnements non essentiels auxquels doivent se conformer les émetteurs.

6.2.4 Émissions sur les canaux adjacents

6.2.4.1 La puissance d'un émetteur VDL au sol mesuré sur la largeur de bande de 25 kHz du premier canal adjacent n'est pas supérieure à 0 dBm quelles que soient les conditions de fonctionnement.

6.2.4.1.1 Après le 1^{er} janvier 2002, la puissance de toutes les nouvelles installations d'émetteur VDL au sol mesuré sur la largeur de bande de 25 kHz du premier canal adjacent ne dépasse pas 2 dBm quelles que soient les conditions de fonctionnement.

6.2.4.2 Quelles que soient les conditions de fonctionnement, la puissance d'un émetteur VDL au sol mesuré sur la largeur de bande de 25 kHz du deuxième canal adjacent est inférieure à -25 dBm , à partir de quoi elle diminue de manière monotone à raison d'un minimum de 5 dB par octave jusqu'à une valeur maximale de -52 dBm .

6.2.4.2.1 La puissance de toutes les nouvelles installations d'émetteur VDL au sol mesurée sur la largeur de bande de 25 kHz du deuxième canal adjacent est inférieure à -28 dBm quelles que soient les conditions de fonctionnement.

| | | |
|---|--|--|
|  <p>Autorité nationale de l'aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Télécommunications Aéronautiques « RACI 5004 » Volume 3 : Systèmes de télécommunication</p> | <p>Edition: 04 Date: 01/07/2021 Amendement : 4 Date : 01/07/2021</p> |
|---|--|--|

6.2.4.2.2 La puissance de toutes les nouvelles installations d'émetteur VDL au sol mesurée sur la largeur de bande de 25 kHz du quatrième canal adjacent est inférieure à -38 dBm quelles que soient les conditions de fonctionnement, après quoi elle diminue de manière monotone à raison d'un minimum de 5 dB par octave jusqu'à une valeur maximale de -53 dBm.

6.2.4.3 La puissance d'un émetteur VDL au sol mesuré sur une largeur de bande de 16 kHz centrée sur le premier canal adjacent n'est pas supérieur à -20 dBm quelles que soient les conditions de fonctionnement.

6.2.4.3.1 La puissance de toutes les nouvelles installations d'émetteur VDL au sol mesuré sur une largeur de bande de 16 kHz centrée sur le premier canal adjacent ne dépasse pas -18 dBm quelles que soient les conditions de fonctionnement.

6.2.4.4 Tous les émetteurs VDL au sol sont conformes aux dispositions des § 6.2.4.1.1, 6.2.4.2.1, 6.2.4.2.2 et 6.2.4.3.1, sous réserve des conditions spécifiées au § 6.2.4.5. 6.2.4.5 Les spécifications relatives à l'obligation de se conformer aux dispositions du § 6.2.4.4 sont établies sur la base d'accords régionaux de navigation aérienne qui précisent l'espace aérien d'exploitation et le calendrier de mise en œuvre. Ces accords stipulent un préavis d'au moins deux ans pour la conformité obligatoire des systèmes au sol.

6.3 Caractéristiques de système de l'installation de bord

6.3.1 Stabilité de fréquence. La fréquence radio de la station VDL de bord ne varie pas de plus de $\pm 0,0005$ % (5 pour un million) par rapport à la fréquence assignée.

6.3.2 Puissance. La puissance apparente rayonnée est suffisante pour fournir une intensité de champ d'au moins $20 \mu\text{V/m}$ (-120 dBW/m²), en supposant une propagation en espace libre, à des distances et à des altitudes appropriées aux conditions opérationnelles intéressant les régions au-dessus desquelles l'aéronef est exploité.

6.3.3 Rayonnements non essentiels

6.3.3.1 Les rayonnements non essentiels sont maintenus à la valeur la plus basse compatible avec la technique actuelle et la nature du service.

Note. — L'appendice S3 du Règlement des radiocommunications spécifie les niveaux de puissance applicables aux émetteurs en ce qui concerne les rayonnements non essentiels.

6.3.4 Émissions sur les canaux adjacents

6.3.4.1 La puissance d'un émetteur VDL de bord mesuré sur la largeur de bande de

| | | |
|---|--|--|
|  <p>Autorité nationale de l'aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Télécommunications Aéronautiques « RACI 5004 » Volume 3 : Systèmes de télécommunication</p> | <p>Edition: 04 Date: 01/07/2021 Amendement : 4 Date : 01/07/2021</p> |
|---|--|--|

25 kHz du premier canal adjacent n'est pas supérieur à 0 dBm quelles que soient les conditions de fonctionnement.

6.3.4.1.1 Après le 1^{er} janvier 2002, la puissance de toutes les nouvelles installations d'émetteur VDL de bord mesurée sur la largeur de bande de 25 kHz du premier canal adjacent ne dépasse pas 2 dBm quelles que soient les conditions de fonctionnement.

6.3.4.2 Quelles que soient les conditions de fonctionnement, la puissance d'un émetteur VDL de bord mesurée sur la largeur de bande de 25 kHz du deuxième canal adjacent est inférieure à -25 dBm, à partir de quoi elle diminue de manière monotone à raison d'un minimum de 5 dB par octave jusqu'à une valeur maximale de -52 dBm.

6.3.4.2.1 La puissance de toutes les nouvelles installations d'émetteur VDL de bord mesuré sur la largeur de bande de 25 kHz du deuxième canal adjacent est inférieure à -28 dBm, quelles que soient les conditions de fonctionnement.

6.3.4.2.2 La puissance de toutes les nouvelles installations d'émetteur VDL de bord mesuré sur la largeur de bande de 25 kHz du quatrième canal adjacent est inférieure à -38 dBm quelles que soient les conditions de fonctionnement, après quoi elle diminue de manière monotone à raison d'un minimum de 5 dB par octave jusqu'à une valeur maximale de -53 dBm.

6.3.4.3 La puissance d'un émetteur VDL de bord mesuré sur une largeur de bande de 16 kHz centrée sur le premier canal adjacent n'est pas supérieur à -20 dBm quelles que soient les conditions de fonctionnement.

6.3.4.3.1 La puissance de toutes les nouvelles installations d'émetteur VDL de bord mesuré sur une largeur de bande de 16 kHz centrée sur le premier canal adjacent ne dépasse pas -18 dBm quelles que soient les conditions de fonctionnement.

6.3.4.4 Tous les émetteurs VDL de bord sont conformes aux dispositions des § 6.3.4.1.1, 6.3.4.2.1, 6.3.4.2.2 et 6.3.4.3.1, sous réserve des conditions spécifiées au § 6.3.4.5.

6.3.4.5 Les spécifications relatives à l'obligation de se conformer aux dispositions du §6.3.4.4 sont établies sur la base d'accords régionaux de navigation aérienne qui précisent l'espace aérien d'exploitation et le calendrier de mise en œuvre. Ces accords stipulent un préavis d'au moins deux ans pour la conformité obligatoire des systèmes de bord.

6.3.5 Fonction réception

| | | |
|---|--|--|
|  <p>Autorité nationale de l'aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Télécommunications Aéronautiques « RACI 5004 » Volume 3 : Systèmes de télécommunication</p> | <p>Edition: 04 Date: 01/07/2021 Amendement : 4 Date : 01/07/2021</p> |
|---|--|--|

6.3.5.1 Taux d'erreurs spécifié. Le taux d'erreurs spécifié du mode 2 est le taux d'erreurs sur les bits (BER) maximal corrigé de 1 sur 10^4 . Le taux d'erreurs spécifié du mode 3 est le BER maximal non corrigé de 1 sur 10^3 . Le taux d'erreurs spécifié du mode 4 est le BER maximal non corrigé de 1 sur 10^4 . *Note.* — *Les BER de la couche physique spécifiés ci-dessus sont tirés du BER imposé par l'ATN à l'interface de sous-réseau.*

6.3.5.2 Sensibilité. La fonction réception satisfait au taux d'erreurs spécifié avec une force de signal utile non supérieure à $20 \mu\text{V/m}$ (-120 dBW/m^2).

Note. — *La force de signal requise en bordure du volume de service tient compte des besoins du système, des pertes de signal à l'intérieur du système, ainsi que des sources externes de bruit.*

6.3.5.3 Performances d'insensibilité hors bande. La fonction réception satisfait au taux d'erreurs spécifié avec un champ de signal utile non supérieur à $40 \mu\text{V/m}$ (-114 dBW/m^2)^{et} avec un signal non désiré MA-DBL, D8PSK ou GSKF sur le canal adjacent ou sur tout autre canal assignable supérieur d'au moins 40 dB au signal utile.

6.3.5.3.1 La fonction réception de toutes les nouvelles installations VDL satisfait au taux d'erreurs spécifié avec un champ de signal utile d'au plus $40 \mu\text{V/m}$ (-114 dBW/m^2) et avec un signal VHF MA-DBL, D8PSK ou GSKF non désiré supérieur d'au moins 60 dB au signal utile sur tout canal assignable situé à 100 kHz ou plus du canal assigné du signal utile.

Note. — *Ce niveau d'insensibilité au brouillage assure une performance du récepteur conforme à l'incidence du masque spectral RF de la VDL spécifié au § 6.3.4, avec un isolement effectif de 69 dB entre l'émetteur et le récepteur. Une amélioration des performances de l'émetteur et du récepteur pourrait avoir pour résultat une diminution de l'isolement requis. Des éléments indicatifs sur la technique de mesure figurent dans la section 7 du Supplément A au Volume V du RACI 5004.*

6.3.5.3.2 La fonction réception de toutes les installations VDL est conforme aux dispositions du § 6.3.5.3.1, sous réserve des conditions spécifiées au § 6.3.5.3.3.

6.3.5.3.3 Les spécifications relatives à l'obligation de se conformer aux dispositions du § 6.3.5.3.2 sont établies sur la base d'accords régionaux de navigation aérienne qui précisent l'espace aérien d'exploitation et le calendrier de mise en œuvre. Ces accords stipulent un préavis d'au moins deux ans pour la conformité obligatoire des systèmes de bord.

6.3.5.4 Performances d'insensibilité aux brouillages

| | | |
|---|--|--|
|  <p>Autorité nationale de l'aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Télécommunications Aéronautiques « RACI 5004 » Volume 3 : Systèmes de télécommunication</p> | <p>Edition: 04 Date: 01/07/2021 Amendement : 4 Date : 01/07/2021</p> |
|---|--|--|

6.3.5.4.1 La fonction réception satisfait au taux d'erreurs spécifié avec un champ utile non supérieur à 40 $\mu\text{V}/\text{m}$ et avec un ou plusieurs signaux hors bande d'un niveau total de -33 dBm à l'entrée du récepteur, sauf s'il s'agit de signaux de diffusion FM VHF.

Note. — Dans les régions où le brouillage du signal de la bande supérieure adjacente dépasse cette spécification, une caractéristique d'insensibilité plus élevée est appliquée.

6.3.5.4.2 La fonction réception satisfait au taux d'erreurs spécifié avec un champ utile non supérieur à 40 $\mu\text{V}/\text{m}$ et avec un ou plusieurs signaux de diffusion VHF FM d'un niveau total de -5 dBm à l'entrée du récepteur.

6.4 Protocoles et services de la couche physique

Les stations d'aéronef et sol accèdent au support physique en mode simplex.

6.4.1 Fonctions

6.4.1.1 La couche physique assure les fonctions suivantes :

- a) commande de la fréquence de l'émetteur et du récepteur ;
- b) réception numérique par le récepteur ;
- c) émission numérique par l'émetteur ;
- d) services de notification.

6.4.1.1.1 Commande de la fréquence de l'émetteur ou du récepteur. La couche physique VDL règle l'émetteur ou le récepteur à la fréquence commandée par l'entité de gestion de liaison (LME).

Note. — La LME est l'entité de couche liaison décrite dans les manuels des spécifications techniques de la VDL mode 2 et mode 3.

6.4.1.1.2 Réception numérique par le récepteur. Le récepteur décode les signaux d'entrée et les communique aux couches supérieures pour traitement.

6.4.1.1.3 Émission numérique. La couche physique VDL code de manière appropriée l'information reçue des couches supérieures et l'émet sur le canal RF.

6.4.2 Couche physique commune aux modes 2 et 3

| | | |
|---|--|--|
|  <p>Autorité nationale de l'aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Télécommunications Aéronautiques « RACI 5004 » Volume 3 : Systèmes de télécommunication</p> | <p>Edition: 04 Date: 01/07/2021 Amendement : 4 Date : 01/07/2021</p> |
|---|--|--|

6.4.2.1 Système de modulation. Les modes 2 et 3 ont recours à la modulation à codage différentiel par déplacement de phase octovalente (D8PSK), utilisant un filtre à cosinus surélevé où $\alpha = 0,6$ (valeur nominale). L'information à transmettre est codée différenciellement ; chaque symbole (baud) représente 3 bits et est transmis sous forme d'une variation de phase plutôt que d'une phase absolue. Le train de données à transmettre est divisé en groupes de 3 bits d'information consécutifs, le bit de poids faible en premier. Au besoin, des zéros sont ajoutés à la fin des émissions pour le symbole de canal final.

6.4.2.1.1 Codage des données. Le train de données binaires entrant dans un codeur de données différentiel est converti en trois trains binaires séparés X, Y et Z de sorte que les bits $3n$ forment X, les bits $3n + 1$ forment Y et les bits $3n + 2$ forment Z. Le triplet à l'instant k (X_k, Y_k, Z_k) est converti en une variation de phase conforme au Tableau 6-1* et la phase absolue ϕ_k est la série des $\Delta\phi_k$ accumulés, soit :

$$\phi_k = \phi_{k-1} + \Delta\phi_k$$

6.4.2.1.2 Forme du signal émis. Le signal en bande de base modulé en phase défini au § 6.4.2.1.1 excitera le filtre de forme d'impulsion.
où :

$$S(t) = \sum_{-\infty}^{\pm\infty} h(\phi_{k,t} - kT_s)$$

- h est la réponse impulsionnelle complexe du filtre de forme d'impulsion ;
- k est défini au § 6.4.2.1.1 ;
- ϕ est défini par l'équation au § 6.4.2.1.1 ;
- t est le temps ;
- T_s est la durée de chaque symbole.

La sortie (fonction du temps) du filtre de forme d'impulsion ($s(t)$) module la fréquence porteuse. Le filtre de forme d'impulsion a une réponse fréquentielle complexe nominale d'un filtre à cosinus surélevé où $\alpha = 0,6$.

6.4.2.2 Rapidité de modulation. Le débit est de 10 500 symboles/s, ayant pour résultat un débit binaire nominal de 31 500 bit/s. Les spécifications relatives à la stabilité de la modulation pour les modes 2 et 3 sont indiquées dans le Tableau 6-2.

* Tous les tableaux se trouvent à la fin du chapitre

| | | |
|---|--|--|
|  <p>Autorité nationale de l'aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Télécommunications Aéronautiques « RACI 5004 » Volume 3 : Systèmes de télécommunication</p> | <p>Edition: 04 Date: 01/07/2021 Amendement : 4 Date : 01/07/2021</p> |
|---|--|--|

6.4.3 Couche physique propre au mode 2

Note. — La spécification de la couche physique propre au mode 2 comprend une description de la séquence d'apprentissage du mode 2, de la correction d'erreurs sans circuit de retour (FEC), de l'entrelacement, de l'embrouillage, de la détection de canal et des paramètres système de la couche physique du mode 2.

6.4.3.1 Pour transmettre une séquence de trames, une station insère les numéros des bits et les drapeaux (conformément à la description du service de liaison de données du mode 2 figurant dans le Manuel des spécifications techniques de la VDL mode 2), calcule la FEC (conformément au § 6.4.3.1.2), effectue l'entrelacement (conformément au § 6.4.3.1.3), ajoute la séquence d'apprentissage au début de la séquence de trames (conformément au § 6.4.3.1.1) et effectue l'embrouillage (conformément au § 6.4.3.1.4) puis le codage et la modulation du signal RF (conformément au § 6.4.2.1).

6.4.3.1.1 Séquence d'apprentissage. L'émission des données commence par une séquence d'apprentissage de démodulateur composée de 5 segments :

- a) montée et stabilisation de la puissance de l'émetteur ;
- b) synchronisation et résolution de l'ambiguïté ;
- c) symbole réservé ;
- d) longueur de la transmission ;
- e) FEC de l'en-tête.

Note. — Ces segments sont immédiatement suivis d'une trame AVLC ayant le format indiqué dans la description du service de liaison de données figurant dans le Manuel des spécifications techniques de la VDL mode 2.

6.4.3.1.1.1 Montée et stabilisation de la puissance de l'émetteur. Le premier segment de la séquence d'apprentissage, appelé montée de puissance, a pour but de permettre la stabilisation de la puissance de l'émetteur et l'établissement du contrôle automatique de gain (CAG) du récepteur; il précède immédiatement le premier symbole du mot unique. La montée de puissance a une durée de 5 périodes de symbole. Dans la spécification suivante, le point de référence temporelle (t) est le centre du premier symbole du mot unique, qui est un point situé au milieu de la période de symbole qui suit la fin de la montée de puissance. Autrement dit, la montée de puissance commence à $t = -5,5$ périodes de symbole. La puissance émise est inférieure à -40 dBc avant $t = 5,5$ périodes de symbole. La montée de puissance est telle qu'au moment $t = -3,0$ périodes de symbole, la puissance émise est égale ou supérieure à 90 % de la puissance annoncée par le fabricant (voir la Figure 6-1). Quelle que soit la méthode utilisée pour appliquer (ou tronquer) le filtre à cosinus

| | | |
|---|--|--|
|  <p>Autorité nationale de l'aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Télécommunications Aéronautiques « RACI 5004 » Volume 3 : Systèmes de télécommunication</p> | <p>Edition: 04 Date: 01/07/2021 Amendement : 4 Date : 01/07/2021</p> |
|---|--|--|

surélevé, la sortie de l'émetteur entre $t = -3,0$ et $t = -0,5$ se comporte comme si les symboles « 000 » avaient été émis pendant la période de montée de puissance.

Note 1.— Dans le cas du mode 3, le point de référence temporelle correspond au « point de référence de puissance ».

Note 2. — Il est souhaitable de maximiser le temps alloué à l'établissement du CAG. Il convient donc de faire le nécessaire pour qu'à $t-3,5$ périodes de symbole la puissance se situe au-dessus de 90 % de la puissance nominale de sortie.

6.4.3.1.1.2 Synchronisation et résolution de l'ambiguïté. Le deuxième segment de la séquence d'apprentissage est constitué du mot unique suivant :

000 010 011 110 000 001 101 110 001 100 011
111 101 111 100 010

et est émis de gauche à droite.

6.4.3.1.1.3 Symbole réservé. Le troisième segment de la séquence d'apprentissage est constitué d'un seul symbole représentant 000.

Note. — Ce champ est réservé pour une définition future.

6.4.3.1.1.4 Longueur de la transmission. Afin de permettre au récepteur de déterminer la longueur du dernier bloc Reed-Solomon, l'émetteur envoie un mot de 17 bits, en commençant par le bit de poids faible (LSB) et en terminant par le bit de poids fort (MSB), pour indiquer le nombre total de bits d'information qui suivent la FEC de l'en-tête.

Note. — La longueur de la transmission ne comprend pas la FEC Reed-Solomon, les bits de remplissage nécessaires pour que l'entrelaceur génère un nombre entier de mots de 8 bits ni les bits de remplissage nécessaires pour que le codeur génère un nombre entier de symboles de 3 bits.

6.4.3.1.1.5 FEC de l'en-tête. Le cinquième segment transmis est un code par bloc (25, 20) calculé sur les segments symbole réservé et longueur de transmission afin de corriger les erreurs sur les bits dans l'en-tête. Le codeur accepte l'en-tête de la séquence de bits en cours de transmission. Les cinq bits de parité qui sont transmis sont générés à l'aide de la formule suivante :

$$[P_1, \dots, P_5] = [R_1, \dots, R_3, TL_1, \dots, TL_{17}] H^T$$

où :

P est le symbole de parité (P 1 est émis en premier) ; R est le symbole réservé ;
 TL est le symbole de la longueur de transmission ;
 T est la fonction de transposition de matrice ;
 H est la matrice de parité ci-dessous :

$$\begin{array}{r}
 \text{H= } \begin{array}{cccccccccccccccc}
 00 & 000 & 000 & 1 & 1 & 1 & 1 & 1 & 1 & 1 & 1 & 1 & 1 & 1 & 1 & 1 \\
 00 & 111 & 111 & 0 & 0 & 0 & 0 & 1 & 1 & 1 & 1 & 1 & 1 & 1 & 1 & 1 \\
 11 & 000 & 111 & 0 & 0 & 1 & 1 & 0 & 0 & 0 & 0 & 1 & 1 & 1 & 1 & 1 \\
 11 & 011 & 011 & 0 & 1 & 0 & 1 & 0 & 0 & 1 & 1 & 0 & 0 & 1 & 1 & 1 \\
 01 & 101 & 001 & 1 & 1 & 1 & 0 & 0 & 1 & 0 & 1 & 0 & 1 & 0 & 1 & 1
 \end{array}
 \end{array}$$

6.4.3.1.1.6 Ordre de transmission des bits. Les 5 bits de parité du produit vectoriel résultant sont transmis en commençant par le bit de gauche.

6.4.3.1.2 Correction d'erreurs sans circuit de retour (FEC). Afin d'améliorer le débit effectif de canal en réduisant le nombre de retransmissions nécessaires, la FEC est appliquée après la séquence d'apprentissage sans tenir compte des limites de trame.

6.4.3.1.2.1 Calcul de la FEC. Le codage FEC est réalisé au moyen d'un code systématique Reed-Solomon (RS) (255,249) 2⁸^{de} longueur fixe. *Note 1.* — Ce code peut corriger jusqu'à 3 octets dans les blocs de données de 249 octets (1 992 bits). Il faut diviser les transmissions plus longues en blocs de 1 992 bits et allonger les transmissions plus courtes par remplissage virtuel de zéros à droite. Six octets de contrôle RS sont alors ajoutés pour former un bloc de 255 octets.

Le champ qui définit le polynôme de la primitive du code est :

$$p(x) = (x^8 + x^7 + x^2 + x + 1)$$

Le polynôme générateur est le suivant :

$$\prod_{i=120}^{125} (x - \alpha^i)$$

où :

α est une primitive de GF (256) ;

GF (256) est un corps de Galois (GF) ayant une taille de 256.

Note 2. — Les codes Reed-Solomon sont décrits dans *Recommendation for Space Data System Standards : Telemetry Channel Coding*, du Consultative Committee for Space Data Systems (voir l'Appendice au présent chapitre).

| | | |
|---|--|--|
|  <p>Autorité nationale de l'aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Télécommunications Aéronautiques « RACI 5004 » Volume 3 : Systèmes de télécommunication</p> | <p>Edition: 04 Date: 01/07/2021 Amendement : 4 Date : 01/07/2021</p> |
|---|--|--|

6.4.3.1.2.2 Longueur des blocs. Les 6 octets de contrôle RS sont calculés sur des blocs de 249 octets. Les transmissions plus longues sont divisées en blocs de 249 octets, conformément au § 6.4.3.1.3. Les blocs plus courts sont allongés par remplissage virtuel de zéros à droite jusqu'à former des blocs de 249 octets ; ces zéros ne sont pas transmis. Les blocs sont codés conformément aux § 6.4.3.1.2.3 à 6.4.3.1.2.3.3.

6.4.3.1.2.3 Absence de correction. Aucune correction d'erreurs n'est utilisée pour les blocs constitués d'un maximum de 2 octets qui ne sont pas des octets de remplissage.

6.4.3.1.2.3.1 Correction de 1 octet. Pour les blocs constitués de 3 à 30 octets qui ne sont pas des octets de remplissage, les 6 octets de contrôle RS sont générés, mais seuls les 2 premiers sont transmis. Les 4 derniers octets de contrôle RS sont traités comme des effacements effectués au décodeur. 6.4.3.1.2.3.2 Correction de 2 octets. Pour les blocs constitués de 31 à 67 octets qui ne sont pas des octets de remplissage, les 6 octets de contrôle RS sont générés, mais seuls les 4 premiers sont transmis. Les 2 derniers octets de contrôle RS sont traités comme des effacements effectués au décodeur.

6.4.3.1.2.3.3 Correction de 3 octets. Dans le cas des blocs constitués d'au moins 68 octets qui ne sont pas des octets de remplissage, les 6 octets de contrôle RS sont générés et transmis.

6.4.3.1.3 Entrelacement. Pour améliorer l'efficacité de la FEC, on utilise un entrelaceur par octet, géré par tables. L'entrelaceur crée une table constituée de lignes de 255 octets et de c lignes :

$$c = \frac{\text{longueur de la transmission (bits)}}{1\,992 \text{ (bits)}}$$

où :

a) la longueur de la transmission est définie au § 6.4.3.1.1.5 ;

b) c = le plus petit entier supérieur ou égal à la valeur de la fraction.

Après avoir complété les données pour former un multiple pair de 1 992 bits, l'entrelaceur fait entrer le train de transmission dans les 249 premiers octets de chaque ligne en stockant chaque groupe consécutif de 8 bits dans une colonne, de la première à la 249^e. Le premier bit de chaque groupe de 8 bits est stocké dans la huitième position binaire ; le premier groupe de 1 992 bits est



| | | |
|---|--|--|
|  <p>Autorité nationale de l'aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Télécommunications Aéronautiques « RACI 5004 » Volume 3 : Systèmes de télécommunication</p> | <p>Edition: 04 Date: 01/07/2021 Amendement : 4 Date : 01/07/2021</p> |
|---|--|--|

stocké dans la première ligne, le deuxième groupe de 1 992 bits dans la deuxième ligne, et ainsi de suite. Après le calcul de la FEC sur chaque ligne, les données (ou effacements) FEC sont stockées dans les colonnes 250 à 255. L'entrelaceur passe alors les données à l'embrouilleur en les lisant colonne par colonne et en sautant les octets qui contiennent des effacements ou qui sont entièrement constitués de bits de remplissage. Tous les bits des octets sont transmis du 8^e bit au 1^{er} bit. Après avoir reçu les données, le désentrelaceur calcule le nombre de lignes et la longueur de la dernière ligne (qui peut être partielle) d'après le champ longueur de l'en-tête. Il ne communique que des octets d'information valides à la couche supérieure.

6.4.3.1.4 Embrouillage des bits. Les bits sont embrouillés afin de faciliter la récupération du rythme et de stabiliser la forme du spectre transmis. La séquence de pseudo-bruit (PN) est un générateur à 15 étages (voir Figure 6-2) ayant le polynôme caractéristique suivant :

$$X^{15} + X + 1$$

La séquence PN commence après la configuration de synchronisation de trame par la valeur initiale 1101 0010 1011 001, le bit de gauche étant dans le premier étage du registre, comme le montre la Figure 6-2. Après le traitement de chaque bit, le registre est décalé d'un bit vers la droite. Cette valeur initiale est programmée afin de permettre le chiffrement à l'avenir. La séquence est ajoutée (modulo 2) aux données du côté émission (embrouillage) et aux données embrouillées du côté réception (désembrouillage), conformément aux indications du Tableau 6-3.

Note. — L'embrouilleur PN est expliqué dans la Recommandation S.446-4, dans le règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux licences, section 4.3.1, méthode 1, de l'UIT-R (voir l'Appendice au présent chapitre).

6.4.3.2 Détection de canal en mode 2

6.4.3.2.1 Détection occupé-libre. Lorsqu'une station détecte sur le canal une puissance d'au moins -87 dBm durant un minimum de 5 ms :

- a) elle continue à considérer, avec une probabilité de 0,9, que le canal est occupé si le niveau du signal tombe au-dessous de -92 dBm pendant moins de 1 ms ;
- b) elle considère, avec une probabilité de 0,9, que le canal n'est pas occupé si le niveau du signal tombe au-dessous de -92 dBm pendant au moins 1,5 ms.

| | | |
|---|--|--|
|  <p>Autorité nationale de l'aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Télécommunications Aéronautiques « RACI 5004 » Volume 3 : Systèmes de télécommunication</p> | <p>Edition: 04 Date: 01/07/2021 Amendement : 4 Date : 01/07/2021</p> |
|---|--|--|

Note. — Le débit de liaison maximal auquel ont accès tous les utilisateurs est extrêmement sensible au temps de détection du canal RF (à compter du moment où le canal change réellement d'état jusqu'au moment où une station détecte ce changement et prend les mesures qui s'imposent) et au temps de prise du canal RF (à compter du moment où une station décide d'émettre jusqu'au moment où l'émetteur atteint un niveau de puissance suffisant pour bloquer les autres stations). Il est donc essentiel de prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire ces temps au fur et à mesure que les progrès techniques le permettent.

6.4.3.2.2 Détection libre-occupé. Une station considère, avec une probabilité d'au moins 0,9, que le canal est occupé moins de 1 ms après que la puissance détectée sur le canal a atteint au moins -90 dBm.

6.4.3.2.3 La détection d'un canal occupé a lieu en moins de 0,5 ms.

Note. — On peut accepter une plus grande probabilité de fausse alarme pendant la détection libre-occupé que pendant la détection occupé-libre à cause des effets des deux erreurs différentes.

6.4.3.3 Interaction entre l'émetteur et le récepteur en mode 2

6.4.3.3.1 Temps de retournement réception-émission. Une station transmet la séquence d'apprentissage de façon que le centre du premier symbole du mot unique soit transmis moins de 1,25 ms après une tentative d'accès fructueuse (voir Figure 6-3). La variation totale de fréquence pendant la transmission du mot unique est inférieure à 10 Hz. Après la transmission du mot unique, l'accélération de phase est inférieure à 500 Hz/s.

6.4.3.3.2 Temps de retournement émission-réception. La puissance de l'émetteur est de -20 dBc moins de 2,5 périodes de symbole à partir du milieu du dernier symbole de la rafale. La fuite de puissance de l'émetteur quand il est en veille est inférieure à -83 dBm. Une station peut, en respectant les performances nominales, recevoir et démoduler un signal entrant moins de 1,5 ms après la transmission du dernier symbole d'information.

Note. — Voir le document RTCA/DO-160D, section 21, catégorie H, pour les signaux rayonnés par antenne.

6.4.3.4 Paramètres système de la couche physique du mode 2

6.4.3.4.1 La couche physique met en œuvre le paramètre système défini au Tableau 6-4.

| | | |
|---|--|--|
|  <p>Autorité nationale de l'aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Télécommunications Aéronautiques « RACI 5004 » Volume 3 : Systèmes de télécommunication</p> | <p>Edition: 04 Date: 01/07/2021 Amendement : 4 Date : 01/07/2021</p> |
|---|--|--|

6.4.3.4.1.1 Paramètre P1 (longueur minimale de la transmission). Le paramètre P1 est la longueur minimale de la transmission que pourra démoduler un récepteur sans dégradation du taux d'erreurs sur les bits.

6.4.4 Couche physique propre au mode 3

Note. — La spécification de la couche physique propre au mode 3 comprend une description de la transmission sur liaison montante de la rafale de gestion (M) et de la rafale du message de vérification de transfert (H) mode 3, de la transmission sur liaison descendante de la rafale M, de la rafale voix ou données (V/D) et de l'embrouillage des bits. 6.4.4.1 Transmission sur liaison montante de la rafale de gestion (M) et de la rafale du message de vérification de transfert (H). La rafale M montante (décrite dans le Manuel des spécifications techniques de la VDL mode 3) est constituée de 3 segments, à savoir la séquence d'apprentissage suivie des données système et de la baisse de la puissance de l'émetteur. La rafale H montante (décrite dans le Manuel des spécifications techniques de la VDL mode 3) est constituée de 3 segments, à savoir la séquence d'apprentissage suivie du message de vérification du transfert et de la baisse de la puissance de l'émetteur.

6.4.4.1.1 Séquence d'apprentissage. La séquence d'apprentissage des rafales M et H

montantes est constituée des deux éléments suivants :

- a) montée et stabilisation de la puissance de l'émetteur ;
- b) synchronisation et résolution de l'ambiguïté.

6.4.4.1.1.1 Montée et stabilisation de la puissance de l'émetteur. Ces caractéristiques sont définies au § 6.4.3.1.1.1.

6.4.4.1.1.2 Synchronisation et résolution de l'ambiguïté. Le deuxième élément de la séquence d'apprentissage est constitué de la séquence de synchronisation dite S_2^* , comme suit :

```
000 001 101 100 110 010 111 100 010 011 101 000
111 000 011 001
```

et est émis de gauche à droite.

Note. — La séquence S_2^* est très étroitement apparentée à la séquence S_2 (§ 6.4.4.3.1.2). Les 15 changements de phase entre les 16 symboles de S_2^* sont déphasés chacun d'exactly 180° par rapport à ceux de la séquence S_2 . Cette relation peut être utilisée pour simplifier le processus de recherche simultanée des deux séquences.

6.4.4.1.2 Données système et message de vérification du transfert. Les données système en configuration autre que 3T (décrite dans le Manuel des spécifications techniques de la VDL mode 3) sont constituées de 32 symboles transmis. Les 96 bits transmis comprennent 48 bits d'information et 48 bits de parité générés sous forme de 4 mots-codes Golay (24, 12). La configuration 3T décrite dans le Manuel des spécifications techniques de la VDL mode 3 est constituée de 128 symboles transmis. Les 384 bits transmis comprennent 192 bits d'information et 192 bits de parité, générés sous forme de 16 mots-codes Golay (24, 12). Le message de vérification du transfert en configuration 3T est constitué de 40 symboles transmis. Les 120 bits transmis comprennent 60 bits d'information et 60 bits de parité, générés sous forme de 5 mots-codes Golay (24, 12). La définition spécifique du codeur Golay est la suivante :

Si la séquence binaire d'entrée de 12 bits est écrite sous forme de vecteur de rangée x , alors la séquence de sortie de 24 bits peut être écrite sous forme de vecteur de rangée y , où $y = xG$, et la matrice G est donnée par :

$$G = \begin{pmatrix}
 11\ 010\ 11100\ 0\ 1\ 100\ 0\ 0\ 0\ 0\ 0\ 0\ 0000 \\
 01\ 111\ 1001\ 0\ 0\ 1\ 010\ 0\ 0\ 0\ 0\ 0\ 0000 \\
 11\ 101\ 0010\ 1\ 0\ 1\ 001\ 0\ 0\ 0\ 0\ 0\ 0000 \\
 01\ 100\ 0111\ 0\ 1\ 1\ 000\ 1\ 0\ 0\ 0\ 0\ 0000 \\
 11\ 100\ 1101\ 1\ 0\ 0\ 000\ 0\ 1\ 0\ 0\ 0\ 0000 \\
 10\ 110\ 0110\ 1\ 1\ 0\ 000\ 0\ 0\ 1\ 0\ 0\ 0000 \\
 10\ 011\ 0011\ 0\ 1\ 1\ 000\ 0\ 0\ 0\ 1\ 0\ 0000 \\
 01\ 011\ 0111\ 1\ 0\ 0\ 000\ 0\ 0\ 0\ 0\ 1\ 0000 \\
 00\ 101\ 1011\ 1\ 1\ 0\ 000\ 0\ 0\ 0\ 0\ 0\ 1000 \\
 00\ 010\ 1101\ 1\ 1\ 1\ 000\ 0\ 0\ 0\ 0\ 0\ 0100 \\
 11\ 011\ 1000\ 1\ 1\ 0\ 000\ 0\ 0\ 0\ 0\ 0\ 0010 \\
 10\ 101\ 1100\ 0\ 1\ 1\ 000\ 0\ 0\ 0\ 0\ 0\ 0001
 \end{pmatrix}$$

Note. — Le code de Golay étendu permet la correction de n'importe quelle configuration d'erreurs comprenant 3 bits erronés ou moins ainsi que la détection de n'importe quelle configuration d'erreurs à 4 bits.

6.4.4.1.3 Baisse de la puissance de l'émetteur. La puissance de l'émetteur est de -20 dBc moins de 2,5 périodes de symbole à partir du milieu du dernier symbole de la rafale. La fuite de puissance de l'émetteur quand il est en veille est inférieure à -83 dBm.

Note. — Voir le document RTCA/DO-160D, section 21, catégorie H, pour les signaux rayonnés par antenne.

| | | |
|---|--|--|
|  <p>Autorité nationale de l'aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Télécommunications Aéronautiques « RACI 5004 » Volume 3 : Systèmes de télécommunication</p> | <p>Edition: 04 Date: 01/07/2021 Amendement : 4 Date : 01/07/2021</p> |
|---|--|--|

6.4.4.2 Transmission sur liaison descendante de la rafale de gestion (M). La rafale M descendante (décrite dans le Manuel des spécifications techniques de la VDL mode 3) est constituée de trois segments, à savoir la séquence d'apprentissage suivie des données système et de la baisse de la puissance de l'émetteur. 6.4.4.2.1 Séquence d'apprentissage. La séquence d'apprentissage de la rafale M

descendante est constituée des deux éléments suivants : a)

montée et stabilisation de la puissance de l'émetteur ; b)

synchronisation et résolution de l'ambiguïté.

6.4.4.2.1.1 Montée et stabilisation de la puissance de l'émetteur. Cet élément est défini comme il est indiqué au § 6.4.4.1.1.1.

6.4.4.2.1.2 Synchronisation et résolution de l'ambiguïté. Trois séquences de synchronisation distinctes sont utilisées pour ce type de rafale. La séquence standard, dite S_1 , est comme suit :

```
000 111 001 001 010 110 000 011 100 110 011 111
010 101 100 101
```

et elle est émise de gauche à droite. La séquence spéciale utilisée pour identifier les réponses à une invitation à émettre est définie comme il est indiqué au § 6.4.4.1.1.2.

La séquence spéciale utilisée pour identifier les demandes d'entrée dans le réseau (S_1^*) est la suivante :

```
000 001 111 111 100 000 110 101 010 000 101 001
100 011 010 011
```

et elle est émise de gauche à droite.

Note. — La séquence S_1^ est très étroitement apparentée à la séquence S_1 . Les 15 changements de phase entre les 16 symboles de S_1^* sont déphasés chacun d'exactly 180° par rapport à ceux de la séquence S_1 . Cette relation peut être utilisée pour simplifier le processus de recherche simultanée des deux séquences.*

6.4.4.2.2 Données système. Le segment de données système est constitué de 16 symboles transmis. Les 48 bits transmis sont codés sous forme de 24 bits de données système et 24 bits de parité générés sous forme de 2 mots-codes Golay (24, 12) consécutifs. Le codage des mots-codes Golay (24, 12) devrait être conforme aux dispositions du § 6.4.4.1.2.

| | | |
|---|--|--|
|  <p>Autorité nationale de l'aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Télécommunications Aéronautiques « RACI 5004 » Volume 3 : Systèmes de télécommunication</p> | <p>Edition: 04 Date: 01/07/2021 Amendement : 4 Date : 01/07/2021</p> |
|---|--|--|

6.4.4.2.3 Baisse de la puissance de l'émetteur. La baisse de la puissance de l'émetteur est conforme aux dispositions du § 6.4.4.1.3.

6.4.4.3 Rafale voix ou données (V/D). La rafale V/D (décrite dans le Manuel des spécifications techniques de la VDL mode 3) est constituée de 4 segments, à savoir la séquence d'apprentissage suivie d'un en-tête, de l'information d'utilisateur et de la baisse de la puissance de l'émetteur. Le format de rafale V/D utilisé est le même en liaison montante et en liaison descendante.

6.4.4.3.1 Séquence d'apprentissage. La séquence d'apprentissage de la rafale V/D est constituée des deux éléments suivants :

- a) montée et stabilisation de la puissance de l'émetteur ;
- b) synchronisation et résolution de l'ambiguïté.

6.4.4.3.1.1 Montée et stabilisation de la puissance de l'émetteur. Cet élément est conforme aux spécifications du § 6.4.4.1.1.1.

6.4.4.3.1.2 Synchronisation et résolution de l'ambiguïté. Le second élément de la séquence d'apprentissage est constitué de la séquence de synchronisation dite S_2 , comme suit :

```
000 111 011 010 000 100 001 010 100 101 011 110
001 110 101 111
```

et elle est émise de gauche à droite.

6.4.4.3.2 En-tête. Le segment correspondant à l'en-tête est constitué de 8 symboles transmis. Les 24 bits transmis sont codés sous forme de 12 bits d'information d'en-tête et de 12 bits de parité, générés sous forme d'un mot-code Golay (24, 12) simple. Le codage du mot-code Golay (24, 12) est conforme aux dispositions du § 6.4.4.1.2.

6.4.4.3.3 Information de l'utilisateur. Le segment correspondant à l'information de l'utilisateur est constitué de 192 symboles de 3 bits. Dans le cas d'une transmission vocale, la FEC est appliquée à la sortie d'analyse du vocodeur spécifié au § 6.8. Le vocodeur fonctionne de façon satisfaisante en environnement BER de 10^{-3} (avec un objectif de calcul de 10^{-2}). Le débit binaire global du vocodeur y compris la FEC est de 4 800 bit/s (sauf en mode tronqué, dans lequel il est de 4 000 bit/s).

6.4.4.3.3.1 Dans le cas d'une transmission de données d'utilisateur, les 576 bits sont codés sous forme d'un mot-code Reed-Solomon (72, 62) d'ordre binaire 2^8 simple. Si l'entrée de données d'utilisateur dans le codeur Reed-Solomon compte moins de 496 bits, elle est étoffée au moyen de zéros placés à la fin

| | | |
|---|--|--|
|  <p>Autorité nationale de l'aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Télécommunications Aéronautiques « RACI 5004 » Volume 3 : Systèmes de télécommunication</p> | <p>Edition: 04 Date: 01/07/2021 Amendement : 4 Date : 01/07/2021</p> |
|---|--|--|

jusqu'à ce que sa longueur atteigne 496 bits. Le champ qui définit le polynôme de la primitive du code est conforme aux dispositions du § 6.4.3.1.2.1. Le polynôme générateur est comme suit :

$$\prod_{i=120}^{129} (x - \alpha^i)$$

Note. — Le code Reed-Solomon (72, 62) peut corriger jusqu'à 5 erreurs de symbole d'ordre binaire 2 8 (mot-code) dans le mot reçu.

6.4.4.3.4 Baisse de la puissance de l'émetteur. Cette caractéristique est définie au § 6.4.4.1.3.

6.4.4.4 Entrelacement. Il n'y a pas d'entrelacement en mode 3.

6.4.4.5 Embrouillage des bits. En mode 3, l'embrouillage des bits spécifié au § 6.4.3.1.4 est appliqué à chaque rafale, en commençant après la séquence d'apprentissage. La séquence d'embrouillage est réinitialisée à chaque rafale, permettant ainsi un recouvrement constant de chacune des rafales de longueur fixe du mode 3.

6.4.4.6 Interaction entre l'émetteur et le récepteur. Les temps de retournement en question dans la présente section sont définis comme correspondant au temps entre le milieu du dernier symbole d'information d'une rafale et le milieu du premier symbole de la séquence de synchronisation de la rafale suivante.

Note. — Ce temps nominal est raccourci par des éléments tels que la largeur finie de chaque symbole due au filtrage Nyquist et la séquence de montée et de stabilisation de la puissance. De telles autres définitions pourraient donner lieu à des temps de retournement jusqu'à 8 périodes de symbole plus court.

6.4.4.6.1 Temps de retournement réception-émission. Les stations radio de bord peuvent passer du mode réception au mode émission en moins de 17 périodes de symbole. Ce temps peut être de 33 périodes de symbole dans le cas des stations radio de bord qui ne mettent pas en œuvre de fonctions exigeant l'adressage discret. *Note 1.* — Le temps de retournement réception-émission le plus court se produit quand la station radio de bord reçoit un message montant sur canal M suivi d'une transmission voix ou données dans le même créneau. Dans certains cas où la station radio de bord ne met pas en œuvre de fonctions exigeant l'adressage discret, le temps de retournement réception-émission peut être augmenté puisque la lecture des deux derniers mots Golay du signal sur canal M montant n'est pas nécessaire.

Note 2. — Le temps de retournement minimal suppose que, dans les configurations 3V1D, 2V1D et 3T (décrites au § 5.5.2.4 du Manuel des spécifications techniques de la VDL mode 3), les stations radio de bord

| | | |
|---|--|--|
|  <p>Autorité nationale de l'aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Télécommunications Aéronautiques « RACI 5004 » Volume 3 : Systèmes de télécommunication</p> | <p>Edition: 04 Date: 01/07/2021 Amendement : 4 Date : 01/07/2021</p> |
|---|--|--|

contiendront un logiciel qui les empêchera d'émettre après un long délai un message descendant sur canal M après avoir reçu un message vocal d'un autre aéronef.

6.4.4.6.2 Temps de retournement émission-réception. Les stations radio de bord peuvent passer du mode émission au mode réception en moins de 32 périodes de symbole.

Note. — Le pire temps de retournement émission-réception se produit quand la station radio de bord émet un message sur canal M descendant et reçoit un message voix ou données dans le même créneau.

6.4.4.7 Indication de limite de couverture

6.4.4.7.1 Une indication de proximité de limite de couverture est envoyée aux aéronefs VDL mode 3.

6.5 Protocoles et services de la couche liaison

6.5.1 Renseignements généraux

6.5.1.1 Fonctions. La couche liaison de la VDL assure les fonctions de sous-couche suivantes :

a) sous-couche commande d'accès au support (MAC), qui exige l'utilisation de l'algorithme d'accès multiple avec détection de porteuse (AMDP) pour le mode 2, et AMRT pour le mode 3 ;

b) sous-couche service de liaison de données (DLS), qui :1) pour le mode 2, fournit des liaisons point à point en mode connexion en utilisant des entités de liaison de données (DLE) et une liaison de diffusion en mode sans connexion sur la sous-couche MAC ;

2) pour le mode 3, fournit des liaisons point à point et point-multipoint en mode sans connexion avec accusé de réception sur une sous-couche MAC qui garantit le séquençement ;

c) entité de gestion VDL (VME), qui établit et maintient les DLE entre l'aéronef et les systèmes sol au moyen d'entités de gestion de liaison (LME).

6.5.1.2 Service

6.5.1.2.1 Mode connexion. La couche liaison VDL mode 2 assure un service point à point fiable en utilisant une sous-couche DLS en mode connexion.

| | | |
|---|--|--|
|  <p>Autorité nationale de l'aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Télécommunications Aéronautiques « RACI 5004 » Volume 3 : Systèmes de télécommunication</p> | <p>Edition: 04 Date: 01/07/2021 Amendement : 4 Date : 01/07/2021</p> |
|---|--|--|

6.5.1.2.2 Mode sans connexion. Les couches liaison VDL mode 2 et VDL mode 3 assurent un service de diffusion sans accusé de réception en utilisant une sous-couche DLS en mode sans connexion.

6.5.1.2.3 Mode sans connexion avec accusé de réception. La couche liaison VDL mode 3 assure un service point à point avec accusé de réception en utilisant une sous-couche DLS en mode sans connexion qui dépend de la sous-couche MAC pour garantir le séquençement.

6.5.2 Sous-couche MAC

6.5.2.1 La sous-couche MAC permet l'acquisition transparente de la voie de communication partagée en rendant invisible, pour la sous-couche DLS, la façon dont les ressources de communication auxiliaires sont utilisées pour acquérir la voie.

Note. — Les manuels des spécifications techniques de la VDL mode 2 et mode 3 décrivent les services et procédures spécifiques de la sous-couche MAC de la VDL mode 2 et mode 3.

6.5.3 Sous-couche de service de liaison de données

6.5.3.1 La sous-couche DLS mode 2 prend en charge les communications air-sol en mode simplex au niveau du bit en recourant au protocole de commande de liaison VHF — aviation (AVLC). *Note. — Les définitions des services de liaison de données, des paramètres et des protocoles spécifiques de la VDL mode 2 figurent dans le Manuel des spécifications techniques de la VDL mode 2.*

6.5.3.2 La sous-couche DLS du mode 3 prend en charge les communications air-sol en mode simplex, à base de priorité, au niveau du bit, en recourant au protocole de liaison de données en mode sans connexion avec accusé de réception (A-CLDL).

Note. — Les définitions des services de liaison de données, des paramètres et des protocoles spécifiques de la VDL mode 3 figurent dans le Manuel des spécifications techniques de la VDL mode 3.

6.5.4 Entité de gestion VDL

6.5.4.1 Services. La VME assure des services d'établissement, de maintien et de suppression de liaison et elle permet la modification des paramètres. Les services, formats de paramètre et procédures VME propres aux modes 2 et 3 sont décrits dans les manuels des spécifications techniques de la VDL mode 2 et mode 3.

| | | |
|---|--|--|
|  <p>Autorité nationale de l'aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Télécommunications Aéronautiques « RACI 5004 » Volume 3 : Systèmes de télécommunication</p> | <p>Edition: 04 Date: 01/07/2021 Amendement : 4 Date : 01/07/2021</p> |
|---|--|--|

6.6 Protocoles et services de la couche sous-réseau

6.6.1 Architecture du mode 2

6.6.1.1 Le protocole de couche sous-réseau utilisé dans tout le sous-réseau air-sol VHF pour ce qui est de la VDL mode 2 s'appelle officiellement protocole d'accès au sous-réseau (SNACp), et il est conforme à la norme ISO 8208, sauf comme il est indiqué dans le Manuel des spécifications techniques de la VDL mode 2. Le protocole SNACp figure dans le Manuel des spécifications techniques de la VDL mode 2 comme le protocole de sous-réseau. En cas de divergence entre le Manuel des spécifications techniques de la VDL mode 2 et les normes citées, le Manuel a préséance. À l'interface air-sol, l'entité de sous-réseau embarquée joue le rôle d'ETTD et l'entité de sous-réseau sol, le rôle d'ETCD.

Note. — Les points d'accès au protocole de couche sous-réseau, les services, les formats de paquet, les paramètres et les procédures propres à la VDL mode 2 sont décrits dans le Manuel des spécifications techniques de la VDL mode 2.

6.6.2 Architecture du mode 3

6.6.2.1 La couche sous-réseau utilisée dans tout le sous-réseau air-sol VHF pour ce qui est de la VDL mode 3 offre une flexibilité qui permet d'utiliser plusieurs protocoles de sous-réseau en même temps. Les options actuellement définies consistent à prendre en charge le protocole de réseau en mode sans connexion ISO 8473 et la norme ISO 8208, qui sont tous deux décrits dans le Manuel des spécifications techniques de la VDL mode 3. En cas de différence par rapport aux normes citées, le Manuel a préséance. Dans le cas de l'interface ISO 8208, les entités de sous-réseau embarquées et sol jouent le rôle d'ETCD.

Note. — Les points d'accès au protocole de couche sous-réseau, les services, les formats de paquet, les paramètres et les procédures propres à la VDL mode 3 sont décrits dans le Manuel des spécifications techniques de la VDL mode 3.

6.7 Fonction de convergence dépendante du sous-réseau (SND CF) mobile de la VDL

6.7.1 SND CF de la VDL mode 2

6.7.1.1 Introduction. La SND CF mobile de la VDL mode 2 est la SND CF mobile standard.

6.7.1.2 Nouvelle fonction. La SND CF mobile de la VDL mode 2 prend en charge le maintien du contexte (par exemple, les tables de compression) d'une communication de sous-réseau à l'autre. La SND CF utilise le même contexte (tables de compression) sur tous les CVC négociés avec un ETTD, lorsqu'ils ont

| | | |
|---|--|--|
|  <p>Autorité nationale de l'aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Télécommunications Aéronautiques « RACI 5004 » Volume 3 : Systèmes de télécommunication</p> | <p>Edition: 04 Date: 01/07/2021 Amendement : 4 Date : 01/07/2021</p> |
|---|--|--|

été négociés avec les mêmes paramètres. La SNDCF prend en charge au moins deux CVC qui partagent un contexte.

Note 1.— Vu que les transferts peuvent réorganiser les paquets, certains algorithmes de compression ne peuvent pas être utilisés sur la VDL mode 2. De plus, les personnes chargées de la mise en application d'algorithmes de compression fondés sur un dictionnaire doivent être conscientes du problème posé par les mises à jour qui peuvent être reçues sur l'ancienne communication ou sur la nouvelle.

Note 2.— Le codage du champ données d'appel de l'utilisateur est décrit dans le Doc 9705 avec les modifications indiquées dans le Manuel des spécifications techniques de la VDL mode 2.

6.7.2 SNDCF de la VDL mode 3

6.7.2.1 La VDL mode 3 prend en charge au moins une des SNDCF définies. La première est la SNDCF standard ISO 8208 définie dans le Doc 9705. Il s'agit d'une SNDCF en mode connexion. Le deuxième type de SNDCF prise en charge par la VDL mode 3 est appelé SNDCF à base de trames. Les renseignements sur cette SNDCF en mode sans connexion, notamment sur l'interface de couche réseau, sur la prise en charge des paquets de réseau en modes émission et destination unique ainsi que sur la prise en charge du routeur ATN, figurent dans le Manuel des spécifications techniques de la VDL mode 3.

Note. — La SNDCF à base de trames doit son nom au fait qu'elle utilise les trames de la VDL mode 3 sans nécessiter de protocole supplémentaire (à savoir SNDCF ISO 8208) pour transférer les paquets de réseau. Elle réalise l'indépendance par rapport au protocole de réseau en identifiant la charge utile de chaque trame. Sur réception d'une trame, la charge utile est examinée, puis la commande est transférée au protocole identifié.

6.8 Unité vocale du mode 3

6.8.1 Services

6.8.1.1 L'unité vocale assure des fonctions d'interface audio en mode simplex avec « pousoir de conversation » et d'interface de signalisation entre l'utilisateur et la VDL. Deux types distincts de circuits vocaux s'excluant mutuellement sont pris en charge :

a) Les circuits spécialisés, qui permettent de fournir un service à un groupe précis d'utilisateurs, sur une base exclusive, sans partage du circuit avec des

| | | |
|---|--|--|
|  <p>Autorité nationale de l'aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Télécommunications Aéronautiques « RACI 5004 » Volume 3 : Systèmes de télécommunication</p> | <p>Edition: 04 Date: 01/07/2021 Amendement : 4 Date : 01/07/2021</p> |
|---|--|--|

utilisateurs extérieurs au groupe. L'accès se fera sur la base du principe « écouter avant d'émettre ».

b) Les circuits à assignation à la demande, grâce auxquels l'accès à un circuit vocal est géré par la station sol en réponse à une demande à cet effet reçue de la station d'aéronef. Ce mode de fonctionnement permet le partage dynamique du canal, ce qui augmente l'efficacité de la commutation.

6.8.1.2 Accès prioritaire. L'unité vocale permet un accès prioritaire en faveur d'utilisateurs sol autorisés.

6.8.1.3 Indication de l'origine du message. L'unité vocale permet la notification de l'origine du message reçu à l'utilisateur (c'est-à-dire si le message provient d'une station de bord ou d'une station au sol).

6.8.1.4 Réglage silencieux codé. L'unité vocale permet un fonctionnement avec réglage silencieux codé offrant un certain degré de rejet des messages vocaux non désirés reçus sur le même canal, fondé sur le temps d'arrivée des rafales.

6.8.2 Codage de la parole, paramètres et procédures

6.8.2.1 Pour le codage et le décodage des communications vocales, la VDL mode 3 utilise l'algorithme évolué d'excitation multibande (AMBE) à 4,8 kbit/s, version AMBE-ATC-10, mis au point par Digital Voice Systems, Incorporated (DVSI).

Note 1.— Les renseignements sur les caractéristiques techniques de l'algorithme AMBE à 4,8 kbit/s figurent dans le document AMBE-ATC-10 Low Level Description, que l'on peut se procurer auprès de DVSI.

Note 2.— L'algorithme de codage/décodage AMBE à 4,8 kbit/s décrit dans ce document est soumis aux droits de brevet et d'auteur que détient DVSI. Avant d'incorporer cet algorithme dans de l'équipement utilisé : pour le service VDL mode 3, les fabricants doivent conclure un contrat de licence avec DVSI afin d'obtenir une description détaillée de l'algorithme. Dans la lettre qu'elle a envoyée à l'OACI le 29 octobre 1999, DVSI a confirmé son engagement à accorder une licence d'exploitation de cette technologie pour la fabrication et la vente d'équipement aéronautique, à des conditions raisonnables, négociées sans pratiques discriminatoires.

6.8.2.2 La définition du codage de la parole, les paramètres et la description des procédures d'utilisation de l'unité vocale VDL mode 3 figurent dans le Manuel des spécifications techniques de la VDL mode 3.

6.9 VDL mode 4

| | | |
|---|--|--|
|  <p>Autorité nationale de l'aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Télécommunications Aéronautiques « RACI 5004 » Volume 3 : Systèmes de télécommunication</p> | <p>Edition: 04 Date: 01/07/2021 Amendement : 4 Date : 01/07/2021</p> |
|---|--|--|

6.9.1 Les stations VDL mode 4 sont conformes aux spécifications des § 6.1.2.3, 6.1.4.2, 6.2.1.1, 6.2.3.1, 6.2.4, 6.3.1, 6.3.3.1, 6.3.4, 6.3.5.1, 6.3.5.2, 6.3.5.3, 6.3.5.4.1 et 6.9.

6.9.2 Canaux radioélectriques de la VDL mode 4

6.9.2.1 Gamme de radiofréquences des stations VDL mode 4

6.9.2.1.1 Gamme d'accord de l'émetteur/récepteur.

Un émetteur/récepteur VDL mode 4 peut se régler sur n'importe quel canal de 25 kHz entre 117,975 MHz et 137 MHz. L'émetteur comprend un moyen de limiter la gamme d'accord à une gamme plus étroite.

Note. — Les conditions de fonctionnement ou certaines applications peuvent imposer d'utiliser l'équipement dans une gamme de fréquences plus étroite.

6.9.2.1.2 Un émetteur/récepteur VDL mode 4 peut se régler sur n'importe quel canal de 25 kHz entre 108 et 117,975 MHz.

Note. — La bande 108 – 117,975 MHz peut être utilisée conformément aux dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications de l'UIT.

6.9.2.1.3 Réception simultanée. Une station VDL mode 4 peut recevoir deux canaux en même temps.

6.9.2.1.4 Une station VDL mode 4 peut recevoir d'autres canaux en même temps selon les besoins des services opérationnels.

6.9.2.2 Canaux mondiaux de signalisation

6.9.2.2.1 Les stations VDL mode 4 utilisent deux fréquences assignées comme canaux mondiaux de signalisation (GSC) pour prendre en charge les communications des utilisateurs et les fonctions de gestion de liaison.

Note. — Des canaux supplémentaires peuvent être établis dans un domaine local et notifiés aux utilisateurs mobiles au moyen d'une diffusion par des stations sol sur les GSC définis ci-dessus.

6.9.3 Possibilités du système

6.9.3.1 Compatibilité ATN. Le système VDL mode 4 prend en charge des services de sous-réseau compatibles avec l'ATN pour les applications de surveillance.

| | | |
|---|--|--|
|  <p>Autorité nationale de l'aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Télécommunications Aéronautiques « RACI 5004 » Volume 3 : Systèmes de télécommunication</p> | <p>Edition: 04 Date: 01/07/2021 Amendement : 4 Date : 01/07/2021</p> |
|---|--|--|

6.9.3.2 Transparence des données. Le système VDL mode 4 assure le transfert des données indépendamment du code et des octets utilisés.

6.9.3.3 Diffusion. Le système VDL mode 4 assure des services de diffusion de couche liaison.

6.9.3.4 Point à point. Le système VDL mode 4 assure des services point à point de couche liaison.

6.9.3.5 Communications air-air. Le système VDL mode 4 permet des communications air-air sans aide au sol, ainsi que des communications air-sol.

6.9.3.6 Gestion des connexions. Dans le cas de communications air-sol, le système VDL mode 4 établira et maintiendra une voie de communication fiable entre l'aéronef et le système sol tout en permettant, quoique sans l'exiger, l'intervention humaine.

6.9.3.7 Passage à un autre réseau sol. Une station DLS mobile VDL mode 4 passe d'une station sol DLS VDL mode 4 à une autre station sol selon les besoins.

6.9.3.8 Possibilité de détermination du temps. La VDL mode 4 donne la possibilité de déterminer le temps à partir de mesures du temps d'arrivée des transmissions VDL mode 4 reçues chaque fois que l'on ne dispose pas d'estimations de temps réalisées par un moyen extérieur.

6.9.3.9 Fonctionnement en mode simplex. Les stations VDL mode 4 mobiles et sol accèdent au support physique en mode simplex.

6.9.4 Coordination de l'utilisation des canaux

6.9.4.1 Les transmissions sont programmées, sur une base régionale, par rapport au temps UTC, afin de garantir l'utilisation efficace des canaux partagés et d'éviter la réutilisation non intentionnelle de créneaux.

6.9.5 Protocoles et services de la couche physique

Note. — Sauf indication contraire, les spécifications figurant dans la présente section s'appliquent à la fois aux stations mobiles et aux stations sol.

6.9.5.1 Fonctions

6.9.5.1.1 Puissance émise

6.9.5.1.1.1 Installation embarquée. La puissance apparente rayonnée est suffisante pour fournir une intensité de champ d'au moins $35 \mu\text{V}/\text{m}$ ($-114,5 \text{ dBW}/\text{m}^2$), en supposant une propagation directe, aux distances et aux altitudes

| | | |
|---|--|--|
|  <p>Autorité nationale de l'aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Télécommunications Aéronautiques « RACI 5004 » Volume 3 : Systèmes de télécommunication</p> | <p>Edition: 04 Date: 01/07/2021 Amendement : 4 Date : 01/07/2021</p> |
|---|--|--|

correspondant aux conditions des régions au-dessus desquelles l'aéronef est utilisé.

6.9.5.1.1.2 Installation au sol

La puissance apparente rayonnée est suffisante pour fournir une intensité de champ d'au moins $75 \mu\text{V}/\text{m}$ ($-109 \text{ dBW}/\text{m}^2$) dans le volume de portée utile défini de l'installation, en supposant une propagation en espace libre.

6.9.5.1.2 Commande de la fréquence de l'émetteur et du récepteur

6.9.5.1.2.1 La couche physique VDL mode 4 règle l'émetteur ou le récepteur à la fréquence commandée par l'entité de gestion de liaison (LME). Le temps de sélection du canal est inférieur à 13 ms après la réception d'une commande en provenance d'un utilisateur VSS.

6.9.5.1.3 Réception des données

6.9.5.1.3.1 Le récepteur décode les signaux d'entrée et les communique aux couches supérieures pour traitement.

6.9.5.1.4 Emission des données

6.9.5.1.4.1 Codage et émission des données. La couche physique code les données reçues de la couche liaison de données et les émet sur le canal RF. L'émission n'est effectuée que lorsque la sous-couche MAC l'autorise.

6.9.5.1.4.2 Ordre d'émission. L'émission est constituée des étapes suivantes, dans l'ordre suivant :

- a) stabilisation de la puissance de l'émetteur ;
- b) synchronisation des bits ;
- c) résolution de l'ambiguïté et émission des données ;
- d) baisse de la puissance de l'émetteur.

Note. — Les étapes sont définies aux § 6.9.5.2.3.1 à 6.9.5.2.3.4.

6.9.5.1.4.3 Arrêt automatique de l'émetteur. Une station VDL mode 4 coupe automatiquement l'alimentation de tout amplificateur d'étage final dont la puissance de sortie dépasse -30 dBm pendant plus de 1 seconde. La remise en mode opérationnel de l'amplificateur nécessite une intervention manuelle.

Note. — Cette mesure a pour but de protéger le canal partagé contre les « émetteurs bloqués ».

6.9.5.1.5 Services de notification

| | | |
|---|--|--|
|  <p>Autorité nationale de l'aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Télécommunications Aéronautiques « RACI 5004 » Volume 3 : Systèmes de télécommunication</p> | <p>Edition: 04 Date: 01/07/2021 Amendement : 4 Date : 01/07/2021</p> |
|---|--|--|

6.9.5.1.5.1 Qualité du signal. La surveillance des paramètres d'exploitation de l'équipement s'effectue au niveau de la couche physique. La qualité du signal est analysée pendant le processus de démodulation et le processus de réception.

Note. — Les processus qui peuvent être évalués dans le démodulateur comprennent le taux d'erreurs sur les bits (BER), le rapport signal/bruit (SNR) et la gigue de rythme. Les processus qui peuvent être évalués dans le récepteur comprennent le niveau du signal reçu et le temps de propagation de groupe.

6.9.5.1.5.2 Temps d'arrivée. Le temps d'arrivée de chaque émission reçue est mesuré avec une erreur deux-sigma de 5 μ s.

6.9.5.1.5.3 Le récepteur doit être capable de mesurer le temps d'arrivée avec une erreur deux-sigma inférieure à 1 μ s.

6.9.5.2 Définition du protocole pour la modulation GFSK

6.9.5.2.1 Système de modulation. Le système de modulation est la modulation GFSK. Le premier bit émis (dans la séquence d'apprentissage) est une tonalité élevée, et la tonalité émise est basculée avant l'émission d'un 0 (c'est-à-dire codage inversé sans retour à zéro).

6.9.5.2.2 Rapidité de modulation. Les 1 et les 0 binaires sont générés avec un indice de modulation de $0,25 \pm 0,03$ et un produit BT de $0,28 \pm 0,03$, ayant pour résultat un débit de transmission de données de 19 200 bit/s ± 50 ppm.

6.9.5.2.3 Etapes de l'émission

6.9.5.2.3.1 Stabilisation de la puissance de l'émetteur. Le premier segment de la séquence d'apprentissage correspond à la stabilisation de la puissance de l'émetteur; il a une durée de 16 périodes de symbole. À la fin du segment de stabilisation, le niveau de puissance de l'émetteur a atteint au moins 90% du régime établi.

6.9.5.2.3.2 Synchronisation des bits. Le deuxième segment de la séquence d'apprentissage est la séquence binaire de 24 bits 0101 0101 0101 0101 0101 0101, émise de gauche à droite immédiatement avant le début du segment de données.

6.9.5.2.3.3 Résolution de l'ambiguïté et émission des données. L'émission du premier bit de données commence 40 intervalles de bit (environ 2 083,3 μ s) ± 1 μ s après le début nominal de la transmission.



| | | |
|---|--|--|
|  <p>Autorité nationale de l'aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Télécommunications Aéronautiques « RACI 5004 » Volume 3 : Systèmes de télécommunication</p> | <p>Edition: 04 Date: 01/07/2021 Amendement : 4 Date : 01/07/2021</p> |
|---|--|--|

Note 1. — Par rapport aux émissions à la sortie de l'antenne.

Note 2. — La résolution de l'ambiguïté est effectuée par la couche liaison.

6.9.5.2.3.4 Baisse de la puissance de l'émetteur. Le niveau de la puissance émise baisse d'au moins 20 dB en moins de 300 μ s après la fin de l'émission. Le niveau de la puissance de l'émetteur est inférieur à -90 dBm moins de 832 μ s après la fin de l'émission.

6.9.5.3 Détection de canal

6.9.5.3.1 Estimation du bruit résiduel. Chaque fois qu'elle ne détecte pas une séquence d'apprentissage valide, une station VDL mode 4 estime le bruit résiduel en fonction de mesures de la puissance du canal.

6.9.5.3.2 L'algorithme utilisé pour estimer le bruit résiduel est tel que le bruit résiduel estimé est inférieur à la valeur maximale de la puissance mesurée sur le canal pendant la dernière minute lorsque celui-ci est considéré comme étant libre.

Note. — Le récepteur VDL mode 4 utilise un algorithme de détection d'énergie comme un des moyens de déterminer l'état du canal (libre ou occupé). Le Manuel des spécifications techniques de la VDL mode 4 décrit un algorithme qui peut être utilisé pour estimer le bruit résiduel.

6.9.5.3.3 Détection libre-occupé. Une station VDL mode 4 utilise les moyens suivants pour déterminer le passage de l'état libre à l'état occupé d'un canal au niveau de la couche physique.

6.9.5.3.3.1 Détection d'une séquence d'apprentissage. Le canal est déclaré occupé si la station VDL mode 4 détecte une séquence d'apprentissage valide suivie d'un drapeau de trame.

6.9.5.3.3.2 Mesure de la puissance du canal. Indépendamment de la capacité du démodulateur à détecter une séquence d'apprentissage valide, une station VDL mode 4 considère, avec une probabilité d'au moins 95 %, que le canal est occupé moins de 1 ms après que la puissance détectée sur le canal a atteint l'équivalent d'au moins quatre fois le bruit résiduel estimé pendant au moins 0,5 ms.

6.9.5.3.4 Détection occupé-libre

6.9.5.3.4.1 Une station VDL mode 4 utilise les moyens suivants pour déterminer le passage de l'état occupé à l'état libre d'un canal.

| | | |
|---|--|--|
|  <p>Autorité nationale de l'aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Télécommunications Aéronautiques « RACI 5004 » Volume 3 : Systèmes de télécommunication</p> | <p>Edition: 04 Date: 01/07/2021 Amendement : 4 Date : 01/07/2021</p> |
|---|--|--|

6.9.5.3.4.2 Mesure de la longueur de la transmission. Après détection de la séquence d'apprentissage, l'état occupé est maintenu pendant au moins 5ms et, par la suite, le canal peut passer à l'état libre en fonction de la mesure de la puissance du canal.

6.9.5.3.4.3 Mesure de la puissance du canal. Quand elle n'est pas maintenue à l'état « canal occupé », une station VDL mode 4 considère, avec une probabilité d'au moins 95%, que le canal est libre si la puissance détectée sur le canal tombe sous l'équivalent de deux fois le bruit résiduel estimé pendant au moins 0,9 ms.

6.9.5.4 Interaction entre le récepteur et l'émetteur

6.9.5.4.1 Temps de retournement réception-émission. Une station VDL mode 4 peut commencer à émettre la séquence de stabilisation de la puissance de l'émetteur moins de 16 µs après la fin de la réception.

6.9.5.4.2 Changement de fréquence pendant l'émission. Du début de la séquence de synchronisation jusqu'au drapeau de fin des données, l'accélération de phase de la porteuse est inférieure à 300 Hz/s.

6.9.5.4.3 Temps de retournement émission-réception. Une station VDL mode 4 peut, en assurant une performance nominale, recevoir et démoduler un signal entrant moins de 1 ms après la fin d'une émission.

Note. — La performance nominale est définie comme correspondant à un taux d'erreurs sur les bits de 10^{-4} .

6.9.5.5 Paramètres système de la couche physique

6.9.5.5.1 Paramètre P1 (longueur minimale de la transmission) 6.9.5.5.1.1 Un récepteur peut démoduler une transmission d'une longueur minimale

P1 sans dégradation du taux d'erreurs sur les bits.

6.9.5.5.1.2 La valeur de P1 est de 19 200 bits.

6.9.5.5.2 Paramètre P2 (performance nominale en matière de brouillage dans le même canal)

6.9.5.5.2.1 Le paramètre P2 est la valeur nominale de brouillage dans le même canal à laquelle le récepteur peut effectuer une démodulation sans dégradation du taux d'erreurs sur les bits.

6.9.5.5.2.2 La valeur de P2 est 12 dB.

6.9.5.6 Caractéristiques d'immunité des systèmes récepteurs de la VDL mode 4 à l'égard du brouillage causé par la radiodiffusion FM

6.9.5.6.1 Les stations VDL mode 4 sont conformes aux spécifications du § 6.3.5.4 lorsqu'elles fonctionnent dans la bande 117,975 – 137 MHz.

6.9.5.6.2 Les stations VDL mode 4 sont conformes aux spécifications définies ci-dessous lorsqu'elles fonctionnent dans la bande 108 – 117,975 MHz.

6.9.5.6.2.1 Le système récepteur de la VDL mode 4 satisfait aux spécifications du § 6.3.5.1 en présence de produits d'intermodulation du troisième ordre de deux signaux de radiodiffusion FM VHF dont les niveaux correspondent aux équations suivantes :

$$2N_1 + N_2 + 72 \leq 0$$

pour les signaux de radiodiffusion sonore FM VHF dans la gamme de fréquences 107,7 – 108,0 MHz et

$$2N_1 + N_2 + 3 \left\{ \frac{\Delta f}{0,4} \right\} \leq 0$$

pour les signaux de radiodiffusion sonore FM VHF sur les fréquences inférieures à 107,7 MHz, les fréquences des deux signaux de radiodiffusion sonore FM VHF donnant naissance, dans le récepteur, à un produit d'intermodulation du troisième ordre de deux signaux sur la fréquence VDL mode 4 désirée.

N1 et N2 sont les niveaux (dBm) des deux signaux FM VHF à l'entrée du récepteur de la VDL mode 4. Aucun de ces niveaux n'excède les critères de désensibilisation spécifiés au § 6.9.5.6.2.2.

$\Delta f = 108,1 - f_1$, f_1 étant la fréquence de N 1, qui est le signal de radiodiffusion sonore FM VHF le plus proche de 108,1 MHz.

Note. — Comme les spécifications d'immunité à l'égard de l'intermodulation FM ne sont pas appliquées aux canaux VDL mode 4 fonctionnant au-dessous de 108,1 MHz, les fréquences inférieures à 108,1 MHz sont exclues des assignations générales.

6.9.5.6.2.2 Le système récepteur de la VDL mode 4 n'est pas désensibilisé par les signaux de radiodiffusion FM VHF dont les niveaux correspondent aux Tableaux 6-5 et 6-6.

6.9.6 Couche liaison

Note. — Les renseignements sur les fonctions de la couche liaison figurent dans le Manuel des spécifications techniques de la VDL mode 4.

6.9.7 Couche sous-réseau et SND CF

Note. — Les renseignements sur les fonctions de la couche sous-réseau et sur la SNDCF figurent dans le Manuel des spécifications techniques de la VDL mode 4.

6.9.8 Applications ADS-B

Note. — Les renseignements sur les fonctions de l'application ADS-B figurent dans le Manuel des spécifications techniques de la VDL mode 4.

TABLEAUX DU CHAPITRE 6

Tableau 6-1. Codage des données en mode 2 et en mode 3

| X_k | Y_k | Z_k | $\Delta\phi_k$ |
|-------|-------|-------|----------------|
| 0 | 0 | 0 | $0\pi/4$ |
| 0 | 0 | 1 | $1\pi/4$ |
| 0 | 1 | 1 | $2\pi/4$ |
| 0 | 1 | 0 | $3\pi/4$ |
| 1 | 1 | 0 | $4\pi/4$ |
| 1 | 1 | 1 | $5\pi/4$ |
| 1 | 0 | 1 | $6\pi/4$ |
| 1 | - | - | $7\pi/4$ |

Tableau 6-2. Stabilité de la modulation en mode 2 et en mode 3

| Mode de VDL | Stabilité de la | Stabilité de la |
|-------------|-----------------|-----------------|
| Mode 2 | $\pm 0,0050\%$ | $\pm 0,0050\%$ |
| Mode 3 | $\pm 0,0005\%$ | $\pm 0,0002\%$ |

Tableau 6-3. Fonctions d'embrouillage

| FONCTION | DONNEES D'ENTREE | Données de sortie |
|-----------------|------------------|----------------------|
| EMBROUILLAGE | DONNEES NETTES | Données embrouillées |
| DESEMBROUILLAGE | DONNEES | Données nettes |

Tableau 6-4. Paramètre système des services de la couche physique

| SYMBOLE | NOM DU PARAMETRE | Valeur en mode 2 |
|---------|-------------------------|------------------|
| P1 | LONGUEUR MINIMALE DE LA | 131 071 bits |

Tableau 6-5. VDL mode 4 fonctionnant sur des fréquences comprises entre 108,0 et 111,975 MHz

| Fréquence (MHz) | Niveau maximal du signal brouilleur |
|-----------------|-------------------------------------|
| 88–102 | +15 |
| 102–104 | +10 |
| 104–106 | +5 |
| 106–111,975 | -10 |

Tableau 6-6. VDL mode 4 fonctionnant sur des fréquences comprises entre 112,0 et 117,975 MHz

| Fréquence (MHz) | Niveau maximal du signal brouilleur à l'entrée du récepteur (dBm) |
|-----------------|---|
| 88–104 | +15 |
| 106 | +10 |
| 107 | +5 |
| 107,9 | 0 |

Note. — La relation est linéaire entre les points adjacents désignés par les fréquences ci-dessus.

FIGURES DU CHAPITRE 6

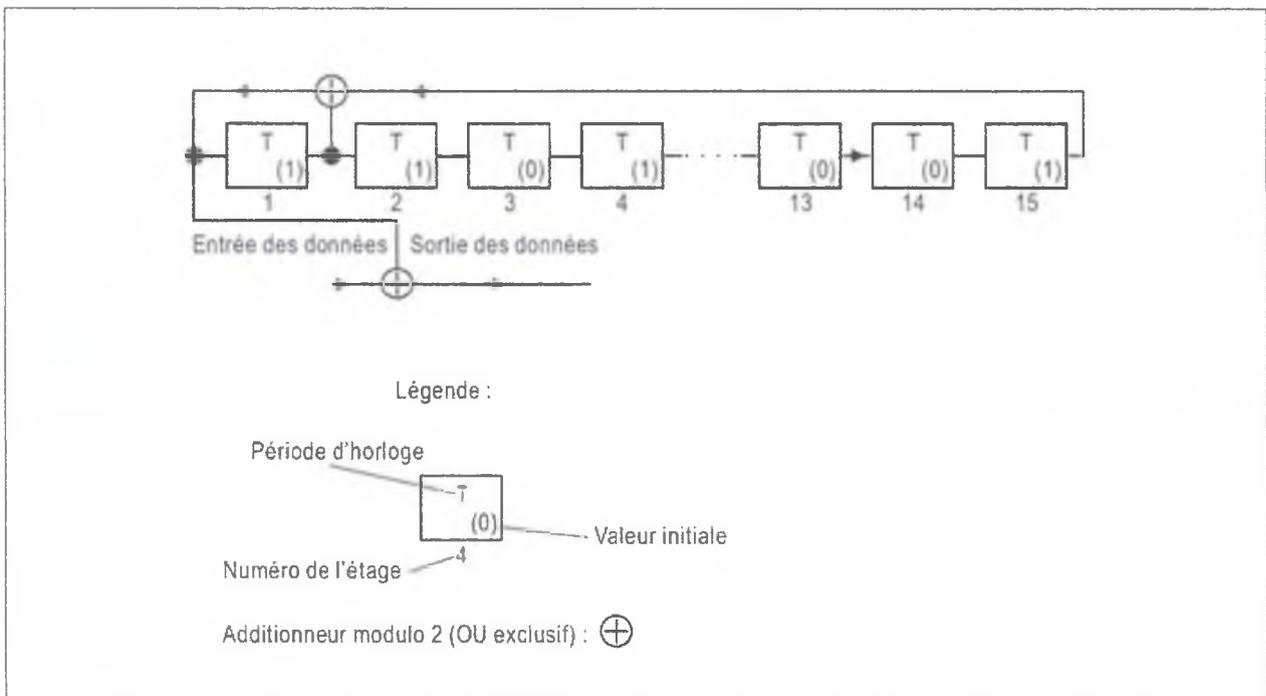
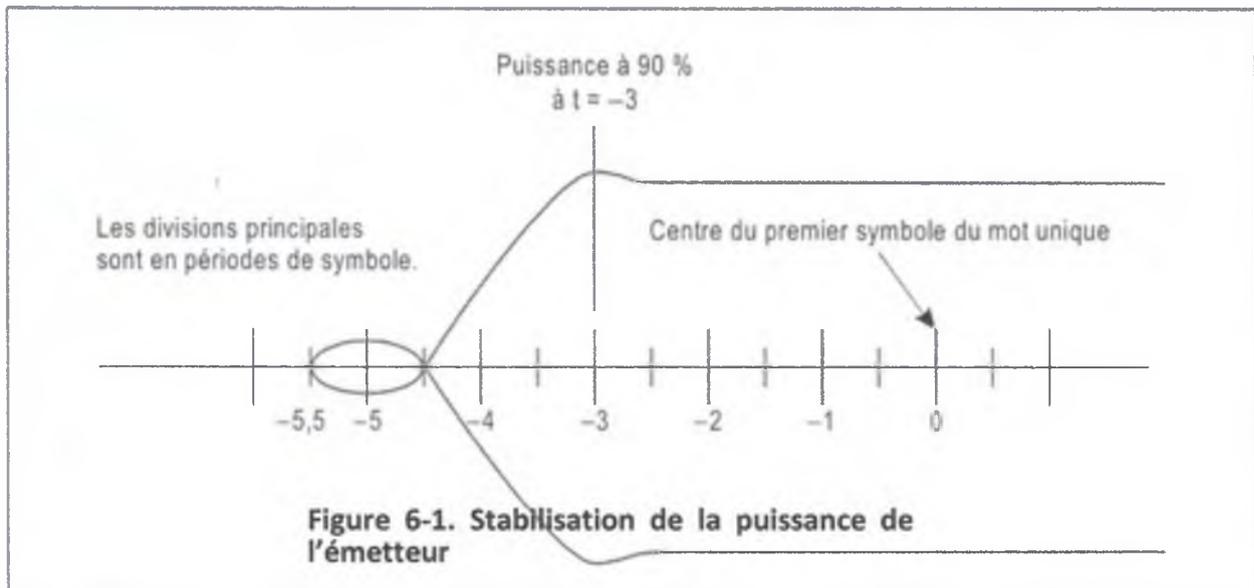


Figure 6-2. Générateur de PN pour la séquence d'embrouillage des bits

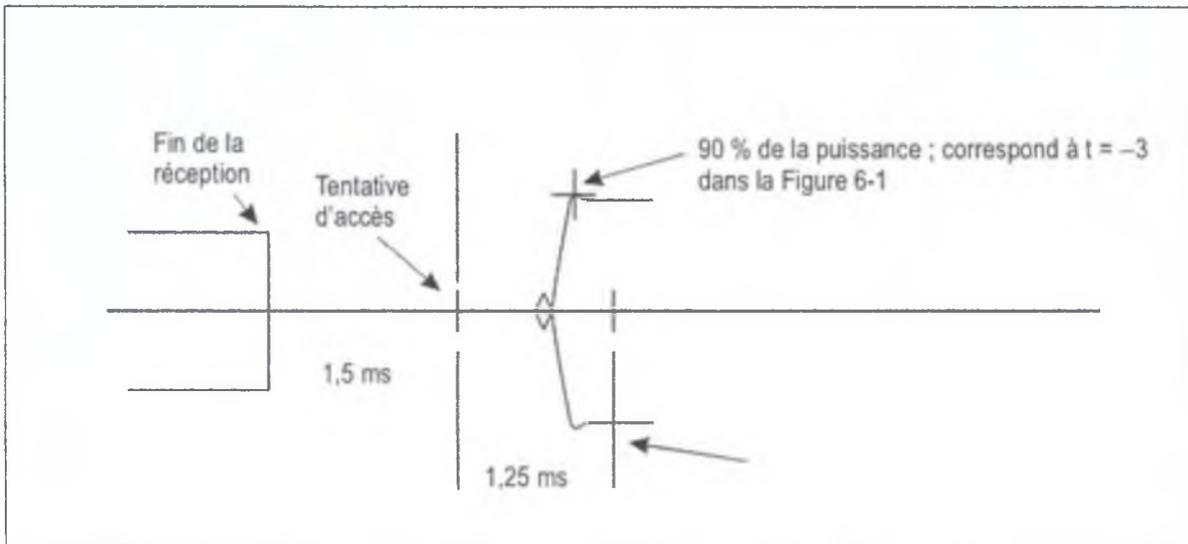


Figure 6-3. Temps de retournement réception-émission

| | | |
|--|--|--|
|  Autorité nationale de l'aviation Civile de Côte d'Ivoire | Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Télécommunications Aéronautiques « RACI 5004 » Volume 3 : Systèmes de télécommunication | Edition: 04 Date: 01/07/2021 Amendement : 4 Date : 01/07/2021 |
|--|--|--|

APPENDICE AU CHAPITRE 6 RÉFÉRENCES

1. Références

Le tableau ci-dessous donne la liste des normes de l'Organisation internationale de normalisation (ISO) données en référence et leur date de publication. Ces normes ISO s'appliquent dans la mesure indiquée dans les SARP.

2. Références normatives

Les SARP font référence aux normes ISO suivantes :

| ISO | Titre | Date de publication |
|-------|--|----------------------------|
| 646 | Technologies de l'information — Jeu ISO de caractères codés à 7 éléments pour | 12/91 |
| 3309 | Procédures HDLC — Structure de trame, version 3 | 12/93 |
| 4335 | Éléments de procédures HDLC, version 3 | 12/93 |
| 7498 | Modèle de référence de base OSI, version 1 | 11/94 |
| 7809 | Technologies de l'information — Télécommunications et échange d'informations entre systèmes — Procédures de commande à haut niveau | 12/93 |
| 8208 | Technologies de l'information — Communications de données — Protocole X.25 de | 3/90 2 ^e ed. |
| 8885 | Procédures HDLC — Format et contenu du champ d'information de la trame XID | 12/93 |
| 8863 | Définition du service de liaison de données OSI, version 3 | 6/92 |
| 10039 | Réseaux locaux — Définition du service MAC, version 1 | 6/92 |

3. Autres documents

Les documents suivants sont donnés à titre de référence :

| Auteur | titre | Date de publication |
|--------|---|---------------------|
| UIT-R | Recommandation S.446-4, Règlement relatif aux licences du | |
| CCSDS | Telemetry Channel Coding, Recommendation for Space Data System Standards, Consultative Committee for Space Data | 5/92 |

| | | |
|---|--|--|
|  <p>Autorité nationale de l'aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Télécommunications Aéronautiques « RACI 5004 » Volume 3 : Systèmes de télécommunication</p> | <p>Edition: 04 Date: 01/07/2021 Amendement : 4 Date : 01/07/2021</p> |
|---|--|--|

CHAPITRE 7. SYSTÈME DE COMMUNICATION MOBILE AÉRONAUTIQUE D'AÉROPORT(AEROMACS)

7.1 DÉFINITIONS

Modulation adaptative. Capacité d'un système de communiquer avec un autre système utilisant des profils de rafales multiples et capacité d'un système de communiquer par la suite avec de multiples systèmes utilisant des profils de rafales différents.

Aérodrome. Surface définie sur terre ou sur l'eau (comprenant, éventuellement, bâtiments, installations et matériel), destinée à être utilisée, en totalité ou en partie, pour l'arrivée, le départ et les évolutions des aéronefs à la surface.

Système de communication mobile aéronautique d'aéroport (AeroMACS). Liaison de données à haute capacité qui prend en charge les communications mobiles et fixes à la surface des aérodromes.

Liaison descendante de l'AeroMACS. Sens de transmission de la station de base à la station mobile.

Liaison montante de l'AeroMACS. Sens de transmission de la station mobile à la station de base.

Transfert de l'AeroMACS. Processus par lequel une station mobile migre de l'interface hertzienne assurée par une station de base à celle d'une autre station de base. Il y a transfert sans chevauchement de l'AeroMACS lorsque le service fourni par la station de base cible débute après la déconnexion du service fourni par la station de base précédente.

Station de base. Ensemble d'équipements général assurant la connectivité, la gestion et le contrôle de la station mobile.

Taux d'erreurs sur les bits (BER). Rapport entre le nombre d'erreurs sur les bits relevées dans un échantillon et le nombre total de bits compris dans cet échantillon, dont la valeur moyenne est généralement calculée sur un grand nombre d'échantillons.

Profil de rafale. Série de paramètres décrivant les propriétés des transmissions en liaison ascendante ou descendante liées à un code d'usage d'intervalle. Chaque profil contient des paramètres tels que le type de modulation, le type de correction d'erreurs sans circuit de retour (FEC), la longueur du préambule, les temps de garde, etc.



| | | |
|---|--|--|
|  <p>Autorité nationale de l'aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Télécommunications Aéronautiques « RACI 5004 » Volume 3 : Systèmes de télécommunication</p> | <p>Edition: 04 Date: 01/07/2021 Amendement : 4 Date : 01/07/2021</p> |
|---|--|--|

Turbocodes convolutifs (CTC). Type de code de correction d'erreurs sans circuit de retour (FEC).

Délai de transit des données. Conformément à la norme ISO 8348, la valeur moyenne de la distribution statistique des délais de données. Ce délai correspond au délai de sous-réseau et n'inclut pas le délai d'établissement de connexion.

Domaine. Ensemble de systèmes d'extrémité et de systèmes intermédiaires fonctionnant selon les mêmes procédures de routage et relevant entièrement d'un domaine administratif unique.

Correction d'erreurs sans circuit de retour. Processus consistant à ajouter une information redondante au signal émis afin de permettre la correction, dans le récepteur, d'erreurs survenues au cours de l'émission.

Assignation de fréquences. Assignation logique à la station de base de la fréquence centrale et de la largeur de bande du canal programmé.

Station mobile. Station du service mobile destinée à être utilisée lorsqu'elle est en mouvement, ou pendant des haltes en des points non déterminés. Une station mobile est toujours une station d'abonné.

Découpage en sous-canaux pour utilisation partielle (PUSC). Technique dans laquelle les sous-porteuses transportant les symboles OFDM (multiplexage par répartition orthogonale de la fréquence) sont divisées et permutées dans un sous-ensemble de sous-canaux pour la transmission, ce qui assure une diversité de fréquence partielle.

Taux d'erreur résiduel. Nombre d'unités de données de service de sous-réseau (SNSDU) incorrectes, perdues ou en double par rapport au nombre total de SNSDU envoyées.

Unité de données de service (SDU). Unité de données transférée entre entités de couches contiguës, qui est encapsulée dans une unité de données de protocole (PDU) pour le transfert vers une couche homologue.

Flux de service. Flux unidirectionnel des unités de données du service (SDU) de la couche de commande d'accès aux supports (MAC) dans une connexion qui assure une qualité de service (QoS) donnée.

Station d'abonné (SS). Ensemble d'équipement général assurant la connectivité entre l'équipement d'abonné et la station de base.

Temps d'entrée dans le sous-réseau. Temps qui s'écoule entre le moment où la station mobile commence le balayage pour capter les transmissions de la station de base jusqu'à ce que

| | | |
|---|--|--|
|  <p>Autorité nationale de l'aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Télécommunications Aéronautiques « RACI 5004 » Volume 3 : Systèmes de télécommunication</p> | <p>Edition: 04 Date: 01/07/2021 Amendement : 4 Date : 01/07/2021</p> |
|---|--|--|

la liaison réseau établit la connexion et que la première « unité de données de protocole » de l'utilisateur du réseau est envoyée.

Unité de données de service de sous-réseau (SNSDU). Quantité de données d'utilisateur de sous-réseau, dont l'identité est préservée d'un bout à l'autre d'une connexion de sous-réseau.

Duplex à répartition dans le temps (TDD). Système duplex dans lequel les transmissions en liaison montante et descendante sont réalisées à des moments différents mais partagent la même fréquence.

| | | |
|---|--|--|
|  <p>Autorité nationale de l'aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Télécommunications Aéronautiques « RACI 5004 » Volume 3 : Systèmes de télécommunication</p> | <p>Edition: 04 Date: 01/07/2021 Amendement : 4 Date : 01/07/2021</p> |
|---|--|--|

7.2 INTRODUCTION

Note 1. — Le système de communication mobile aéronautique d'aéroport (AeroMACS) est une liaison de données à haute capacité qui prend en charge à la surface des aérodromes les communications mobiles et fixes liées à la sécurité et à la régularité des vols.

Note 2. — L'AeroMACS est basé sur les normes 802.16-2009 de l'IEEE relatives au service mobile.

Les documents sur le profil de l'AeroMACS (DO-345 de la RTCA et ED-222 de l'EUROCAE) énumèrent toutes les caractéristiques obligatoires, sans objet ou facultatives définies dans ces normes. Le profil de l'AeroMACS fait la distinction entre la fonctionnalité des stations de base et celle des stations mobiles, et il contient, pour chaque caractéristique, un renvoi aux normes applicables.

7.3 GÉNÉRALITÉS

7.3.1 L'AeroMACS est conforme aux spécifications du présent chapitre et des chapitres suivants.

7.3.2 L'AeroMACS transmet uniquement lorsqu'il se trouve à la surface d'un aérodrome.

7.3.3 L'AeroMACS prend en charge les communications du service mobile aéronautique (route) [SMA(R)].

7.3.4 L'AeroMACS traite les messages en fonction de la priorité qui leur est associée.

7.3.5 L'AeroMACS prend en charge des niveaux multiples de priorité de message.

7.3.6 L'AeroMACS prend en charge les communications point à point.

7.3.7 L'AeroMACS prend en charge des services de multidiffusion et de diffusion.

7.3.8 L'AeroMACS prend en charge des services de données par paquets fondés sur protocole internet (IP).

7.3.9 L'AeroMACS offre des mécanismes pour l'acheminement des messages basés sur l'ATN/IPS et l'ATN/OSI (par IP).

| | | |
|---|--|--|
|  <p>Autorité nationale de l'aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Télécommunications Aéronautiques « RACI 5004 » Volume 3 : Systèmes de télécommunication</p> | <p>Edition: 04 Date: 01/07/2021 Amendement : 4 Date : 01/07/2021</p> |
|---|--|--|

7.3.10 L'AeroMACS prend en charge les services vocaux.

Note. — Le Manuel sur le réseau de télécommunications aéronautiques utilisant les normes et protocoles de la suite de protocoles Internet (IPS) (Doc 9896) contient des informations sur les services vocaux sur IP.

7.3.11 L'AeroMACS prend en charge simultanément des flux de service multiples.

7.3.12 L'AeroMACS prend en charge la modulation et le codage adaptatifs.

7.3.13 L'AeroMACS permet le transfert entre différentes stations de base de l'AeroMACS durant le mouvement d'un aéronef ou en cas de dégradation de la connexion actuelle avec la station de base.

7.3.14 L'AeroMACS maintient les niveaux totaux de brouillage cumulé à l'intérieur des limites définies par l'Union internationale des télécommunications — Secteur des télécommunications (UIT-R) comme le prescrivent les règles nationales/internationales sur la planification et la mise en œuvre des assignations de fréquences.

7.3.15 L'AeroMACS permet une architecture de mise en œuvre souple grâce à laquelle les fonctions des couches liaison et réseau pourront être situées dans les mêmes entités physiques ou dans des entités différentes.

7.4 CARACTÉRISTIQUES DES RADIOFRÉQUENCES (RF)

7.4.1 Caractéristiques radioélectriques générales

7.4.1.1 L'AeroMACS fonctionne en mode duplex à répartition dans le temps (TDD).

7.4.1.2 L'AeroMACS fonctionne dans une largeur de bande de canal de 5 MHz.

7.4.1.3 La polarisation des antennes des stations mobiles de l'AeroMACS est verticale.

7.4.1.4 La polarisation des antennes des stations de base de l'AeroMACS a une composante verticale.

7.4.1.5 L'AeroMACS fonctionne sans bande de garde entre les canaux adjacents.

7.4.1.6 L'AeroMACS fonctionne selon la méthode de l'accès multiple par répartition orthogonale de la fréquence.

| | | |
|---|--|--|
|  <p>Autorité nationale de l'aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Télécommunications Aéronautiques « RACI 5004 » Volume 3 : Systèmes de télécommunication</p> | <p>Edition: 04 Date: 01/07/2021 Amendement : 4 Date : 01/07/2021</p> |
|---|--|--|

7.4.1.7 Le système AeroMACS prend en charge le découpage en sous-canaux pour utilisation partielle segmentée (PUSC) et le PUSC avec méthodes de permutation de toutes les porteuses en sous-porteuses.

7.4.2 Bandes de fréquences

7.4.2.1 L'équipement AeroMACS fonctionne dans la bande de 5 030 MHz à 5 150 MHz dans des canaux d'une largeur de bande de 5 MHz.

Note 1. — Sur la base de leur réglementation nationale, certains États peuvent avoir des attributions supplémentaires pour l'AeroMACS. Des informations sur les caractéristiques techniques et la performance opérationnelle de l'AeroMACS figurent dans les documents AeroMACS Minimum Operational Performance Specification (MOPS) (ED-223 de l'EUROCAE/DO-346 de la RTCA) et AeroMACS Minimum Aviation System Performance Standard (MASPS) (ED-227 de l'EUROCAE).

Note 2. — La dernière fréquence centrale de 5 145 MHz est choisie comme fréquence de référence pour la numérotation des canaux AeroMACS. Les fréquences centrales nominales de l'AeroMACS sont numérotées vers le bas par paliers de 5 MHz à partir de la fréquence de référence.

7.4.2.2 L'équipement mobile fonctionne à des fréquences centrales décalées de 250 kHz par rapport aux fréquences préférées.

Note. — Les fréquences centrales nominales sont les fréquences centrales préférées pour l'AeroMACS. Toutefois, les stations de base devraient pouvoir s'écarter des fréquences centrales préférées pour permettre à l'autorité nationale de gestion du spectre de régler de possibles problèmes de mise en œuvre (p. ex. : pour permettre le fonctionnement de l'AeroMACS sans qu'il brouille d'autres systèmes fonctionnant dans la bande, tels que le MLS et l'AMT, ni qu'il soit brouillé par ces derniers).

7.4.3 Puissance rayonnée

7.4.3.1 La puissance isotrope rayonnée équivalente (p.i.r.e.) maximale d'une station mobile n'est pas supérieure à 30 dBm.

7.4.3.2 La p.i.r.e. maximale d'une station de base dans un secteur n'est pas supérieure à 39,4 dBm.

7.4.3.3 Sans objet

7.4.4 Sensibilité minimale des récepteurs

7.4.4.1 La sensibilité des récepteurs AeroMACS est conforme aux valeurs indiquées dans le Tableau 7-1.

Note 1.— Le calcul du niveau de sensibilité pour l'AeroMACS est décrit dans le document intitulé Aeronautical Mobile Airport Communications System (AeroMACS) Manual (Doc 10044).

Note 2.— La sensibilité des récepteurs AeroMACS est de 2 dB supérieure à la valeur indiquée si des turbocodes convolutifs (CTC) sont utilisés.

Note 3.— Le niveau de sensibilité est défini comme étant le niveau de puissance mesuré à l'entrée du récepteur quand le taux d'erreurs sur les bits (BER) est égal à 1×10^{-5} et que toutes les sous-porteuses actives sont transmises dans le canal. En général, la puissance d'entrée requise dépend du nombre de sous-porteuses actives de l'émission.

Note 4.— Pour les valeurs indiquées au Tableau 7-1, il a été supposé que le facteur de bruit de récepteur était de 8 dB.

Note 5.— Les valeurs de sensibilité du Tableau 7-1 nécessitent comme hypothèse l'absence de toute source de brouillage à l'exception du bruit thermique et du bruit du récepteur.

Tableau 7-1. Valeurs de sensibilité des récepteurs AeroMACS

| Schéma de modulation utilisant un schéma de codage par codes convolutifs (CC) | Facteur de répétition | Sensibilité de la station mobile | Sensibilité de la station de base |
|---|-----------------------|----------------------------------|-----------------------------------|
| 64 QAM 3/4 | 1 | -74,3 dBm | -74,5 dBm |
| 64 QAM 2/3 | 1 | -76,3 dBm | -76,5 dBm |
| 16 QAM 3/4 | 1 | -80,3 dBm | 80,5 dBm |
| 16 QAM 1/2 | 1 | -83,8 dBm | -84,0 dBm |
| QPSK 3/4 | 1 | -86,3 dBm | -86,5 dBm |
| QPSK 1/2 | 1 | -89,3 dBm | -89,5 dBm |
| QPSK 1/2 avec répétition 2 | 1 | -92,3 dBm | -92,5 dBm |

Note. — La transmission en 64 QAM est facultative pour les stations mobiles.

7.4.5 Masque spectral et émissions

| | | |
|---|--|--|
|  <p>Autorité nationale de l'aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Télécommunications Aéronautiques « RACI 5004 » Volume 3 : Systèmes de télécommunication</p> | <p>Edition: 04 Date: 01/07/2021 Amendement : 4 Date : 01/07/2021</p> |
|---|--|--|

7.4.5.1 La densité du spectre de puissance des émissions quand toutes les sous-porteuses actives sont transmises dans le canal est amenée sous la densité maximale du spectre de puissance comme suit :

a) sur toute fréquence dont l'écart par rapport à la fréquence assignée se trouve entre 50 et 55 % de la largeur de bande autorisée : $26 + 145 \log (\% \text{ de } (BW/50)) \text{ dB}$;

b) sur toute fréquence dont l'écart par rapport à la fréquence assignée se trouve entre 55 et 100 % de la largeur de bande autorisée : $32 + 31 \log (\% \text{ de } (BW)/55) \text{ dB}$;

c) sur toute fréquence dont l'écart par rapport à la fréquence assignée se trouve entre 100 et 150 % de la largeur de bande autorisée : $40 + 57 \log (\% \text{ de } (BW)/100) \text{ dB}$;

d) sur toute fréquence dont l'écart par rapport à la fréquence assignée est au-delà de 150 % de la largeur de bande autorisée : 50 dB.

Note. — La densité du spectre de puissance à une fréquence donnée est la puissance dans une largeur de bande de 100 kHz centrée sur cette fréquence, divisée par la largeur de bande de mesure. Il est précisé que la mesure de la densité du spectre de puissance devrait comprendre l'énergie émise sur une au moins une période de trame.

7.4.5.2 L'AeroMACS permet le réglage de la puissance.

7.4.5.3 La réjection minimale de canal adjacent (± 5 MHz) de l'AeroMACS, mesurée à un niveau $BER=10^{-6}$ pour une puissance de signal brouillé supérieure de 3 dB à la sensibilité du récepteur, est de 10 dB en 16 QAM 3/4.

7.4.5.4 La réjection minimale de canal adjacent (± 5 MHz) de l'AeroMACS, mesurée à un niveau $BER=10^{-6}$ pour une puissance de signal brouillé supérieure de 3 dB à la sensibilité du récepteur, est de 4 dB en 64 QAM 3/4.

7.4.5.5 La réjection minimale de canal deuxième adjacent (± 10 MHz) et au-delà de l'AeroMACS, mesurée à un niveau $BER=10^{-6}$ pour une puissance de signal brouillé supérieure de 3 dB à la sensibilité du récepteur, est de 29 dB en 16 QAM 3/4.

7.4.5.6 La réjection minimale de canal deuxième adjacent (± 10 MHz) et au-delà de l'AeroMACS, mesurée à un niveau $BER=10^{-6}$ pour une puissance de signal brouillé supérieure de 3 dB à la sensibilité du récepteur, est de 23 dB en 64 QAM 3/4.

Note. — Pour de plus amples précisions sur les spécifications des § 7.4.5.3, 7.4.5.4, 7.4.5.5 et 7.4.5.6, se reporter à la norme 802.16-2009 de l'IEEE, section 8.4.14.2.

7.4.6 Tolérance de fréquence

| | | |
|---|--|--|
|  <p>Autorité nationale de l'aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Télécommunications Aéronautiques « RACI 5004 » Volume 3 : Systèmes de télécommunication</p> | <p>Edition: 04 Date: 01/07/2021 Amendement : 4 Date : 01/07/2021</p> |
|---|--|--|

7.4.6.1 La tolérance de fréquence des émetteurs des stations de base de l'AeroMACS est meilleure que $\pm 2 \times 10^{-6}$ de la fréquence nominale du canal.

7.4.6.2 La fréquence centrale des émetteurs des stations mobiles de l'AeroMACS est verrouillée sur la fréquence centrale des stations de base avec une tolérance meilleure que 2 % de l'espacement des sous-porteuses.

7.4.6.3 Les stations mobiles de l'AeroMACS suivent la fréquence de la station de base et diffèrent toute transmission si la synchronisation est perdue ou si les tolérances indiquées ci-dessus sont dépassées.

7.5 SPÉCIFICATIONS DE PERFORMANCE

7.5.1 Fournisseur de services de communications AeroMACS

7.5.1.1 La durée maximale d'interruption imprévue du service par aérodrome est de 6 minutes.

7.5.1.2 La durée maximale cumulée des interruptions imprévues du service par aérodrome est de 240 minutes/année.

7.5.1.3 Le nombre maximal d'interruptions imprévues du service ne dépasse pas 40 par année par aérodrome.

Note. – Les spécifications des § 7.5.1.1 à 7.5.1.3 visent la prestation globale de services par le fournisseur de services de communication AeroMACS à la surface de l'aérodrome, ce qui peut inclure d'autres moyens pouvant fournir des voies de communication de remplacement en cas de défaillance de l'AeroMACS.

7.5.1.4 Maintien de la connexion : La probabilité qu'une transaction est menée à bien une fois qu'elle est commencée est d'au moins 0,999 pour l'AeroMACS au cours de tout intervalle d'une heure.

Note. — Les libérations de connexion causées par le transfert de l'AeroMACS entre deux stations de base, par une demande de déconnexion ou par une préemption de circuit sont exclues de cette spécification.

7.5.2 Effet Doppler

7.5.2.1 L'AeroMACS fonctionne avec un effet Doppler produit par le mouvement de la station mobile jusqu'à une vitesse radiale de 92,6 km (50 NM) à l'heure par rapport à la station de base.

7.5.3 Délai

| | | |
|---|--|--|
|  <p>Autorité nationale de l'aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Télécommunications Aéronautiques « RACI 5004 » Volume 3 : Systèmes de télécommunication</p> | <p>Edition: 04 Date: 01/07/2021 Amendement : 4 Date : 01/07/2021</p> |
|---|--|--|

7.5.3.1 Le temps d'entrée dans le sous-réseau est de 90 secondes.

7.5.3.2 Sans objet

7.5.3.3 Le délai de transit des données à partir de la station mobile (centile 95) pour le service de données ayant la priorité la plus haute est inférieur ou égal à 1,4 seconde sur une fenêtre d'une heure ou 600 SDU, la durée la plus longue étant retenue.

7.5.3.4 Le délai de transit des données vers la station mobile (centile 95) pour le service de données ayant la priorité la plus haute est inférieur ou égal à 1,4 seconde sur une fenêtre d'une heure ou 600 SDU, la durée la plus longue étant retenue.

7.5.4 Intégrité

7.5.4.1 Les stations de base et les stations mobiles de l'AeroMACS prennent en charge des mécanismes pour détecter et corriger les SNSDU corrompues.

7.5.4.2 Les stations de base et les stations mobiles de l'AeroMACS traitent uniquement les SNSDU qui leur sont adressées.

7.5.4.3 Sans objet

7.5.4.4 Le taux maximal d'erreurs sur les bits ne dépasse pas 10^{-6} après la correction CTC-FEC, si le niveau du signal reçu est égal ou supérieur au niveau de sensibilité minimal correspondant au schéma de modulation utilisé, indiqué dans le Tableau 7-1.

7.5.5 Sécurité

7.5.5.1 L'AeroMACS est doté de fonctions permettant de protéger l'intégrité des messages en transit.

Note. — Ces fonctions comprennent des mécanismes cryptographiques pour assurer l'intégrité des messages en transit.

7.5.5.2 L'AeroMACS est doté de fonctions permettant de protéger la disponibilité du système.

Note. — Ces fonctions comprennent des mesures visant à assurer que le système et sa capacité sont disponibles pour des utilisations autorisées durant des événements non autorisés.

7.5.5.3 L'AeroMACS est doté de fonctions permettant de protéger la confidentialité des messages en transit.



| | | |
|---|--|--|
|  <p>Autorité nationale de l'aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Télécommunications Aéronautiques « RACI 5004 » Volume 3 : Systèmes de télécommunication</p> | <p>Edition: 04 Date: 01/07/2021 Amendement : 4 Date : 01/07/2021</p> |
|---|--|--|

Note. — Ces fonctions comprennent des mécanismes cryptographiques qui assurent le chiffrement/déchiffrement des messages.

7.5.5.4 L'AeroMACS est doté de fonctions d'authentification.

Note. — Ces fonctions comprennent des mécanismes cryptographiques qui assurent l'authentification de l'entité homologue, l'authentification mutuelle des entités homologues et l'authentification de l'origine des données.

7.5.5.5 L'AeroMACS est doté de fonctions permettant d'assurer l'authenticité des messages en transit.

Note. — Ces fonctions comprennent des messages cryptographiques qui assurent l'authenticité des messages en transit.

7.5.5.6 L'AeroMACS est doté de fonctions pour autoriser les actions permises de la part des utilisateurs du système.

Note. — Ces fonctions comprennent des mécanismes qui autorisent explicitement les actions des utilisateurs authentifiés. Les actions qui ne sont pas autorisées explicitement sont refusées.

7.5.5.7 Si l'AeroMACS assure l'interface avec de multiples domaines, il est doté de fonctions qui empêchent les intrusions dans un domaine à intégrité élevée à partir d'un domaine à intégrité plus faible.

7.6 INTERFACES DU SYSTÈME

7.6.1 L'AeroMACS assure pour les utilisateurs du système une interface du service de données.

7.6.2 L'AeroMACS prend en charge la notification de l'état des communications.

Note. — Cette spécification pourrait comprendre la notification des pertes de communication (telles que les événements de raccordement et de déconnexion).

7.7 SPÉCIFICATIONS RELATIVES AUX APPLICATIONS

7.7.1 L'AeroMACS prend en charge de multiples classes de service afin de fournir aux applications des niveaux de service adéquats.

7.7.2 En cas de concurrence pour les ressources, l'AeroMACS préempte les services de priorité inférieure à celle des services indiqués au RACI 5004, Volume II, section 5.1.8.

| | | |
|---|--|--|
|  <p>Autorité nationale de l'aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Télécommunications Aéronautiques « RACI 5004 » Volume 3 : Systèmes de télécommunication</p> | <p>Edition: 04 Date: 01/07/2021 Amendement : 4 Date : 01/07/2021</p> |
|---|--|--|

CHAPITRE 8. RÉSEAU RSFTA

8.1 Définitions

Débit binaire. Le débit binaire se rapporte au passage d'informations par unité de temps ; il s'exprime en bits par seconde. Dans un système de communication où le nombre de voies en parallèle est m , le débit binaire est la somme définie par :

$$\sum_{i=1}^{i=m} \frac{1}{T_i} \log_2 n_i$$

T_i étant la durée de l'intervalle minimal pour la voie i (exprimée en secondes) et n_i étant le nombre d'états significatifs de la modulation sur la voie i .

Note 1. —

a) Pour une voie unique (transmission série) le débit binaire est $(1/T) \log_2 n$, si la modulation est bivalente ($n = 2$) le débit binaire est $1/T$.

b) Pour une transmission parallèle où le nombre d'états significatifs et l'intervalle minimum sont les mêmes sur chaque voie, le débit binaire est $m(1/T) \log_2 n$ [$m(1/T)$ en cas de modulation bivalente].

Note 2. — Dans la définition ci-dessus, il est entendu que le terme « voies en parallèle » signifie : voies dont chacune porte une partie entière d'un moment d'information, comme la transmission parallèle de bits formant un caractère. Pour un circuit comprenant un certain nombre de voies dont chacune porte l'information « indépendamment », dans le seul but d'augmenter la capacité d'acheminement du trafic, ces voies ne doivent pas être considérées comme voies parallèles dans le contexte de la présente définition.

Degré de distorsion de texte normalisée. Degré de distorsion de la restitution, mesuré pendant un temps déterminé, lorsque la modulation est parfaite et correspond à un texte spécifié.

Faible rapidité de modulation. Rapidité de modulation inférieure ou égale à 300 bauds.

| | | |
|---|--|--|
|  <p>Autorité nationale de l'aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Télécommunications Aéronautiques « RACI 5004 » Volume 3 : Systèmes de télécommunication</p> | <p>Edition: 04 Date: 01/07/2021 Amendement : 4 Date : 01/07/2021</p> |
|---|--|--|

Marge des appareils. Degré maximal de distorsion que le circuit peut fournir à l'appareil sans que celui-ci cesse de traduire correctement tous les signaux qu'il peut éventuellement recevoir.

Marge effective. Pour un appareil considéré individuellement, marge qui peut être mesurée dans les conditions réelles de fonctionnement.

Opération synchrone. Opération au cours de laquelle l'intervalle de temps entre les éléments de code est constant.

Rapidité de modulation. Inverse de l'intervalle unitaire évalué en secondes. La rapidité de modulation s'exprime en bauds.

Note. — Les signaux télégraphiques sont caractérisés par des intervalles de temps au moins égaux à l'intervalle le plus court, ou intervalle unitaire. La rapidité de modulation (anciennement : vitesse télégraphique) est donc égale à l'inverse de la valeur de cet intervalle unitaire. Exemple : si l'intervalle unitaire dure 20 ms, la rapidité de modulation est de 50 bauds.

Rapidité moyenne de modulation. Rapidité de modulation comprise entre 301 et 3000 bauds inclusivement.

8.2 Dispositions techniques relatives aux équipements et circuits téléimprimeurs utilisés dans le RSFTA

8.2.1 Sur les circuits téléimprimeurs internationaux du RSFTA qui utilisent un code à 5 moments, l'Alphabet télégraphique international n°2 (voir Tableau 8-1*) ne est utilisé que dans la mesure prescrite au § 4.1.2 du Volume II.

8.2.2 La rapidité de modulation est déterminée par accord bilatéral ou multilatéral entre les administrations intéressées, en tenant compte principalement du volume de trafic.

8.2.3 La durée nominale du cycle d'émission est d'au moins 7,4 unités (7,5 unités de préférence), l'élément d'arrêt ayant une durée d'au moins 1,4 unité (1,5 unité de préférence).

8.2.3.1 Le récepteur peut traduire correctement en service les signaux provenant d'un émetteur ayant un cycle nominal d'émission de 7 unités.

* Tous les tableaux se trouvent à la fin du chapitre.

* Tous les tableaux sont à la fin du chapitre

| | | |
|---|--|--|
|  <p>Autorité nationale de l'aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Télécommunications Aéronautiques « RACI 5004 » Volume 3 : Systèmes de télécommunication</p> | <p>Edition: 04 Date: 01/07/2021 Amendement : 4 Date : 01/07/2021</p> |
|---|--|--|

8.2.4 Les appareils en service sont entretenus et réglés de sorte que leur marge nette effective ne soit jamais inférieure à 35 %.

8.2.5 Le nombre de caractères que la ligne de texte des appareils imprimant sur page peut contenir est fixé à 69.

8.2.6 Dans le cas des appareils arythmiques pourvus d'un dispositif de minuterie, le circuit d'alimentation du moteur n'est coupé, au plus tôt, que 45 s après la réception du dernier signal.

8.2.7 Des dispositions sont prises pour éviter que les signaux transmis en tête d'un message et reçus sur des appareils reperforateurs arythmiques ne soient tronqués.

8.2.7.1 Lorsque l'appareil reperforateur est pourvu d'un dispositif local pour assurer la progression de la bande, il n'est pas toléré plus d'un signal tronqué.

8.2.8 L'ensemble du circuit est conçu et maintenu en état de façon que son degré de distorsion isochrone ne soit pas supérieur à 28 % pour le texte normalisé ci-après :

THE QUICK BROWN FOX JUMPS
OVER THE LAZY DOG

où

VOYEZ LE BRICK GÉANT QUE
J'EXAMINE PRÈS DU WHARF

8.2.9 Le degré de distorsion isochrone pour le texte normalisé de chacun des éléments d'un circuit complet est aussi faible que possible et que, en aucun cas, il ne soit supérieur à 10 %.

8.2.10 La distorsion totale dans l'équipement transmetteur utilisé sur les voies téléimprimeurs ne dépasse pas 5 %.

8.2.11 Les circuits du RSFTA sont dotés d'un système de contrôle permanent de l'état des voies. En outre, des protocoles de commande de circuit sont appliqués.

8.3 Équipement terminal des voies de radiotéléimprimeurs aéronautiques fonctionnant dans la bande 2,5 MHz – 30 MHz

8.3.1 Choix du type de modulation et du code

8.3.1.1 La modulation par déplacement de fréquence (F1B) est utilisé dans les systèmes radiotéléimprimeurs utilisés sur le service fixe aéronautique (SFA), sauf lorsque

| | | |
|---|--|--|
|  <p>Autorité nationale de l'aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Télécommunications Aéronautiques « RACI 5004 » Volume 3 : Systèmes de télécommunication</p> | <p>Edition: 04 Date: 01/07/2021 Amendement : 4 Date : 01/07/2021</p> |
|---|--|--|

les caractéristiques du système à bandes latérales indépendantes (BLI) sont préférables.

Note. — On réalise une modulation de type (F1B) en faisant varier la fréquence porteuse entre deux fréquences, représentant l'une la position A (polarité du signal de mise en marche) et l'autre la position Z (polarité du signal d'arrêt) du code arithmique à 5 moments.

8.3.2 Caractéristiques de système

8.3.2.1 Les caractéristiques des signaux des émetteurs radio téléimprimeurs utilisant la modulation de type F1B sont les suivantes :

- a) Déplacement de fréquence : la plus faible valeur possible.
- b) Tolérance du déplacement de fréquence : ± 3 % de la valeur nominale du déplacement de fréquence.
- c) Polarité : circuits à voie unique : la fréquence supérieure correspond à la position A (polarité de l'impulsion de départ).

8.3.2.2 La variation de la moyenne entre les fréquences radio représentant respectivement la position A et la position Z ne dépasse pas 100 Hz au cours d'une période de deux heures.

8.3.2.3 La distorsion totale d'un signal de téléimprimeur, contrôlée soit à la sortie, soit à proximité immédiate de l'émetteur radio n'est pas supérieure à 10 %.

Note. — Il faut entendre par distorsion le décalage dans le temps du passage d'un élément à un autre, par rapport à sa position exacte, exprimé en pourcentage de la durée de l'élément unité.

8.3.2.4 Les récepteurs radiotéléimprimeurs utilisant la modulation F1B peuvent fonctionner de façon satisfaisante avec des signaux ayant les caractéristiques exposées aux § 8.3.2.1 et 8.3.2.2.

8.3.2.5 Les caractéristiques de la transmission sur voies multiples des signaux de téléimprimeurs sur un circuit radio sont fixées par accord entre les administrations intéressées.

8.4 Caractéristiques des circuits SFA interrégionaux

8.4.1 Les circuits SFA interrégionaux qui sont mis en œuvre ou améliorés utilisent un service de télécommunication haute qualité. La rapidité de modulation doit tenir compte des volumes de trafic prévus dans les conditions normales et de déroutement.

| | | |
|---|--|--|
|  <p>Autorité nationale de l'aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Télécommunications Aéronautiques « RACI 5004 » Volume 3 : Systèmes de télécommunication</p> | <p>Edition: 04 Date: 01/07/2021 Amendement : 4 Date : 01/07/2021</p> |
|---|--|--|

8.5 Dispositions techniques relatives à la transmission des messages ATS

8.5.1 Liaison par voies directes ou omnibus — Faible rapidité de modulation — Code à 5 moments.

Note. — Voir § 8.6 en ce qui concerne les rapidités de modulation moyennes.

8.5.1.1 Les techniques du RSFTA doivent être employées.
(voir § 8.2).

8.6 Dispositions techniques relatives à l'échange sol-sol international de données aux débits binaires moyens et élevés

Note. — Dans toute cette section, dans le contexte des jeux de caractères codés, le terme « moment » désigne le moment d'information sélective et équivaut essentiellement au terme « bit ».

8.6.1.1 Dans l'échange international de données sous forme de caractères, un jeu de caractères codés à 7 moments comprenant un répertoire de 128 caractères, appelé Alphabet international n°5 (IA-5) est utilisé. La compatibilité avec le jeu de caractères codés à 5 moments de l'Alphabet télégraphique international n°2 (ITA-2) doit être assurée lorsqu'il y a lieu.

8.6.1.2 Dans le cas où sont appliquées les dispositions du § 8.6.1.1, l'Alphabet international n° 5 (IA-5) qui figure dans le Tableau 8-2 est utilisé.

8.6.1.2.1 Dans la transmission série des moments constituant un caractère de l'Alphabet IA-5, le moment de poids inférieur (b 1) est transmis en premier.

8.6.1.2.2 Lorsque l'Alphabet IA-5 est utilisé, chaque caractère comprend un moment supplémentaire pour la parité, qui est placé au huitième rang.

8.6.1.2.3 Lorsque les dispositions du § 8.6.1.2.2 sont appliquées, le sens du bit de parité de caractère produit une parité paire sur les liaisons exploitées selon le principe du système arithmique et une parité impaire sur les liaisons exploitées de bout en bout selon le mode synchrone.

8.6.1.2.4 La conversion « caractère pour caractère » est conforme aux indications des Tableaux 8-3 et 8-4 pour tous les caractères dont la transmission dans le format RSFTA est autorisée dans le service fixe aéronautique, tant en IA-5 qu'en ITA-2.

8.6.1.2.5 Les caractères qui apparaissent dans un seul jeu de code, ou dont la transmission n'est pas autorisée dans le service fixe aéronautique, sont conformes aux indications des tables de conversion de code.

8.6.2 Caractéristiques de transmission de données

8.6.2.1 le débit binaire est choisi parmi les valeurs suivantes :

| | |
|-------------|-------------|
| 1 600 bit/s | 4 800 bit/s |
| 1 200 bit/s | 9 600 bit/s |
| 2 400 bit/s | |

8.6.2.2 Le type de transmission pour chaque débit binaire est choisi comme suit :

| Débit binaire | Type de transmission |
|---------------|---|
| 1 600 bit/s | Synchrone ou asynchrone, transmission série |
| 1 200 bit/s | Synchrone ou asynchrone, transmission série |
| 2 400 bit/s | Synchrone, transmission série |
| 4 800 bit/s | Synchrone, transmission série |
| 9 600 bit/s | Synchrone, transmission série |

8.6.2.3 Le type de modulation pour chaque débit binaire est choisi comme suit :

| Débit binaire | Type de modulation |
|---------------|--------------------|
| 1 600 bit/s | Fréquence |
| 1 200 bit/s | Fréquence |
| 2 400 bit/s | Phase |
| 4 800 bit/s | Phase |
| 9 600 bit/s | Phase et amplitude |

Note. — La présente recommandation ne s'applique pas nécessairement aux extensions sol-sol des liaisons air-sol utilisées exclusivement pour le transport de données air-sol, dans la mesure où les circuits en cause peuvent être considérés comme partie intégrante de la liaison air-sol.

8.6.2.4 Structure des caractères sur les liaisons de données

8.6.2.4.1 La parité de caractère n'est pas utilisée pour le contrôle d'erreurs sur les liaisons CIDIN. La parité qui, aux termes du § 8.6.1.2.2, est ajoutée aux caractères codés IA-5 avant l'entrée dans le CIDIN est ignorée.

| | | |
|---|--|--|
|  <p>Autorité nationale de l'aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Télécommunications Aéronautiques « RACI 5004 » Volume 3 : Systèmes de télécommunication</p> | <p>Edition: 04 Date: 01/07/2021 Amendement : 4 Date : 01/07/2021</p> |
|---|--|--|

Pour les messages sortant du CIDIN, la parité est générée conformément aux dispositions du § 8.6.1.2.3.

8.6.2.4.2 Le nombre de bits des caractères de moins de huit bits de longueur est porté à huit au moyen de bits de remplissage avant transmission sur tout réseau de communications fondé sur les octets ou de niveau bit. Les bits de remplissage occupent l'extrémité poids fort de l'octet (bit 8, bit 7, selon les besoins) et auront la valeur binaire 0.8.6.2.5 Pour l'échange de données sur les liaisons CIDIN utilisant des procédures fondées sur les bits, l'adresse du centre d'entrée, les adresses de centre de sortie et les adresses de destination contenues dans les en-têtes de transport et de paquet CIDIN sont rédigées dans le jeu de caractères IA-5 figurant au Tableau 8-2.

8.6.2.6 Pour la transmission des messages au format RSFTA sur les liaisons CIDIN utilisant des procédures fondées sur les bits, les messages sont rédigés dans le jeu de caractères IA-5 figurant au Tableau 8-2.

8.6.3 Procédures de commande de liaison sol-sol de données fondées sur les caractères

Note. — Les dispositions de la présente section concernent les applications de l'échange sol-sol de données qui utilisent l'Alphabet IA-5 prescrit au § 8.6.1 et qui ont recours aux dix caractères de commande de transmission (SOH, STX, ETX, EOT, ENQ, ACK, DLE, NAK, SYN et ETB) pour la commande de liaison de données dans le cas des installations de transmission synchrone ou asynchrone.

8.6.3.1 Descriptions. Les descriptions suivantes sont utilisées dans le cadre des applications des liaisons de données traitées dans la présente section :

- a) station maîtresse : station qui a la maîtrise de la liaison de données à un instant donné ;
- b) station asservie : station qui a été sélectionnée pour recevoir une transmission de la station maîtresse ;
- c) station de commande : seule station, sur une liaison multipoint, autorisée soit à prendre le titre de maîtresse et remettre des messages à une ou plusieurs stations tributaires (asservies) individuellement sélectionnées, soit à conférer le titre de maîtresse temporaire à n'importe laquelle des autres stations tributaires.

8.6.3.2 Composition des messages

- a) Une transmission se compose de caractères de l'Alphabet IA-5 transmis conformément aux dispositions du § 8.6.1.2.2 ci-dessus ; c'est soit un message d'information, soit une séquence de supervision.

b) Un message d'information utilisé pour l'échange de données à l'un des formats suivants :

- 1)

| | | | |
|---|--------------|---|---|
| S | | E | B |
| T | --- TEXTE--- | T | C |
| X | | X | C |

- 2)

| | | | |
|---|--------------|---|---|
| S | | E | B |
| T | --- TEXTE--- | T | C |
| X | | B | C |

- 3)

| | | | | | |
|---|----------------|---|--------------|---|---|
| S | | S | | E | B |
| O | --- EN-TÊTE--- | T | --- TEXTE--- | T | C |
| H | | X | | X | C |

- 4)

| | | | | | |
|---|----------------|---|--------------|---|---|
| S | | S | | E | B |
| O | --- EN-TÊTE--- | T | --- TEXTE--- | T | C |
| H | | X | | B | C |

- 5)

| | | | |
|---|----------------|---|---|
| S | | E | B |
| O | --- EN-TÊTE--- | T | C |
| H | | B | C |

Note1— B est un caractère de contrôle par bloc (BCC).
C
C

Note 2.— Les formats 2), 4) et 5) ci-dessus qui se terminent par ETB exigent une suite.

c) Une séquence de supervision se compose d'un seul caractère de commande de transmission (EOT, ENQ, ACK ou NAK) ou d'une seule commande de transmission (ENQ) suivant un préfixe d'au maximum 15 caractères (sans fonction de commande) ou le caractère DLE utilisé en même temps que d'autres caractères graphiques ou de commande pour assurer des fonctions supplémentaires de commande de communication.

8.6.3.3 Trois catégories de systèmes sont spécifiées comme suit en fonction des caractéristiques de circuit, des configurations terminales et des procédures de transfert de message correspondantes :

| | | |
|---|--|--|
|  <p>Autorité nationale de l'aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Télécommunications Aéronautiques « RACI 5004 » Volume 3 : Systèmes de télécommunication</p> | <p>Edition: 04 Date: 01/07/2021 Amendement : 4 Date : 01/07/2021</p> |
|---|--|--|

Catégorie de systèmes A : systèmes multipoint bidirectionnels alternés se prêtant à une exploitation centralisée ou non centralisée et à des transferts simples ou multiples d'information fondés sur les messages, sans réponse (mais avec vérification de remise).

Catégorie de systèmes B : systèmes de point à point bidirectionnels simultanés employant la formation des blocs en fonction des messages et la numérotation modulo 8 des blocs et des accusés de réception.

Catégorie de systèmes C : systèmes multipoint bidirectionnels alternés se prêtant uniquement à l'exploitation centralisée (d'ordinateur à terminal) de transferts simples ou multiples de messages, avec réponse.

8.6.3.3.1 Afin d'assurer des communications viables et opérationnellement fiables, il est tenu compte non seulement des caractéristiques prescrites ci-dessous pour l'une et l'autre des catégories de systèmes A et B mais aussi d'autres paramètres, dont les suivants :

a) nombre de caractères SYN qu'il faut utiliser pour établir et maintenir la synchronisation ;

Note. — Normalement, la station émettrice émet trois caractères SYN consécutifs et la station réceptrice en détecte au moins deux avant toute intervention.

b) valeurs des délais de garde de système pour des fonctions comme « ligne inactive » et « absence de réponse » ainsi que le nombre des tentatives automatiques de relance d'une opération qui doivent avoir lieu avant qu'une intervention manuelle ne soit signalée ;

c) composition de préfixes au moyen de 15 caractères au maximum.

Note. — Par accord entre les administrations intéressées, il est permis aux signaux de supervision de contenir un préfixe d'identification de station utilisant des caractères sélectionnés dans les colonnes 4 à 7 de l'Alphabet IA-5.

8.6.3.3.2 Les dispositions du §8.6.3.7 sont appliquées en ce qui concerne les réalisations multipoint conçues en vue de la seule exploitation centralisée (d'ordinateur à terminal).

8.6.3.4 Caractère de contrôle par bloc
8.6.3.4.1 L'une et l'autre des catégories de systèmes A et B utilisent un caractère de contrôle par bloc pour déterminer la validité d'une transmission.

8.6.3.4.2 Le caractère de contrôle par bloc se compose de 7 bits plus un bit de parité.

| | | |
|---|--|--|
|  <p>Autorité nationale de l'aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Télécommunications Aéronautiques « RACI 5004 » Volume 3 : Systèmes de télécommunication</p> | <p>Edition: 04 Date: 01/07/2021 Amendement : 4 Date : 01/07/2021</p> |
|---|--|--|

8.6.3.4.3 Chacun des 7 premiers bits du caractère de contrôle par bloc est la somme binaire (modulo 2) de tous les éléments de la même colonne bit 1 à bit 7 des caractères successifs du bloc transmis.

8.6.3.4.4 Dans le sens longitudinal, chaque colonne du bloc, y compris le caractère de contrôle par bloc, est paire.

8.6.3.4.5 Le sens du bit de parité est le même pour le caractère de contrôle par bloc que pour les caractères d'information (voir § 8.6.1.2.3).

8.6.3.4.6 Totalisation

8.6.3.4.6.1 L'opération de totalisation ayant pour objet d'obtenir le caractère de contrôle par bloc est déclenchée par la première apparition de l'un ou l'autre des caractères SOH (début d'En-tête) ou STX (début de Texte).

8.6.3.4.6.2 Le caractère qui déclenche l'opération n'est pas inclus dans la totalisation.

8.6.3.4.6.3 Si un caractère STX se présente après que la totalisation a été déclenchée par SOH, ce caractère STX est inclus dans la totalisation comme s'il était un caractère de Texte.

8.6.3.4.6.4 Exception faite de SYN (synchronisation), sont inclus dans la totalisation tous les caractères qui sont transmis après que la totalisation de contrôle par bloc a débuté, y compris le caractère de commande ETB (fin de bloc de transmission) ou ETX (fin de Texte) signifiant que le caractère suivant est le caractère de contrôle par bloc.

8.6.3.4.7 Aucun caractère, SYN ou autre, n'est inséré entre le caractère ETB ou ETX et le caractère de contrôle par bloc.

8.6.3.5 Description de la catégorie de systèmes A

La catégorie de systèmes A est une catégorie dans laquelle un certain nombre de stations sont connectées par une liaison multipoint, et une station est désignée en permanence comme station de commande qui surveille la liaison chaque instant pour garantir un fonctionnement ordonné.

8.6.3.5.1 Procédure d'établissement de liaison

8.6.3.5.1.1 Pour établir la liaison en vue de la transmission, la station de commande prend l'une des deux mesures suivantes :

a) adresser une invitation à émettre à l'une des stations tributaires pour lui conférer le titre de maîtresse ; où

| | | |
|---|--|--|
|  <p>Autorité nationale de l'aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Télécommunications Aéronautiques « RACI 5004 » Volume 3 : Systèmes de télécommunication</p> | <p>Edition: 04 Date: 01/07/2021 Amendement : 4 Date : 01/07/2021</p> |
|---|--|--|

b) prendre le titre de maîtresse et sélectionner une ou plusieurs stations tributaires (asservies) afin qu'elles reçoivent une transmission.

8.6.3.5.1.2 Pour inviter à émettre, la station de commande émet une séquence de supervision invitation à émettre qui se compose d'un préfixe identifiant une seule station tributaire et se termine par ENQ.

8.6.3.5.1.3 Une station tributaire qui détecte la séquence de supervision invitation à émettre correspondante prend le titre de maîtresse et réagit de l'une des deux façons suivantes :

a) si elle a un message à émettre, elle lance une séquence de supervision sélection décrite au § 8.6.3.5.1.5 ;

b) si elle n'a aucun message à émettre, elle émet EOT, et la station de commande reprend le titre de maîtresse.

8.6.3.5.1.4 Si la station de commande détecte une réponse invalide à une invitation à émettre ou si elle ne détecte aucune réponse à cette invitation, elle suspend l'échange en émettant EOT avant de reprendre l'invitation à émettre ou la sélection.

8.6.3.5.1.5 Pour effectuer la sélection, la station maîtresse désignée émet une séquence de supervision sélection qui se compose d'un préfixe identifiant une seule station et se termine par ENQ.

8.6.3.5.1.6 Une station qui détecte la séquence de supervision sélection correspondante prend le titre d'asservie et émet l'une des deux réponses suivantes : a) si elle est prête à recevoir, elle émet un préfixe suivi de ACK ; dès qu'elle détecte cette réponse, la station maîtresse sélectionne une autre station ou procède au transfert des messages ;

b) si elle n'est pas prête à recevoir, elle émet un préfixe suivi de NAK et renonce ainsi au titre d'asservie ; si la station maîtresse reçoit NAK ou si elle ne reçoit aucune réponse, elle sélectionne une autre station tributaire ou la même, ou bien elle suspend l'échange ;

c) il est permis de faire N tentatives de relance ($N \geq 0$) pour sélectionner une station pour laquelle NAK ou une réponse invalide a été reçue ou aucune réponse n'a été reçue.

8.6.3.5.1.7 Si une ou plusieurs stations ont été sélectionnées et ont correctement répondu par ACK, la station maîtresse procède au transfert des messages.

| | | |
|---|--|--|
|  <p>Autorité nationale de l'aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Télécommunications Aéronautiques « RACI 5004 » Volume 3 : Systèmes de télécommunication</p> | <p>Edition: 04 Date: 01/07/2021 Amendement : 4 Date : 01/07/2021</p> |
|---|--|--|

8.6.3.5.2 Procédure de transfert des messages

8.6.3.5.2.1 La station maîtresse émet un message ou une série de messages, avec ou sans En-tête, à destination des stations asservies sélectionnées.

8.6.3.5.2.2 La transmission d'un message :

a) débute par :

- SOH, s'il comporte un En-tête ;
- STX, s'il ne comporte pas d'En-tête ;

b) est continue et se termine par ETX immédiatement suivi d'un caractère de contrôle par bloc (BCC).

8.6.3.5.2.3 Après avoir transmis un ou plusieurs messages, la station maîtresse vérifie que la remise a été menée à bien à chaque station asservie sélectionnée.

8.6.3.5.3 Procédure de vérification de remise

8.6.3.5.3.1 La station maîtresse émet une séquence de supervision vérification de remise composée d'un préfixe identifiant une seule station asservie et se terminant par ENQ.

8.6.3.5.3.2 Une station asservie qui détecte la séquence de supervision vérification de remise correspondante émet l'une des deux réponses suivantes :

- a) si elle a correctement reçu la totalité de la transmission, elle émet un préfixe facultatif suivi de ACK ; où
- b) si elle n'a pas reçu correctement la totalité de la transmission, elle émet un préfixe facultatif suivi de NAK.

8.6.3.5.3.3 Si la station maîtresse ne reçoit aucune réponse ou si elle reçoit une réponse invalide, elle demande une réponse de la même station asservie ou d'une autre jusqu'à ce qu'elle ait correctement déterminé la situation de toutes les stations sélectionnées.

8.6.3.5.3.4 Si la station maîtresse reçoit une réponse négative (NAK) ou si elle ne reçoit aucune réponse à l'issue de $N \geq 0$ tentatives, elle répète ultérieurement la transmission à destination des stations asservies appropriées.

8.6.3.5.3.5 Après avoir émis tous les messages et vérifié la remise, la station maîtresse procède à la suspension de liaison.

| | | |
|---|--|--|
|  <p>Autorité nationale de l'aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Télécommunications Aéronautiques « RACI 5004 » Volume 3 : Systèmes de télécommunication</p> | <p>Edition: 04 Date: 01/07/2021 Amendement : 4 Date : 01/07/2021</p> |
|---|--|--|

8.6.3.5.4 Procédure de suspension de liaison

8.6.3.5.4.1 Pour exécuter la fonction de suspension qui ôte à toutes les stations le titre de maîtresse ou d'asservie et restitue le titre de maîtresse à la station de commande, la station maîtresse transmet le caractère EOT.

8.6.3.6 Description de la catégorie de systèmes B

La catégorie de systèmes B est une catégorie dans laquelle deux stations sont situées sur une liaison de point à point duplex intégral, chaque station a le moyen de porter simultanément les titres de maîtresse et d'asservie (maîtresse côté transmission et asservie côté réception) et les deux stations peuvent transmettre simultanément.

8.6.3.6.1 Procédure d'établissement de liaison

8.6.3.6.1.1 Pour établir la liaison en vue des transferts de messages (dans le sens station appelante-station appelée), la station appelante demande l'identité de la station appelée en émettant une séquence de supervision identification constituée par un caractère DLE précédant un caractère « deux-points », un préfixe facultatif et ENQ.

8.6.3.6.1.2 Dès qu'elle détecte ENQ, la station appelée émet l'une des deux réponses suivantes :

a) si elle est prête à recevoir, elle émet une séquence constituée par un caractère DLE précédant « deux-points », un préfixe comprenant son identité et se terminant par ACK0 (voir § 8.6.3.6.2.5) ; la liaison est ainsi établie pour les transferts de messages dans le sens station appelante-station appelée ;

b) si elle n'est pas prête à recevoir, elle émet la séquence ci-dessus mais avec NAK à la place de ACK0.

8.6.3.6.1.3 Il est possible à tout moment, après que le circuit a été connecté, de déclencher de façon semblable l'établissement de la liaison pour les transferts de messages en sens opposé.

8.6.3.6.2 Procédure de transfert de messages

8.6.3.6.2.1 Pour le transfert de messages dans la catégorie de systèmes B, les blocs sont formés en fonction des messages avec contrôle de parité longitudinale et accusés de réception à numérotation modulo 8.

8.6.3.6.2.2 Il est permis à un bloc de transmission de constituer un message complet ou une partie d'un message. La station émettrice déclenche la transmission au moyen de la séquence SOTB N suivie de :

| | | |
|---|--|--|
|  <p>Autorité nationale de l'aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Télécommunications Aéronautiques « RACI 5004 » Volume 3 : Systèmes de télécommunication</p> | <p>Edition: 04 Date: 01/07/2021 Amendement : 4 Date : 01/07/2021</p> |
|---|--|--|

- a) SOH si c'est le début d'un message qui comporte un En-tête ;
- b) STX si c'est le début d'un message sans En-tête ;
- c) SOH si c'est un bloc intermédiaire qui constitue la suite d'un En-tête ;
- d) STX si c'est un bloc intermédiaire qui constitue la suite d'un Texte.

Note. — SOTB N est la séquence de commande de transmission composée de deux caractères DLE = (caractères des positions 1/10 et 3/13) suivie du numéro de bloc N, N étant l'un des caractères 0, 1, ... 7. (caractères des positions 3/0, 3/1, 3/7) de l'Alphabet IA-5.

8.6.3.6.2.3 Un bloc qui finit en un point intermédiaire dans un message se termine par ETB ; un bloc qui finit à la fin d'un message se termine par ETX.

8.6.3.6.2.4 Il est permis aux deux stations de commencer et de poursuivre simultanément l'émission de messages l'une à destination de l'autre en respectant la séquence suivante :

- a) il est permis à la station émettrice (côté maîtresse) d'émettre sans interruption à destination de la station réceptrice (côté asservie), sans attendre de réponse, des blocs contenant des messages ou des parties de message ;
- b) il est permis à la station réceptrice de transmettre des réponses sous forme de réponses d'asservie pendant que la station émettrice émet les blocs suivants ;

Note. — Grâce à la numérotation modulo 8 des blocs et des réponses, il est permis à la station émettrice d'émettre sept blocs au maximum en avance sur les réponses reçues avant d'être tenue d'arrêter la transmission jusqu'à ce que six blocs au maximum soient en souffrance.

c) si une réponse négative est reçue, la station émettrice (côté maîtresse) commencera la retransmission par le bloc qui suit le dernier bloc pour lequel l'accusé de réception affirmatif correct a été reçu.

8.6.3.6.2.5 Les réponses d'asservie ont l'une des deux formes suivantes :

- a) si un bloc de transmission est reçu sans erreur et si la station est prête à recevoir un autre bloc, elle émet DLE, « deux-points », un préfixe facultatif et l'accusé de réception approprié ACKN (faisant état du bloc reçu commençant par SOTB N ; par exemple, ACK0, transmis sous la forme DLE0, sert de réponse affirmative au bloc numéroté SOTB0, sous la forme DLE1 correspond à SOTB1, etc.) ;
- b) si un bloc de transmission n'est pas acceptable, la station réceptrice émet DLE, « deux-points », un préfixe facultatif et NAK.

| | | |
|---|--|--|
|  <p>Autorité nationale de l'aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Télécommunications Aéronautiques « RACI 5004 » Volume 3 : Systèmes de télécommunication</p> | <p>Edition: 04 Date: 01/07/2021 Amendement : 4 Date : 01/07/2021</p> |
|---|--|--|

8.6.3.6.2.6 Les réponses d'asservie sont intercalées dans la série des blocs de message et transmises aussitôt que possible.

8.6.3.6.3 Procédure de suspension de liaison 8.6.3.6.3.1 Si la liaison a été établie pour le transfert des messages dans l'un des sens ou dans les deux, l'émission de EOT par une station signalera la fin du transfert des messages dans le sens correspondant. Pour que le transfert des messages reprenne après l'émission de EOT, la liaison est rétablie dans ce sens.

8.6.3.6.3.2 EOT n'est transmis par une station qu'après que toutes les réponses d'asservie en souffrance ont été reçues ou que la situation de ces réponses a été déterminée autrement.

8.6.3.6.4 Déconnexion de circuit

8.6.3.6.4.1 Dans le cas des connexions commutées, la liaison de données dans les deux sens est suspendue avant que la connexion ne soit libérée. De plus, la station qui déclenche la libération de la connexion commence par annoncer son intention de le faire en transmettant la séquence des deux caractères DLE EOT suivie des autres signaux nécessaires pour libérer la connexion.

8.6.3.7 Description de la catégorie de systèmes C (Centralisés)

Dans cette catégorie de systèmes (centralisés) (comme dans la catégorie de systèmes A) un certain nombre de stations sont reliées par une liaison multipoint, et une station est désignée comme station de commande mais (à la différence de la catégorie de systèmes A) n'assure que l'exploitation centralisée (d'ordinateur à terminal) ; l'échange des messages (avec réponse) ne se fait qu'entre la station de commande et une station tributaire sélectionnée.

8.6.3.7.1 Procédure d'établissement de liaison

8.6.3.7.1.1 Pour établir la liaison en vue de la transmission, la station de commande prend l'une des deux mesures suivantes :

a) adresser une invitation à émettre à l'une des stations tributaires pour lui conférer le titre de maîtresse ; où

b) prendre le titre de maîtresse et sélectionner une station tributaire pour prendre le titre d'asservie et recevoir une transmission conformément à l'une des deux procédures de sélection prescrites :

1) sélection avec réponse (voir § 8.6.3.7.1.5) ; où

2) sélection rapide (voir § 8.6.3.7.1.7).

| | | |
|--|--|--|
|  Autorité nationale de l'aviation Civile de Côte d'Ivoire | Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Télécommunications Aéronautiques « RACI 5004 » Volume 3 : Systèmes de télécommunication | Edition: 04 Date: 01/07/2021 Amendement : 4 Date : 01/07/2021 |
|--|--|--|

8.6.3.7.1.2 Pour inviter à émettre, la station de commande émet une séquence de supervision invitation à émettre qui se compose d'un préfixe identifiant une seule station tributaire et se termine par ENQ.

8.6.3.7.1.3 Une station tributaire qui détecte la séquence de supervision invitation à émettre correspondante prend le titre de maîtresse et réagira de l'une des deux façons suivantes :

a) si elle a un message à émettre, elle lance le transfert des messages. La station de commande prend le titre d'asservie ;

b) si elle n'a aucun message à émettre, elle émet EOT et la station de commande reprend le titre de maîtresse.

8.6.3.7.1.4 Si la station de commande détecte une réponse invalide à une invitation à émettre ou si elle ne détecte aucune réponse à cette invitation, elle suspend l'échange en émettant EOT avant de reprendre l'invitation à émettre ou la sélection.

8.6.3.7.1.5 Pour effectuer la sélection avec réponse, la station de commande prend le titre de maîtresse et émet une séquence de supervision sélection qui se compose d'un préfixe identifiant une seule station tributaire et se termine par ENQ.

8.6.3.7.1.6 Une station tributaire qui détecte la séquence supervision sélection correspondante prend le titre d'asservie et émet l'une des deux réponses suivantes :

a) si elle est prête à recevoir, elle émet un préfixe facultatif suivi d'ACK. Dès qu'elle détecte cette réponse, la station maîtresse procède au transfert des messages ;

b) si elle n'est pas prête à recevoir, elle émet un préfixe facultatif suivi de NAK. Il est loisible à la station maîtresse, dès qu'elle détecte NAK, de chercher de nouveau à sélectionner la même station tributaire ou de déclencher la suspension en émettant EOT.

Note. — Si la station de commande reçoit une réponse invalide ou si elle ne reçoit aucune réponse, elle est autorisée à chercher de nouveau à sélectionner la même tributaire ou, à l'issue de N tentatives de relance ($N \geq 0$), soit de sortir vers une procédure de recouvrement, soit de déclencher la suspension en émettant EOT.

8.6.3.7.1.7 Pour procéder à la sélection rapide, la station de commande prend le titre de maîtresse et émet une séquence de supervision sélection et, sans terminer cette

| | | |
|---|--|--|
|  <p>Autorité nationale de l'aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Télécommunications Aéronautiques « RACI 5004 » Volume 3 : Systèmes de télécommunication</p> | <p>Edition: 04 Date: 01/07/2021 Amendement : 4 Date : 01/07/2021</p> |
|---|--|--|

transmission par ENQ ou sans attendre que la tributaire sélectionnée réponde, procède directement au transfert des messages.

8.6.3.7.2 Procédure de transfert des messages

8.6.3.7.2.1 La station portant le titre de maîtresse émet un seul message à destination de la station portant le titre d'asservie et attend une réponse.

8.6.3.7.2.2 La transmission du message :

a) débute :

- par SOH s'il comporte un En-tête ;
- par STX s'il ne comporte pas d'En-tête ;

b) est continue, pour se terminer par ETX immédiatement suivi de BCC.

8.6.3.7.2.3 Dès qu'elle détecte ETX suivi de BCC, la station asservie émet l'une des deux réponses suivantes :

a) si les messages ont été acceptés et si elle est prête à recevoir un autre message, elle émet un préfixe facultatif suivi d'ACK. La station maîtresse est autorisée, dès qu'elle détecte ACK, soit à transmettre le message suivant, soit à déclencher la suspension ;

b) si le message n'a pas été accepté et si la station asservie est prête à recevoir un autre message, elle émet un préfixe facultatif suivi de NAK. La station maîtresse peut, dès qu'elle détecte NAK, soit transmettre un autre message, soit déclencher la suspension. À la suite de la réponse NAK, le message suivant transmis ne doit pas être nécessairement une répétition du message qui n'a pas été accepté.

8.6.3.7.2.4 Si la station maîtresse reçoit une réponse invalide à un message, ou si elle ne reçoit aucune réponse à ce message, elle est autorisée à émettre une séquence de supervision vérification de remise composée d'un préfixe facultatif suivi d'ENQ. Dès que la station asservie reçoit une séquence de supervision vérification de remise, elle répète sa dernière réponse. 8.6.3.7.2.5 La station maîtresse peut faire N tentatives de relance ($N \geq 0$) pour obtenir une réponse valide d'asservie. Si une réponse valide n'est pas reçue à l'issue de N tentatives de relance, la station maîtresse sort vers une procédure de recouvrement.

8.6.3.7.3 Procédure de suspension de liaison

8.6.3.7.3.1 La station portant le titre de maîtresse transmet EOT pour indiquer qu'elle n'a plus de message à transmettre. Le caractère EOT ôte aux deux stations le titre de maîtresse/asservie et restitue le titre de maîtresse à la station de commande.

| | | |
|---|--|--|
|  <p>Autorité nationale de l'aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Télécommunications Aéronautiques « RACI 5004 » Volume 3 : Systèmes de télécommunication</p> | <p>Edition: 04 Date: 01/07/2021 Amendement : 4 Date : 01/07/2021</p> |
|---|--|--|

8.6.4 Procédures de commande de liaison de données sol-sol fondées sur les bits

Note. — Les dispositions de la présente section portent sur les applications de l'échange sol-sol de données par recours à des procédures de commande de liaison de données fondées sur les bits qui permettent une transmission synchrone transparente, c'est-à-dire indépendante de tout codage ; les fonctions de commande de liaison de données sont accomplies par interprétation des positions de bit désignées dans l'enveloppe de transmission d'une trame.

8.6.4.1 Les descriptions suivantes sont utilisées dans le cadre des applications des liaisons de données mentionnées dans le présent paragraphe.

a) Les procédures de commande de liaison de données fondées sur les bits permettent une transmission transparente, c'est-à-dire indépendante de tout codage.

b) Liaison de données : association logique de deux stations interconnectées, y compris les moyens de commande de communication que possèdent les stations interconnectées.

c) Station : configuration d'éléments logiques, en provenance ou à destination de laquelle des messages sont transmis sur une liaison de données, y compris les éléments qui commandent la circulation des messages sur la liaison en appliquant des procédures de commande de communication.

d) Une station combinée émet et reçoit des commandes et réponses et a la charge de la commande de la liaison de données.

e) Procédures de commande de communication de données : moyens utilisés pour effectuer la régulation de la communication de l'information entre stations sur une liaison de données.

f) Composant : nombre donné de bits disposés dans un ordre prescrit à l'intérieur d'une séquence pour la commande et la supervision de la liaison de données.

g) Octet : groupe de 8 bits consécutifs.

h) Séquence : un ou plusieurs composants disposés dans un ordre prescrit ; comprend un nombre entier d'octets.

i) Champ : série composée d'un nombre spécifié de bits ou nombre maximal spécifié de bits qui remplit les fonctions de commande de liaison de données ou de commande de communication, ou constitue des données à transférer.

j) Trame : unité de données à transférer sur la liaison de données ; comprend un ou plusieurs champs disposés dans un ordre prescrit.

k) Un centre de commutation du réseau OACI commun d'échange de données (CIDIN) est la partie d'un centre de commutation automatique du RSFTA qui assure les fonctions de centre d'entrée, de retransmission et de sortie selon les procédures de liaison et de réseau CIDIN fondées sur les bits spécifiées dans le présent paragraphe et qui comprend les interfaces appropriées avec les autres parties du RSFTA et avec d'autres réseaux.

8.6.4.2 Procédures de commande de liaison de données fondées sur les bits destinées aux applications d'échange sol-sol point à point de données par recours à des installations de transmission synchrone

Note. — Les procédures du niveau liaison ci-après sont identiques aux procédures du niveau liaison LAPB décrites dans la section 2 de l'Avis X.25 du CCITT de l'UIT (Livre jaune, version 1981). On examinera les versions ultérieures de l'Avis X.25 au moment de leur publication afin de déterminer s'il convient de les adopter ou non.

8.6.4.2.1 Format des trames. Les trames contiennent au moins 32 bits, à l'exclusion des drapeaux de début et de fin et sont du format suivant :

| | | | | | |
|---------|---------|---------|------------|-----|---------|
| DRAPEAU | ADRESSE | COMMAND | INFORMATIO | FCS | DRAPEAU |
| F | A | E | N | | F |

8.6.4.2.1.1 Une trame comprend un drapeau de début F, un champ adresse A, un champ commande C, un champ information facultatif I, une séquence contrôle de trame FCS et une séquence drapeau de fin F ; ces séquences sont transmises dans cet ordre.

Note. — En ce qui concerne le CIDIN, l'ensemble comprenant le drapeau de début, les champs A et C, la FCS et le drapeau de fin constitue le champ commande de liaison de données DLDF. Le champ I est appelé champs données de liaison LDF.

8.6.4.2.1.1.1 Le drapeau F est la séquence de 8 bits 01111110 marquant le début et la fin de chaque trame. Il est permis d'utiliser le drapeau de fin d'une trame comme drapeau de début de la trame suivante.

8.6.4.2.1.1.2 Le champ adresse A se compose d'un octet, à l'exclusion des bits 0 ajoutés pour assurer une transmission transparente, qui contient l'adresse de liaison de la station combinée.

8.6.4.2.1.1.3 Le champ commande C se compose d'un octet, à l'exclusion des bits 0 ajoutés pour assurer une transmission transparente, et contient les composants commandes, réponses et numéro de séquence de trame pour la commande de la liaison de données.

| | | |
|---|--|--|
|  <p>Autorité nationale de l'aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Télécommunications Aéronautiques « RACI 5004 » Volume 3 : Systèmes de télécommunication</p> | <p>Edition: 04 Date: 01/07/2021 Amendement : 4 Date : 01/07/2021</p> |
|---|--|--|

8.6.4.2.1.1.4 Le champ information I contient des données numériques qui peuvent être présentées dans un code ou une séquence quelconque, mais il n'excède pas le maximum de 259 octets, à l'exclusion des bits 0 ajoutés pour assurer une transmission transparente. Le champ I est toujours un multiple de 8 bits en longueur.

8.6.4.2.1.1.5 La séquence contrôle de trame FCS se compose de deux octets, à l'exclusion des bits 0 ajoutés pour assurer une transmission transparente, et contient les bits de détection d'erreurs.

8.6.4.2.2 Une séquence contrôle de trame (FCS) est insérée dans chaque trame aux fins de contrôle des erreurs.

8.6.4.2.2.1 L'algorithme de contrôle d'erreur est un contrôle de redondance cyclique (CRC).

8.6.4.2.2.2 Le polynôme CRC $P(x)$ est le suivant :

$$x^{16} + x^{12} + x^5 + 1$$

8.6.4.2.2.3 La FCS est une séquence de 16 bits. Elle est le complément à 1 du reste $R(x)$ de la division (modulo 2) de

$$x^{16} [G(x)] + x^K (x^{15} + x^{14} + x^{13} + \dots + x^2 + x^1 + 1)$$

par le polynôme de CRC $P(x)$.

$G(x)$ est le contenu de la trame qui existe entre le bit final du drapeau de début et le premier bit de la FCS, sans comprendre ni l'un ni l'autre de ces bits, à l'exclusion des bits insérés pour assurer une transmission transparente.

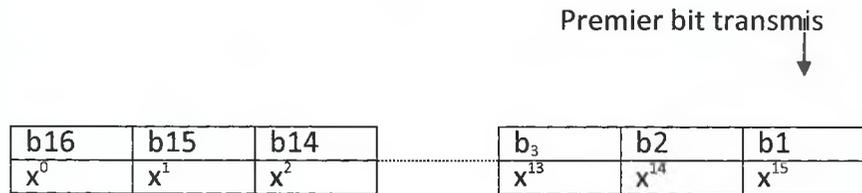
K est la longueur de $G(x)$ (nombre de bits).

8.6.4.2.2.4 La génération et le contrôle du cumul de la FCS s'effectuent comme suit :

a) la station émettrice déclenche le cumul de la FCS avec le premier bit (bit de poids faible) du champ adresse A et utilise tous les bits jusqu'au dernier bit qui précède la séquence FCS, à l'exclusion de tous les bits 0 (le cas échéant) qui ont été insérés pour assurer une transmission transparente ;

b) lorsque le cumul est terminé, il est procédé à la transmission de la FCS, en commençant par le bit b1 (puissance la plus élevée), et en procédant dans

l'ordre jusqu'au bit b16 (puissance la moins élevée), comme l'indique le tableau ci-dessous ; Premier bit transmis



c) la station réceptrice applique le contrôle de redondance cyclique (CRC) au contenu de la trame, en commençant par le premier bit reçu à la suite du drapeau de début et utilise tous les bits jusqu'au dernier bit précédant le drapeau de fin, à l'exclusion de tous les bits 0 (le cas échéant) qui ont été supprimés conformément à la règle de transparence ;

d) après avoir terminé le cumul de la FCS, la station réceptrice examine ce qui reste. En l'absence d'erreur de transmission, le reste est 1111000010111000 (x^0 à x^{15} respectivement). 8.6.4.2.3 Réalisation de la transparence. Le contenu du format de trame (A, C, champs donnés de liaison et FCS) est capable de contenir n'importe quelle configuration de bits.

8.6.4.2.3.1 Les règles ci-après s'appliquent à tout le contenu d'une trame, à l'exception des séquences drapeau :

a) la station émettrice examine le contenu de la trame avant la transmission et insère un seul bit 0 immédiatement après chaque séquence de 5 bits 1 consécutifs ;

b) la station réceptrice examine le contenu de la trame reçue pour déterminer les groupes composés de 5 bits 1 consécutifs suivis d'un ou plusieurs bits 0 et supprimera le bit 0 qui suit immédiatement 5 bits 1 consécutifs.

8.6.4.2.4 Séquences spéciales de transmission et états correspondants de la liaison. Outre qu'elles emploient le répertoire prescrit des commandes et réponses pour la gestion de l'échange de données et d'information de commande, les stations appliquent les conventions ci-dessous pour signaler les conditions indiquées :

a) Abandon. Procédure par laquelle une station qui est en train d'émettre une trame l'abandonne d'une façon inhabituelle de sorte que la station réceptrice ignorera cette trame ; on applique les conventions ci-dessous pour abandonner une trame :

1) transmettre un nombre de bits 1 supérieur ou égal à sept mais inférieur à quinze (sans zéro inséré) ;

| | | |
|---|--|--|
|  <p>Autorité nationale de l'aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Télécommunications Aéronautiques « RACI 5004 » Volume 3 : Systèmes de télécommunication</p> | <p>Edition: 04 Date: 01/07/2021 Amendement : 4 Date : 01/07/2021</p> |
|---|--|--|

2) recevoir sept bits 1 consécutifs.

b) État actif de liaison. Une liaison est en état actif lorsqu'une station est en train de transmettre une trame, une séquence abandon ou un remplissage de temps entre trames. Lorsque la liaison est en état actif, le droit pour la station émettrice de continuer la transmission est réservé.

c) Remplissage de temps entre trames. Le remplissage de temps entre trames s'accomplit par transmission de drapeaux en continu entre les trames. Il n'est pas prévu de remplissage de temps à l'intérieur d'une trame.

d) État inactif de liaison. Une liaison est en état inactif lorsqu'il est détecté une suite continue de 1 qui persiste pour la durée d'au moins 15 bits. Le remplissage de temps sur la liaison en état inactif se manifeste par une suite continue de 1.

e) Trame invalide. Une trame invalide est une trame qui n'est pas correctement bornée par deux drapeaux ou une trame qui comprend moins de 32 bits entre les drapeaux.

8.6.4.2.5 Modes

8.6.4.2.5.1 Mode de fonctionnement. Le mode de fonctionnement est le mode équilibré asynchrone ABM.

8.6.4.2.5.1.1 Une station combinée en ABM est autorisée à transmettre sans y être invitée par la station associée.

8.6.4.2.5.1.2 Une station combinée en ABM est autorisée à transmettre n'importe quelle trame de type commande ou réponse, à l'exception de DM.

8.6.4.2.5.2 Mode de non-fonctionnement. Le mode de non-fonctionnement est le mode déconnecté asynchrone ADM dans lequel il y a déconnexion logique entre une station combinée et la liaison de données.

8.6.4.2.5.2.1 Une station combinée en ADM est autorisée à transmettre sans y être invitée par la station associée.

8.6.4.2.5.2.2 Une station combinée en ADM ne transmet que les trames SABM, DISC, UA et DM (voir au § 8.6.4.2.7 une description des commandes et réponses auxquelles ces types de trames correspondent).

8.6.4.2.5.2.3 Une station combinée en ADM transmet une DM lorsqu'une DISC a été reçue et met au rebut toutes les autres trames de commande reçues, à l'exception de SABM. Si dans une trame de commande mise au rebut le bit P est

| | | |
|---|--|--|
|  <p>Autorité nationale de l'aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Télécommunications Aéronautiques « RACI 5004 » Volume 3 : Systèmes de télécommunication</p> | <p>Edition: 04 Date: 01/07/2021 Amendement : 4 Date : 01/07/2021</p> |
|---|--|--|

positionné à 1, la station combinée transmet une DM avec le bit F positionné à 1.

8.6.4.2.6 Fonctions et paramètres de champ commande. Les champs commande contiennent une commande ou une réponse et des numéros de séquence le cas échéant. Trois types de champ commande servent à l'accomplissement du transfert et des fonctions suivantes :

- a) transfert d'information numérotée (trames I) ; b) fonctions de supervision numérotées (trames S) ;
- c) fonctions de commande non numérotées (trames U).

Les formats de champ commande sont ceux qui figurent dans le Tableau 8-5. La dénomination de trame fonctionnelle associée à chaque type de champ commande et les paramètres de champ commande utilisés dans l'accomplissement de ces fonctions sont décrits dans les paragraphes suivants.

8.6.4.2.6.1 Le type de trame I est utilisé pour accomplir les transferts d'information. Sauf dans quelques cas particuliers, c'est le seul format dans lequel il est permis d'insérer un champ information.

8.6.4.2.6.2 Le type de trame S est destiné aux commandes et réponses de supervision qui accomplissent les fonctions de commande de supervision de liaison comme l'accusé de réception des trames d'information, la demande de transmission ou de retransmission des trames d'information et la demande de suspension temporaire de la transmission des trames I. La trame S ne contient aucun champ information.

8.6.4.2.6.3 Le type de trame U est destiné aux commandes et réponses non numérotées qui accomplissent des fonctions supplémentaires de commande de liaison. L'une des réponses trame U, la réponse rejet de trame FRMR, renferme un champ information ; aucune autre trame du type trame U ne contient de champ information.

8.6.4.2.6.4 Les paramètres de station associés aux trois types de champ commande sont les suivants :

- a) Module. Chaque trame I reçoit un numéro de séquence à l'émission N(S) allant de 0 à module moins un (module est le module des numéros de séquence). Le module a la valeur 8. Le nombre maximal des trames I numérotées en séquence en attente d'acquit (c'est-à-dire qui n'aient pas été « acquittées ») dans une station à un instant donné ne dépasse jamais module moins un. Cette restriction imposée au nombre des trames en attente d'acquit a pour objet de prévenir toute ambiguïté dans l'association des trames transmises à des

| | | |
|---|--|--|
|  <p>Autorité nationale de l'aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Télécommunications Aéronautiques « RACI 5004 » Volume 3 : Systèmes de télécommunication</p> | <p>Edition: 04 Date: 01/07/2021 Amendement : 4 Date : 01/07/2021</p> |
|---|--|--|

numéros de séquence en fonctionnement normal et/ou pendant le recouvrement d'erreur.

b) La variable état d'émission $V(S)$ indique le numéro de séquence de la trame I suivante à transmettre en séquence : 1) la variable état d'émission prend une valeur allant de 0 à module moins un (module étant le module de numérotation et le cycle des numéros dans la totalité de la gamme) ;

2) la valeur de $V(S)$ est incrémentée de l'unité pour chacune des trames I successives transmises mais elle ne dépasse pas de plus de k, nombre maximal admissible de trames I en attente d'acquit, la valeur du numéro $N(R)$ contenu dans la dernière trame reçue. Voir la définition de k en i) ci-après.

c) Avant la transmission d'une trame I à émettre en séquence, la valeur de $N(S)$ est mise à jour pour devenir égale à la valeur de $V(S)$.

d) La variable état de réception $V(R)$ indique le numéro de séquence de la trame I suivante à recevoir en séquence.

1) $V(R)$ prend une valeur allant de 0 à module moins un ;

2) la valeur de $V(R)$ est incrémentée de l'unité après la réception d'une trame I reçue en séquence sans erreur dont le numéro de séquence à l'émission $N(S)$ est égal à $V(R)$.

e) Toutes les trames I et S renferment $N(R)$, numéro de séquence de la trame suivante attendue. Avant la transmission d'une trame de type I ou S, la valeur de $N(R)$ est mise à jour pour devenir égale à la valeur courante de la variable état de réception. $N(R)$ indique que la station qui transmet le numéro $N(R)$ a correctement reçu toutes les trames I dont les numéros vont jusqu'à $N(R) - 1$ compris.

f) Chaque station maintient des variables indépendantes état d'émission $V(S)$ et état de réception $V(R)$ pour les trames I qu'elle émet et reçoit. En d'autres termes, chaque station combinée maintient un compte $V(S)$ pour les trames I qu'elle transmet et un compte $V(R)$ pour les trames I qu'elle a correctement reçues de la station combinée éloignée.

g) Le bit d'invitation à émettre/fin P/F est utilisé par une station combinée pour solliciter (inviter à émettre) une réponse ou une séquence de réponses de la part de la station combinée éloignée. h) Le dernier bit P/F est utilisé par la station combinée éloignée pour indiquer la trame de réponse transmise en réponse à une commande « sollicitation » (invitation à émettre).

| | | |
|---|--|--|
|  <p>Autorité nationale de l'aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Télécommunications Aéronautiques « RACI 5004 » Volume 3 : Systèmes de télécommunication</p> | <p>Edition: 04 Date: 01/07/2021 Amendement : 4 Date : 01/07/2021</p> |
|---|--|--|

i) Le nombre maximal k de trames I numérotées en séquence en attente d'acquit (c'est-à-dire dont il n'a pas été accusé réception) dans une station à un moment quelconque est un paramètre de station qui ne dépasse jamais le module.

Note. — k est déterminé par les limites de mémoire intermédiaire de la station et devrait faire l'objet d'un accord bilatéral au moment de l'établissement du circuit.

8.6.4.2.7 Commandes et réponses. Une station combinée a la faculté de produire soit des commandes, soit des réponses. Une commande renferme l'adresse de la station réceptrice, tandis qu'une réponse renferme l'adresse de la station émettrice. Les mnémoniques anglaises associées à toutes les commandes et réponses prescrites pour chacun des trois types de trame (I , S et U) et le codage correspondant du champ commande figurent dans le Tableau 8-6.

8.6.4.2.7.1 La commande trame I fournit le moyen de transmettre des trames numérotées en séquence dans chacune desquelles il est permis d'insérer un champ information.

8.6.4.2.7.2 Les commandes et réponses trame S sont utilisées pour accomplir des fonctions de supervision numérotées (accusé de réception, invitation à émettre, suspension temporaire du transfert de l'information ou recouvrement d'erreur par exemple).

8.6.4.2.7.2.1 La commande ou réponse « réception prête » RR est utilisée par une station :

- a) pour indiquer qu'elle est prête à recevoir une trame I ;
- b) pour accuser réception des trames I précédemment reçues dont les numéros vont jusqu'à $N(R) - 1$ compris ;
- c) pour lever un état « occupé » qui avait été établi par la transmission de RNR . *Note. — Il est permis à une station combinée d'utiliser la commande RR pour solliciter une réponse de la station combinée éloignée avec bit d'invitation à émettre positionner à 1.*

8.6.4.2.7.2.2 Il est permis d'émettre une commande ou réponse « rejet » REJ pour demander la retransmission de trames à partir de la trame I qui porte le numéro $N(R)$:

- a) lorsque les trames I dont les numéros vont jusqu'à $N(R) - 1$ sont acquittées ;
- b) lorsque les trames I supplémentaires en attente de transmission initiale doivent être transmises à la suite des trames I retransmises ;

| | | |
|---|--|--|
|  <p>Autorité nationale de l'aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Télécommunications Aéronautiques « RACI 5004 » Volume 3 : Systèmes de télécommunication</p> | <p>Edition: 04 Date: 01/07/2021 Amendement : 4 Date : 01/07/2021</p> |
|---|--|--|

c) lorsqu'il est établi à un instant donné une seule condition d'exception REJ, d'une station donnée à une autre ; il n'est émise aucune autre REJ tant que la première condition d'exception REJ n'a pas été levée ;

d) la condition d'exception REJ est levée (mise à zéro) dès réception d'une trame I avec un numéro N(S) égal au N(R) de la commande/réponse REJ.

8.6.4.2.7.2.3 La commande ou réponse « réception non prête » RNR est utilisée pour indiquer un état « occupé », c'est-à-dire l'impossibilité momentanée d'accepter des trames I supplémentaires à l'arrivée :

a) lorsque les trames dont les numéros vont jusqu'à $N(R) - 1$ compris sont acquittées ;

b) lorsque la trame N(R) et toute trame I subséquente reçue ne sont pas acquittées (leur acceptation éventuelle est indiquée au cours des échanges subséquents) ;

c) lorsque la levée d'un état « occupé » est indiquée par transmission d'une RR, REJ, SABM, ou UA avec ou sans bit P/F positionné à 1.

8.6.4.2.7.2.3.1

a) Une station qui reçoit une trame RNR pendant qu'elle effectue une transmission doit cesser aussitôt que possible de transmettre des trames I ;

b) Toute commande ou réponse REJ reçue avant la RNR est exécutée avant la cessation de la transmission ; c) Il est permis à une station combinée d'utiliser la commande RNR avec bit d'invitation à émettre positionné à 1 pour obtenir de la station combinée éloignée une trame de supervision avec bit de fin positionné à 1.

8.6.4.2.7.2.4 Il est permis d'utiliser la commande ou réponse « rejet sélectif » SREJ pour demander la retransmission de l'unique trame I numérotée N(R) :

a) lorsque les trames dont les numéros vont jusqu'à $N(R) - 1$ sont acquittées ; la trame N(R) n'est pas acceptée et seules sont acceptées les trames I reçues correctement et en séquence à la suite de la trame I demandée ; la trame I spécifique à retransmettre est indiquée par le numéro N(R) dans la commande/réponse SREJ ;

b) lorsque la condition d'exception SREJ est levée (mise à zéro) dès réception d'une trame I avec numéro N(S) égal au N(R) de la SREJ ;

| | | |
|---|--|--|
|  <p>Autorité nationale de l'aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Télécommunications Aéronautiques « RACI 5004 » Volume 3 : Systèmes de télécommunication</p> | <p>Edition: 04 Date: 01/07/2021 Amendement : 4 Date : 01/07/2021</p> |
|---|--|--|

c) lorsque, après qu'une station a transmis une SREJ, elle n'est pas autorisée à transmettre SREJ ou REJ en cas d'erreur de séquence supplémentaire tant que la première condition d'erreur SREJ n'a pas été levée;

d) lorsque les trames I dont la transmission après la trame I indiquée par la SREJ a été autorisée ne sont pas retransmises en réponse à une SREJ ;

e) lorsqu'il est permis de transmettre des trames I supplémentaires en attente de transmission initiale, à la suite de la retransmission de la trame I spécifique sollicitée par la SREJ.

8.6.4.2.7.3 Les commandes et réponses trame U sont utilisées pour augmenter le nombre des fonctions de commande de liaison. Les trames U transmises n'incrémentent pas les numéros de séquence à la station émettrice ou à la station réceptrice.

a) Les commandes trame U de mise en mode (SABM et DISC) sont utilisées pour mettre la station destinataire dans le mode approprié de réponse (ABM ou ADM) :

1) lorsque, dès acceptation de la commande, les variables état d'émission V(S) et de réception V(R) de la station sont positionnées à zéro ; 2) lorsque la station destinataire confirme l'acceptation aussitôt que possible par transmission d'un seul « accusé de réception non numéroté » UA ;

3) lorsque les trames transmises antérieurement qui ne sont pas acquittées au moment où la commande est exécutée demeurent non acquittées ;

4) lorsque la commande DISC est utilisée pour effectuer une déconnexion logique, c'est-à-dire pour informer la station combinée destinataire que la station combinée émettrice suspend l'exploitation. Aucun champ information n'est autorisé avec la commande DISC.

b) La réponse « accusé de réception non numéroté » UA est utilisée par une station combinée pour notifier la réception et l'acceptation d'une commande non numérotée. Les commandes non numérotées reçues ne sont exécutées que lorsque la réponse UA a été transmise. Aucun champ information n'est autorisé avec la réponse UA.

c) La réponse « rejet de trame » FRMR contenant le champ information décrit plus loin est utilisée par une station combinée en mode de fonctionnement ABM pour signaler l'une des conditions ci-dessous qui résulte de la réception d'une trame sans erreur FCS :

1) une commande/réponse qui est invalide ou qui n'est pas mise en œuvre

| | | |
|---|--|--|
|  <p>Autorité nationale de l'aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Télécommunications Aéronautiques « RACI 5004 » Volume 3 : Systèmes de télécommunication</p> | <p>Edition: 04 Date: 01/07/2021 Amendement : 4 Date : 01/07/2021</p> |
|---|--|--|

;

- 2) une trame avec un champ information dépassant la capacité du tampon disponible ;
- 3) une trame ayant un numéro N(R) invalide.

Note. — Par définition, un numéro N(R) invalide est un numéro qui désigne soit une trame I qui a été transmise auparavant et acquittée, soit une trame I qui n'a pas été transmise et n'est pas la trame I suivante dans l'ordre en attente de transmission.

a) La réponse « mode déconnecté » DM est utilisée pour signaler un état de non-fonctionnement lorsqu'il n'y a plus connexion logique entre la station et la liaison. Aucun champ information n'est autorisé avec la réponse DM.

Note. — La réponse DM est émise pour demander à la station combinée éloignée d'émettre une commande de mise en mode ou, si elle est émise en réponse à une commande de mise en mode, pour informer la station combinée éloignée que la station émettrice est encore en ADM et n'est pas en mesure d'exécuter cette commande.

8.6.4.3 Compte rendu de condition d'exception et recouvrement

La présente section décrit les procédures qui sont appliquées en vue du recouvrement à la suite de la détection ou de l'apparition d'une condition d'exception au niveau de la liaison. Les conditions d'exception décrites sont celles qui peuvent résulter d'erreurs de transmission, du mauvais fonctionnement d'une station ou d'autres circonstances opérationnelles.

8.6.4.3.1 État « occupé ». Il y a état « occupé » lorsqu'une station est temporairement incapable de recevoir ou de continuer à recevoir des trames I par suite de contraintes internes telles que des limitations du tampon. Cet état est indiqué à la station combinée éloignée par transmission d'une trame RNR avec le numéro N(R) de la trame I suivante attendue. Il est permis que le trafic en attente de transmission à la station en état « occupé » soit transmis avant ou après la trame RNR.

Note. — La persistance de l'état « occupé » doit être signalée par retransmission de la RNR à chaque échange de trame P/F.

8.6.4.3.1.1 Dès réception d'une RNR, une station combinée en ABM cesse aussitôt que possible de transmettre des trames I en complétant ou en abandonnant la trame en cours. La station combinée qui reçoit une RNR doit observer une temporisation avant de reprendre la transmission asynchrone des trames I, à moins que l'état « occupé » ne soit signalé comme étant levé par la station

| | | |
|--|--|--|
|  Autorité nationale de l'aviation Civile de Côte d'Ivoire | Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Télécommunications Aéronautiques « RACI 5004 » Volume 3 : Systèmes de télécommunication | Edition: 04 Date: 01/07/2021 Amendement : 4 Date : 01/07/2021 |
|--|--|--|

combinée éloignée. Si la RNR a été reçue sous forme de commande avec bit P positionné à 1, la station réceptrice renvoie une trame S avec bit F positionné à 1.



BITS DU CHAMP INFORMATION FRMR — FONCTIONNEMENT (SABM) DE BASE

Premier bit transmis

| | | | | | | | | | | | | | |
|-------------------------------|---|---|------|----|----|------|----|----|----|----|----|------------|----|
| 1 | 8 | 9 | 10 | 12 | 13 | 14 | 16 | 17 | 18 | 19 | 20 | 21 | 24 |
| Champ commande de base rejeté | | 0 | V(S) | | V | V(R) | | w | x | y | z | mis à zéro | |

Dans ce schéma :

« Champ commande de base rejeté » est le champ commande de la trame dont la réception a provoqué le rejet de trame.

V(S) est la valeur courante, à la station combinée éloignée qui signale la condition d'erreur, de la variable état d'émission (bit 10 = bit de poids faible).

V(R) est la valeur courante, à la station combinée éloignée qui signale la condition d'erreur, de la variable état de réception (bit 14 = bit de poids faible).

w positionné à 1 indique que la trame dont la réception a provoqué le rejet était une réponse.

w positionné à 1 indique que le champ commande reçu et renvoyé dans les bits 1 à 8 était invalide ou non mis en œuvre.

x positionnée à 1 indique que le champ commande reçu et renvoyé dans les bits 1 à 8 a été jugé invalide parce que la trame contenait un champ information qui n'est pas autorisé dans cette commande. Le bit w doit être positionné à 1 en même temps que ce bit.

y positionné à 1 indique que le champ information reçu dépassait la longueur maximale du champ information que peut accepter la station qui signale la condition d'erreur. Ce bit et les bits w et x ci-dessus s'excluent mutuellement.

z positionné à 1 indique que le champ commande reçu et renvoyé dans les bits 1 à 8 contenait un numéro N(R) invalide. Ce bit et le bit w s'excluent mutuellement.

8.6.4.3.1.2 L'état « occupé » est levé à la station qui a transmis la RNR lorsque la contrainte interne cesse d'exister. Le fait que l'état « occupé » a été levé est signalé à la station éloignée par transmission d'une trame RR, REJ, SABM, ou UA (avec ou sans bit P/F positionné à 1).

8.6.4.3.2 Erreur de séquence N(S). Il y a condition d'exception erreur de séquence N(S) à la station réceptrice lorsqu'une trame l reçue sans erreur (absence d'erreur FCS)

| | | |
|---|--|--|
|  <p>Autorité nationale de l'aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Télécommunications Aéronautiques « RACI 5004 » Volume 3 : Systèmes de télécommunication</p> | <p>Edition: 04 Date: 01/07/2021 Amendement : 4 Date : 01/07/2021</p> |
|---|--|--|

contient un numéro de séquence N(S) qui n'est pas égal à la variable état de réception V(R) à la station réceptrice. Cette station n'accuse pas réception de la trame responsable de l'erreur de séquence [n'incrémente pas sa variable état de réception V(R)], ni des trames I qui pourraient suivre, tant qu'elle n'a pas reçu une trame I portant le numéro de séquence N(S) correct. Une station qui reçoit une ou plusieurs trames I comportant des erreurs de séquence, mais aucune autre erreur, accepte l'information de commande contenue dans le champ N(R) et le bit P/F pour accomplir des fonctions de commande de liaison, par exemple pour recevoir l'accusé de réception des trames I transmises antérieurement [via le numéro N(R)] ou pour inviter la station à répondre (bit P positionné à 1).

8.6.4.3.2.1 Les moyens décrits aux § 8.6.4.3.2.1.1 et 8.6.4.3.2.1.2 sont disponibles pour déclencher la retransmission ci-dessous des trames I perdues ou qui comportent des erreurs à la suite d'une erreur de séquence.

8.6.4.3.2.1.1 Lorsqu'on utilise la commande ou la réponse REJ pour amorcer une procédure de recouvrement à la suite de la détection d'une erreur de séquence, on n'établit pas plus d'une condition d'exception « REJ envoyé » à la fois, d'une station à l'autre. Une procédure d'exception « REJ envoyé » est autorisée dès réception de la trame I demandée. Une station qui rejoint REJ amorce la (re)transmission séquentielle de trames I, en commençant par la trame I indiquée par le N(R) contenu dans la trame REJ.

8.6.4.3.2.1.2 Lorsque, par suite d'une erreur de transmission, une station réceptrice ne reçoit pas (ou reçoit et met au rebut) une seule trame I, ou bien la ou les dernières trames I dans une séquence de trames I, elle ne détecte pas une exception hors séquence et ne transmet donc pas REJ. La station qui a transmis la ou les trames I non acquittées prend les mesures de recouvrement nécessaires, à l'expiration d'une temporisation spécifiée pour le système, afin de déterminer le numéro de séquence par lequel doit commencer la retransmission.

8.6.4.3.2.1.3 Une station combinée qui a attendu une réponse jusqu'à l'expiration d'une temporisation ne retransmet pas immédiatement toutes les trames non acquittées. Cette station peut demander des renseignements sur la situation au moyen d'une trame de supervision.

Note 1. — Si une station retransmet effectivement toutes les trames I non acquittées après l'expiration d'une temporisation, elle doit être prête à recevoir une trame REJ suivante avec un numéro N(R) supérieur à sa variable état d'émission V(S).

Note 2. — Étant donné qu'une contention peut se produire dans le cas de communications bidirectionnelles alternées en ABM ou en ADM, la

| | | |
|---|--|--|
|  <p>Autorité nationale de l'aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Télécommunications Aéronautiques « RACI 5004 » Volume 3 : Systèmes de télécommunication</p> | <p>Edition: 04 Date: 01/07/2021 Amendement : 4 Date : 01/07/2021</p> |
|---|--|--|

temporisation employée par une station combinée doit être supérieure à celle qu'utilise l'autre station combinée afin que toute contention puisse être résolue.

8.6.4.3.3 Erreur FCS. Toute trame comportant une erreur FCS est refusée par la station réceptrice et mise au rebut. La station réceptrice ne prend aucune mesure du fait de cette trame.

8.6.4.3.4 Condition d'exception « rejet de trame ». Une condition d'exception « rejet de trame » est établie dès réception d'une trame exempte d'erreur qui contient un champ commande invalide ou non mis en œuvre, un numéro N(R) invalide, ou un champ information qui dépasse la capacité maximale de la mémoire établie. Si une condition d'exception « rejet de trame » se produit dans une station combinée, celle-ci :

a) ou bien engage le recouvrement sans signaler cette condition à la station combinée éloignée ;

b) ou bien signale cette condition à la station combinée éloignée au moyen d'une réponse FRMR. La station éloignée doit alors prendre des mesures de recouvrement ; si à l'expiration du délai voulu aucune mesure de recouvrement ne semble avoir été prise, la station combinée qui signale la condition d'exception « rejet de trame » peut engager le recouvrement. Les mesures de recouvrement en fonctionnement équilibré comprennent la transmission d'une commande de mise en mode mise en œuvre. Le recouvrement peut aussi faire intervenir des fonctions d'un niveau supérieur.

8.6.4.3.5 Contention de mise en mode. Il y a contention lorsqu'une station combinée émet une commande de mise en mode et, avant d'avoir reçu une réponse appropriée (UA ou DM), reçoit de la station combinée éloignée une commande de mise en mode. Les situations de contention sont résolues de la manière suivante :

a) Lorsque les commandes de mise en mode à l'émission et à la réception sont identiques, chaque station combinée émet à la première occasion une réponse UA. Chaque station combinée se met immédiatement dans le mode indiqué ou attendra de recevoir une réponse UA pour le faire. Dans ce dernier cas, si la réponse UA n'est pas reçue, il lui est loisible :

1) soit de se mettre dans ce mode à l'expiration de la temporisation de réponse ; 2) soit de réémettre la commande de mise en mode.

b) Lorsque les commandes de mise en mode sont différentes, chaque station combinée se met en ADM et à la première occasion émet une réponse DM. En cas de contention entre une DISC et une autre commande de mise en mode, il n'y a lieu de ne prendre aucune autre mesure.

| | | |
|---|--|--|
|  <p>Autorité nationale de l'aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Télécommunications Aéronautiques « RACI 5004 » Volume 3 : Systèmes de télécommunication</p> | <p>Edition: 04 Date: 01/07/2021 Amendement : 4 Date : 01/07/2021</p> |
|---|--|--|

8.6.4.3.6 Temporisations. On utilise des temporisations pour constater qu'une mesure ou réponse exigée ou attendue tenant lieu d'accusé de réception d'une trame précédemment transmise n'a pas été reçue. L'expiration de la temporisation déclenche la mesure nécessaire, par exemple le recouvrement d'erreur ou la réémission du bit P. La durée des temporisations ci-après est fonction du système et doit faire l'objet d'un accord bilatéral :

a) les stations combinées observent une temporisation pour déterminer qu'une trame de réponse avec bit F positionné à 1 à une trame de commande avec bit P positionné à 1 n'a pas été reçue. La temporisation expire automatiquement dès réception d'une trame valide avec bit F positionné à 1 ;

b) une station combinée qui n'a pas de bit P en attente d'acquit et qui a transmis une ou plusieurs trames auxquelles des réponses sont attendues doit déclencher une temporisation pour détecter la condition de non-réponse. La temporisation expire dès réception d'une trame I ou S dont le numéro N(R) est supérieur au dernier numéro N(R) reçu (acquittant en fait une ou plusieurs trames I).

8.6.5 Réseau OACI commun d'échange de données (CIDIN)

8.6.5.1 Introduction

Note 1. — Le réseau OACI commun d'échange de données (CIDIN) est un élément du service fixe aéronautique (SFA), qui utilise des procédures de niveau bit, des techniques d'enregistrement et de retransmission et des techniques de commutation de paquets fondées sur la Recommandation X.25 du CCITT pour transporter les messages d'applications spécifiques du SFA, comme les applications RSFTA et les renseignements météorologiques d'exploitation (OPMET).

Note 2. — Le CIDIN assure un service de réseau commun fiable permettant d'acheminer des messages d'application en mode binaire ou en mode texte aux fournisseurs de services de la circulation aérienne et aux exploitants d'aéronefs.

8.6.5.1.1 Les centres ou stations d'entrée et de sortie CIDIN sont utilisés pour connecter les entités d'application au CIDIN.

Note. — L'interface entre le CIDIN et les entités d'application est une question de mise en œuvre locale.

8.6.5.1.2 Les centres de retransmission CIDIN sont utilisés pour retransmettre les paquets entre les centres ou stations d'entrée et de sortie CIDIN qui ne sont pas directement connectés.

| | | |
|---|--|--|
|  <p>Autorité nationale de l'aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Télécommunications Aéronautiques « RACI 5004 » Volume 3 : Systèmes de télécommunication</p> | <p>Edition: 04 Date: 01/07/2021 Amendement : 4 Date : 01/07/2021</p> |
|---|--|--|

8.6.5.2 Généralités

8.6.5.2.1 Quatre niveaux protocoles sont définis en vue de la commande de transfert des messages entre les différents centres de commutation CIDIN :

- Niveau protocole de liaison de données
- Niveau protocole de paquets X.25
- Niveau protocole de paquets CIDIN
- Niveau protocole de transport CIDIN

Note 1.— La relation entre ces différents termes apparaît dans les Figures 8-1 et 8-2.*

Note 2.— Les procédures de communication et les spécifications des systèmes CIDIN mises en œuvre en Europe sont expliquées en détail dans le document intitulé EUR CIDIN Manual (EUR Doc 005).

8.6.5.2.2 Niveau protocole de liaison de données

8.6.5.2.2.1 Les paquets X.25 à transférer entre deux centres de commutation CIDIN ou entre un centre de commutation CIDIN et un réseau pour données à commutation par paquets sont mis sous la forme de trames de liaison de données.

8.6.5.2.2.2 Chaque trame de liaison de données se compose d'un champ commande de liaison de données (DLCF) éventuellement suivi d'un champ donné de liaison et se termine par une séquence contrôle de trame et un drapeau (qui est la deuxième partie du DLCF). Si un champ donné de liaison est présent, la trame est appelée trame d'information.

8.6.5.2.2.3 Les paquets X.25 sont transmis à l'intérieur du champ données de liaison des trames d'information. Un seul paquet est contenu dans le champ données de liaison.

8.6.5.2.3 Niveau protocole de paquets X.25

8.6.5.2.3.1 Chaque paquet CIDIN à transférer sur les circuits CIDIN entre centres de commutation CIDIN est mis sous la forme d'un seul paquet X.25. Lorsqu'on utilise un réseau pour données à commutation par paquets, il est permis de mettre le paquet CIDIN sous la forme de plusieurs paquets X.25.

* Les figures se trouvent à la fin du chapitre.

| | | |
|---|--|--|
|  <p>Autorité nationale de l'aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Télécommunications Aéronautiques « RACI 5004 » Volume 3 : Systèmes de télécommunication</p> | <p>Edition: 04 Date: 01/07/2021 Amendement : 4 Date : 01/07/2021</p> |
|---|--|--|

8.6.5.2.3.2 L'intégrité de chaque paquet CIDIN est préservée par le protocole de paquets X.25 qui transforme chaque paquet CIDIN en une seule séquence complète de paquets X.25 selon la définition qu'en donne la Recommandation X.25 du CCITT.

8.6.5.2.3.3 Chaque paquet X.25 se compose d'un en-tête de paquet X.25, éventuellement suivi d'un champ donné de l'utilisateur (UDF).

8.6.5.2.3.4 Le protocole de paquets X.25 est fondé sur l'application des procédures de circuit virtuel. Un circuit virtuel est défini comme une voie logique entre deux centres de commutation CIDIN. Si un réseau de données à commutation par paquets est utilisé pour interconnecter deux centres de commutation CIDIN, la procédure assure l'entière compatibilité avec les procédures à suivre pour les circuits virtuels conformément à la Recommandation X.25 du CCITT.

8.6.5.2.4 Niveau protocole de paquets CIDIN

8.6.5.2.4.1 Chaque en-tête de transport et le segment associé sont précédés d'un en-tête de paquet CIDIN. Aucun fractionnement supplémentaire du message CIDIN n'est utilisé entre le niveau protocole de transport et le niveau protocole de paquets CIDIN. Les deux en-têtes sont donc toujours utilisés en combinaison. Ensemble, ils forment ce que l'on appelle le champ commande de communication (CCF). Joint au segment associé, ils constituent des paquets CIDIN qui sont transmis comme entités, du centre d'entrée aux centres de sortie, au besoin par l'intermédiaire d'un ou plusieurs centres de retransmission.

8.6.5.2.4.2 Les paquets CIDIN d'un même message CIDIN sont retransmis indépendamment à travers le réseau par des itinéraires prédéterminés, ce qui permet d'utiliser un acheminement de déroulement par paquet CIDIN selon les besoins.

8.6.5.2.4.3 L'en-tête de paquet CIDIN contient une information destinée à permettre aux centres de retransmission d'acheminer les paquets CIDIN dans l'ordre de priorité, de les retransmettre sur les circuits de sortie appropriés et, au besoin, de les reproduire ou multiplier en vue d'une diffusion multiple. Cette information suffit à permettre d'appliquer le dépouillement des adresses tant aux adresses de sortie qu'aux indicateurs de destinataire des messages au format RSFTA.

8.6.5.2.5 Niveau protocole de transport

8.6.5.2.5.1 L'information échangée sur le CIDIN est transmise sous forme de messages CIDIN.

| | | |
|---|--|--|
|  <p>Autorité nationale de l'aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Télécommunications Aéronautiques « RACI 5004 » Volume 3 : Systèmes de télécommunication</p> | <p>Edition: 04 Date: 01/07/2021 Amendement : 4 Date : 01/07/2021</p> |
|---|--|--|

8.6.5.2.5.2 La longueur d'un message CIDIN est définie par le numéro de séquence de paquet CIDIN (CPSN). La longueur maximale admissible est le 2^{15} , ce qui revient en fait à dire que la longueur est pratiquement illimitée.

8.6.5.2.5.3 Si la longueur d'un message CIDIN et de ses en-têtes de transport et de paquet (définis ci-dessous) est supérieure à 256 octets, le message est divisé en segments et placé dans le champ donné de l'utilisateur CIDIN dans des paquets CIDIN. Chaque segment est précédé d'un en-tête de transport contenant une information permettant de réassembler le message CIDIN, dans les centres de sortie, à partir des segments reçus séparément et de déterminer tout acheminement ultérieur du message CIDIN complet reçu.

8.6.5.2.5.4 Tous les segments d'un même message CIDIN comportent la même information d'identification de message dans l'en-tête de transport. Seuls le CPSN et l'indication paquet CIDIN final (FCP) sont différents.

8.6.5.2.5.5 Le recouvrement des messages est accompli au niveau transport.

TABLEAUX DU CHAPITRE 8

Tableau 8-1. Alphabets télégraphiques internationaux n° 2 et n° 3

| N° des composés | Rangé e des lettres | Rangé e des chiffre | Impulsion s | | |
|-----------------|----------------------|---------------------|-------------|--------------------|-------|
| | | | Départ | 1234 | Arrêt |
| 1 | A | | | Code international | |
| 2 | B | — | A | ZZAA | Z |
| 3 | C | ? | A | ZAAZ | Z |
| 4 | D | : | A | AZZZ | Z |
| 5 | E | Note | A | ZAAZ | Z |
| 6 | F | 3 | A | ZAAA | Z |
| 7 | G | | A | ZAZZ | Z |
| 8 | H | | A | AZAZ | Z |
| 9 | I | 8 | A | AAZA | Z |
| 10 | J | Signal | A | AZZA | Z |
| 11 | K | (| A | ZZAZ | Z |
| 12 | L |) | A | ZZZZ | Z |
| 13 | M | . | A | AZAA | Z |
| 14 | N | , | A | AAZZ | |
| 15 | O | 9 | A | AAZZ | Z |
| 16 | P | 0 | A | AAAZ | Z |
| 17 | Q | 1 | A | AZZA | Z |
| 18 | R | 4 | A | ZZZA | Z |
| 19 | S | , | A | AZAZ | Z |
| 20 | T | 5 | A | ZAZA | Z |
| 21 | U | 7 | A | AAAA | Z |
| 22 | V | = | A | ZZZA | Z |
| 23 | W | 2 | A | AZZZ | Z |
| 24 | X | / | A | ZZAA | Z |
| 25 | Y | 6 | A | ZAZZ | Z |
| 26 | Z | + | A | ZAZA | Z |
| 27 | Retour du chariot | | A | ZAAA | Z |
| 28 | Changement de | | A | AAAZ | Z |
| 29 | Lettres | | A | AZAA | Z |
| 30 | Chiffres | | A | ZZZZ | Z |
| 31 | Espace | | A | ZZAZ | Z |
| 32 | Bande non perforée | | A | AAZA | Z |
| 33 | signal de répétition | | A | AAAA | Z |
| 34 | Signal α | | | | |
| 35 | Signal β | | | | |

| | | |
|----------|-----------------|-----------------|
| Symboles | Circuit fermé | Courant double |
| A | Pas de courant | Courant négatif |
| Z | Courant positif | Courant positif |

Note 1 : utilisé pour déclencher l'émetteur automatique d'indicatif.

Tableau 8-2. Alphabet international n° 5 (IA-5)
(version internationale de référence)

| | | | | b7 | 0 | 0 | 0 | 0 | 1 | 1 | 1 | 1 |
|----|----|----|----|----|--------------------------|---------------------------|----|---|---|---|---|-----|
| | | | | b6 | 0 | 0 | 1 | 1 | 0 | 0 | 1 | 1 |
| | | | | b5 | 0 | 1 | 0 | 1 | 0 | 1 | 0 | 1 |
| b4 | b3 | b2 | b1 | | 0 | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 |
| 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | NUL | TC _{7(DLE)} | SP | 0 | @ | P | . | p |
| 0 | 0 | 0 | 1 | 1 | TC ₁ (SOH) | DC ₁ | ! | 1 | A | Q | a | q |
| 0 | 0 | 1 | 0 | 2 | TC ₂ (TSX) | DC ₂ | " | 2 | B | R | b | r |
| 0 | 0 | 1 | 1 | 3 | TC ₃ (ETX) | DC ₃ | # | 3 | C | S | c | s |
| 0 | 1 | 0 | 0 | 4 | TC _{4(EOT)} | DC ₄ | ☐ | 4 | D | T | d | t |
| 0 | 1 | 0 | 1 | 5 | TC ₅ (ENQ) | TC ₈ (NAK) | % | 5 | E | U | e | u |
| 0 | 1 | 1 | 0 | 6 | TC ₆ (ACK) | TC ₉ (SYN) | & | 6 | F | V | f | v |
| 0 | 1 | 1 | 1 | 7 | BEL | TC ₁₀ (ETB) | ' | 7 | G | W | g | w |
| 1 | 0 | 0 | 0 | 8 | FE ₀ (BS) | CAN | (| 8 | H | X | h | x |
| 1 | 0 | 0 | 1 | 9 | FE ₁ (HT) | EM |) | 9 | I | Y | i | y |
| 1 | 0 | 1 | 0 | 10 | FE ₂ (LF) | SUB | * | : | J | Z | j | z |
| 1 | 0 | 1 | 1 | 11 | FE ₃ (VT) | ESC | + | ; | K | [| k | { |
| 1 | 1 | 0 | 0 | 12 | FE ₄ (FF) | IS ₄ (FS) | ☐ | < | L | \ | l | |
| 1 | 1 | 0 | 1 | 13 | FE ₅ (CR) | IS ₃ (GS) | - | = | M |] | m | } |
| 1 | 1 | 1 | 0 | 14 | SO | IS ₂ (RS) | . | > | N | ☐ | n | ☐ |
| 1 | 1 | 1 | 1 | 15 | SI | IS ₂ (US) | / | ? | O | | o | DEL |

A

| | | |
|---|--|--|
|  <p>Autorité nationale de l'aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Télécommunications Aéronautiques « RACI 5004 » Volume 3 : Systèmes de télécommunication</p> | <p>Edition: 04 Date: 01/07/2021 Amendement : 4 Date : 01/07/2021</p> |
|---|--|--|

NOTES

Note 1. — Les commandes de mise en page sont destinées aux appareils dont les mouvements horizontaux se font séparément. S'il est nécessaire que les équipements effectuent un RETOUR DE CHARIOT combiné avec un mouvement vertical, la commande de ce mouvement vertical peut être utilisée pour obtenir le mouvement combiné. L'utilisation de la commande FE 2 pour obtenir un mouvement combiné CR plus LF n'est pas autorisée en régime international sur les réseaux du service fixe aéronautique.

Note 2. — Le symbole Ꝁ ne désigne la monnaie d'aucun pays.

Note 3.— La position 7/14 est affectée au caractère graphique (SURLIGNÉ) dont la représentation graphique peut varier suivant les usages nationaux pour prendre la signification du signe (TILDE) ou d'un autre signe diacritique à la condition qu'il n'y ait pas de risque de confusion avec un autre caractère graphique inclus dans le tableau.

Note 4.— Les caractères graphiques qui figurent aux positions 2/2, 2/7, 2/12 et 5/14 signifient respectivement GUILLEMETS, APOSTROPHE, VIRGULE et TÊTE DE FLÈCHE VERS LE HAUT ; cependant, ces caractères prennent la signification des signes diacritiques TRÉMA, ACCENT AIGU, CÉDILLE et ACCENT CIRCUMFLEXE lorsqu'ils sont précédés ou suivis du caractère RETOUR ARRIÈRE (0/8).

Note 5.— Lorsqu'une représentation graphique des caractères de commande de l'alphabet IA-5 est nécessaire, on peut utiliser les symboles spécifiés dans la norme 2047-1975 de l'Organisation internationale de normalisation (ISO).



CARACTERES DE COMMANDE

| Abréviation | Signification | Position dans le |
|-------------|--------------------------|------------------|
| ACK | Accusé de réception | 0/6 |
| BEL | Sonnerie | 0/7 |
| BS | Retour arrière | 0/8 |
| CAN | Annulation | 1/8 |
| CR | Retour de chariot* | 0/13 |
| DC | Commande auxiliaire | - |
| DEL | oblitération | 7/15 |
| DLE | Echappement transmission | 1/0 |
| EM | Fin de support | 1/9 |
| EN | Demande | 0/5 |
| EOT | Fin de communication | 0/4 |
| ESC | Echappement | 1/11 |
| ETB | Fin de bloc de | 1/7 |
| ETX | Fin de texte | 0/3 |
| FE | Commande de mise page | - |
| FF | Page suivante | 0/12 |
| FS | Séparateur de fichier | 1/12 |
| GS | Séparateur de groupe | 1/13 |
| HT | Tabulation horizontale | 0/9 |
| IS | Séparateur | - |
| LF | Interligne * | 0/10 |
| NAK | Accusé négatif de | 1/5 |
| NUL | Nul | 0/0 |
| RS | Séparateur d'article | 1/14 |
| SI | En code | 0/15 |
| SO | Hors code | 0/14 |
| SOH | Début d'en-tête | 0/1 |
| SP | Espace | 2/0 |
| STX | Début de texte | 0/2 |
| SUB | Substitution | 1/10 |
| SYN | Synchronisation | 1/6 |
| TC | Commande transmission | - |
| US | Séparateur de sous- | 1/15 |
| VT | Tabulation verticale | 0/11 |

CARACTERES DE GRAPHIQUE

| Graphique | note | dénomination | Position dans le |
|-----------|------|--|------------------|
| (espace | | Espace (voir § 7.2) | 2/0 |
| ! | | Point | 2/1 |
| " | 4 | Guillemet, tréma | 2/2 |
| # | | Symbole numéro | 2/3 |
| ¤ | 2 | Symbole | 2/4 |
| % | | Symbole pour cent | 2/5 |
| & | | Perluète | 2/6 |
| , | 4 | Apostrophe, accent | 2/7 |
| (| | Parenthèse gauche | 2/8 |
|) | | Parenthèse droite | 2/9 |
| * | | Astérisque | 2/10 |
| + | | Signe plus | 2/11 |
| , | 4 | Virgule, cédille | 2/12 |
| - | | Tiret, signe moins | 2/13 |
| . | | Point | 2/14 |
| / | | Barre oblique | 2/15 |
| : | | Deux points | 3/10 |
| ; | | Point-virgule | 3/11 |
| < | | Symbole inférieur | 3/12 |
| = | | Symbole égal | 3/13 |
| > | | Symbole supérieur | 3/14 |
| ? | | Point | 3/15 |
| @ | | « à » commercial | 4/0 |
| [| | Crochet gauche | 5/11 |
| \ | | Barre oblique | 5/12 |
|] | | Crochet droit | 5/13 |
| ^ | 4 | Tête de flèche vers haut, accent circonflexe | 5/14 |
| _ | | Souligné | 5/15 |
| ` | | Accent grave | 6/0 |
| { | | Accolade gauche | 7/11 |
| | | Trait vertical | 7/12 |
| } | | Accolade droite | 7/13 |
| ~ | 3 | Surligné, Tilde | 7/14 |

* Voir la note 1.

| | | |
|---|--|--|
|  <p>Autorité nationale de l'aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Télécommunications Aéronautiques « RACI 5004 » Volume 3 : Systèmes de télécommunication</p> | <p>Edition: 04 Date: 01/07/2021 Amendement : 4 Date : 01/07/2021</p> |
|---|--|--|

SIGNES DIACRITIQUES

Dans le jeu de caractères certains symboles d'impression peuvent être dessinés pour servir à composer des lettres accentuées lorsque l'échange général d'information le requiert. Une séquence de trois caractères comprenant une lettre, RETOUR ARRIÈRE et l'un de ces symboles, est nécessaire pour cette composition ; le symbole est alors considéré comme signe diacritique. Il convient de noter que ces symboles ne prennent leur signification diacritique que lorsqu'ils sont précédés ou suivis du caractère RETOUR ARRIÈRE : par exemple, le symbole qui correspond à la combinaison de code 2/7 (') signifie normalement APOSTROPHE, mais se transforme en signe diacritique ACCENT AIGU lorsqu'il est précédé ou suivi du caractère RETOUR ARRIÈRE.

NOMS, SIGNIFICATIONS ET POLICES DES CARACTÈRES GRAPHIQUES

Un nom au moins désigne chacun des caractères graphiques. Les noms sont choisis pour donner les significations conformes à l'usage courant et non pour définir ou restreindre les significations des caractères graphiques. Aucun style ou police particulier n'est spécifié pour les caractères graphiques.

UNICITÉ DES AFFECTATIONS DE CARACTÈRE

Un caractère affecté à une position du tableau ne peut être placé dans aucune autre position du tableau.

CARACTERISTIQUES FONCTIONNELLES AFFECTÉES AUX CARACTÈRES DE COMMANDE

Certaines définitions ci-dessous sont exprimées en termes généraux et des définitions d'emploi plus précises peuvent être nécessaires pour des applications particulières du tableau de codes sur des supports d'enregistrement ou sur des voies de transmission. Ces définitions plus précises et l'utilisation de ces caractères font l'objet de publications ISO.

Dénominations générales des caractères de commande

Les désignations générales des caractères de commande comportent une dénomination générique suivie d'un indice.

Ils sont définis comme suit :

| | | |
|---|--|--|
|  <p>Autorité nationale de l'aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Télécommunications Aéronautiques « RACI 5004 » Volume 3 : Systèmes de télécommunication</p> | <p>Edition: 04 Date: 01/07/2021 Amendement : 4 Date : 01/07/2021</p> |
|---|--|--|

TC — Caractère de commande de transmission — Caractère de commande destiné à commander ou à faciliter la transmission d'informations sur les réseaux de télécommunication. L'utilisation des caractères TC sur les réseaux généraux de télécommunication fait l'objet de publications ISO. Les caractères de commande de transmission sont :

ACK, DLE, ENQ, EOT, ETB, ETX, NAK, SOH, STX et SYN.

FE — Commande de mise en page — Caractère de commande qui a principalement pour objet de commander la disposition ou la mise en page de l'information sur une imprimante ou un récepteur visuel. Toute référence à une imprimante dans une définition de commande spécifique de mise en page doit être considérée comme applicable à un récepteur visuel. Les définitions de commande de mise en page emploient le concept suivant :

- a) une page est composée d'un nombre défini de lignes de caractères ;
- b) les caractères formant une ligne occupent un nombre défini de positions appelées positions de caractère ;
- c) la position active est la position de caractère dans laquelle le caractère, sur le point d'être traité, apparaîtrait s'il était à imprimer. Normalement, la position active se déplace d'une position de caractère à la fois. Les caractères de commande de mise en page sont :

BS CR, FF, HT, LF et VT.

DC — Commande d'organe périphérique — Caractères de commande destinés à la commande d'un ou plusieurs organes périphériques situés sur place ou éloignés et reliés à un système de traitement des données ou de télécommunication. Ces caractères de commande ne sont pas prévus pour commander des systèmes de télécommunication ; ceci doit se faire par l'intermédiaire des TC. Certains emplois préférentiels de DC particuliers sont donnés ci-dessous dans la rubrique « Caractères de commande particuliers ».

IS — Séparateurs d'information — Caractères de commande employés pour séparer et qualifier logiquement des données. Il en existe quatre. Ils peuvent être utilisés dans un ordre hiérarchique supérieur ou non hiérarchique. Dans le second cas leur signification spécifique dépend de leur application. S'ils sont utilisés hiérarchiquement, l'ordre croissant est : US RS, GS, FS. Dans ce cas, les données normalement délimitées par un séparateur particulier, ne peuvent être divisées par un séparateur d'un ordre hiérarchique supérieur mais sont considérées comme délimitées par un séparateur d'un ordre hiérarchique supérieur.

Caractères de commande particuliers

| | | |
|---|--|--|
|  <p>Autorité nationale de l'aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Télécommunications Aéronautiques « RACI 5004 » Volume 3 : Systèmes de télécommunication</p> | <p>Edition: 04 Date: 01/07/2021 Amendement : 4 Date : 01/07/2021</p> |
|---|--|--|

On désigne parfois des membres particuliers de classes de commande par le nom abrégé de la classe affecté d'un indice (par exemple, TC 5) ou encore par une dénomination particulière qui en indique l'emploi (par exemple, ENQ).

Des significations différentes mais apparentées peuvent être associées à certains caractères de commande, mais ceci exige normalement un accord entre l'émetteur des données et leur destinataire.

ACK — Accusé de réception positif — Caractère de commande de transmission transmis par un récepteur comme réponse affirmative à l'émetteur.

BEL — Sonnerie — Caractère utilisé lorsqu'il est nécessaire d'attirer l'attention ; il peut commander des dispositifs d'appel ou d'avertissement.

BS — Retour arrière — Commande de mise en page qui ramène la position active en arrière d'une position de caractère sur la même ligne.

CAN — Annulation — Caractère ou premier caractère d'une suite de caractères indiquant que les données le précédant sont erronées et que ces données doivent être ignorées. Le sens spécifique de ce caractère doit être défini pour chaque application et parfois faire l'objet d'un accord entre l'émetteur des données et leur destinataire.

CR — Retour de chariot — Commande de mise en page qui déplace la position active à la première position de caractère de la même ligne.

Commande d'appareil auxiliaire

DC₁ — Caractère de commande d'appareil auxiliaire principalement destiné à enclencher ou à mettre en marche un appareil auxiliaire. Si on n'en a pas besoin pour cette fonction, il peut être utilisé pour rétablir dans un appareil le mode principal de fonctionnement (voir aussi DC₂ et DC₃) ou pour toute autre fonction de commande d'appareil auxiliaire non prévue par les autres DC.

DC₂ — Caractère de commande d'appareil auxiliaire principalement destiné à enclencher ou à mettre en marche un appareil auxiliaire. Si on n'en a pas besoin pour cette fonction, il peut être utilisé afin que l'appareil fonctionne d'après un mode spécial (dans ce cas DC₁ est utilisé pour ramener l'appareil au mode principal de fonctionnement) ou pour toute autre fonction de commande d'appareil auxiliaire non prévue par les autres DC.

DC₃ — Caractère de commande d'appareil auxiliaire principalement destiné à déclencher ou à arrêter l'appareil auxiliaire. Cette fonction peut être un arrêt de niveau secondaire, par exemple attente, pause, mise en réserve ou halte (dans ce cas, DC₁ est utilisé pour rétablir l'opération normale). Si on n'en a pas besoin

pour cette fonction, il peut être utilisé pour toute autre fonction de commande d'appareil non prévue par les autres DC.

DC₄ — Caractère de commande d'appareil auxiliaire principalement destiné à déclencher, arrêter ou interrompre un appareil auxiliaire. Si on n'en a pas besoin pour cette fonction, il peut être utilisé pour toute autre fonction de commande d'appareil auxiliaire non prévue par les autres DC.

Exemples d'usage de commandes d'appareil auxiliaire :

1) Une connexion

marche — DC₂ arrêt — DC₄

2) Deux connexions indépendantes

Première connexion

marche — DC₂ arrêt — DC₄

Seconde connexion

marche — DC₁ arrêt — DC₃

3) Deux connexions dépendantes

Général

marche — DC₂ arrêt — DC₄

Particulier

marche — DC₁ arrêt — DC₃

4) Connexion de l'entrée et de la sortie

Sortie

marche — DC₂ arrêt — DC₄

Entrée

marche — DC₁ arrêt — DC₃

DEL — Oblitération — Caractère employé principalement pour effacer ou oblitérer les caractères erronés ou indésirables sur une bande perforée. Les caractères DEL peuvent également servir comme caractères de remplissage de temps ou de support d'information. Ils peuvent être insérés dans une suite de caractères ou en être retirés sans que le contenu d'information de cette suite soit affecté ; mais, dans ce cas, l'insertion ou la suppression de ces caractères peut affecter la disposition des informations ou la commande des équipements.

DLE — Échappement transmission — Caractère de commande de transmission qui change la signification d'un nombre limité de caractères successifs qui le suivent. Ce caractère est utilisé exclusivement pour fournir des commandes supplémentaires de transmission. Seuls, des caractères graphiques et des caractères de commande de transmission peuvent être utilisés dans les séquences DLE.

EM — Fin de support — Caractère de commande qui peut être utilisé pour identifier la fin matérielle du support, ou la fin de la partie utilisée du support ou la fin de la partie désirée des informations enregistrées sur un support. La position de ce caractère ne correspond pas nécessairement à la fin matérielle du support.

| | | |
|---|--|--|
|  <p>Autorité nationale de l'aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Télécommunications Aéronautiques « RACI 5004 » Volume 3 : Systèmes de télécommunication</p> | <p>Edition: 04 Date: 01/07/2021 Amendement : 4 Date : 01/07/2021</p> |
|---|--|--|

ENQ — Demande — Caractère de commande de transmission employé comme demande de réponse d'une station éloignée — la réponse peut inclure l'identification de la station ou l'état de la station ou les deux. Lorsqu'un contrôle d'identité Qui est là ? est exigé sur un réseau général de transmission avec commutation, la première utilisation du caractère ENQ après l'établissement de la liaison a le sens Qui est là ? (identification de la station). Une nouvelle utilisation du caractère EQ peut ou non inclure la fonction Qui est là ? selon accord préalable.

EOT — Fin de transmission — Caractère de commande de transmission utilisé pour indiquer la fin de la transmission d'un ou de plusieurs textes.

ESC — Échappement — Caractère de commande employé pour fournir des fonctions de commande supplémentaires. Il modifie la signification d'un nombre limité de combinaisons d'éléments successifs qui le suivent et constituent la séquence d'échappement. Les séquences d'échappement sont utilisées pour obtenir des fonctions de commande supplémentaires qui peuvent, entre autres, fournir des jeux de caractères graphiques en dehors du jeu normalisé. Ces commandes supplémentaires ne doivent pas être utilisées comme commandes additionnelles de transmission. L'emploi du caractère ESC et des séquences d'échappement dans la mise en œuvre des techniques d'extension de code fait l'objet d'une norme ISO.

ETB — Fin de bloc de transmission — Caractère de commande de transmission utilisé pour indiquer la fin d'un bloc de données lorsque ces données sont divisées en bloc en vue de leur transmission.

ETX — Fin de texte — Caractère de commande de transmission utilisé pour terminer un texte.

FF — Page suivante — Commande de mise en page qui déplace la position active jusqu'à la position de caractère correspondante sur une ligne prédéterminée d'un imprimé ou d'une page suivante.

HT — Tabulation horizontale — Commande de mise en page qui déplace la position active jusqu'à la position de caractère prédéterminée suivante sur la même ligne.

Séparateurs d'information

IS₁(US) — Caractère de commande employé pour séparer et qualifier des données dans un sens logique ; sa signification spécifique doit être déterminée pour chaque application. Si ce caractère est employé dans l'ordre hiérarchique indiqué dans la définition générale de IS, il délimite un ensemble de données appelé SOUS-ARTICLE.

| | | |
|---|--|--|
|  <p>Autorité nationale de l'aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Télécommunications Aéronautiques « RACI 5004 » Volume 3 : Systèmes de télécommunication</p> | <p>Edition: 04 Date: 01/07/2021 Amendement : 4 Date : 01/07/2021</p> |
|---|--|--|

IS₂(RS) — Caractère de commande employé pour séparer et qualifier des données dans un sens logique ; sa signification spécifique doit être déterminée pour chaque application. Si ce caractère est employé dans l'ordre hiérarchique indiqué dans la définition générale de IS, il détermine un ensemble de données appelé ARTICLE.

IS₃(GS) — Caractère de commande employé pour séparer et qualifier des données dans un sens logique ; sa signification spécifique doit être déterminée pour chaque application. Si ce caractère est employé dans l'ordre hiérarchique indiqué dans la définition générale de IS, il détermine un ensemble de données appelé GROUPE.

IS 4 (FS) — Caractère de commande employé pour séparer et qualifier des données dans un sens logique ; sa signification spécifique doit être déterminée pour chaque application. Si ce caractère est employé dans l'ordre hiérarchique indiqué dans la définition générale de IS, il délimite un ensemble de données appelé FICHIER.

LF — Interligne — Commande de mise en page qui déplace la position active jusqu'à la position de caractère correspondante sur la ligne suivante.

NAK — Accusé de réception négatif — Caractère de commande de transmission transmis par un récepteur comme réponse négative à l'émetteur.

NUL — Nul — Caractère de commande destiné au remplissage de temps ou de support d'information. Les caractères NUL peuvent être insérés dans une suite de caractères ou en être retirés sans que le contenu d'information de cette suite en soit affecté ; mais, dans ce cas, l'adjonction ou la suppression de ces caractères peut modifier la disposition des informations et/ou la commande des équipements.

SI — En code — Caractère de commande qui est employé en combinaison avec les caractères HORS CODE et ÉCHAPPEMENT pour étendre le jeu de caractères graphiques du code. Il peut rétablir la signification normalisée des combinaisons d'éléments qui le suivent. L'effet de ce caractère dans la mise en œuvre de techniques d'extension de code fait l'objet d'une norme ISO.

SO — Hors code — Caractère de commande qui est employé en combinaison avec les caractères EN CODE et ÉCHAPPEMENT pour étendre le jeu de caractères graphiques de code. Il peut modifier la signification de combinaisons d'éléments des colonnes 2 à 7 qui le suivent jusqu'au caractère EN CODE. Néanmoins, les caractères ESPACE (2/0) et OBLITÉRATION (7/15) ne sont pas modifiés par le caractère HORS CODE. L'effet de ce caractère dans la mise en œuvre de techniques d'extension de code fait l'objet d'une norme ISO.

| | | |
|---|--|--|
|  <p>Autorité nationale de l'aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Télécommunications Aéronautiques « RACI 5004 » Volume 3 : Systèmes de télécommunication</p> | <p>Edition: 04 Date: 01/07/2021 Amendement : 4 Date : 01/07/2021</p> |
|---|--|--|

SOH — Début d'en-tête — Caractère de commande de transmission employé comme premier caractère d'un en-tête de message d'information.

SP — Espace — Caractère qui déplace la position active d'une position de caractère en avant sur la même ligne. Ce caractère est considéré comme un caractère graphique non imprimé.

STX — Début de texte— Caractère de commande de transmission précédant un texte et employé pour terminer un en-tête.

SUB — Caractère de substitution — Caractère de commande employé pour remplacer un caractère reconnu non valide ou erroné. Le caractère SUB est introduit par le système de traitement.

SYN — Synchronisation — Caractère de commande de transmission utilisé par un système de transmission synchrone en l'absence de tout autre caractère (situation inactive) pour produire un signal à partir duquel le synchronisme peut être obtenu ou maintenu entre équipements terminaux de données.

VT — Tabulation verticale — Caractère de mise en page qui déplace la position active jusqu'à la position de caractère correspondante sur la ligne suivante prédéterminée.

**Tableau 8-3. Conversion de l'Alphabet télégraphique international n° 2 (ITA-2)
à l'Alphabet international n° 5 (IA-5)**

| ITA-2 (registre des | Signal n° | Alphabet International n° 5 (IA-5) | ITA-2 Signal n° (registre des chiffres | Alphab t internation |
|---------------------------|--------------|--|---|----------------------------|
| 1 | A | 4/1 A | 1 - | 2/13 - |
| 2 | B | 4/2 B | 2 ? | 3/15 ? |
| 3 | C | 4/3 C | 3 : | 3/10 : |
| 4 | D | 4/4 D | 4 | 3/15 ? |
| 5 | E | 4/5 E | 5 3 | 3/3 3 |
| 6 | F | 4/6 F | 6 | 3/15 ? |
| 7 | G | 4/7 G | 7 | 3/15 ? |
| 8 | H | 4/8 H | 8 | 3/15 ? |
| 9 | I | 4/9 I | 9 8 | 3/8 8 |
| 10 | J | 4/10 J | 10 Signal d'attention (note | 0/7 Bel |
| 11 | K | 4/11 K | 11 (| 2/8 (|
| 12 | L | 4/12 L | 12) | 2/9) |
| 13 | M | 4/13 M | 13 . | 2/14 . |
| 14 | N | 4/14 N | 14 , | 2/12 , |
| 15 | O | 4/15 O | 15 9 | 3/9 9 |
| 16 | P | 5/0 P | 16 0 | 3/0 0 |
| 17 | Q | 5/1 Q | 17 1 | 3/1 1 |
| 18 | R | 5/2 R | 18 4 | 3/4 4 |
| 19 | S | 5/3 S | 19 , | 2/7 , |
| 20 | T | 5/4 T | 20 5 | 3/5 5 |
| 21 | U | 5/5 U | 21 7 | 3/7 7 |
| 22 | V | 5/6 V | 22 = | 3/13 = |
| 23 | W | 5/7 W | 23 2 | 3/2 2 |
| 24 | X | 5/8 X | 24 / | 2/15 / |
| 25 | Y | 5/9 Y | 25 6 | 3/6 6 |
| 26 | Z | 5/10 Z | 26 + | 2/11 + |
| 27 | CR | 0/13 CR | 27 CR | 0/13 CR |
| 28 | LF | 0/10 LF | 28 LF | 0/10 LF |
| 29 | LETTRES | * | 29 LETTRES | * |
| 30 | CHIFFRES | * | 30 CHIFFRES | * |
| 31 | SP | 2/0 SP | 31 SP | 2/0 SP |
| 32 | | * | 32 | * |

* Aucune conversion ; le signal/caractère est supprimé des données.

Note 1.— Le signal de fin de message NNNN (dans le registre des lettres et dans celui des chiffres) est converti en ETX (0/3).

Note 2.— Le signal de début de message ZCZC (dans le registre des lettres et dans celui des chiffres) est converti en SOH (0/1).

Note 3.— Le signal n° 10 dans le registre des chiffres n'est converti que sur détection de l'alarme de priorité RSFTA qui est convertie en cinq fois le caractère BEL (0/7).

Note 4.— Pour la conversion à partir de l'Alphabet télégraphique international n° 2, un caractère STX (0/2) est inséré une fois au début de la ligne suivante après détection de CR LF ou LF CR à la fin de la ligne Origine.

Note 5.— La séquence composée de sept fois le signal n o 28 (LF) est convertie en un caractère VT (0/11).

**Tableau 8-4. Conversion de l'Alphabet international n° 5 (IA-5)
à l'Alphabet télégraphique international n° 2 (ITA-2)**

| CO L. | 0 | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 |
|----------|------|---|------|-----|-----|-----|-----|-----|
| 0 | * | * | 31F | 16F | 32F | 16L | 32F | 16L |
| 1 | NOTE | * | L | 17F | 31L | 17L | 31L | 17L |
| 2 | 5 | * | 32F | 23F | 32L | 18L | 32L | 18L |
| 3 | NOTE | * | 32F | 5F | 33L | 19L | 3L | 19L |
| 4 | 1 | * | L | 18F | 34L | 20L | 34L | 20L |
| 5 | * | * | 32F | 20F | 35L | 21L | 35L | 21L |
| 6 | * | * | 32FL | 25F | 6L | 22L | 36L | 22L |
| 7 | NOTE | * | 19FL | 21F | 37L | 23L | 37L | 23L |
| 8 | 2 | * | 11FL | 39F | 38L | 24L | 38L | 24L |
| 9 | * | * | 12FL | 15F | 39L | 25L | 39L | 25L |
| 10 | 28 | * | 32FL | 33F | 10L | 26L | 10L | 26L |
| 11 | FL | * | 26FL | 32F | 11L | 32F | 11L | 32F |
| 12 | * | * | 14FL | 32F | 12L | 32F | 12L | 2F |
| 13 | 27F | * | 31FL | 22F | 13L | 32F | 13L | 32F |
| 14 | L | * | 13FL | 32F | 14L | 32F | 14L | 32F |
| 15 | * | * | 24FL | 32F | 15L | 32F | 15L | * |

| | | |
|---|--|--|
|  <p>Autorité nationale de l'aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Télécommunications Aéronautiques « RACI 5004 » Volume 3 : Systèmes de télécommunication</p> | <p>Edition: 04 Date: 01/07/2021 Amendement : 4 Date : 01/07/2021</p> |
|---|--|--|

* Aucune conversion ; le signal/caractère est supprimé des données.

Exemple : Pour trouver le signal ITA-2 qui correspond au caractère de la position 3/6 de l'Alphabet international n° 5 (IA-5) se reporter à la colonne 3, rangée 6.

25 F veut dire signal n° 25 dans le registre des chiffres.

(Le signifie registre des lettres, FL désigne les deux registres).

Note 1.— Le caractère de la position 0/3 (ETX) est converti en séquence 14L, 14L, 14L, 14L (NNNN) dans l'Alphabet télégraphique international n° 2.

Note 2.— Le caractère de la position 0/7 (BEL) est converti seulement lorsqu'il en est détecté une séquence de 5 ; cette séquence est alors convertie en séquence 30, 10F, 10F 10F, 10F, 10F, 29 dans l'Alphabet télégraphique international n° 2.

Note 3.— La séquence de caractères CR CR LF VT (0/11) ETX (0/3) est converti en séquence de signaux 29, 27, 27, 28, 28, 28, 28, 28, 28, 28, 28, 14L 14L, 14L, 14L dans l'Alphabet télégraphique international n° 2.

Note 4.— Pour éviter toute génération redondante de signaux CHIFFRES et LETTRES en Alphabet télégraphique international n° 2, dans la conversion à partir de l'Alphabet international n° 5 (IA-5) aucune dénomination de registre n'est attribuée aux fonctions non-imprimantes en Alphabet télégraphique international n° 2 (signaux n°s 27, 28, 29, 30, 31).

Note 5.— Le caractère de la position 0/1 (SOH) est converti en séquence 26L, 3L, 26L 3L (ZCZC) dans l'Alphabet télégraphique international n° 2.

Tableau 8-5. Formats de champ commande

| Format de champ commande pour | Bits de champ commande | | | | | | | |
|-----------------------------------|------------------------|------|---|---|-----|------|---|---|
| | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 |
| Transfert d'information (trame I) | 0 | N(S) | | | P | N(R) | | |
| Commandes/réponses de supervision | 1 | 0 | S | S | P/F | N(R) | | |
| Commandes/réponses non numérotées | 1 | 1 | M | M | P/F | M | M | M |

Dans le présent tableau :

N (S) = Numéro de séquence à l'émission (bit 2 = bit de poids

faible) N(R) = Numéro de séquence à la réception (bit 6 =

bit de poids faible) S = Bits de fonction de supervision

M = Bits de fonction de modification

P = Bit d'invitation à émettre (dans les commandes)

Tableau 8-6. Commandes et réponses

| TYP E | COMMANDES | REPO NS ES | CODAGE DU CHAMP C | | | | | |
|------------------------|--|--|----------------------|------|---|-----|------|---|
| TRANSFERT D'INFORMA | I (INFORMATION) | | 0 | (NS) | | P | N(R) | |
| SUPERVISIO N | RR (RECEIVE READY) | RR (RECEIVE READY) | 1 | 0 | 0 | P/F | N(R) | |
| | RNR (RECEIVE NOT READY) | RNR (RECEIVE NOT READY) | 1 | 0 | 1 | P/F | N(R) | |
| | REJ (REJECT) | REJ (REJECT) | 1 | 0 | 0 | P/F | N(R) | |
| NOM NUMEROTE | SABM (SET ASYNCHRONOUS BALANCED) | DM (DISCONNECTED MODE) | 1 | 1 | 1 | P/F | 0 | 0 |
| | | | 1 | 1 | 1 | P | 1 | 0 |
| | DISC (DISCONNECT) | UA (UNNUMBERED ACKNOWLEDGEME NT) | 1 | 1 | 0 | P | 0 | 1 |
| | | | 1 | 1 | 0 | F | 1 | 1 |
| | FRMR (FRAME REJECT) | | 1 | 1 | 1 | F | 0 | 0 |

FIGURES DU CHAPITRE 8

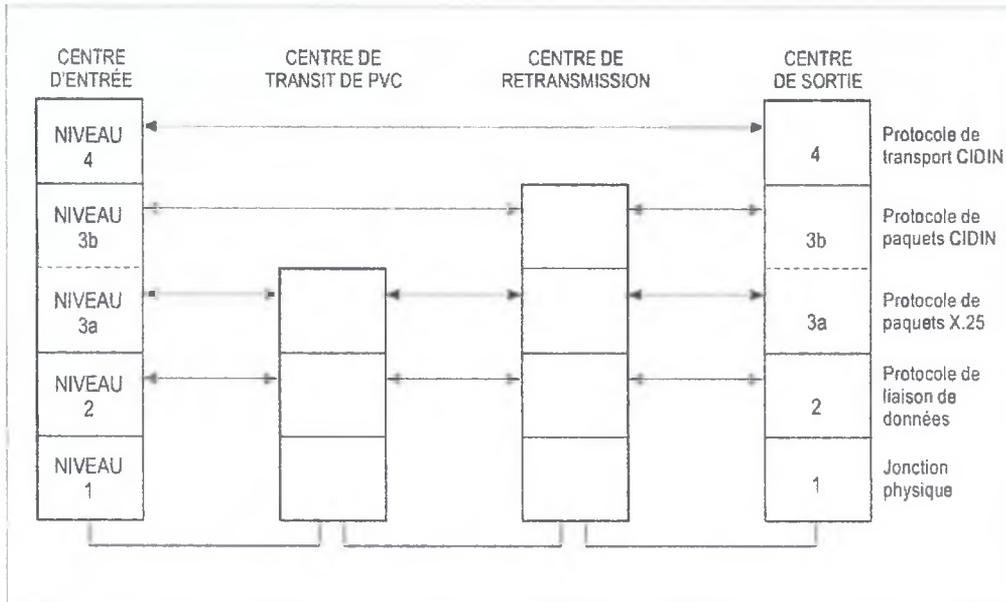


Figure 8-1. Niveaux de protocole CIDIN

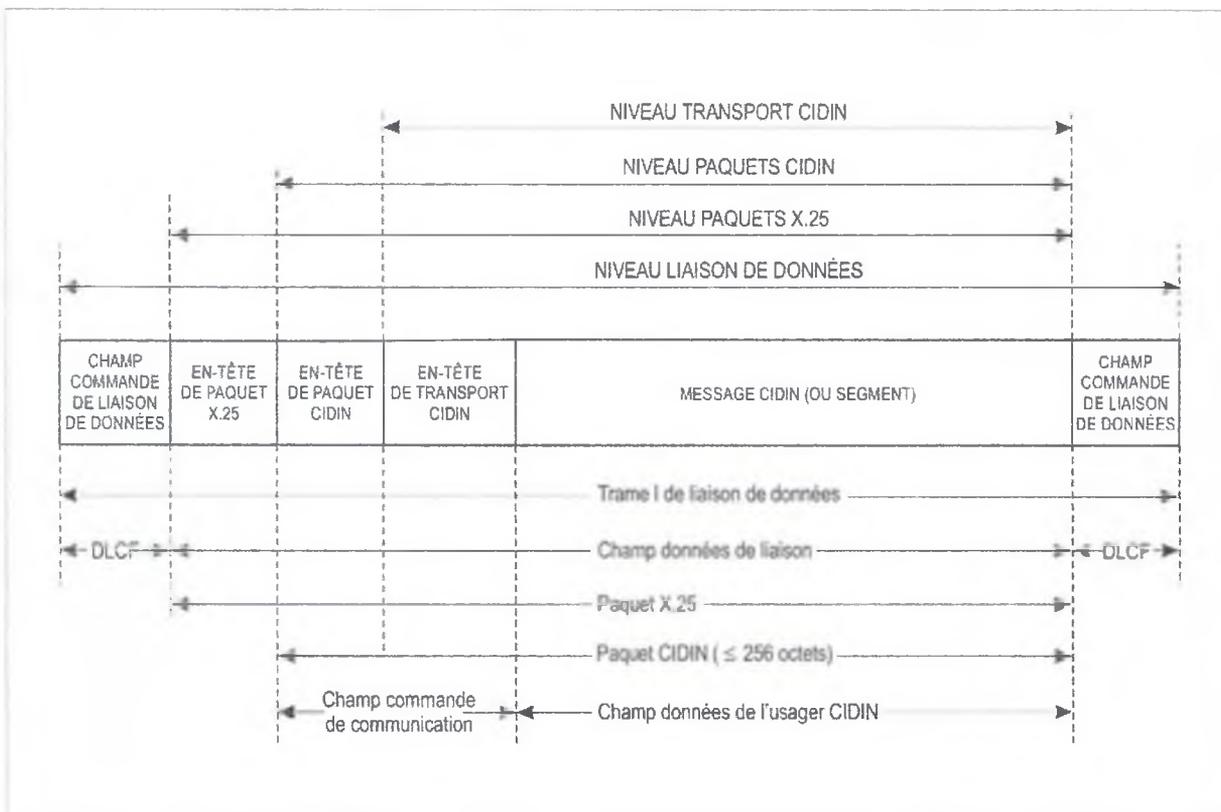


Figure 8-2. Terminologie CID

| | | |
|---|--|--|
|  <p>Autorité nationale de l'aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Télécommunications Aéronautiques « RACI 5004 » Volume 3 : Systèmes de télécommunication</p> | <p>Edition: 04 Date: 01/07/2021 Amendement : 4 Date : 01/07/2021</p> |
|---|--|--|

CHAPITRE 9. ADRESSE D'AÉRONEF

9.1 L'adresse d'aéronef est l'une des 16 777 214 adresses d'aéronef composées chacune de 24 bits, attribuées par l'OACI à l'État d'immatriculation ou à une autorité d'immatriculation sous marque commune et assignées selon les dispositions figurant à l'Appendice au présent chapitre.

9.1.1 Les transpondeurs non aéronautiques installés dans des véhicules de surface d'aérodrome, sur des obstacles fixes ou sur des dispositifs de détection de cible mode S fixe à des fins de surveillance et/ou de veille radar reçoivent des adresses d'aéronef à 24 bits.

Note. — Dans de telles conditions particulières, le mot «aéronef» peut désigner un aéronef (ou un pseudo-aéronef) ou un véhicule (A/V) lorsqu'un ensemble limité de données répond généralement aux besoins opérationnels.

9.1.1.1 Les transpondeurs mode S employés dans les conditions particulières indiquées au § 9.1.1 n'ont pas d'incidences défavorables sur les performances des systèmes de surveillance ATS existants et de l'ACAS.

| | | |
|---|--|--|
|  <p>Autorité nationale de l'aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Télécommunications Aéronautiques « RACI 5004 » Volume 3 : Systèmes de télécommunication</p> | <p>Edition: 04 Date: 01/07/2021 Amendement : 4 Date : 01/07/2021</p> |
|---|--|--|

APPENDICE AU CHAPITRE 9 SYSTÈME MONDIAL D'ATTRIBUTION, D'ASSIGNATION ET D'EMPLOI D'ADRESSES D'AÉRONEF

1. Généralités

1.1 Les systèmes de communications, de navigation et de surveillance mondial utilisent des adresses individuelles d'aéronef composées de 24 bits. À aucun moment, une même adresse ne peut être assignée à plus d'un aéronef. Les adresses d'aéronef doivent être assignées conformément à un système complet, qui puisse être appliqué dans le monde entier et qui permette une répartition équilibrée des adresses d'aéronef à mesure que le système se généralise.

2. Description du système

2.1 Le Tableau 9-1 prévoit que des blocs d'adresses consécutives sont mis à la disposition des États pour assignation aux aéronefs. Chaque bloc est défini par une séquence fixe des 4, 6, 9, 12 ou 14 premiers bits de l'adresse qui comporte 24 bits. Ainsi, des blocs de dimensions différentes (1 048 576, 262 144, 32 768, 4 096 et 1 024 adresses consécutives) sont mis à la disposition des États.

3. Gestion du système

3.1 L'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) administre le système afin d'assurer une répartition internationale appropriée des adresses d'aéronef.

4. Attribution d'adresses d'aéronef

4.1 Des blocs d'adresses sont attribués par l'OACI à l'État d'immatriculation ou à une autorité d'immatriculation sous marque commune. L'attribution de ces blocs se fait conformément aux dispositions du Tableau 9-1.

4.2 L'État d'immatriculation ou l'autorité d'immatriculation sous marque commune avertit l'OACI lorsqu'il a besoin d'un bloc d'adresses supplémentaire, pour assignation aux aéronefs.

4.3 Pour la gestion future du système, il faut utiliser les blocs d'adresses d'aéronef qui n'ont pas encore été attribués. Ces blocs sont réservés aux diverses régions de l'OACI comme suit :

- Adresses commençant par la combinaison de bits 00100 : Région AFI

| | | |
|---|--|--|
|  <p>Autorité nationale de l'aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Télécommunications Aéronautiques « RACI 5004 » Volume 3 : Systèmes de télécommunication</p> | <p>Edition: 04 Date: 01/07/2021 Amendement : 4 Date : 01/07/2021</p> |
|---|--|--|

- Adresses commençant par la combinaison de bits 00101 : Région SAM
- Adresses commençant par la combinaison de bits 0101 : Région EUR et NAT
- Adresses commençant par la combinaison de bits 01100 : Région MID
- Adresses commençant par la combinaison de bits 01101 : Région ASIA
- Adresses commençant par la combinaison de bits 1001 : Région NAM et PAC
- Adresses commençant par la combinaison de bits 111011 : Région CAR
- Les séries d'adresses d'aéronef commençant par les combinaisons 1011, 1101 et 1111 ont été réservées pour utilisation future.

4.4 Si, à l'avenir, des adresses d'aéronef supplémentaires deviennent nécessaires, leur attribution est coordonnée par l'OACI et les États d'immatriculation ou l'autorité d'immatriculation sous marque commune intéressés. Une autorité d'immatriculation ne doit demander des adresses d'aéronef supplémentaires que lorsqu'elle a déjà assigné à des aéronefs au moins 75 % des adresses qui lui ont été attribuées.

4.5 L'OACI attribue, sur demande, des blocs d'adresses d'aéronef aux États non contractants.

5. Assignment d'adresses d'aéronef

5.1 En utilisant le bloc d'adresses qui lui a été attribué (Tableau 9-1), l'État d'immatriculation ou l'autorité d'immatriculation sous marque commune assigne une adresse d'aéronef distincte à chaque aéronef convenablement équipé inscrit à un registre national ou international.

Note. — Dans le cas de la livraison d'un aéronef, il appartient à l'exploitant d'informer l'aviateur de l'assignation de l'adresse. Il appartient à l'aviateur ou à toute autre organisation responsable du vol de livraison de veiller à ce que soit installée une adresse correctement assignée, fournie par l'État d'immatriculation ou l'autorité d'immatriculation sous marque commune. Dans des circonstances exceptionnelles, une adresse provisoire peut être fournie conformément aux dispositions du § 7.

5.2 Les adresses sont assignées aux aéronefs conformément aux principes suivants :

a) à aucun moment une adresse n'est assignée à plus d'un aéronef à l'exception des véhicules de surface d'aérodrome utilisés sur les aires de mouvement de surface. Si l'État d'immatriculation applique cette exception, les véhicules

| | | |
|---|--|--|
|  <p>Autorité nationale de l'aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Télécommunications Aéronautiques « RACI 5004 » Volume 3 : Systèmes de télécommunication</p> | <p>Edition: 04 Date: 01/07/2021 Amendement : 4 Date : 01/07/2021</p> |
|---|--|--|

auxquels la même adresse a été attribuée ne sont pas utilisés sur des aérodromes distants de moins de 1 000 km l'un de l'autre ;

b) une seule adresse est assignée à un aéronef, quelle que soit la composition de l'équipement dont il est doté. Il est possible d'attribuer une adresse unique à un transpondeur amovible partagé par plusieurs aéronefs de l'aviation légère, comme des ballons ou des planeurs. Les registres 0816, 2016, 2116, 2216 et 2516 du transpondeur amovible sont correctement actualisés chaque fois que le transpondeur est installé à bord d'un aéronef ;

c) l'adresse assignée n'est modifiée que dans des circonstances exceptionnelles et n'est pas modifiée en cours de vol ;

d) lorsqu'un aéronef change d'État d'immatriculation, le nouvel État d'immatriculation assigne à l'aéronef une nouvelle adresse tirée du bloc d'adresses qui lui a été attribué et l'ancienne adresse d'aéronef est réincorporée dans le bloc d'adresses attribué à l'ancien État d'immatriculation ;

e) l'adresse ne joue qu'un rôle technique en matière d'adressage et d'identification de l'aéronef et ne véhicule pas d'information particulière ;

f) les adresses composées de 24 bits « ZÉRO » ou de 24 bits « UN » ne sont pas assignées aux aéronefs.

5.2.1 Toute méthode employée pour assigner les adresses d'aéronef permet d'utiliser efficacement tout le bloc d'adresses attribué à la Côte d'Ivoire.

6. Emploi des adresses d'aéronef

6.1 Les adresses d'aéronef sont utilisées dans des applications qui nécessitent l'acheminement de renseignements à destination ou en provenance de différents aéronefs convenablement équipés.

Note 1. — Le réseau de télécommunications aéronautiques (ATN), le SSR mode S et le système anticollision embarqué (ACAS) sont des exemples de telles applications.

| | | |
|---|--|--|
|  <p>Autorité nationale de l'aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Télécommunications Aéronautiques « RACI 5004 » Volume 3 : Systèmes de télécommunication</p> | <p>Edition: 04 Date: 01/07/2021 Amendement : 4 Date : 01/07/2021</p> |
|---|--|--|

Note 2. — La présente norme n'empêche pas l'assignation d'adresses d'aéronef pour des applications spéciales liées aux applications générales qui y sont définies. L'utilisation de l'adresse de 24 bits dans une pseudo-station terrienne d'aéronef pour surveiller la station terrienne au sol du service mobile aéronautique par satellite et dans les transpondeurs mode S fixe (indication de la présence de l'aéronef au sol [Volume IV, § 3.1.2.6.10.1.2]) pour surveiller le fonctionnement de la station au sol mode S sont des exemples de ces applications spéciales. Les assignations d'adresses pour des applications spéciales doivent se faire conformément à la procédure établie par l'État pour la gestion des assignations d'adresses de 24 bits aux aéronefs.

6.2 Une adresse composée de 24 bits « ZÉRO » n'est utilisée dans aucune application.

7. Administration des assignations d'adresses d'aéronef provisoires

7.1 Une adresse provisoire est assignée à un aéronef dans des circonstances exceptionnelles, lorsque l'exploitant de l'aéronef est incapable d'obtenir une adresse de l'État d'immatriculation ou de l'autorité d'immatriculation sous marque commune en temps utile. L'OACI assigne des adresses provisoires choisies dans le bloc « OACI¹ » du Tableau 9-1.

7.2 Lorsqu'il demande une adresse provisoire, l'exploitant d'aéronef fournit à l'OACI les renseignements suivants :

L'identification de l'aéronef, le type et le nom du constructeur de l'aéronef, le nom et l'adresse de l'exploitant et une explication du motif de la demande.

7.2.1 Lorsque l'adresse est remise à l'exploitant de l'aéronef, l'OACI informe l'État d'immatriculation de l'assignation de l'adresse provisoire, du motif de cette assignation et de la durée de validité.

7.3 L'exploitant de l'aéronef :

- a) informe l'État d'immatriculation de l'assignation de l'adresse provisoire et réitère sa demande d'adresse permanente ;
- b) informe l'avionneur.

| | | |
|---|--|--|
|  <p>Autorité nationale de l'aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Télécommunications Aéronautiques « RACI 5004 » Volume 3 : Systèmes de télécommunication</p> | <p>Edition: 04 Date: 01/07/2021 Amendement : 4 Date : 01/07/2021</p> |
|---|--|--|

- 7.4 Lorsqu'il obtient l'adresse d'aéronef permanente de l'État d'immatriculation, l'exploitant :
- a) informe l'OACI sans tarder ;
 - b) libère son adresse provisoire ;
 - c) prend les dispositions nécessaires pour que l'adresse unique valide soit codée dans un délai de 180 jour civil.
- 7.5 S'il n'obtient pas d'adresse permanente dans un délai d'un an, l'exploitant de l'aéronef présente une nouvelle demande en vue d'obtenir une autre adresse d'aéronef provisoire. Un exploitant ne doit en aucun cas utiliser une adresse provisoire pendant plus d'un an.

| État | Nombre d'adresses dans le bloc | | | | | Attribution de blocs d'adresses (les tirets représentent soit un bit 0, soit un bit 1) |
|-----------------------------------|--------------------------------|-------|--------|---------|-----------|--|
| | 1 024 | 4 096 | 32 768 | 262 144 | 1 048 576 | |
| Costa Rica | | * | | | | 0000101011110----- |
| Côte d'Ivoire | | * | | | | 000000111000----- |
| Croatie | * | | | | | 01010000000111----- |
| Cuba | | * | | | | 000010110000----- |
| Danemark | | | * | | | 010001011----- |
| Djibouti | * | | | | | 00001001100000----- |
| Égypte | | | * | | | 000000010----- |
| El Salvador | | * | | | | 000010110010----- |
| Émirats arabes unis | | * | | | | 100010010110----- |
| Équateur | | * | | | | 111010000100----- |
| Érythrée | * | | | | | ----- |
| Espagne | | | | * | | 00100000001000----- |
| Estonie | * | | | | | 001101----- |
| États-Unis | | | | | * | 01010001000100----- |
| Éthiopie | | * | | | | 1010----- |
| Fédération de Russie | | | | | * | 000001000000----- |
| Fidji | | * | * | | | 0001----- |
| Finlande | | | * | * | | 110010001000----- |
| France | | * | | | | 010001100----- |
| Gabon | | * | | | | 001110----- |
| Gambie | | * | | | | 000000111110----- |
| Géorgie | * | | | | | ----- |
| Ghana | | * | | | | 000010011010----- |
| Grèce | | | | * | | 01010001010000----- |
| Grenade | * | | | | | 000001000100----- |
| Guatemala | | * | | | | 00001000100----- |
| Guinée | | * | | | | 000001000110----- |
| Guinée-Bissau | * | | | | | 00000100100000----- |
| Guinée équatoriale | | * | | | | 000001000010----- |
| Guyana | | * | | | | 000010110110----- |
| Haïti | | * | | | | ----- |
| Honduras | | * | | | | 000010111000----- |
| Hongrie | | | * | | | 000010111010----- |
| Îles Cook | * | | | | | 010001110----- |
| Îles Marshall | * | | | | | 10010000000100----- |
| Îles Salomon | * | | | | | 10010000000000----- |
| Inde | | | | * | | ----- |
| Indonésie | | | * | | | 10001001011100----- |
| Iran (République islamique d') | | | * | | | 100000----- |
| Iraq | | | * | | | 100010100----- |
| | | | * | | | 011100110----- |
| | | | * | | | 011100101----- |

| Etat | Nombre d'adresses dans le bloc | | | | | Attribution de blocs d'adresses (les tirets représentent soit un bit 0, soit un bit 1) |
|---|--------------------------------|-------|--------|---------|-----------|--|
| | 1 024 | 4 096 | 32 768 | 262 144 | 1 048 576 | |
| Irlande | | * | | | | 010011001010----- |
| Islande | | * | | | | 010011001100----- |
| Israël | | | * | | | 011100111----- |
| Italie | | | | * | | 001100----- |
| Jamahiriya arabe libyenne | | | * | | | 000000011----- |
| Jamaïque | | * | | | | 000010111110----- |
| Japon | | | | * | | 100001----- |
| Jordanie | | | * | | | 011101000----- |
| Kazakhstan | * | | | | | 01101000001100----- |
| Kenya | | * | | | | 000001001100----- |
| Kirghizistan | * | | | | | 01100000000100----- |
| Kiribati | * | | | | | 11001000111000----- |
| Koweït | | * | | | | 011100000110----- |
| Lesotho | * | | | | | 00000100101000----- |
| Lettonie | * | | | | | 01010000001011----- |
| L'ex-République yougoslave de Macédoine | * | | | | | 01010001001000----- |
| Liban Libéria | | | * | | | 011101001----- |
| Lituanie | | * | | | | 000001010000----- |
| Luxembourg | * | | | | | 01010000001111----- |
| Madagascar | * | | | | | 01001101000000----- |
| Malaisie | | * | | | | 000001010100----- |
| Malawi | | | * | | | 011101010----- |
| Maldives | | * | | | | 000001011000----- |
| Mali | * | | | | | 00000101101000----- |
| Malte | | * | | | | 000001011100----- |
| Maroc | * | | | | | 01001101001000----- |
| Maurice | | | * | | | 000000100----- |
| Mauritanie | * | | | | | 00000110000000----- |
| Mexique | * | | | | | 00000101111000----- |
| Micronésie (États fédérés de) | * | | * | | | 000011010----- |
| Monaco | * | | | | | 01101000000100----- |
| Mongolie | * | | | | | 01001101010000----- |
| Monténégro | * | | | | | 01101000001000----- |
| Mozambique | | * | | | | 01010001011000----- |
| Myanmar | | | | | | 000000000110----- |
| Namibie | | * | | | | 011100000100----- |
| Nauru | * | | | | | 00100000000100----- |
| Népal | * | | | | | 11001000101000----- |
| Nicaragua | | * | | | | 011100001010----- |
| | | * | | | | 000011000000----- |

| État | Nombre d'adresses dans le bloc | | | | | Attribution de blocs d'adresses (les tirets représentent soit un bit 0, soit un bit 1) |
|--|--------------------------------|-------|--------|---------|-----------|--|
| | 1 024 | 4 096 | 32 768 | 262 144 | 1 048 576 | |
| Niger | | * | | | | 000001100010----- |
| Nigéria | | * | | | | 000001100100----- |
| Norvège | | | * | | | 010001111----- |
| Nouvelle-Zélande | | | * | | | 110010000----- |
| Oman | * | | | | | 01110000110000----- |
| Ouganda | | * | | | | 000001101000----- |
| Ouzbékistan | * | | | | | 01010000011111----- |
| Pakistan | | | * | | | 011101100----- |
| Palaos | * | | | | | 01101000010000----- |
| Panama | | * | | | | 000011000010----- |
| Papouasie-Nouvelle-Guinée | | * | | | | 100010011000----- |
| Paraguay | | * | | | | 111010001000----- |
| Pays-Bas | | | * | | | 010010000----- |
| Pérou | | * | | | | 111010001100----- |
| Philippines | | | * | | | 011101011----- |
| Pologne | | | * | | | 010010001----- |
| Portugal | | | * | | | 010010010----- |
| Qatar | * | | | | | 00000110101000----- |
| République arabe syrienne | | | * | | | 011101111----- |
| République centrafricaine | | * | | | | 000001101100----- |
| République de Corée | | | * | | | 011100011----- |
| République démocratique du Congo | | * | | | | 000010001100----- |
| République démocratique populaire lao | | * | | | | 011100001000----- |
| République de Moldova | * | | | | | 01010000010011----- |
| République dominicaine | | * | | | | 000011000100----- |
| République populaire démocratique de Corée | | | * | | | 011100100----- |
| République tchèque | | * | * | | | 010010011----- |
| République-Unie de Tanzanie | | | * | | | 000010000000----- |
| Roumanie | | | * | | | 010010100----- |
| Royaume-Uni | | | | * | | 010000----- |
| Rwanda | | * | | | | 000001101110----- |
| Sainte-Lucie | * | | | | | 11001000110000----- |
| Saint-Marin | * | | | | | 01010000000000----- |
| Saint-Vincent-et-les Grenadines | * | | | | | 00001011110000----- |
| Samoa | * | | | | | 10010000001000----- |
| Sao Tomé-et-Principe | * | | | | | 00001001111000----- |
| Sénégal | | * | | | | 000001110000----- |
| Serbie | | | * | | | 010011000----- |
| Seychelles | * | | | | | 00000111010000----- |
| Sierra Leone | * | | | | | 00000111011000----- |

| État | Nombre d'adresses dans le bloc | | | | | Attribution de blocs d'adresses (les tirets représentent soit un bit 0, soit un bit 1) |
|---------------------|--------------------------------|-------|--------|---------|-----------|--|
| | 1 024 | 4 096 | 32 768 | 262 144 | 1 048 576 | |
| Singapour | | | * | | | 011101101----- |
| Slovaquie | * | | | | | 01010000010111----- |
| Slovénie | * | | | | | 01010000011011----- |
| Somalie | | * | | | | 000001111000----- |
| Soudan | | * | | | | 000001111100----- |
| Sri Lanka | | | * | | | 011101110----- |
| Suède | | | * | | | 010010101----- |
| Suisse | | | * | | | 010010110----- |
| Suriname | | * | | | | 000011001000----- |
| Swaziland | * | | | | | 00000111101000----- |
| Tadjikistan | * | | | | | 01010001010100----- |
| Tchad | | * | | | | 000010000100----- |
| Thaïlande | | | * | | | 100010000----- |
| Togo | | * | | | | 000010001000----- |
| Tonga | * | | | | | 11001000110100----- |
| Trinité-et-Tobago | | * | | | | 000011000110----- |
| Tunisie | | | * | | | 000000101----- |
| Turkménistan | * | | | | | 0110000000110----- |
| Turquie | | | * | | | 010010111----- |
| Ukraine | | | * | | | 010100001----- |
| Uruguay | | * | | | | 111010010000----- |
| Vanuatu | * | | | | | 11001001000000----- |
| Venezuela | | | * | | | 000011011----- |
| Viet Nam | | | * | | | 100010001----- |
| Yémen | | | * | | | 100010010000----- |
| Zambie | | * | | | | 000010001010----- |
| Zimbabwe | * | | | | | 00000000010000----- |
| Autres attributions | | | | | | |
| OACI ¹ | | | * | | | 111100000----- |
| OACI ² | * | | | | | 10001001100100----- |
| OACI ² | * | | | | | 11110000100100----- |

1. L'OACI administre ce bloc pour l'assignation d'adresses d'aéronef provisoires, comme il est spécifié au § 7.

2. Bloc attribué pour utilisation spéciale dans l'intérêt de la sécurité.

| | | |
|---|---|--|
|  <p>Autorité nationale de l'aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Télécommunications Aéronautiques « RACI 5004 »</p> <p>Volume 3 : Systèmes de télécommunication</p> | <p>Edition: 04 Date: 01/07/2021 Amendement : 4 Date : 01/07/2021</p> |
|---|---|--|

CHAPITRE 10. COMMUNICATIONS POINT-MULTIPOINT

10.1 Service par satellite pour la diffusion de renseignements aéronautiques

Le service de télécommunication point-multipoint par satellite destiné à appuyer la diffusion de renseignements aéronautiques est basé sur des services protégés, sans préemption, à plein temps, comme le définissent les Recommandations pertinentes du CCITT.

10.2 Service par satellite pour la diffusion des produits du SMPZ

Les caractéristiques des systèmes sont les suivantes :

- a) fréquence — bande C, Terre-satellite : bande 6 GHz, satellite-Terre : bande 4 GHz ;
- b) capacité avec débit binaire effectif d'au moins 9 600 bit/s ;
- c) taux d'erreur sur les bits — moins de 1 sur 10⁷ ;
- d) détection des erreurs sans circuit de retour ;
- e) disponibilité — 99,95 %

| | | |
|---|--|--|
|  <p>Autorité nationale de l'aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Télécommunications Aéronautiques « RACI 5004 » Volume 3 : Systèmes de télécommunication</p> | <p>Edition: 04 Date: 01/07/2021 Amendement : 4 Date : 01/07/2021</p> |
|---|--|--|

CHAPITRE 11. LIAISON DE DONNÉES HF

11.1 Définitions et capacités du système

Note. — Les normes et pratiques recommandées suivantes se rapportent spécifiquement à la liaison de données HF (HFDL) et s'ajoutent aux spécifications contenues dans le Règlement des radiocommunications de l'UIT (Appendice 27). La HFDL est un sous-réseau mobile constituant du réseau de télécommunications aéronautiques (ATN), fonctionnant dans les bandes HF du service mobile aéronautique (R). La HFDL peut en outre assurer des fonctions non ATN comme le service de liaison direct (DLS). Le système HFDL doit permettre aux aéronefs d'échanger des données avec les utilisateurs au sol.

11.1.1 Définitions

Élément codé. Sortie 1 ou 0 du codeur convolutionnel de rendement $\frac{1}{2}$ ou $\frac{3}{4}$.

Modulation par déplacement de phase m-Valente (M-PSK). Modulation de phase numérique dans laquelle la phase de l'onde porteuse prend une valeur parmi un ensemble de valeurs m.

Puissance en crête de modulation (PEP). Puissance de crête du signal modulé fournie par l'émetteur à la ligne d'alimentation de l'antenne.

Qualité de service (QOS). Informations qui se rapportent aux caractéristiques de transfert de données utilisées par divers protocoles de communication afin d'obtenir divers niveaux de performance pour les utilisateurs du réseau.

Service de liaison direct (DLS). Service de transmission de données qui n'essaie pas de corriger automatiquement les erreurs, détectées ou non détectées, au niveau de la couche liaison du trajet de communication air-sol. (La correction des erreurs peut être effectuée par les systèmes d'utilisateur.)

Service de liaison fiable (RLS). Service de transmission de données fourni par le sous-réseau qui assure automatiquement le contrôle des erreurs sur sa liaison par détection des erreurs et retransmission sur demande des unités de signalisation dans lesquelles des erreurs ont été relevées.

Symbole M-PSK. Un des m déplacements de phase possibles d'une porteuse à modulation par déplacement de phase m-Valente (M-PSK) représentant un groupe de $\log_2 m$ éléments codés.



| | | |
|---|--|--|
|  <p>Autorité nationale de l'aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Télécommunications Aéronautiques « RACI 5004 » Volume 3 : Systèmes de télécommunication</p> | <p>Edition: 04 Date: 01/07/2021 Amendement : 4 Date : 01/07/2021</p> |
|---|--|--|

Unité de données de protocole d'accès au support (MPDU). Unité de données comprenant une ou plusieurs LPDU.

Unité de données de protocole de couche physique (PPDU). Unité de données passée à la couche physique pour transmission ou décodée par la couche physique après réception.

Unité de données de protocole de liaison (LPDU). Unité de données qui comprend un segment de HFNPDU.

Unité de données de protocole de réseau HF (HFNPDU). Paquet de données d'utilisateur.

Unité de données de protocole de squitter (SPDU). Paquet de données diffusé toutes les 32 secondes par une station sol HF DL sur chacune de ses fréquences de fonctionnement et contenant des informations de gestion de liaison.

Zone de couverture opérationnelle spécifiée (DOC). Zone où est assuré un service particulier et à l'intérieur de laquelle les fréquences attribuées à ce service sont protégées.

Note. — Cette zone peut, après coordination appropriée pour assurer la protection des fréquences, être élargie à des zones en dehors des zones d'allotissement indiquées dans l'Appendice 27 au Règlement des radiocommunications de l'UIT.

11.2 Système de liaison de données HF

11.2.1 Architecture du système

Le système HF DL est constitué d'un ou plusieurs sous-systèmes de station d'aéronef et de station sol qui mettent en œuvre le protocole HF DL (voir § 11.3). Le système HF DL comprend également un sous-système de gestion sol (voir § 11.4).

11.2.1.1 Sous-systèmes de station d'aéronef et de station sol

Le sous-système de station d'aéronef HF DL et le sous-système de station sol HF DL comportent les fonctions suivantes :

- a) émission et réception HF ;
- b) modulation et démodulation des données ;
- c) mise en œuvre du protocole HF DL et choix de fréquences.



| | | |
|---|--|--|
|  <p>Autorité nationale de l'aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Télécommunications Aéronautiques « RACI 5004 » Volume 3 : Systèmes de télécommunication</p> | <p>Edition: 04 Date: 01/07/2021 Amendement : 4 Date : 01/07/2021</p> |
|---|--|--|

11.2.2 Couverture opérationnelle

Les fréquences assignées à la HF DL sont protégées dans toute la zone de couverture opérationnelle spécifiée (DOC).

Note 1. — Les DOC peuvent être différentes des ZLAMP et des ZLARN actuelles définies dans l'Appendice 27 au Règlement des radiocommunications de l'UIT.

Note 2. — Il est nécessaire d'assurer une coordination supplémentaire avec l'UIT lorsque les zones DOC ne sont pas conformes aux zones d'allotissement spécifiées dans le Règlement des radiocommunications de l'UIT.

11.2.3 Spécifications d'emport de l'équipement HF DL

Les spécifications relatives à l'emport obligatoire de l'équipement HF DL sont déterminées sur la base d'accords régionaux de navigation aérienne qui spécifient l'espace aérien d'exploitation et le calendrier de mise en œuvre.

11.2.3.1 AVIS

Les accords ci-dessus prévoient un préavis d'au moins deux ans pour l'obligation d'emport du système de bord.

11.2.4 Mise en réseau des stations sol

11.2.4.1 Les sous-systèmes de station sol HF DL sont interconnectés au moyen d'un sous-système commun de gestion sol.

Note. — Cette méthode permet d'établir un sous-réseau réparti, avec un point de raccordement au sous-réseau (SNPA), selon la méthode de mise en œuvre, qui assure le maintien de connexions de circuit virtuel pendant la transition des stations d'aéronef entre les zones de couverture opérationnelle spécifiées. La répartition peut être multirégionale ou mondiale.

11.2.5 Synchronisation des stations sol Les sous-systèmes de station sol HF DL sont synchronisés sur le temps universel coordonné (UTC) avec une tolérance de ± 25 ms. Lorsqu'une station ne fonctionne pas dans la limite de ± 25 ms, tous les sous-systèmes de station d'aéronef et de station sol sont notifiés de manière à assurer le fonctionnement continu du système.

11.2.6 Qualité de service

11.2.6.1 Taux d'erreurs résiduelles sur les paquets

Le taux d'erreurs non détectées d'un paquet d'utilisateur du réseau contenant de 1 à 128 octets de données d'utilisateur est égal ou inférieur à 1×10^6 .

| | | |
|---|--|--|
|  <p>Autorité nationale de l'aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Télécommunications Aéronautiques « RACI 5004 » Volume 3 : Systèmes de télécommunication</p> | <p>Edition: 04 Date: 01/07/2021 Amendement : 4 Date : 01/07/2021</p> |
|---|--|--|

11.2.6.2 Rapidité du service

Le délai de transit et de transfert des paquets d'utilisateur du réseau (128 octets) ayant une priorité correspondant aux priorités de message 7 à 14 définies dans la Partie 1, Chapitre 4, Tableau 4-26, ne dépasse pas les valeurs du Tableau 11-1*.

11.3 Protocole de liaison de données HF

Le protocole HF DL est constitué d'une couche physique, d'une couche liaison et d'une couche sous-réseau, comme il est spécifié ci-dessous.

Note. — Le protocole HF DL est un protocole en couches compatible avec le modèle de référence d'interconnexion des systèmes ouverts (OSI). Il permet à la HF DL de fonctionner comme un sous-réseau compatible avec le réseau de télécommunications aéronautiques (ATN). Le protocole est décrit en détail dans le Manuel de la liaison de données HF (Doc 9741).

11.3.1 Caractéristiques RF de la couche physique

Les stations d'aéronef et les stations au sol accèdent au support physique en mode simplex.

11.3.1.1 Bandes de fréquences

Les installations HF DL sont capables de fonctionner sur n'importe quelle fréquence porteuse (fréquence de référence) à bande latérale unique (BLU) utilisée par le service mobile aéronautique (R) dans la bande 2,8 – 22 MHz, et en conformité avec les dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications de l'UIT.

11.3.1.2 Canaux

L'emploi des canaux est conforme au tableau des fréquences porteuses (fréquences de référence) de l'Appendice 27 au Règlement des radiocommunications.

11.3.1.3 Accord

L'équipement est capable de fonctionner à des multiples entiers de 1 kHz.

11.3.1.4 Bande latérale

* Tous les tableaux se trouvent à la fin du chapitre.

La bande latérale utilisée pour la transmission est située sur la partie supérieure de la fréquence porteuse (fréquence de référence).

11.3.1.5 Modulation

La HF DL emploie la modulation par déplacement de phase m-Valente (M-PSK) pour moduler la porteuse radioélectrique à la fréquence assignée. Le débit des symboles est de 1 800 symboles/seconde \pm 10 parties par million (c'est-à-dire 0,018 symbole/ seconde). La valeur de m et le débit binaire sont conformes au Tableau 11-2.

11.3.1.5.1 Porteuse M-PSK

La porteuse M-PSK est définie par l'expression mathématique suivante :

$$s(t) = A \sum (p(t-kT) \cos [2\pi f_0 t + \varphi(k)]), k = 0, 1 \dots, N-1$$

où :

N = nombre de symboles M-PSK contenus dans l'unité de données de protocole de couche physique (PPDU) transmise

s(t) = onde analogique ou signal au moment t

A = amplitude de crête

f₀ = fréquence porteuse (fréquence de référence) BLU + 1 440 Hz

T = durée du symbole M-PSK (1/1 800 s)

$\varphi(k)$ = phase du kième symbole M-PSK

p(t-kT) = forme de l'impulsion du kième symbole M-PSK au moment t.

Note. — Le nombre de symboles M-PSK transmis (N) définit la longueur (durée = NT secondes) de la PPDU. Ces paramètres sont définis dans le Manuel de la liaison de données HF (Doc 9741).

11.3.1.5.2 Forme de l'impulsion

La forme de l'impulsion [p(t)] détermine la distribution spectrale du signal transmis. La transformée de Fourier de la forme de l'impulsion [P(f)] est définie par :

| | | |
|---|--|--|
|  <p>Autorité nationale de l'aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Télécommunications Aéronautiques « RACI 5004 » Volume 3 : Systèmes de télécommunication</p> | <p>Edition: 04 Date: 01/07/2021 Amendement : 4 Date : 01/07/2021</p> |
|---|--|--|

$$P(f) = 1, \text{ si } 0 < | f | < (1 - b) / 2T$$

$$P(f) = \cos \{ \pi (2 | f | T - 1 + b) / 4b \}, \text{ si } (1 - b) / 2T < | f | < (1 + b) / 2T$$

$$P(f) = 0, \text{ si } | f | > (1 + b) / 2T$$

Le paramètre de lissage spectral ($b = 0,31$) étant choisi pour que les points de -20 dB du signal soient à la fréquence porteuse (fréquence de référence) BLU $+ 290$ Hz et à la fréquence porteuse (fréquence de référence) BLU $+ 2 590$ Hz et que le rapport puissance de crête/puissance moyenne du signal soit inférieur à 5 dB.

11.3.1.6 Stabilité de l'émetteur

La stabilité de la fréquence de base de la fonction d'émission est meilleure que :

- a) ± 20 Hz pour les sous-systèmes de station d'aéronef HF DL ;
- b) ± 10 Hz pour les sous-systèmes de station sol HF DL.

11.3.1.7 Stabilité du récepteur La stabilité de la fréquence de base de la fonction de réception est telle, qu'avec la stabilité de la fonction d'émission spécifiée au § 11.3.1.6, la différence totale de fréquence entre les fonctions sol et air pendant l'exploitation ne dépasse pas 70 Hz.

11.3.1.8 Protection

Un rapport signal désiré/signal non désiré (D/U) de 15 dB est utilisé pour protéger la HF DL contre le brouillage causé par les assignations dans le même canal :

- a) données — données ;
- b) données — voix ;
- c) voix — données.

11.3.1.9 Classe d'émission

La classe d'émission est 2K80J2DEN.

11.3.1.10 Fréquence assignée

La fréquence assignée à la HF DL est de $1 400$ Hz supérieure à la fréquence porteuse (fréquence de référence) BLU.

Note. — Par convention, la fréquence assignée à la HF DL est décalée de $1 400$

| | | |
|---|--|--|
|  <p>Autorité nationale de l'aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Télécommunications Aéronautiques « RACI 5004 » Volume 3 : Systèmes de télécommunication</p> | <p>Edition: 04 Date: 01/07/2021 Amendement : 4 Date : 01/07/2021</p> |
|---|--|--|

Hz par rapport à la fréquence porteuse (fréquence de référence) BLU du canal. La porteuse M-PSK HFDL de la modulation numérique est décalée de 1 440 Hz par rapport à la fréquence porteuse (fréquence de référence) BLU. La modulation numérique est entièrement contenue dans la même largeur de bande de canal que le signal vocal et est conforme aux dispositions de l'Appendice 27 au Règlement des radiocommunications de l'UIT.

11.3.1.11 Limites d'émission

Dans les émetteurs HFDL des stations d'aéronef et des stations sol, la puissance en crête de modulation (Pp) d'une émission sur une fréquence discrète quelconque est inférieure à la puissance en crête de modulation (Pp) de l'émetteur, conformément à ce qui suit (Figure 11-1*) :

a) sur toute fréquence entre 1,5 et 4,5 kHz inférieure à la fréquence assignée à la HFDL et sur toute fréquence entre 1,5 et 4,5 kHz supérieure à la fréquence assignée à la HFDL : au moins 30 dB ;

b) sur toute fréquence entre 4,5 et 7,5 kHz inférieure à la fréquence assignée à la HFDL et sur toute fréquence entre 4,5 et 7,5 kHz supérieure à la fréquence assignée à la HFDL : au moins 38 dB ; c) sur une fréquence inférieure à 7,5 kHz au-dessous de la fréquence assignée à la HFDL et sur une fréquence supérieure à 7,5 kHz au-dessus de la fréquence assignée à la HFDL :

1) émetteurs des stations d'aéronef HFDL : 43 dB ;

2) émetteurs des stations sol HFDL allant jusqu'à 50 W inclusivement :

$$[43 + 10 \log_{10} P_p \text{ (W)}] \text{ dB ;}$$

3) émetteurs des stations sol HFDL de plus de 50 W : 60 dB.

11.3.1.12 Puissance

11.3.1.12.1 Stations sol. La puissance en crête de modulation (Pp) fournie à la ligne d'alimentation de l'antenne ne dépasse pas 6 kW, comme il est indiqué dans l'Appendice 27 au Règlement des radiocommunications.

11.3.1.12.2 Stations d'aéronef. La puissance en crête de modulation fournie à la ligne d'alimentation de l'antenne ne dépasse pas 400 W, sauf indication contraire dans l'Appendice 27/62 au Règlement des radiocommunications.

11.3.1.13 Rejet des signaux non désirés

Dans le cas des récepteurs HFDL des stations d'aéronef et des stations sol, l'affaiblissement des signaux d'entrée non désirés est conforme à ce qui suit :

*La figure se trouve à la fin du chapitre.

| | | |
|---|--|--|
|  <p>Autorité nationale de l'aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Télécommunications Aéronautiques « RACI 5004 » Volume 3 : Systèmes de télécommunication</p> | <p>Edition: 04 Date: 01/07/2021 Amendement : 4 Date : 01/07/2021</p> |
|---|--|--|

a) sur toute fréquence entre f_c et $(f_c - 300 \text{ Hz})$ ou entre $(f_c + 2\,900 \text{ Hz})$ et $(f_c + 3\,300 \text{ Hz})$: au moins 35 dB au-dessous de la crête du niveau du signal désiré ;

b) sur toute fréquence inférieure à $(f_c - 300 \text{ Hz})$ ou supérieure à $(f_c + 3\,300 \text{ Hz})$: au moins 60 dB au-dessous de la crête du niveau du signal désiré, f_c étant la fréquence porteuse (fréquence de référence).

11.3.1.14 Réponse du récepteur aux transitoires

La fonction de réception se rétablit moins de 10 ms après une augmentation instantanée de 60 dB de la puissance radioélectrique à la borne de l'antenne et moins de 25 ms après une diminution instantanée de 60 dB de la puissance radioélectrique à la borne de l'antenne.

11.3.2 Fonctions de la couche physique

11.3.2.1 Fonctions

La couche physique assure les fonctions suivantes :

- a) commande de l'émetteur et du récepteur ;
- b) transmission des données ;
- c) réception des données.

11.3.2.2 Commande de l'émetteur et du récepteur

La couche physique HF DL exécute la commutation entre l'émetteur et le récepteur ainsi que l'accord de fréquence commandés par la couche liaison. À la demande de la couche liaison, la couche physique effectue la modulation d'émission pour transmettre un paquet.

11.3.2.2.1 Temps de retournement émetteur-récepteur

Le niveau de la puissance émise tombe d'au moins 10 dB moins de 100 ms après la fin de l'émission. Un sous-système de station HF DL peut, en respectant les performances minimales, recevoir et démoduler un signal entrant moins de 200 ms après le début de l'intervalle de réception suivant.

11.3.2.2.2 Temps de retournement récepteur-émetteur

Un sous-système de station HF DL fournit la puissance nominale de sortie $\pm 1 \text{ dB}$ à la ligne d'alimentation de l'antenne moins de 200 ms après le début de l'intervalle d'émission.

11.3.2.3 Émission des données Les données sont transmises au moyen de la technique d'accès multiple par répartition dans le temps (AMRT). Les sous-systèmes de station sol HF DL maintiennent la synchronisation des trames et des intervalles AMRT pour le système HF DL. Afin d'assurer le maintien de la synchronisation des intervalles, chaque modulateur HF DL commence à émettre un segment de prémodulation au début d'un intervalle de temps $\pm 10 \text{ ms}$.



| | | |
|---|--|--|
|  <p>Autorité nationale de l'aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Télécommunications Aéronautiques « RACI 5004 » Volume 3 : Systèmes de télécommunication</p> | <p>Edition: 04 Date: 01/07/2021 Amendement : 4 Date : 01/07/2021</p> |
|---|--|--|

11.3.2.3.1 Structure AMRT

Chaque trame AMRT a une durée de 32 secondes et est découpée en 13 intervalles de temps égaux, comme suit :

- a) le premier intervalle de temps de chaque trame AMRT est réservé au sous-système de station sol HF DL pour diffuser les données de gestion de liaison dans les paquets SPDU ;
- b) les autres intervalles de temps sont désignés soit comme intervalles montants, les intervalles descendants étant réservés à des sous-systèmes de station d'aéronef HF DL particuliers, soit comme intervalles descendants à accès aléatoire qui sont utilisés en mode contention par tous les sous-systèmes d'aéronef HF DL. Les intervalles AMRT sont assignés de façon dynamique en combinant les réservations, l'invitation à émettre et l'accès aléatoire.

11.3.2.3.2 Diffusion

Le sous-système de station sol HF DL diffuse une unité de données de protocole de squitter (SPDU) toutes les 32 secondes sur chacune de ses fréquences de fonctionnement.

Note. — Les détails concernant la structure des trames et des intervalles de temps AMRT, le segment de prémodulation, les structures de données, y compris la SPDU, figurent dans le Manuel de la liaison de données HF (Doc 9741).

11.3.2.4 Réception des données

11.3.2.4.1 Recherche de fréquence

Chaque station d'aéronef HF DL recherche automatiquement les fréquences assignées jusqu'à ce qu'elle détecte une fréquence de fonctionnement.

11.3.2.4.2 Réception des PPDU

Le récepteur HF DL fournit le moyen de détecter, de synchroniser, de démoduler et de décoder les PPDU modulées conformément au signal défini au § 11.3.1.5, sous réserve de la distorsion suivante :

- a) décalage de ± 70 Hz de la porteuse audio 1 440 Hz ;
- b) distorsion due à la propagation par trajets multiples, discrète et/ou diffuse, avec un étalement des trajets allant jusqu'à 5 ms ;
- c) évanouissement d'amplitude dû à la propagation par trajets multiples avec un étalement Doppler quadratique moyen bilatéral allant jusqu'à 2 Hz et des statistiques de Rayleigh ;
- d) bruit gaussien additif et bruit impulsif à large bande avec variation d'amplitude et temps d'arrivée aléatoires.

| | | |
|---|--|--|
|  <p>Autorité nationale de l'aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Télécommunications Aéronautiques « RACI 5004 » Volume 3 : Systèmes de télécommunication</p> | <p>Edition: 04 Date: 01/07/2021 Amendement : 4 Date : 01/07/2021</p> |
|---|--|--|

11.3.3.2 Gestion de liaison

La couche liaison gère l'attribution des intervalles AMRT, les procédures d'entrée en communication et de fin de communication, la synchronisation AMRT des stations sol et des stations d'aéronef et, en tenant compte de la priorité des messages, d'autres fonctions nécessaires à l'établissement et au maintien des communications.

11.3.3.3 Protocoles du service de données

La couche liaison prend en charge un protocole de service de liaison fiable (RLS) et un protocole de service de liaison direct (DLS).

11.3.3.3.1 RLS

Le protocole RLS est utilisé pour échanger des paquets de données d'utilisateur avec accusé de réception entre les couches liaison homologues air et sol.

11.3.3.3.2 DLS

Le protocole DLS est utilisé pour diffuser des unités de données de protocole de réseau H (HFNPDU) montantes non segmentées et d'autres HFNPDU qui ne requièrent pas de retransmission automatique par la couche liaison.

11.3.4 Couche sous-réseau

Note. — Les détails sur les protocoles et les services de la couche sous-réseau figurent dans le Manuel de la liaison de données HF (Doc 9741).

11.3.4.1 Service de données par PAQUETS

La couche sous-réseau HF DL du sous-système de station d'aéronef HF DL et du sous-système de station sol HF DL assure un service de données par paquets en mode connexion en établissant des connexions de sous-réseau entre les utilisateurs du service de sous-réseau.

11.3.4.2 Service de notification de connectivité

La couche sous-réseau HF DL du sous-système de station d'aéronef HF DL assure en plus le service de notification de connectivité en envoyant des messages d'événement de notification de connectivité au routeur ATN connecté.

11.3.4.2.1 Messages d'événement de notification de connectivité

Le service de notification de connectivité transmet des messages d'événement de notification de connectivité au routeur ATN connecté au moyen de la fonction d'accès au sous-réseau.

11.3.4.3 Fonctions de la couche sous-réseau HF DL

| | | |
|---|--|--|
|  <p>Autorité nationale de l'aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Télécommunications Aéronautiques « RACI 5004 » Volume 3 : Systèmes de télécommunication</p> | <p>Edition: 04 Date: 01/07/2021 Amendement : 4 Date : 01/07/2021</p> |
|---|--|--|

Note. — Voir le Rapport 549-2 du CCIR.

11.3.2.4.3 Décodage des PPDU

À la réception du préambule, le récepteur :

- a) détecte le début d'un paquet de données ;
- b) mesure et corrige le décalage de fréquence entre l'émetteur et le récepteur dû à l'effet Doppler et les décalages de fréquences de l'émetteur et/ou du récepteur ;
- c) détermine le débit binaire et les réglages qui doivent être utilisés pour l'entrelaceur pendant la démodulation des données ;
- d) effectue la synchronisation des symboles M-PSK ;
- e) prépare l'égaliseur.

11.3.2.4.4 Synchronisation

Chaque sous-système de station d'aéronef HF DL synchronise son rythme d'intervalles avec celui de la station sol correspondante en fonction de l'heure de réception de la dernière SPDU reçue.

11.3.2.4.5 Taux d'erreur sur les paquets spécifié

11.3.2.4.5.1 Le nombre d'unités de données d'accès au support (MPDU) HF DL reçues avec une ou plusieurs erreurs sur les bits ne dépasse pas 5 % du nombre total de MPDU reçues lorsqu'un entrelaceur de 1,8 seconde est utilisé et que les signaux sont transmis dans les conditions indiquées au Tableau 11-3.

11.3.2.4.5.2 Le nombre de MPDU HF DL reçues avec une ou plusieurs erreurs sur les bits ne dépasse pas 5 % du nombre total de MPDU reçues lorsqu'un entrelaceur de 1,8 seconde est utilisé dans les conditions indiquées au Tableau 11-3a.

11.3.3 Couche liaison

Note. — Les détails sur les fonctions de la couche liaison figurent dans le Manuel de la liaison de données HF (Doc 9741).

La couche liaison fournit les fonctions de commande utilisées par la couche physique, la gestion de liaison et les protocoles du service de données. 11.3.3.1 Fonctions de commande

La couche liaison passe à la couche physique les commandes d'accord de fréquence, de modulation d'émission et de commutation entre l'émetteur et le récepteur.



| | | |
|---|--|--|
|  <p>Autorité nationale de l'aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Télécommunications Aéronautiques « RACI 5004 » Volume 3 : Systèmes de télécommunication</p> | <p>Edition: 04 Date: 01/07/2021 Amendement : 4 Date : 01/07/2021</p> |
|---|--|--|

La couche sous-réseau HF DL du sous-système de station d'aéronef HF DL et du sous-système de station sol HF DL comporte les trois fonctions suivantes :

- a) la fonction dépendante de sous-réseau HF DL (HFSND) ;
- b) la fonction d'accès au sous-réseau ;
- c) la fonction d'interfonctionnement.

11.3.4.3.1 Fonction HFSND

La fonction HFSND exécute le protocole HFSND entre chaque paire de sous-systèmes de station d'aéronef HF DL et de sous-systèmes de station sol HF DL en échangeant des HFNPDU. Elle exécute la fonction air du protocole HFSND dans le sous-système de station d'aéronef HF DL et la fonction sol du protocole HFSND dans le sous-système de station sol HF DL.

11.3.4.3.2 Fonction d'accès au sous-réseau

La fonction d'accès au sous-réseau exécute le protocole ISO 8208 entre le sous-système de station d'aéronef HF DL ou le sous-système de station sol HF DL et les routeurs connectés en échangeant des paquets ISO 8208. Elle exécute la fonction ETCD ISO 8208 dans le sous-système de station d'aéronef HF DL et le sous-système de station HF DL.

11.3.4.3.3 Fonction d'interfonctionnement

La fonction d'interfonctionnement assure l'harmonisation nécessaire entre la fonction HFSND, la fonction d'accès au sous-réseau et la fonction de notification de connectivité.

11.4 Sous-système de gestion sol

Note. — Les détails sur les fonctions et les interfaces du sous-système de gestion sol figurent dans le Manuel de la liaison de données HF (Doc 9741).

11.4.1 Fonctions de gestion

Le sous-système de gestion sol exécute les fonctions nécessaires à l'établissement et au maintien des canaux de communication entre les sous-systèmes de station d'aéronef et de station sol HF DL.

11.4.2 Échange d'informations de gestion et de commande

Le sous-système de gestion sol communique avec le sous-système de station sol afin d'échanger les informations de commande nécessaires à la gestion des fréquences, de la table du système, de l'état de connexion et des canaux ainsi qu'à la collecte des données de qualité de service (QOS).

TABLEAUX DU CHAPITRE 11

Tableau 11-1. Délais de transfert

| | Sens | Priorité | Délai |
|---------------------------------|----------------------------|----------|---------------|
| Délai de transit | A destination de l'aéronef | 7 à 14 | 45 s |
| | En provenance de l'aéronef | 7 à 14 | 60 s |
| Délai de transfert (centile 95) | A destination de l'aéronef | 11 à 14 | 90 s 120 s |
| | En provenance de l'aéronef | 7 à 10 | 150 s |

Tableau 11-2. Valeur de m et débit binaire

| m | Débit binaire (bit/s) |
|---|--------------------------|
| 2 | 300 ou 600 |
| 4 | 1 200 |
| 8 | 1 800 |

Note. — Lorsque m'est égal à 2, le débit binaire peut être de 300 ou de 600 kbit/s selon le taux de codage du canal. La valeur de m peut changer d'une transmission de données à une autre selon le débit binaire choisi. Le taux de codage du canal est décrit dans le Manuel de la liaison de données HF (Doc 9741).

Tableau 11-3. Caractéristiques de transmission des signaux HF

| Débit binaire | Nombre de trajets de canal | Étalement dû aux trajets | Largeur de bande d'évanouissement (Hz) d'après | Décalage de fréquence | Rapport signal/bruit (dB) dans une largeur de | Taille de la MPDU |
|---------------|----------------------------|--------------------------|--|-----------------------|---|-------------------|
| 1 200 | 1 (fixe) | 2 | 1 | 40 | 4 | 256 |
| 1 800 | 2 | 2 | 1 | 40 | 16 | 400 |
| 1 200 | 2 | 2 | 1 | 40 | 11,5 | 256 |
| 600 | 2 | 2 | 1 | 40 | 8 | 128 |
| 300 | 2 | 2 | 1 | 40 | 5 | 64 |

Tableau 11-3a. Caractéristiques de transmission des signaux HF

| Débit binaire (bit/s) | Nombre de trajets de canal | Étalement dû aux trajets multiples (millisecondes) | Largeur de bande d'évanouissement (Hz) d'après le Rapport 549-2 du CCIR | Décalage de fréquence (Hz) | Rapport signal/bruit (dB) dans une largeur de bande de 3 kHz | Taille de la MPDU (octets) |
|-----------------------|----------------------------|--|---|----------------------------|--|----------------------------|
| 1 200 | 2 | 4 | 1 | 40 | 13 | 256 |
| 1 200 | 2 | 2 | 2 | 40 | 11,5 | 256 |

FIGURE DU CHAPITRE 11

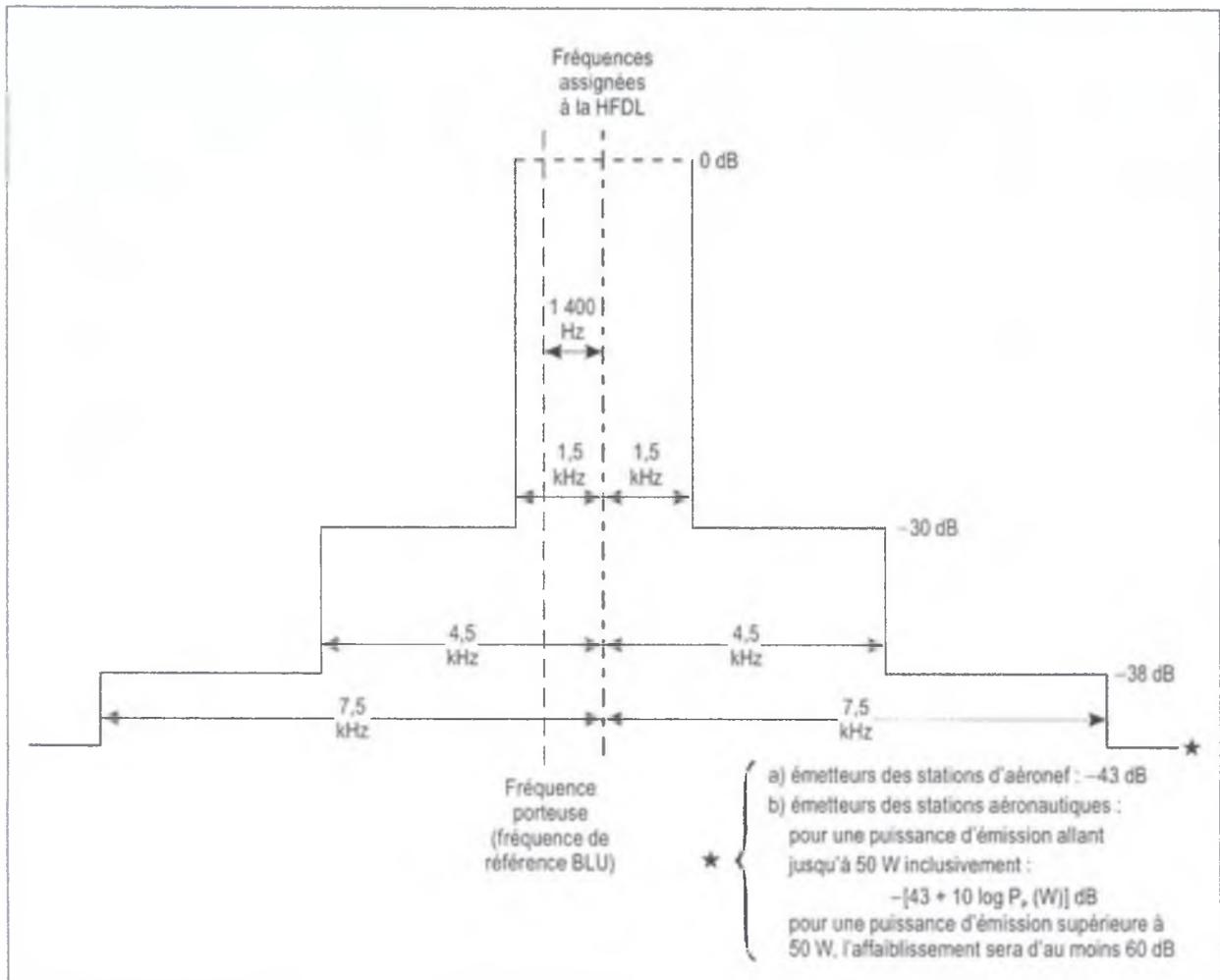


Figure 11-1. Limites spectrales requises (puissance de crête) pour les émetteurs des stations d'aéronef et des stations sol HF DL

| | | |
|---|--|--|
|  <p>Autorité nationale de l'aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Télécommunications Aéronautiques « RACI 5004 » Volume 3 : Systèmes de télécommunication</p> | <p>Edition: 04 Date: 01/07/2021 Amendement : 4 Date : 01/07/2021</p> |
|---|--|--|

CHAPITRE 12. ÉMETTEUR-RÉCEPTEUR UNIVERSEL (UAT)

12.1 Définitions et caractéristiques générales de système

12.1.1 Définitions

Bloc de données de message pseudo-aléatoire. Plusieurs spécifications relatives à l'UAT indiquent que les performances sont éprouvées au moyen de blocs de données de message pseudo-aléatoires. Ces blocs devraient présenter des propriétés statistiques quasi indifférenciables de celles d'une sélection de bits véritablement aléatoire. Par exemple, les probabilités qu'un bit soit à UN ou à ZÉRO devraient être (presque) égales, indépendamment des bits voisins. Il devrait y avoir un grand nombre de ces blocs de données de message pseudo-aléatoires pour chaque type de message (ADS-B de base, ADS-B long et en liaison montante) de manière qu'on dispose de suffisamment de données indépendantes pour la mesure des performances statistiques. Consulter la section 2.3 de la Partie 1 du Manuel de l'émetteur-récepteur universel (UAT) (Doc 9861) (en préparation) pour un exemple de la manière de produire des blocs de données de message pseudo-aléatoires convenables.

Émetteur-récepteur universel (UAT). Liaison de données en mode diffusion fonctionnant sur 978 MHz, à une rapidité de modulation de 1,041667 Mbit/s.

Message ADS-B sur UAT. Message diffusé une fois par seconde par chaque aéronef pour communiquer le vecteur d'état et d'autres informations. Selon la quantité d'informations à transmettre en une seconde donnée, les messages ADS-B sur UAT prennent une des deux formes suivantes : message ADS-B de base sur UAT ou message ADS-B long sur UAT (voir le § 12.4.4.1). Les stations sol UAT peuvent prendre en charge le service d'information sur le trafic en mode diffusion (TIS-B) en transmettant des messages ADS-B individuels dans le segment ADS-B de la trame UAT.

Message sol en liaison montante sur UAT. Message diffusé par des stations sol, à l'intérieur du segment sol de la trame UAT, pour communiquer des informations de vol, notamment des données météorologiques textuelles et graphiques, des avis et d'autres renseignements aéronautiques, à des aéronefs se trouvant à l'intérieur du volume de service de la station sol (voir le § 12.4.4.2 pour de plus amples détails).

Point d'échantillonnage optimal. Le point d'échantillonnage optimal d'un train binaire UAT reçu se trouve au centre nominal de chaque période binaire, quand le décalage de fréquence est de 312,5 kHz, en plus ou en moins.

| | | |
|---|--|--|
|  <p>Autorité nationale de l'aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Télécommunications Aéronautiques « RACI 5004 » Volume 3 : Systèmes de télécommunication</p> | <p>Edition: 04 Date: 01/07/2021 Amendement : 4 Date : 01/07/2021</p> |
|---|--|--|

Point de mesure de la puissance (PMP). Un câble relie l'antenne à l'équipement UAT. Le PMP correspond à l'extrémité de ce câble qui est relié à l'antenne. À moins d'indication contraire, il est tenu pour acquis que toutes les mesures de puissance sont faites au PMP. En principe, la perte dans le câble entre l'équipement UAT et l'antenne est de 3 dB.

Récepteur à hautes performances. Récepteur UAT dont la sélectivité accrue améliore la réjection du brouillage généré par les DME sur des fréquences adjacentes (voir le § 12.3.2.2 pour de plus amples détails).

Récepteur normalisé. Récepteur UAT polyvalent répondant aux spécifications minimales en matière de réjection du brouillage généré par un dispositif de mesure de distance (DME) sur des fréquences adjacentes (voir le § 12.3.2.2 pour de plus amples détails).

Réception réussie des messages (SMR). Fonction du récepteur UAT qui déclare qu'un message reçu est valide et peut être transmis à une application qui utilise les messages UAT reçus. Consulter la section 4 de la Partie 1 du Manuel de l'émetteur-récepteur universel (UAT) (Doc 9861) pour une description détaillée de la procédure suivie par le récepteur UAT pour déclarer que la réception d'un message est réussie.

Volume de service. Partie de la zone de couverture d'une installation où celle-ci assure un service particulier conformément aux SARP pertinentes et à l'intérieur de laquelle sa fréquence est protégée.

12.1.2 Caractéristiques générales des systèmes UAT des stations d'aéronef et des stations sol

Note. — La Partie 1 du Manuel de l'émetteur-récepteur universel (UAT) (Doc 9861) (en préparation) contient des précisions sur les spécifications techniques relatives à la mise en application des SARP sur l'UAT. La Partie 2 de ce manuel fournit des éléments indicatifs supplémentaires.

12.1.2.1 Fréquence d'émission

La fréquence d'émission est de 978 MHz.

12.1.2.2 Stabilité de la fréquence

La fréquence radioélectrique de l'équipement UAT ne s'écarte pas de plus de $\pm 0,002\%$ (20 ppm) de la fréquence assignée.

12.1.2.3 Puissance d'émission

| | | |
|---|--|--|
|  <p>Autorité nationale de l'aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Télécommunications Aéronautiques « RACI 5004 » Volume 3 : Systèmes de télécommunication</p> | <p>Edition: 04 Date: 01/07/2021 Amendement : 4 Date : 01/07/2021</p> |
|---|--|--|

12.1.2.3.1 Niveaux de la puissance d'émission

L'équipement UAT fonctionne à l'un des niveaux de puissance figurant au Tableau 12-1*.

12.1.2.3.2 Puissance maximale

La puissance isotrope rayonnée équivalente (PIRE) maximale d'une station UAT d'aéronef ou au sol ne dépasse pas +58 dB m.

Note. — Par exemple, la p.i.r.e. maximale indiquée ci-dessus pourrait être produite par la puissance maximale autorisée pour un émetteur de bord, selon le Tableau 12-1, et un gain d'antenne maximal de 4 dBi.

12.1.2.3.3 Masque d'émission

Le spectre d'émission des messages ADS-B sur UAT modulés avec des blocs de données de message pseudoaléatoires (MDB) reste à l'intérieur des limites précisées au Tableau 12-2 lorsqu'il est mesuré dans une bande de 100 kHz.

Note. — La Figure 12-1 est une représentation graphique du Tableau 12-2.*

12.1.2.4 Rayonnements non essentiels

Les rayonnements non essentiels sont maintenus à la valeur la plus basse compatible avec la technique actuelle et la nature du service.

Note. — L'Appendice 3 du Règlement des radiocommunications de l'UIT prescrit que les stations d'émission se conformeront aux niveaux de puissance maximaux tolérés des rayonnements non essentiels ou des rayonnements non désirés composant les rayonnements non essentiels.

12.1.2.5 Polarisation

Les émissions sont conçues pour être polarisées verticalement.

12.1.2.6 Profil temps-amplitude d'une émission de message UAT

Le profil temps-amplitude d'une émission d'un message UAT doit répondre aux spécifications ci-après, le temps de référence correspondant au moment où le début du premier bit de la séquence de synchronisation (voir §

12.4.4.1.1 et 12.4.4.2.1) arrive au port de sortie de l'équipement.

Notes. —

* Tous les tableaux et figures se trouvent à la fin du chapitre

| | | |
|---|--|--|
|  <p>Autorité nationale de l'aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Télécommunications Aéronautiques « RACI 5004 » Volume 3 : Systèmes de télécommunication</p> | <p>Edition: 04 Date: 01/07/2021 Amendement : 4 Date : 01/07/2021</p> |
|---|--|--|

Note. — Cette restriction de la puissance du rayonnement non désiré est nécessaire pour garantir que le sous-système d'émission n'empêche pas un équipement de réception UAT installé à proximité dans le même aéronef de satisfaire aux spécifications applicables. Elle suppose aussi que l'isolation entre l'émetteur et le récepteur dépasse 20 dB au PMP.

12.1.3 Spécifications relatives à l'emport obligatoire

Les spécifications relatives à l'emport obligatoire de l'équipement UAT sont définies sur la base d'accords régionaux de navigation aérienne qui précisent l'espace aérien d'exploitation et le calendrier d'entrée en vigueur de l'emport obligatoire de l'équipement, tenant compte du délai d'approvisionnement éventuel.

Note. — Aucune modification n'est requise pour les systèmes embarqués ou les systèmes sol exploités uniquement dans des régions où l'UAT n'est pas utilisée.

12.2 Caractéristiques système de l'installation au sol

12.2.1 Fonction émission de la station sol

12.2.1.1 Puissance d'émission de la station sol
12.2.1.1.1 La puissance apparente rayonnée est suffisante pour fournir une intensité de champ d'au moins 280 $\mu\text{V}/\text{m}$ (-97 dBW/m²) dans le volume de service de l'installation, en supposant une propagation en espace libre.

Note. — Cette valeur est déterminée sur la base de l'émission d'un signal à -91 dBm (correspondant à 200 $\mu\text{V}/\text{m}$) au PMP (en supposant que l'antenne est omnidirectionnelle). La valeur recommandée de 280 $\mu\text{V}/\text{m}$ correspond à la production d'un signal d'un niveau de -88 dBm au PMP de l'équipement de réception. La différence de 3 dB entre -88 dBm et -91 dBm assure une marge compensant l'affaiblissement supplémentaire sur le trajet de propagation en espace libre.

12.2.2 Fonction réception de la station sol

Note. — La section 2.5 de la Partie 2 du Manuel de l'émetteur-récepteur universel (UAT) (Doc 9861) donne un exemple de récepteur de station sol dans lequel les estimations des performances air-sol de l'UAT sont compatibles avec les utilisations du récepteur figurant dans l'Appendice B de ce même manuel.

12.3 Caractéristiques système de l'installation embarquée

12.3.1 Fonction émission de la station d'aéronef



| | | |
|---|--|--|
|  <p>Autorité nationale de l'aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Télécommunications Aéronautiques « RACI 5004 » Volume 3 : Systèmes de télécommunication</p> | <p>Edition: 04 Date: 01/07/2021 Amendement : 4 Date : 01/07/2021</p> |
|---|--|--|

1. Toutes les spécifications relatives à la puissance présentées aux alinéas a) à f) s'appliquent au PMP. Pour les installations qui peuvent fonctionner en diversité d'émetteurs, la puissance de sortie RF à l'entrée de l'antenne non sélectionnée devrait être d'au moins 20 dB sous le niveau à l'entrée sélectionnée.

2. Toutes les spécifications relatives à la puissance présentées aux alinéas a) et f) partent de l'hypothèse que la largeur de bande de mesure est de 300 kHz ; celles des alinéas b), c), d) et e), que la largeur de bande de mesure est de 2 MHz.

3. Le début d'un bit est fixé à la moitié de la période de bit précédant le point d'échantillonnage optimal.

4. Ces spécifications sont représentées sous forme de graphique à la Figure 12-2.

a) Avant 8 périodes de bit précédant le temps de référence, la puissance de sortie RF au PMP ne dépasse pas -80 dBm.

Note. — Cette restriction de la puissance du rayonnement non désiré est nécessaire pour garantir que le sous-système d'émission UAT n'empêche pas un équipement de réception UAT installé à proximité dans le même aéronef de satisfaire aux spécifications applicables. Elle suppose aussi que l'isolation entre l'émetteur et le récepteur dépasse 20 dB au PMP.

b) Entre 8 et 6 périodes de bit avant le temps de référence, la puissance de sortie RF au PMP reste à au moins 20 dB sous la puissance minimale prescrite pour la classe d'équipement UAT. *Note.* — Des éléments indicatifs sur la définition des classes d'équipement UAT figurent dans la Partie 2 du Manuel de l'émetteur-récepteur universel (UAT) (Doc 9861).

c) Durant l'état actif, débutant au temps de référence et se poursuivant pendant toute la durée du message, la puissance de sortie RF au PMP est supérieure ou égale à la puissance minimale prescrite pour la classe d'équipement UAT.

d) La puissance de sortie RF au PMP ne dépasse pas la puissance maximale pour la classe d'équipement UAT à aucun moment durant l'état actif.

e) Dans un délai de 6 périodes de bit suivant la fin de l'état actif, la puissance de sortie RF au PMP est à au moins 20 dB sous la puissance minimale prescrite pour la classe d'équipement UAT.

f) Dans un délai de 8 périodes de bit suivant la fin de l'état actif, la puissance de sortie RF au PMP descend à un niveau ne dépassant pas -80 dBm.



| | | |
|---|--|--|
|  <p>Autorité nationale de l'aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Télécommunications Aéronautiques « RACI 5004 » Volume 3 : Systèmes de télécommunication</p> | <p>Edition: 04 Date: 01/07/2021 Amendement : 4 Date : 01/07/2021</p> |
|---|--|--|

12.3.1.1 Puissance d'émission de la station d'aéronef

La puissance apparente rayonnée est suffisante pour fournir une intensité de champ d'au moins $225 \mu\text{V/m}$ (-99 dBW/m^2) en propagation en espace libre, à des distances et à des altitudes appropriées aux conditions opérationnelles applicables aux régions au-dessus desquelles l'aéronef est exploité. La puissance d'émission ne dépasse pas 54 dBm au PMP.

Note 1. — L'intensité de champ ci-dessus est déterminée sur la base de l'émission d'un signal à -93 dBm (correspondant à $160 \mu\text{V/m}$) au PMP (en supposant que l'antenne est omnidirectionnelle). La différence de 3 dB entre $225 \mu\text{V/m}$ et $160 \mu\text{V/m}$ assure une marge compensant l'affaiblissement

supplémentaire sur le trajet de propagation en espace libre dans le cas de la réception d'un message ADS-B long sur UAT. Une marge de 4 dB est assurée pour la réception d'un message ADS-B de base sur UAT.

Note 2. — Les opérations aériennes ne nécessitent pas toutes les mêmes portées air-air, selon la fonction ADS-B prévue pour l'équipement UAT.

Différentes installations peuvent donc fonctionner à des niveaux de puissance différents (voir § 12.1.2.3.1).

12.3.2 Fonction réception

12.3.2.1 Sensibilité du récepteur

12.3.2.1.1 Message ADS-B long sur UAT comme signal utile

Un niveau de signal utile de -93 dBm appliqué au PMP produit un taux de réception réussie des messages (SMR) de 90 % ou mieux dans les conditions suivantes :

- quand le signal utile à une modulation nominale (à savoir une excursion de fréquence FM de 625 kHz), aux décalages maximaux de la fréquence du signal et en présence d'un décalage Doppler relatif de $\pm 1\,200$ nœuds ;
- quand le signal utile présente la distorsion de modulation maximale autorisée au § 12.4.3, à la fréquence d'émission nominale ± 1 partie par million (ppm) et en présence d'un décalage Doppler relatif de $\pm 1\,200$ nœuds.

Note. — Les critères applicables aux récepteurs concernant la réception réussie des messages ADS-B sur UAT figurent à la section 4 de la Partie 1 du Manuel de l'émetteur-récepteur universel (UAT) (Doc 9861) (en préparation).

12.3.2.1.2 Message ADS-B de base sur UAT comme signal utile

Un niveau de signal utile de -94 dBm appliqué au PMP produit un taux de SMR de 90 % ou mieux dans les conditions suivantes :

| | | |
|---|--|--|
|  <p>Autorité nationale de l'aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Télécommunications Aéronautiques « RACI 5004 » Volume 3 : Systèmes de télécommunication</p> | <p>Edition: 04 Date: 01/07/2021 Amendement : 4 Date : 01/07/2021</p> |
|---|--|--|

a) quand le signal utile à une modulation nominale (à savoir une excursion de fréquence FM de 625 kHz), aux décalages maximaux de la fréquence du signal et en présence d'un décalage Doppler relatif de $\pm 1\ 200$ nœuds ;

b) quand le signal utile présente la distorsion de modulation maximale autorisée au § 12.4.3, à la fréquence d'émission nominale ± 1 ppm et en présence d'un décalage Doppler relatif de $\pm 1\ 200$ nœuds.

Note. — Les critères applicables aux récepteurs concernant la réception réussie des messages ADS-B sur UAT figurent à la section 4 de la Partie 1 du Manuel de l'émetteur-récepteur universel (UAT) (Doc 9861).

12.3.2.1.3 Message sol en liaison montante sur UAT comme signal utile

Un niveau de signal utile de -91 dBm appliqué au PMP produit un taux de réception réussie des messages de 90 % ou mieux dans les conditions suivantes :

a) quand le signal utile à une modulation nominale (à savoir une excursion de fréquence FM de 625 kHz), aux décalages maximaux de la fréquence du signal et en présence d'un décalage Doppler relatif de ± 850 nœuds ;

b) quand le signal utile présente la distorsion de modulation maximale autorisée au § 12.4.3, à la fréquence d'émission nominale ± 1 ppm et en présence d'un décalage Doppler relatif de ± 850 nœuds.

Notes. —

1. Les critères applicables aux récepteurs pour la réception réussie des messages sol en liaison montante sur UAT figurent à la section 4 de la Partie 1 du Manuel de l'émetteur-récepteur universel (UAT) (Doc 9861) (en préparation).

2. Cette spécification garantit que la précision du débit nécessaire pour la démodulation dans l'équipement UAT permet de recevoir correctement le message UAT plus long transmis en liaison montante par la station sol.

12.3.2.2 Sélectivité du récepteur

Notes. —

1. Le signal non désiré utilisé est une porteuse non modulée appliquée à la fréquence décalée.

2. Cette spécification établit la réjection par le récepteur de l'énergie hors canal.

3. En principe, les rapports correspondant à des décalages se situant entre des valeurs données sont proches de la valeur interpolée.

4. On se sert comme signal utile d'un message long ADS-B sur UAT à -90 dBm

| | | |
|---|--|--|
|  <p>Autorité nationale de l'aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Télécommunications Aéronautiques « RACI 5004 » Volume 3 : Systèmes de télécommunication</p> | <p>Edition: 04 Date: 01/07/2021 Amendement : 4 Date : 01/07/2021</p> |
|---|--|--|

1) Le récepteur est capable d'atteindre un taux de réception réussie des messages ADS-B longs sur UAT de 90 % quand le niveau de signal utile se situe entre -87 dBm et -10 dBm en présence de brouillage causé par le DME dans les conditions suivantes : les paires d'impulsions DME sont émises à un régime nominal de 3 600 paires par seconde, les impulsions étant espacées de $12 \mu\text{s}$, à un niveau de -56 dBm et à une fréquence de 979 MHz.

2) Le récepteur est capable d'atteindre un taux de réception réussie des messages ADS-B longs sur UAT de 90 % quand le niveau de signal utile se situe entre -87 dBm et -10 dBm en présence de brouillage causé par le DME dans les conditions suivantes : les paires d'impulsions DME sont émises à un régime nominal de 3 600 paires par seconde, les impulsions étant espacées de $12 \mu\text{s}$, à un niveau de -70 dBm et à une fréquence de 978 MHz.

c) Les prescriptions supplémentaires ci-après s'appliquent aux récepteurs à hautes performances :

1) Le récepteur est capable d'atteindre un taux de réception réussie des messages ADS-B longs sur UAT de 90 % quand le niveau de signal utile se situe entre -87 dBm et -10 dBm en présence de brouillage causé par le DME dans les conditions suivantes : les paires d'impulsions DME sont émises à un régime nominal de 3 600 paires par seconde, les impulsions étant espacées de $12 \mu\text{s}$, à un niveau de -43 dBm et à une fréquence de 979 MHz.

2) Le récepteur est capable d'atteindre un taux de réception réussie des messages ADS-B longs sur UAT de 90 % quand le niveau de signal utile se situe entre -87 dBm et -10 dBm en présence de brouillage causé par le DME dans les conditions suivantes : les paires d'impulsions DME sont émises à un régime nominal de 3 600 paires par seconde, les impulsions étant espacées de $12 \mu\text{s}$, à un niveau de -79 dBm et à une fréquence de 978 MHz.

12.4 Caractéristiques de la couche physique

12.4.1 Rapidité de modulation

La rapidité de modulation est de 1,041667 Mbit/s, la tolérance pour les émetteurs de bord étant de ± 20 ppm et celle pour les émetteurs au sol, de ± 2 ppm.

Note. — La tolérance applicable à la rapidité de modulation cadre avec la prescription sur la distorsion de modulation (voir § 12.4.3).

12.4.2 Type de modulation

a) Pour moduler les données dans la porteuse, on emploie la modulation par déplacement de fréquence à phase continue bivalente. L'indice de modulation, h , n'est pas inférieur à 0,6.

| | | |
|---|--|--|
|  <p>Autorité nationale de l'aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Télécommunications Aéronautiques « RACI 5004 » Volume 3 : Systèmes de télécommunication</p> | <p>Edition: 04 Date: 01/07/2021 Amendement : 4 Date : 01/07/2021</p> |
|---|--|--|

au PMP pour lequel le taux de réception réussie est fixé à 90 %.5. En principe, le niveau de puissance tolérable du brouillage par ondes entretenues dans le même canal pour les récepteurs UAT de bord est de -101 dBm ou moins au PMP.

6. Consulter la section 2.4.2 de la Partie 2 du Manuel de l'émetteur-récepteur universel (UAT) (Doc 9861) pour une analyse des conditions dans lesquelles il est souhaitable qu'un récepteur présente de hautes performances.

a) Les récepteurs UAT normalisés répondent aux caractéristiques de sélectivité figurant au Tableau 12-3.

b) Les récepteurs à hautes performances répondent aux caractéristiques de sélectivité plus rigoureuses figurant au Tableau 12-4.

Note. — Consulter la section 2.4.2 de la Partie 2 du Manuel de l'émetteur-récepteur universel (UAT) (Doc 9861) pour des éléments indicatifs sur la mise en œuvre des récepteurs à hautes performances.

12.3.2.3 Gamme dynamique du récepteur pour le signal utile

Le récepteur atteint un taux de réception réussie des messages ADS-B longs de 99 % ou mieux quand le niveau de signal utile se situe entre -90 dBm et -10 dBm au PMP en l'absence de signaux brouilleurs.

Note. — La valeur de -10 dBm correspond à une séparation de 120 pieds par rapport à un émetteur de bord émettant à la puissance maximale autorisée

12.3.2.4 Tolérance du récepteur au brouillage par impulsions

Note. — Dans la présente section, tous les niveaux de puissance prescrits sont mesurés au PMP.

a) Les prescriptions ci-après s'appliquent aux récepteurs normalisés et aux récepteurs à hautes performances :

1) Le récepteur est capable d'atteindre un taux de réception réussie des messages ADS-B longs sur UAT de 99 % quand le niveau de signal utile se situe entre -90 dBm et -10 dBm en présence de brouillage causé par le DME dans les conditions suivantes : les paires d'impulsions DME sont émises à un régime nominal de 3 600 paires par seconde, les impulsions étant espacées de 12 ou de 30 μ s, à un niveau de -36 dBm, pour chaque tranche de 1 MHz dans les fréquences de canal DME entre 980 MHz et 1 213 MHz inclusivement.

2) Après une impulsion de 21 μ s à un niveau de ZÉRO (0) dBm et à une fréquence de 1 090 MHz, le récepteur revient à moins de 3 dB du niveau de sensibilité prescrit (voir § 12.3.2.1), en moins de 12 μ s.

b) Les prescriptions supplémentaires ci-après s'appliquent aux récepteurs UAT normalisés :



| | | |
|---|--|--|
|  <p>Autorité nationale de l'aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Télécommunications Aéronautiques « RACI 5004 » Volume 3 : Systèmes de télécommunication</p> | <p>Edition: 04 Date: 01/07/2021 Amendement : 4 Date : 01/07/2021</p> |
|---|--|--|

b) La valeur UN (1) binaire correspond à une augmentation de la fréquence par rapport à la porteuse nominale et la valeur ZÉRO (0) binaire, à une diminution de la fréquence par rapport à la porteuse nominale.

Notes. —

1. Il est nécessaire de filtrer le signal émis (dans la bande de base ou après la modulation de fréquence) pour répondre aux spécifications en matière de limitation du spectre du § 12.1.2.3.3. À cause de ce filtrage, la déviation peut dépasser ces valeurs ailleurs qu'aux points d'échantillonnage optimal.

2. Vu le filtrage du signal émis, le décalage de la fréquence reçue varie continuellement entre les valeurs nominales de $\pm 312,5$ kHz (et au-delà), et le point d'échantillonnage optimal peut ne pas être facile à repérer. Ce point peut être défini en fonction de ce qu'on appelle le « diagramme en œil » du signal reçu. Le diagramme en œil idéal est une superposition d'échantillons de l'onde après détection (sans distorsion) décalée en fonction de différentes valeurs correspondant à des multiples de la période de bit ($0,96 \mu\text{s}$). Le point d'échantillonnage optimal est celui qui correspond à la période de bit au cours de laquelle se trouve maximisée l'ouverture du diagramme en œil (soit la séparation minimale entre les décalages positif et négatif de la fréquence à des rapports signal/bruit très élevés). Un exemple de diagramme en œil est reproduit à la Figure 12-3. La synchronisation des points où les lignes convergent définissent le « point d'échantillonnage optimal ». La Figure 12-4 présente un diagramme en œil qui a été partiellement fermé par la distorsion de modulation.

12.4.3 Distorsion de modulation

a) Pour les émetteurs de bord, l'ouverture verticale minimale du diagramme en œil du signal émis (mesurée au point d'échantillonnage optimal) n'est pas inférieure à 560 kHz quand elle est mesurée sur la totalité d'un message ADS-B long sur UAT contenant des blocs de données de message pseudoaléatoires.

b) Pour les émetteurs au sol, l'ouverture verticale minimale du diagramme en œil du signal émis (mesurée au point d'échantillonnage optimal) n'est pas inférieure à 560 kHz quand elle est mesurée sur la totalité d'un message sol en liaison montante sur UAT contenant des blocs de données de message pseudo aléatoires.

c) Pour les émetteurs de bord, l'ouverture horizontale minimale du diagramme en œil du signal émis (mesurée à 978 MHz) n'est pas inférieure à $0,624 \mu\text{s}$ ($0,65$ période de symbole) quand elle est mesurée sur la totalité d'un message ADS-B long sur UAT contenant des blocs de données de message pseudoaléatoires.

d) Pour les émetteurs au sol, l'ouverture horizontale minimale du diagramme en œil du signal émis (mesurée à 978 MHz) n'est pas inférieure à $0,624 \mu\text{s}$ ($0,65$ période de symbole) quand elle est mesurée sur la totalité d'un message sol en

| | | |
|---|--|--|
|  <p>Autorité nationale de l'aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Télécommunications Aéronautiques « RACI 5004 » Volume 3 : Systèmes de télécommunication</p> | <p>Edition: 04 Date: 01/07/2021 Amendement : 4 Date : 01/07/2021</p> |
|---|--|--|

La génération de la parité de la FEC est basée sur un code systématique Reed-Solomon (RS) à 256 combinaisons, avec symbole à mot-code de 8 bits, et est conforme au code ci-après :

a) Message ADS-B de base sur UAT : La parité est codée sous la forme d'un code RS (30,18). *Note. — Il y a donc 12 octets (symboles de code) de parité, qui sont capables de corriger jusqu'à 6 symboles erronés par bloc.*

b) Message ADS-B long sur UAT : La parité est codée sous la forme d'un code RS (48,34).

Note. — Il y a donc 14 octets (symboles de code) de parité, qui sont capables de corriger jusqu'à 7 symboles erronés par bloc.

Pour les deux longueurs de message, le polynôme de la primitive du code correspond à ce qui suit :

$$P(x) = x^8 + x^7 + x^2 + x + 1$$

Le polynôme générateur est le suivant :

$$\prod_{i=120}^P (x - \alpha^i)$$

où :

P = 131 pour un code RS (30, 18) ;

P = 133 pour un code RS (48, 34) ;

α est une primitive d'un corps de Galois ayant une taille de 256 [soit GF (256)].

12.4.4.1.3.2 Ordre d'émission des éléments de la parité de la FEC

Les octets de parité de la FEC sont classés du plus significatif au moins significatif en fonction des coefficients du polynôme qu'ils représentent. Les bits de chaque octet sont classés du plus significatif au moins significatif. Les octets de parité de la FEC suivront le bloc de données de message.

12.4.4.2 Messages sol en liaison montante sur UAT

La portion active d'un message sol en liaison montante sur UAT contient les éléments suivants, dans l'ordre indiqué :

- Synchronisation des bits
- Bloc de données de message et parité de la FEC entrelacés.

| | | |
|---|--|--|
|  <p>Autorité nationale de l'aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Télécommunications Aéronautiques « RACI 5004 » Volume 3 : Systèmes de télécommunication</p> | <p>Edition: 04 Date: 01/07/2021 Amendement : 4 Date : 01/07/2021</p> |
|---|--|--|

liaison montante sur UAT contenant des blocs de données de message pseudo aléatoires.

Notes. —

1. Le § 12.4.4 définit les types de messages ADS-B sur UAT.

2. Le diagramme en œil idéal est une superposition d'échantillons de l'onde après détection (sans distorsion) décalée en fonction de différentes valeurs correspondant à des multiples de la période de bit (0,96 µs).

12.4.4 Caractéristiques des messages diffusés

Le système UAT prend en charge des messages de deux types différents : les messages ADS-B sur UAT et les messages sol en liaison montante sur UAT.

12.4.4.1 Messages ADS-B SUR UAT La portion active (voir § 12.1.2.6) d'un message ADS-B sur UAT contient les éléments suivants, dans l'ordre indiqué :

- Synchronisation des bits
- Bloc de données de message
- Parité de la FEC.

12.4.4.1.1 Synchronisation des bits

Le premier élément de la portion active d'un message ADS-B sur UAT est la séquence de synchronisation de 36 bits reproduite ci-après :

111010101100110111011010010011100010

le bit le plus à gauche étant émis le premier.

12.4.4.1.2 Bloc de données de message

Le deuxième élément de la portion active d'un message ADS-B sur UAT est le bloc de données de message. Deux longueurs différentes de blocs de données sont prises en charge, le bloc de données du message ADS-B de base comprend 144 bits et celui du message long en comprend 272.

Note. — Le format, le codage et l'ordre d'émission des éléments des blocs de données de message figurent à la section 2.1 de la Partie 1 du Manuel de l'émetteur-récepteur universel (UAT) (Doc 9861).

12.4.4.1.3 Parité de la FEC

Le troisième et dernier élément de la portion active du message ADS-B sur UAT est la parité de la FEC.

12.4.4.1.3.1 Type de code

| | | |
|---|--|--|
|  <p>Autorité nationale de l'aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Télécommunications Aéronautiques « RACI 5004 » Volume 3 : Systèmes de télécommunication</p> | <p>Edition: 04 Date: 01/07/2021 Amendement : 4 Date : 01/07/2021</p> |
|---|--|--|

12.4.4.2.1 Synchronisation des bits

Le premier élément de la portion active d'un message sol en liaison montante sur UAT est la séquence de synchronisation de 36 bits reproduite ci-après :

000101010011001000100101101100011101

le bit le plus à gauche étant émis le premier.

12.4.4.2.2 Bloc de données de message et parité de la FEC entrelacés

12.4.4.2.2.1 Bloc de données de message (avant l'entrelacement et après le désentrelacement) Le bloc de données d'un message sol en liaison montante sur UAT comporte 3 456 bits, divisés en 6 groupes de 576 bits. La FEC est appliquée à chaque groupe comme le décrit le § 12.4.4.2.2.2.

Note. — De plus amples détails sur le format, le codage et l'ordre d'émission des éléments des blocs de données des messages sol en liaison montante sur UAT figurent à la section 2.2 de la Partie 1 du Manuel de l'émetteur-récepteur universel (UAT) (Doc 9861).

12.4.4.2.2.2 Parité de la FEC (avant l'entrelacement et après le désentrelacement)

12.4.4.2.2.2.1 Type de code

La génération de la parité de la FEC est basée sur un code systématique (RS) à 256 combinaisons, avec symbole à mot-code de 8 bits. La génération de la parité de la FEC pour chacun des six blocs est basée sur un code RS (92,72).

Notes. —

1. Le § 12.4.4.2.2.3 donne des détails sur la procédure d'entrelacement.
2. Il y a donc 20 octets (symboles) de parité, qui sont capables de corriger jusqu'à 10 symboles erronés par bloc. L'emploi complémentaire de l'entrelacement pour les messages sol en liaison montante sur UAT augmente la robustesse pour ce qui est des erreurs en rafale. Le polynôme de la primitive du code est le suivant :

$$P(x) = x^8 + x^7 + x^2 + x + 1$$

Le polynôme générateur est le suivant :

où :

$P = 139$;

$$\prod_{i=120} (x - \alpha^i)$$

12.4.4.2.2.3 Procédure d'entrelacement

Les messages sol en liaison montante sur UAT sont entrelacés et émis par la station sol de la manière indiquée ci-après :

a) Procédure d'entrelacement : L'entrelacement du bloc de données de message et de la parité de la FEC se traduit par six blocs Reed-Solomon entrelacés. L'entrelaceur est représenté par une matrice de 6×92 , dans laquelle chaque entrée est un symbole RS de 8 bits. Chaque rangée comporte un seul bloc RS (92,72), comme le montre le Tableau 12-5. Les numéros des blocs avant l'entrelacement y sont représentés par les lettres A à F. Pour l'émission, les informations sont classées colonne par colonne, en commençant à l'angle supérieur gauche de la matrice.

b) Ordre d'émission : Les octets sont alors transmis dans l'ordre suivant :
1,73,145,217,289,361,2,74,146,218,290,362,3, . . . , C/20, D/20, E/20, F/20.

Note. — À la réception, ces octets doivent être désentrelacés de façon que les blocs RS puissent être réassemblés avant le décodage pour correction d'erreur.

12.5 Éléments indicatifs

Notes. —

1. La Partie 1 du Manuel de l'émetteur-récepteur universel (UAT) (Doc 9861) fournit des spécifications techniques détaillées sur l'UAT, y compris les blocs de données et les formats des messages ADS-B, ainsi que les procédures d'utilisation des sous-systèmes d'émission UAT et les spécifications relatives à l'interface avionique avec les autres systèmes de bord.

2. La Partie 2 du Manuel de l'émetteur-récepteur universel (UAT) (Doc 9861) renseigne sur le fonctionnement du système UAT, décrit une gamme d'équipements avioniques types et leurs applications, présente des éléments indicatifs sur l'installation de l'UAT à bord de l'aéronef et à la station sol et donne des informations détaillées sur les simulations de performance du système UAT.

TABLEAUX DU CHAPITRE 12

Tableau 12-1. Niveaux de puissance de l'émetteur

| Type d'émetteur | Puissance minimale au PMP | Puissance maximale au PMP | Portée minimale air-air prévue |
|-------------------------------|---------------------------|---------------------------|--------------------------------|
| De bord (à faible | 7 watts (+38,5 dBm) | 18 watts (+42,5 dBm) | 20 NM |
| De bord (à puissance moyenne) | 16 watts (+42 dBm) | 40 watts (+46 dBm) | 40 NM |

| | | |
|---|--|--|
|  <p>Autorité nationale de l'aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Télécommunications Aéronautiques « RACI 5004 » Volume 3 : Systèmes de télécommunication</p> | <p>Edition: 04 Date: 01/07/2021 Amendement : 4 Date : 01/07/2021</p> |
|---|--|--|

| | | | |
|------------------------------|--|---------------------|--------|
| De bord (à grande puissance) | 100 watts (+50 dBm) s | 250 watts (+54 dBm) | 120 NM |
| De station sol | Précisée par le fournisseur de services afin qu'elle satisfasse aux prescriptions locales tout en respectant les | | |

Notes. —

1. Trois niveaux de puissance différents sont indiqués pour l'avionique afin de permettre la prise en charge d'applications ayant des spécifications de portée différentes. Consulter l'analyse des classes d'équipement UAT de bord à la section 2.4.2 de la Partie 2 du Manuel de l'émetteur-récepteur universel (UAT) (Doc 9861) (en préparation).

2. Les portées minimales air-air prévues correspondent à des environnements à forte densité de circulation. Les portées air-air sont plus longues dans des environnements à faible densité de circulation.

Tableau 12-2. Spectre d'émission UAT

| Décalage de fréquence par rapport au centre | Affaiblissement requis par rapport au niveau de puissances maximales (en dB, mesuré au |
|--|--|
| Toutes les fréquences dans la bande 0 – 0,5 | 0 |
| Toutes les fréquences dans la bande 0,5 – 1,0 MHz | D'après une interpolation linéaire* entre ces points |
| 1,0 MHz | 18 |
| Toutes les fréquences dans la bande 1,0 – 2,25 MHz | D'après une interpolation linéaire* entre ces points |
| 2,25 MHz | 50 |
| Toutes les fréquences dans la bande 2,25 – 3,25 | D'après une interpolation linéaire* entre ces points |
| 3,25 MHz | 60 |

Tableau 12-3. Rapports de réjection des récepteurs UAT normalisés

| Décalage de fréquence par rapport au | Rapport minimal de réjection (niveau de signal utile/niveau) |
|--------------------------------------|--|
| -1,0 | 10 |
| +1,0 | 15 |
| (±) 2,0 | 50 |
| (±) 10,0 | 60 |

Note. — En principe, les rapports correspondant à des décalages se situant entre des valeurs spécifiées sont proches de la valeur interpolée.

Tableau 12-4. Rapports de réjection des récepteurs à hautes performances

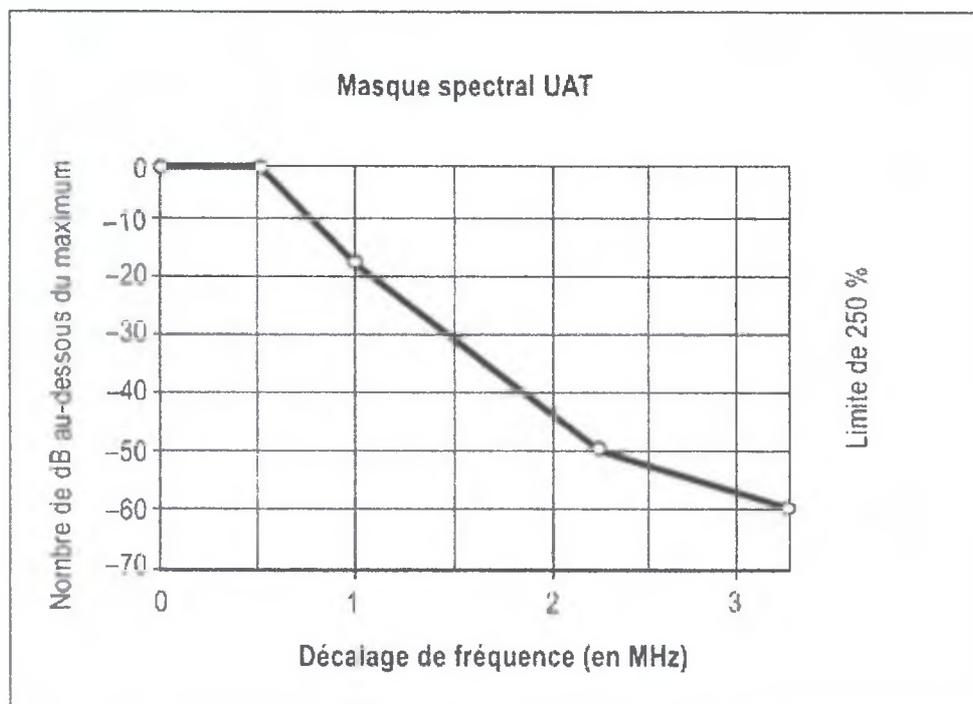
| Décalage de fréquence par rapport au | Rapport minimal de réjection (niveau de signal utile/niveau) |
|--------------------------------------|--|
| -1,0 | 30 |
| +1,0 | 40 |
| (±) 2,0 | 50 |
| (±) 10,0 | 60 |

Tableau 12-5. Matrice d'entrelacement des messages sol en liaison montante

| Blo c RS A B C D E F | NUMERO D'OCTET DU BLOC DE DONNEES DE MESSAGE | | | | | | PARITE DE LA FEC (BLOC/NUMERO D'OCTET) | | | |
|--|--|-----|-----|-----|-----|-----|--|-----|------|------|
| | 1 | 2 | 3 | ... | 71 | 72 | A/1 | ... | A/19 | A/20 |
| | 73 | 74 | 75 | ... | 143 | 144 | B/1 | ... | B/19 | B/20 |
| | 145 | 146 | 147 | ... | 215 | 216 | C/1 | ... | C/19 | C/20 |
| | 217 | 218 | 219 | ... | 287 | 288 | D/1 | ... | D/19 | D/20 |
| | 289 | 290 | 291 | ... | 359 | 360 | E/1 | ... | E/19 | E/20 |
| | 361 | 362 | 363 | ... | 431 | 432 | F/1 | ... | F/19 | F/20 |

Note. — Dans le Tableau 12-5, les octets 1 à 72 du bloc de données de message correspondent aux 72 octets (de 8 bits chacun) contenant les informations du bloc de données de message contenues dans le premier bloc RS (92,72). La parité de la FEC, de A/1 à A/20, est donnée par les 20 octets de parité de la FEC associés à ce bloc (A).

FIGURES DU CHAPITRE 12



Notes. —

1. Quatre-vingt-dix-neuf pour cent de la puissance du spectre UAT sont contenus dans une bande de 1,3 MHz ($\pm 0,65$ MHz), ce qui est à peu près équivalent à la largeur de bande de 20 dB.
2. Les spécifications relatives aux rayonnements non essentiels commencent à s'appliquer à ± 250 % de la valeur de 1,3 MHz ; les spécifications portant sur le masque d'émission s'appliquent donc jusqu'à $\pm 3,25$ MHz.

Figure 12-1. Spectre d'émission UAT

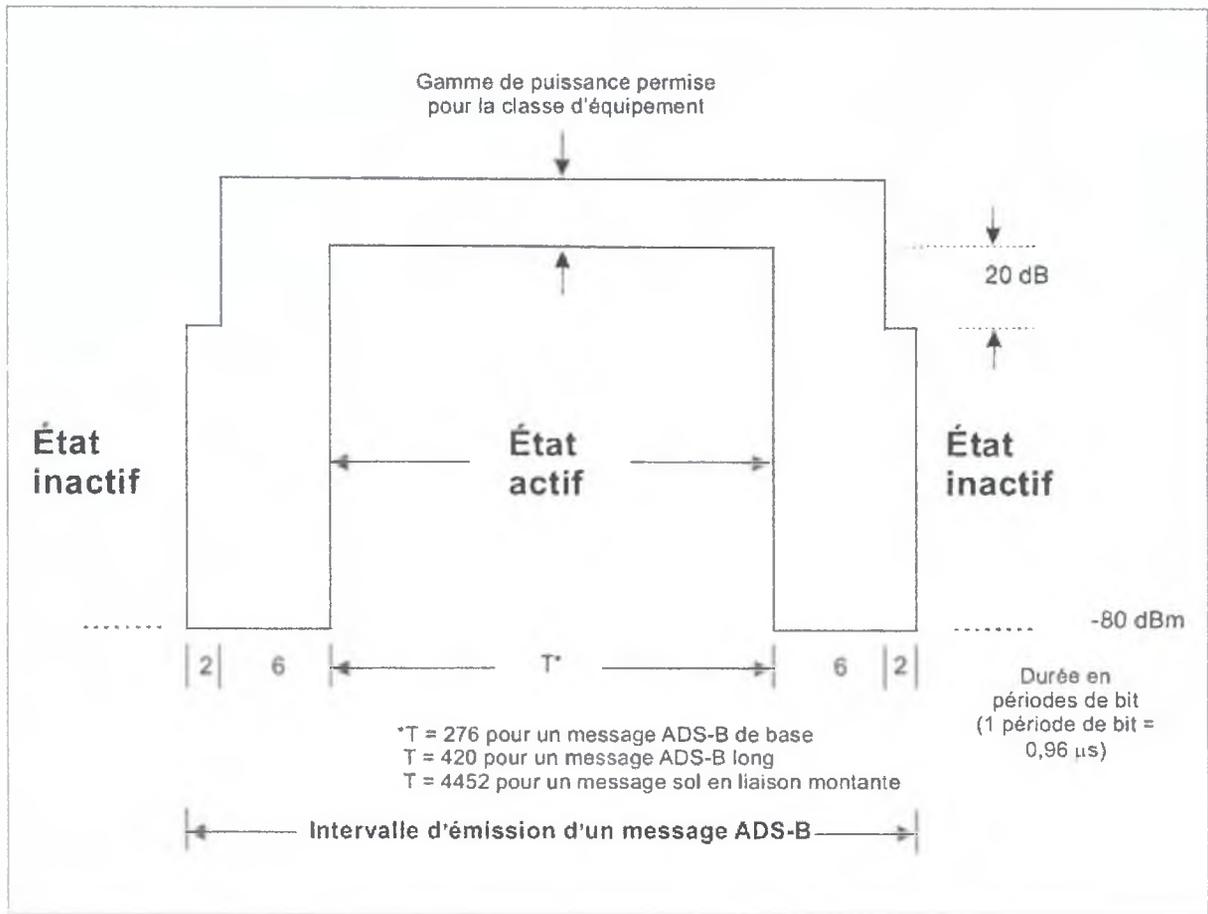


Figure 12-2. Profil temps-amplitude d'une émission d'un message UAT

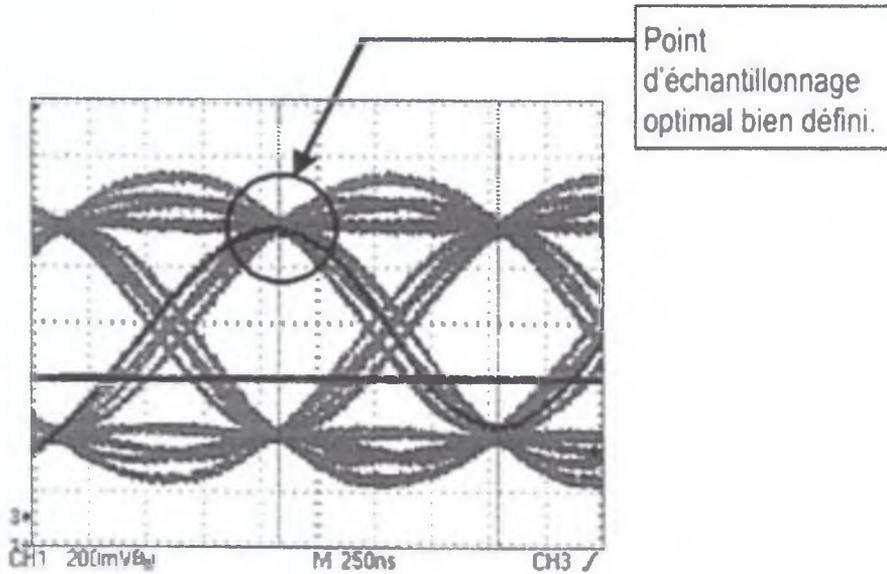


Figure 12-3. Diagramme en œil idéal

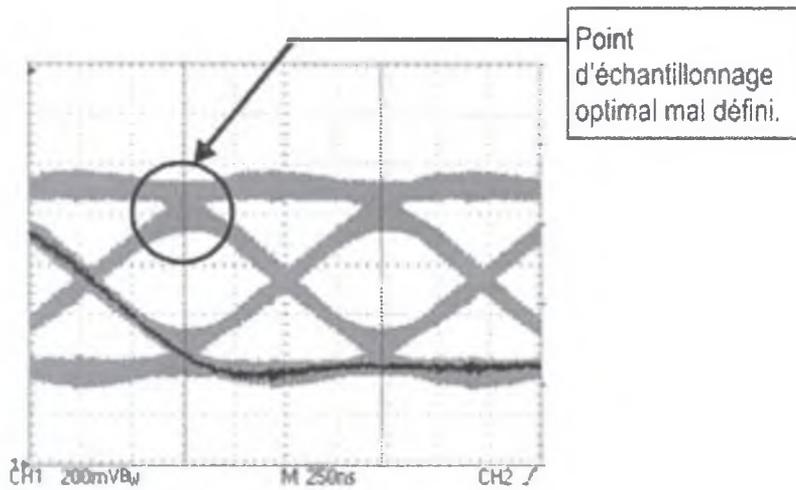


Figure 12-4. Diagramme en œil déformé



Autorité Nationale de l'Aviation
Civile de Côte d'Ivoire

Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire
relatif aux Télécommunications Aéronautiques
« RACI 5004 »
Vol 3 : Systèmes de télécommunication

Edition: 04
Date: 01/07/2021
Amendement : 4
Date : 01/07/2021

PARTIE 2 - SYSTÈMES DE COMMUNICATIONS VOCALES

| | | |
|---|---|--|
|  <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Télécommunications Aéronautiques « RACI 5004 » Vol 3 : Systèmes de télécommunication</p> | <p>Edition: 04 Date: 01/07/2021 Amendement : 4 Date : 01/07/2021</p> |
|---|---|--|

CHAPITRE 1. DÉFINITIONS

NOTE. — les dispositions relatives à l'alimentation électrique auxiliaire et les éléments indicatifs sur la fiabilité et la disponibilité des systèmes de télécommunication figurent dans le RACI 5004, volume I, § 2.9 et volume I, supplément F respectivement.

| | | |
|---|---|--|
|  <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Télécommunications Aéronautiques « RACI 5004 » Vol 3 : Systèmes de télécommunication</p> | <p>Edition: 04 Date: 01/07/2021 Amendement : 4 Date : 01/07/2021</p> |
|---|---|--|

CHAPITRE 2. SERVICE MOBILE AÉRONAUTIQUE

2.1 CARACTERISTIQUES DES SYSTEMES DE COMMUNICATION VHF AIR-SOL

NOTE. — Dans le texte ci-après, l'espacement entre voies pour les assignations de voies en 8,33 kHz est défini comme étant 25 kHz divisé par 3, ce qui donne 8,3333... KHz.

2.1.1 les caractéristiques des systèmes de communication VHF air-sol utilisés dans le service mobile aéronautique international sont conformes aux spécifications ci-après :

2.1.1.1 les émissions radiotéléphoniques sont des émissions sur porteuses à modulation d'amplitude (AM) à double bande latérale (DBL). La désignation de l'émission est A3E, conformément aux dispositions du règlement des radioCommunications de l'UIT.

2.1.1.2 les rayonnements non essentiels sont maintenus à la valeur la plus basse compatible avec la technique actuelle et la nature du service.

Note. — l'appendice S3 du règlement des radiocommunications de l'UIT spécifie les niveaux des rayonnements non essentiels auxquels les stations d'émission doivent se conformer.

2.1.1.3 les fréquences radio sont choisies dans la bande 117,975 Mhz – 137 Mhz. L'espacement entre les fréquences assignables (espacement entre voies) et les tolérances de fréquences applicables à des éléments du système sont conformes aux dispositions du volume V.

Note. — la bande 117,975 Mhz – 132 Mhz était attribuée, dans le règlement des radiocommunications de l'UIT (1947), au service mobile aéronautique (R). À la suite des révisions ultérieures, lors des conférences administratives mondiales des radiocommunications de l'UIT, les bandes 132 Mhz – 136 Mhz et 136 Mhz – 137 Mhz ont été ajoutées à des conditions qui diffèrent d'une région de l'UIT à l'autre et pour certains pays ou groupes de pays (voir les numéros S5.203, S5.203A et S5.203B du règlement des radiocommunications pour les attributions additionnelles dans la bande 136 Mhz – 137 Mhz et le numéro S5.201 pour les attributions additionnelles dans la bande 132 Mhz –136 Mhz).

2.1.1.4 les émissions sont conçues pour être polarisées verticalement.

| | | |
|---|---|--|
|  <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Télécommunications Aéronautiques « RACI 5004 » Vol 3 : Systèmes de télécommunication</p> | <p>Edition: 04 Date: 01/07/2021 Amendement : 4 Date : 01/07/2021</p> |
|---|---|--|

2.2 CARACTERISTIQUES DE SYSTEME DE L'INSTALLATION AU SOL

2.2.1 Fonction Emission

2.2.1.1 STABILITE DE FREQUENCE. La fréquence radio utilisée ne varie pas de plus de $\pm 0,005$ % par rapport à la fréquence assignée. Lorsqu'un espacement de 25 kHz entre canaux est mis en œuvre conformément au volume V, la fréquence radio utilisée ne varie pas de plus de $\pm 0,002$ % par rapport à la fréquence assignée.

Lorsque l'espacement de 8,33 kHz est mis en œuvre conformément au volume V, la fréquence radio utilisée ne varie pas de plus de $\pm 0,0001$ % par rapport à la fréquence assignée.

Note. — la disposition ci-dessus ne suffira pas dans le cas des systèmes a porteuses décalées utilisant un espacement de 25 kHz ou plus entre canaux.

2.2.1.1.1 SYSTEMES A PORTEUSES DECALEES AVEC UN ESPACEMENT DE 8,33 KHZ, 25 KHZ, 50 KHZ ET 100 KHZ ENTRE CANAUX.

La stabilité de chaque porteuse d'un système a porteuses décalées est de nature à éviter les fréquences hétérodynes de premier ordre inférieures à 4 kHz et, en outre, l'écart maximal des fréquences porteuses extérieures par rapport à la fréquence porteuse assignée ne dépasse pas 8 kHz. Les systèmes à porteuses décalées avec un espacement de 8,33 kHz entre canaux sont limités à deux porteuses et utilisent un décalage de $\pm 2,5$ kHz.

Note. — on trouve des exemples de la stabilité requise pour chaque porteuse d'un système à porteuses décalées au RACI 5121 (guide relatif aux systèmes de télécommunication).

2.2.1.2 PUISSANCE

Dans un fort pourcentage des cas, la puissance apparente rayonnée doit être SUFFISANTE pour fournir une intensité de champ d'au moins $75 \mu\text{v/m}$ (-109 dBw/m^2) dans le volume de portée utile défini de l'installation, en supposant une propagation directe.

2.2.1.3 MODULATION.

Un facteur de modulation de pointe D'AU MOINS 0,85 DOIT pouvoir être réalisé.

2.2.1.4 Des moyens permettant de maintenir le facteur de modulation moyen à la valeur maximale réalisable sans sur modulation doivent être prévus.

| | | |
|---|---|--|
|  <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Télécommunications Aéronautiques « RACI 5004 » Vol 3 : Systèmes de télécommunication</p> | <p>Edition: 04 Date: 01/07/2021 Amendement : 4 Date : 01/07/2021</p> |
|---|---|--|

2.2.2 FONCTION RECEPTION

2.2.2.1 STABILITE DE FREQUENCE.

Lorsqu'un espacement de 8,33 kHz entre voies est utilisé, conformément au volume V, la fréquence radio utilisée ne varie pas de plus de $\pm 0,0001$ % par rapport à la fréquence assignée.

2.2.2.2 SENSIBILITE.

Compte tenu de la perte dans la ligne de transmission et de la variation du diagramme de rayonnement polaire de l'antenne, la sensibilité de la fonction réception est de nature à fournir dans un grand nombre de cas un signal de sortie basse fréquence avec un rapport signal utile/signal brouilleur de 15 dB, avec un signal radio module en amplitude à 50 % (A3E) ayant une intensité de champ de $20 \mu\text{v/m}$ (-120 dBw/m^2) ou plus.

2.2.2.3 LARGEUR DE BANDE DE RECEPTION EFFECTIVE.

Lorsqu'il est accordé sur une voie d'une largeur de 25 kHz, 50 kHz ou 100 kHz, le système récepteur produit une sortie basse fréquence adéquate et intelligible lorsque le signal spécifié au § 2.2.2.2 a une fréquence porteuse en deçà de $\pm 0,005$ % de la fréquence assignée. Lorsqu'il est accordé sur une voie d'une largeur de 8,33 kHz, le système récepteur produit une sortie basse fréquence adéquate et intelligible lorsque le signal spécifié au § 2.2.2.2 a une fréquence porteuse en deçà de $\pm 0,0005$ % de la fréquence assignée. Le RACI5121 (guide relatif aux systèmes de télécommunication) donne plus de renseignements sur la largeur de bande de réception effective.

Note. — la largeur de bande de réception effective inclut le décalage doppler.

2.2.2.4 RECEPTION DE VOIE ADJACENTE.

Le système de réception assure une rejection effective de 60 dB ou plus de la voie assignable voisine.

Note. — normalement la fréquence assignable voisine est distante de ± 50 kHz. Si cet espacement est insuffisant pour répondre aux besoins, la fréquence assignable suivante est distante de ± 25 kHz, ou de $\pm 8,33$ kHz, conformément aux dispositions du volume V. Il est admis que, dans certaines régions du monde, on peut continuer d'utiliser les récepteurs conçus pour un espacement de 25 kHz, 50 kHz ou 100 kHz entre voies.

| | | |
|---|---|--|
|  <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Télécommunications Aéronautiques « RACI 5004 » Vol 3 : Systèmes de télécommunication</p> | <p>Edition: 04 Date: 01/07/2021 Amendement : 4 Date : 01/07/2021</p> |
|---|---|--|

2.3 CARACTERISTIQUES DE SYSTEME DE L'INSTALLATION DE BORD

2.3.1 FONCTION EMISSION

2.3.1.1 STABILITE DE FREQUENCE

La fréquence radio utilisée ne varie pas de plus de $\pm 0,005$ % par rapport à la fréquence assignée. Lorsqu'un espacement de 25 kHz entre voies est utilisé, la fréquence radio utilisée ne varie pas de plus de $\pm 0,003$ % par rapport à la fréquence assignée. Lorsqu'un espacement de 8,33 kHz entre voies est utilisé, la fréquence radio utilisée ne varie pas de plus de $\pm 0,0005$ % par rapport à la fréquence assignée.

2.3.1.2 PUISSANCE.

La puissance apparente rayonnée est suffisante, dans un fort pourcentage des cas, pour fournir une intensité de champ d'au moins $20 \mu\text{v/m}$ (-120 dBw/m^2), en supposant une propagation directe, aux distances et aux altitudes correspondant aux conditions d'exploitation dans les régions au-dessus desquelles l'aéronef est utilisé.

2.3.1.3 PUISSANCE DE LA VOIE ADJACENTE.

La puissance d'un émetteur de bord à 8,33 kHz dans toutes les conditions d'exploitation ne dépasse pas -45 dB lorsqu'elle est mesurée sur une LARGEUR DE BANDE DE VOIE DE 7 KHZ CENTREE SUR la première voie adjacente de 8,33 kHz. La puissance de la voie adjacente ci- dessus tiendra compte du spectre vocal typique.

Note. — on part de l'hypothèse que le spectre vocal est un niveau constant Entre 300 et 800 Hz et atténue de 10 dB par octave au-dessus de 800 Hz.

2.3.1.4 MODULATION.

Un facteur de modulation de pointe d'au moins 0,85 doit pouvoir être réalisé.

2.3.1.5 Des moyens permettant de maintenir le facteur de modulation moyen a la valeur la plus élevée possible sans surmodulation doivent être prévus.

2.3.2 FONCTION RECEPTION

2.3.2.1 STABILITE DE FREQUENCE.

Lorsqu'un espacement de 8,33 kHz entre voies est utilisé, conformément au volume V, la fréquence radio utilisée ne varie pas de plus de $\pm 0,0005$ % par rapport à la fréquence assignée.

| | | |
|---|---|--|
|  <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Télécommunications Aéronautiques « RACI 5004 » Vol 3 : Systèmes de télécommunication</p> | <p>Edition: 04 Date: 01/07/2021 Amendement : 4 Date : 01/07/2021</p> |
|---|---|--|

2.3.2.2 SENSIBILITE

2.3.2.2.1 APRES AVOIR TENU compte comme il convient du désaccord du feeder, de la perte par atténuation et de la variation du diagramme de rayonnement polaire de l'antenne, la sensibilité de la fonction réception doit être suffisante pour obtenir, dans un nombre élevé de cas, un signal de sortie basse fréquence avec un rapport signal utile/signal brouilleur de 15 dB avec un signal radio module en amplitude à 50 % (A3E) ayant une intensité de champ de 75 $\mu\text{V}/\text{m}$ ($-109 \text{ dbw}/\text{m}^2$).

Note. — aux fins de la planification des installations VHF à portée étendue, on peut admettre une sensibilité du récepteur de bord égale à 30 $\mu\text{V}/\text{m}$.

2.3.2.3 LARGEUR DE BANDE DE RECEPTION EFFECTIVE POUR LES INSTALLATIONS RECEPTRICES A ESPACEMENT DE 100 KHZ, 50 KHZ ET 25 KHZ ENTRE VOIES.

Lorsqu'elle est accordée sur une voie ayant une largeur de 25 kHz, 50 kHz ou 100 kHz, conformément au volume V, la fonction de réception assure une largeur de bande de réception effective compte tenu de ce qui suit :

A) dans les régions ou des systèmes à porteuses décalées sont utilisés, la fonction de réception produit une sortie basse fréquence suffisante lorsque le signal spécifie au § 2.3.2.2 à une fréquence porteuse séparée de moins de 8 kHz de la fréquence assignée ;

B) dans les régions ou des systèmes à porteuses décalées ne sont pas utilisés, la fonction de réception produit une sortie basse fréquence suffisante lorsque le signal spécifie au § 2.3.2.2 a une fréquence porteuse de $\pm 0,005 \%$ par rapport à la fréquence assignée.

2.3.2.4 LARGEUR DE BANDE DE RECEPTION EFFECTIVE POUR LES INSTALLATIONS RECEPTRICES A ESPACEMENT DE 8,33 KHZ ENTRE CANAUX.

Lorsqu'elle est accordée sur un canal ayant une largeur de 8,33 kHz, conformément au volume V, la fonction réception assure une largeur de bande de réception effective comme suit :

A) dans les régions ou les systèmes à porteuses décalées sont employés, la fonction réception produit UN SIGNAL BAS FREQUENCE ADEQUAT LORSQUE LE signal spécifie au § 2.3.2.2 a une fréquence porteuse supérieure ou inférieure de 2,5 kHz à la fréquence assignée ;

| | | |
|---|---|--|
|  <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Télécommunications Aéronautiques « RACI 5004 » Vol 3 : Systèmes de télécommunication</p> | <p>Edition: 04 Date: 01/07/2021 Amendement : 4 Date : 01/07/2021</p> |
|---|---|--|

B) dans les régions où les systèmes à porteuses décalées ne sont pas utilisés, la fonction réception produit un signal basse fréquence adéquat lorsque le signal spécifié au § 2.3.2.2 à une fréquence porteuse en deçà de $\pm 0,0005$ % de la fréquence assignée. Le RACI 5121 (guide relatif aux systèmes des télécommunications) donne plus de renseignements sur la largeur de bande de réception effective.

Note 1. — la largeur de bande de réception effective inclut le décalage doppler.

Note 2. — dans les systèmes à porteuses décalées (cf. § 2.3.2.3 et 2.3.2.4), les performances du récepteur peuvent se dégrader lorsqu'il reçoit au moins deux signaux de porteuses décalées ayant une intensité similaire. Il est donc conseillé de faire preuve de prudence dans la mise en œuvre des systèmes à porteuses décalées.

2.3.2.5 Rejection de voie adjacente. La fonction réception assure une rejection effective de voie adjacente comme il est indiqué ci-après :

A) voies DE 8,33 kHz : 60 dB ou davantage à $\pm 8,33$ kHz par rapport à la fréquence assignée et 40 dB ou davantage à $\pm 6,5$ kHz ;

Note. — le bruit de phase de l'oscillateur local du récepteur devrait être suffisamment faible pour éviter toute dégradation de la capacité du récepteur de rejeter les signaux hors voie. Un niveau de bruit de phase meilleur que -99 dBc/Hz à une distance de 8,33 kHz de la porteuse est nécessaire pour se conformer à la rejection de voie adjacente de 45 dB dans toutes les conditions d'exploitation.

B) avec un espacement de 25 kHz entre les voies : 50 dB ou davantage à ± 25 kHz par rapport à la fréquence assignée et 40 dB ou davantage à ± 17 kHz ;

C) avec un espacement de 50 kHz entre les voies : 50 dB ou davantage à ± 50 kHz par rapport à la fréquence assignée et 40 dB ou davantage à ± 35 kHz ;

D) avec un espacement de 100 kHz entre les voies : 50 dB ou davantage à ± 100 kHz par rapport à la fréquence assignée.

2.3.2.6 SANS OBJET

2.3.2.7 Dans le cas de récepteurs répondant aux spécifications du § 2.3.2.3 OU 2.3.2.4 utilisés dans des régions où sont employés des systèmes à porteuses décalées, les caractéristiques du récepteur sont telles que :

| | | |
|---|---|--|
|  <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Télécommunications Aéronautiques « RACI 5004 » Vol 3 : Systèmes de télécommunication</p> | <p>Edition: 04 Date: 01/07/2021 Amendement : 4 Date : 01/07/2021</p> |
|---|---|--|

A) la réponse basse fréquence interdit des niveaux nuisibles de basses fréquences hétérodynes résultant de la réception d'au moins deux fréquences porteuses décalées ;

B) les circuits de réglage silencieux du récepteur, si ce dernier en est doté, fonctionnent de façon satisfaisante en présence de basses fréquences hétérodynes résultant de la réception d'au moins deux fréquences porteuses décalées.

2.3.2.8 VDL — Performances d'immunité à l'égard du brouillage

2.3.2.8.1 La fonction réception des équipements qu'il est prévu d'utiliser dans des opérations indépendantes de services qui mettent en application la technologie MA-DBL et VDL à bord d'un même aéronef fournit une sortie audio adéquate et intelligible avec un champ de signal utile d'au plus $150 \mu\text{V}/\text{m}$ ($-102 \text{ dBw}/\text{m}^2$) et un champ de signal VDL non désiré supérieur d'au moins 50 dB au champ désiré sur tout canal assignable située à 100 kHz ou plus du canal assigne du signal utile.

Note. — Ce niveau d'immunité à l'égard du brouillage par la VDL assure une performance du récepteur conforme à l'incidence du masque spectral RF de la VDL spécifiée dans le volume III, partie 1, § 6.3.4, avec un isolement effectif de 68 dB entre l'émetteur et le récepteur. Une amélioration des performances de l'émetteur et du récepteur pourrait avoir pour résultat une diminution de l'isolement requis.

2.3.2.8.2 La fonction réception de toutes les nouvelles installations qu'il est prévu d'utiliser dans des opérations indépendantes de services qui mettent en application la technologie MA-DBL et VDL à bord d'un même aéronef est conforme aux dispositions du § 2.3.2.8.1.

2.3.2.8.3 La fonction réception de toutes les installations qu'il est prévu d'utiliser dans des opérations indépendantes DE SERVICES QUI mettent en application la technologie MA-DBL et VDL à bord d'un même aéronef est conforme aux dispositions du § 2.3.2.8.1, sous réserve des conditions spécifiées au § 2.3.2.8.4.

2.3.2.8.4 Les spécifications relatives à l'obligation de se conformer aux dispositions du § 2.3.2.8.3 sont déterminées sur la base d'accords régionaux de navigation aérienne qui spécifieront l'espace aérien d'exploitation et le calendrier de mise en œuvre.

2.3.2.8.4.1 L'accord indiqué au § 2.3.2.8.4 stipules un préavis d'au moins deux ans pour la conformité obligatoire des systèmes de bord.

| | | |
|---|---|--|
|  <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Télécommunications Aéronautiques « RACI 5004 » Vol 3 : Systèmes de télécommunication</p> | <p>Edition: 04 Date: 01/07/2021 Amendement : 4 Date : 01/07/2021</p> |
|---|---|--|

2.3.3 Performances d'immunité à l'égard du brouillage

2.3.3.1 Le système récepteur de communications VHF assurera des performances satisfaisantes en présence du brouillage causé par des produits d'intermodulation du troisième ordre émanant de deux signaux de radiodiffusion FM VHF dont les niveaux à l'entrée du récepteur sont égaux à -5 dBm.

2.3.3.2 Le système récepteur de communications VHF n'est pas désensibilisé par les signaux de radiodiffusion FM VHF dont les niveaux à l'entrée du récepteur sont égaux à -5 dBm.

Note. — Des éléments indicatifs relatifs aux critères d'immunité à utiliser pour les caractéristiques mentionnées aux § 2.3.3.1 et 2.3.3.2 figurent au § 1.3 du RACI 5121 (guide relatif aux systèmes de télécommunication).

2.3.3.3 Toutes les nouvelles installations de récepteurs embarqués de communications VHF sont conformes aux dispositions figurant aux § 2.3.3.1 et 2.3.3.2.

2.3.3.4 Des récepteurs embarqués de communications VHF répondant aux normes de performances d'immunité spécifiées aux § 2.3.3.1 et 2.3.3.2 sont mis en service dès que possible.

2.4 Caractéristiques du système de télécommunication HF à bande latérale unique (BLU) à utiliser dans le service mobile aéronautique

2.4.1 Lorsqu'un système HF air-sol à bande latérale unique est utilisé dans le service mobile aéronautique, ses caractéristiques sont conformes aux spécifications ci-après.

2.4.1.1 Gamme de fréquences

2.4.1.1.1 Les installations HF à bande latérale unique sont aptes à fonctionner sur n'importe quelle fréquence porteuse (fréquence de référence) disponible pour le service mobile aéronautique (R) dans la bande 2,8 MHz – 22 MHz, et nécessaire pour respecter le plan d'assignation des fréquences approuvé pour la ou les régions dans lesquelles le système est appelé à fonctionner ainsi que pour respecter les dispositions en vigueur du Règlement des radiocommunications.

| | | |
|---|---|--|
|  <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Télécommunications Aéronautiques « RACI 5004 » Vol 3 : Systèmes de télécommunication</p> | <p>Edition: 04 Date: 01/07/2021 Amendement : 4 Date : 01/07/2021</p> |
|---|---|--|

Note 1. — Voir l'Introduction au Chapitre 3 du Volume V et les Figures 2-1 et 2-2 qui se trouvent à la fin du présent chapitre.*

Note 2. — La Conférence administrative mondiale des radiocommunications du service mobile aéronautique (R) de l'UIT (Genève, 1978) a élaboré un nouveau plan d'allotissement (appendice 27 AER au Règlement des radiocommunications) fondé sur les bandes latérales uniques qui remplaçait le plan d'allotissement précédent fondé sur la double bande latérale. La Conférence mondiale des radiocommunications de 1995 a redésigné ce plan « appendice S27 » et la Conférence mondiale des radiocommunications de 1997 y a apporté des modifications rédactionnelles mineures.

2.4.1.1.2 L'équipement est capable de fonctionner sur des nombres entiers de kilohertz.

2.4.1.2 Sélection de la bande latérale

2.4.1.2.1 La bande latérale qui est utilisée est celle qui est située du côté des fréquences supérieures à la fréquence porteuse (fréquence de référence).

2.4.1.3 Fréquence porteuse (fréquence de référence)

2.4.1.3.1 Les voies sont utilisées conformément au tableau des fréquences porteuses (fréquences de référence) du n°²⁷/16 et au plan d'allotissement figurant aux n°^{os} 27/186 à 27/207 (ou aux fréquences assignées sur la base du n°27/21, selon le cas) de l'appendice S27.

Note. — Il est prévu que seule la fréquence porteuse (fréquence de référence) est publiée dans les plans régionaux et dans les publications aéronautiques.

2.4.1.4 Classes d'émission et suppression de la porteuse

2.4.1.4.1 Le système utilise des émissions de classe J3E (et aussi des classes J7B et J9B selon le cas), onde porteuse supprimée. Lorsque le SELCAL est employé comme il est spécifié au Chapitre 3 de la Partie 2, l'installation utilise des émissions de classe H2B.

2.4.1.4.2 Les stations aéronautiques et les stations d'aéronef ont introduit l'usage des émissions des classes appropriées prescrites au § 2.4.1.4.1. Les émissions de classe A3E cessent d'être utilisées, sauf dans les cas prévus au § 2.4.1.4.4.

* Toutes les figures se trouvent à la fin du chapitre.

| | | |
|---|---|--|
|  <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Télécommunications Aéronautiques « RACI 5004 » Vol 3 : Systèmes de télécommunication</p> | <p>Edition: 04 Date: 01/07/2021 Amendement : 4 Date : 01/07/2021</p> |
|---|---|--|

2.4.1.4.3, Les stations aéronautiques et les stations d'aéronef équipées pour l'exploitation BLU sont également équipées pour les émissions de classe H3E, dans les cas où il est nécessaire que les émissions soient compatibles avec leur réception par l'équipement BLD. Les émissions de classe H3E cessent d'être utilisées, sauf dans les cas prévus au § 2.4.1.4.4.

2.4.1.4.4 Dans le cas des stations qui participent directement à des opérations coordonnées de recherches et de sauvetage et qui fonctionnent sur les fréquences 3 023 kHz et 5 680 kHz, des émissions de classe J3E sont utilisées ; toutefois, étant donné que le service mobile maritime et le service mobile terrestre peuvent également intervenir, des émissions de classes A3E et H3E peuvent être utilisées.

2.4.1.4.5 Aucun nouveau matériel BLD n'est installé après le 1^{er} avril 1981.

2.4.1.4.6 Les émetteurs de stations d'aéronef sont capables de réaliser une suppression d'au moins 26 dB de la porteuse par rapport à la puissance de crête (Pp) pour les émissions de classe J3E, J7B ou J9B.

2.4.1.4.7 Les émetteurs de stations d'aéronef sont capables de réaliser une suppression de 40 dB de la porteuse par rapport à la puissance de crête (Pp) pour les émissions de classe J3E, J7B ou J9B.

2.4.1.5 Largeur de la bande de fréquences audibles

2.4.1.5.1 Pour les émissions radiotéléphoniques, les fréquences audibles sont comprises entre 300 Hz et 2 700 Hz ; pour les autres émissions autorisées, la largeur de bande occupée ne dépasse pas la limite supérieure des émissions de classe J3E. Toutefois, la spécification de ces limites n'implique aucune restriction de leur extension en ce qui concerne les émissions autres que celles de la classe J3E, à condition que les limites des émissions non désirées soient respectées (voir § 2.4.1.7).

Note. — Pour les types d'émetteurs de stations d'aéronef et de stations aéronautiques installés pour la première fois avant le 1^{er} février 1983, les fréquences audibles sont limitées à 3 000 Hz.

2.4.1.5.2 Pour les autres classes d'émission autorisées, les fréquences de modulation sont telles que les limites requises du spectre qui sont prescrites au § 2.4.1.7 soient respectées.

2.4.1.6 Tolérance de fréquence

| | | |
|---|---|--|
|  <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Télécommunications Aéronautiques « RACI 5004 » Vol 3 : Systèmes de télécommunication</p> | <p>Edition: 04 Date: 01/07/2021 Amendement : 4 Date : 01/07/2021</p> |
|---|---|--|

2.4.1.6.1 La stabilité de fréquence de base de la fonction de transmission pour les émissions de classe J3E, J7B ou J9B est telle que la différence entre la porteuse réelle de l'émission et la fréquence porteuse (fréquence de référence) ne dépasse pas :

- 20 Hz pour les installations de bord ;
- 10 Hz pour les installations au sol.

2.4.1.6.2 La stabilité de fréquence de base de la fonction de réception est telle que, avec les stabilités de la fonction de transmission spécifiées au § 2.4.1.6.1, la différence totale de fréquence entre les fonctions obtenues en exploitation au sol et à bord, y compris la variation due au décalage Doppler, ne dépasse pas 45 Hz. Toutefois, une différence supérieure de fréquence est permise dans le cas des avions supersoniques.

2.4.1.7 Limites du spectre

2.4.1.7.1 Pour les types d'émetteurs de stations d'aéronef et pour les émetteurs de stations aéronautiques au sol installés pour la première fois avant le 1^{er} février 1983 et utilisant les classes d'émission à bande latérale unique H2B, H3E, J3E, J7B ou J9B, la puissance moyenne fournie sur une fréquence quelconque est inférieure à la puissance moyenne (P_m) de l'émetteur, de la quantité indiquée ci-dessous :

- au moins 25 dB sur toute fréquence dont l'écart est égal ou supérieur à 2 kHz et ne dépasse pas 6 kHz ;
- au moins 35 dB sur toute fréquence dont l'écart est supérieur à 6 kHz et ne dépasse pas 10 kHz ;
- sur toute fréquence dont l'écart par rapport à la fréquence assignée est égal ou supérieur à 10 kHz :

- a) pour les émetteurs de stations d'aéronef : 40 dB ;
- b) pour les émetteurs de stations aéronautiques :

$$[43 + 10 \log_{10} P_m (W)] \text{ dB}$$

2.4.1.7.2 Pour les émetteurs de stations d'aéronef installés pour la première fois après le 1^{er} février 1983 et pour les émetteurs de stations aéronautiques en service après le 1^{er} février 1983, dans le cas d'une émission à bande latérale unique de classe H2B, H3E, J3E, J7B ou J9B sur toute fréquence discrète, la puissance de crête (P_p) est inférieure à la puissance de crête (P_p) de l'émetteur, de la quantité indiquée ci-dessous :

| | | |
|---|---|--|
|  <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Télécommunications Aéronautiques « RACI 5004 » Vol 3 : Systèmes de télécommunication</p> | <p>Edition: 04 Date: 01/07/2021 Amendement : 4 Date : 01/07/2021</p> |
|---|---|--|

— au moins 30 dB sur toute fréquence dont l'écart par rapport à la fréquence assignée est supérieur ou égal à 1,5 kHz et ne dépasse pas 4,5 kHz ;

— au moins 38 dB sur toute fréquence dont l'écart par rapport à la fréquence assignée est supérieur ou égal à 4,5 kHz et ne dépasse pas 7,5 kHz ;

— sur toute fréquence dont l'écart par rapport à la fréquence assignée est supérieur ou égal à 7,5 kHz :

a) pour les émetteurs de stations d'aéronef : 43 dB ;

b) pour les émetteurs de stations aéronautiques :

si la puissance de l'émetteur est inférieure ou égale à 50 W :

$$[43 + 10 \log_{10} P_p \text{ (W)}] \text{ dB}$$

si la puissance de l'émetteur est supérieure à 50 W : 60 dB.

Note. — Voir les Figures 2-1 et 2-2.

2.4.1.8 Puissance

2.4.1.8.1 Installations de stations aéronautiques. Sous réserve des dispositions correspondantes de l'appendice S27 au Règlement des radiocommunications de l'UIT, la puissance de crête (P_p) fournie à la ligne d'alimentation de l'antenne pour les émissions des classes H2B, H3E, J3E, J7B ou J9B ne dépasse pas une valeur maximale de 6 kW.

2.4.1.8.2 Installations de stations d'aéronef. La puissance de crête fournie à la ligne d'alimentation de l'antenne pour les émissions des classes H2B, H3E, J3E, J7B ou J9B ne dépasse pas 400 W sauf dans les cas prévus à l'appendice S27 du Règlement des radiocommunications, comme suit :

S27/68 Il est admis que la puissance des émetteurs d'aéronef peut, en pratique, dépasser les limites spécifiées au numéro S27/60, mais l'utilisation d'une puissance plus élevée (qui normalement ne devrait pas dépasser une valeur de crête de 600 W P_p) ne doit pas causer de brouillage nuisible aux stations qui utilisent des fréquences conformément aux principes techniques sur lesquels le plan d'allotissement est fondé.

S27/60 Sauf indication contraire figurant à la Partie II du présent appendice, les puissances de crête fournies à la ligne d'alimentation de l'antenne ne dépassent pas les valeurs maximales indiquées dans le tableau ci-dessous ; il est admis que les puissances apparentes rayonnées de crête correspondantes sont égales aux deux tiers de ces valeurs.

| | | |
|---|---|--|
|  <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Télécommunications Aéronautiques « RACI 5004 » Vol 3 : Systèmes de télécommunication</p> | <p>Edition: 04 Date: 01/07/2021 Amendement : 4 Date : 01/07/2021</p> |
|---|---|--|

| Classe d'émission | Stations | Puissance de crête maximale (P_o) |
|--|--|---------------------------------------|
| H2B, J3E, J7B, J9B, A3E*, H3E* (Taux de modulation 100 %) | stations aéronautiques stations d'aéronef | 6 kW 400 W |
| Autres émissions telles que A1A FIB | Stations aéronautiques Stations d'aéronef | 1,5 kW 100 W |

* Les émissions des classes A3E et H3E doivent être utilisées seulement sur 3 023 kHz et 5 680 kHz.

2.4.1.9 Méthode d'utilisation. On emploie le système simplex à voie unique.

2.5 Caractéristiques du système de communications vocales par satellite (SATVOICE)

Note. — Des éléments indicatifs sur la mise en œuvre du service mobile aéronautique par satellite figurent dans le Manuel du service mobile aéronautique (en route) par satellite (Doc 9925). Des orientations supplémentaires sur les systèmes SATVOICE figurent dans le Satellite Voice Operations Manual (Doc 10038) et le Performance-based Communication and Surveillance (PBCS) Manual (Doc 9869).

2.5.1 Pour les appels sol-air, le système SATVOICE est capable de contacter l'aéronef et de permettre à la partie/au système sol au moins :

- a) d'assurer un appel sécurisé ;
- b) d'indiquer le niveau de priorité défini au Tableau Table 2-1 ; et
- c) d'indiquer le numéro SATVOICE de l'aéronef, qui correspond à l'adresse de l'aéronef exprimée sous la forme d'un nombre octal à huit chiffres.

2.5.2 Pour les appels sol-air, le système SATVOICE est capable de localiser l'aéronef dans l'espace aérien approprié quels que soient le satellite et la station terrienne au sol (GES) auxquels l'aéronef est connecté.

2.5.3 Pour les appels air-sol, le système SATVOICE est capable :

- a) de contacter la station aéronautique au moyen d'un numéro SATVOICE attribué, à savoir un numéro unique à six chiffres ou un numéro de réseau téléphonique public commuté (RTPC) ; et
- b) de permettre à l'équipage de conduite et/ou au système de bord de spécifier le niveau de priorité de l'appel défini dans le **Tableau 2-1**.

Tableau 2-1. Niveaux de priorité des appels SATVOICE (air-sol/sol-air)



**Autorité Nationale de l'Aviation
Civile de Côte d'Ivoire**

**Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire
relatif aux Télécommunications Aéronautiques
« RACI 5004 »
Vol 3 : Systèmes de télécommunication**

**Edition: 04
Date: 01/07/2021
Amendement : 4
Date : 01/07/2021**

| Niveau de priorité | Catégorie d'application |
|--|---|
| 1/EMG/Q15 Urgence (le plus élevé) Sécurité du vol | Détresse et urgence. À utiliser par l'équipage de conduite selon qu'il convient. |
| 2/HGH/Q12 Opérationnel élevé (deuxième plus élevé) Sécurité du vol | Sécurité du vol. D'ordinaire attribué à des appels entre des aéronefs et des ANSP. |
| 3/LOW/Q10 Opérationnel bas (troisième plus élevé) Sécurité du vol | Régularité du vol, conditions météorologiques, administration. D'ordinaire attribué à des appels entre des exploitants et leurs aéronefs |
| 4/PUB/Q9 Non opérationnel (le plus bas) Non lié à la sécurité | Correspondance publique |



FIGURES DU CHAPITRE 2

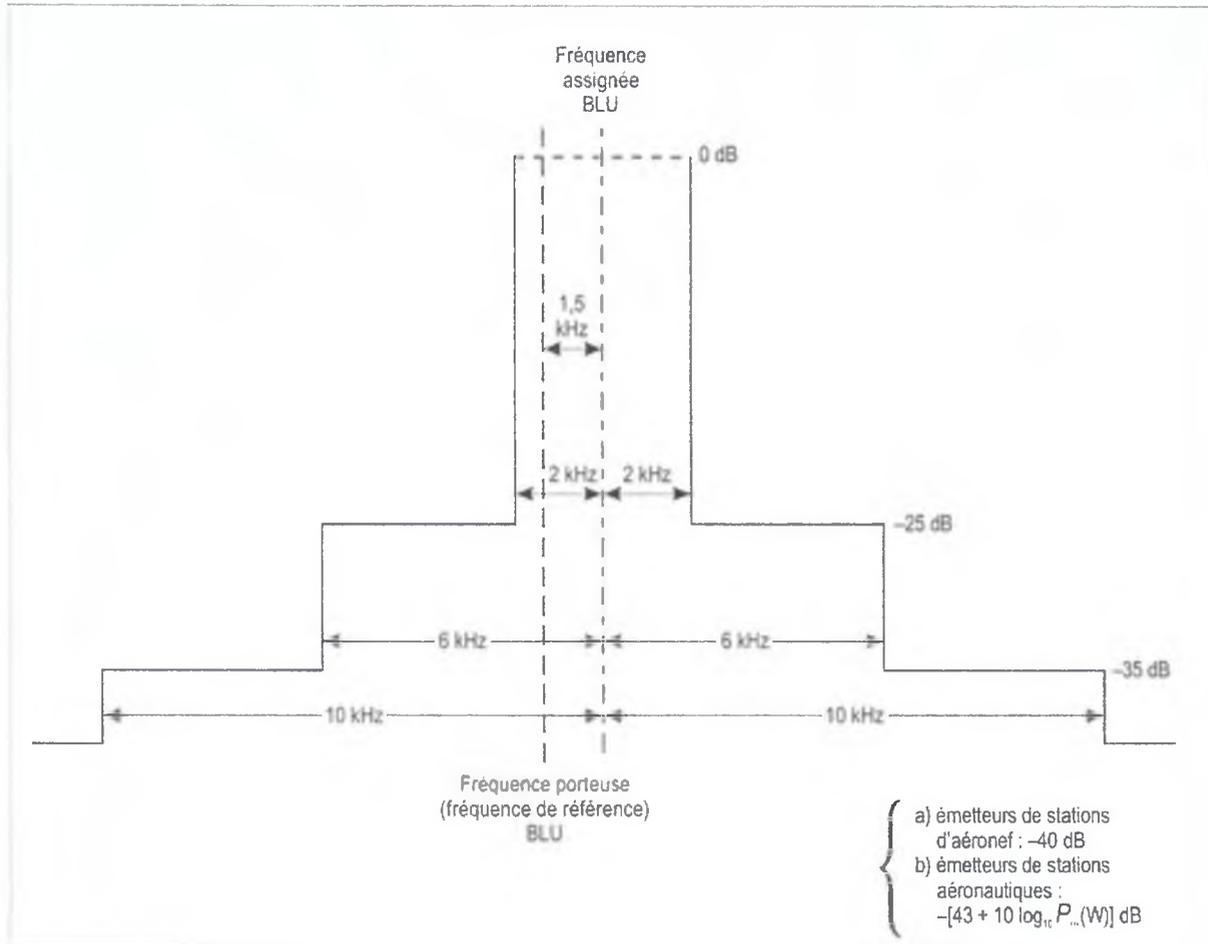


Figure 2-1. Limites du spectre requises (sous forme de puissance moyenne) pour les types d'émetteurs de stations d'aéronef et pour les émetteurs de stations aéronautiques installés pour la première fois avant le 1^{er} février 1983

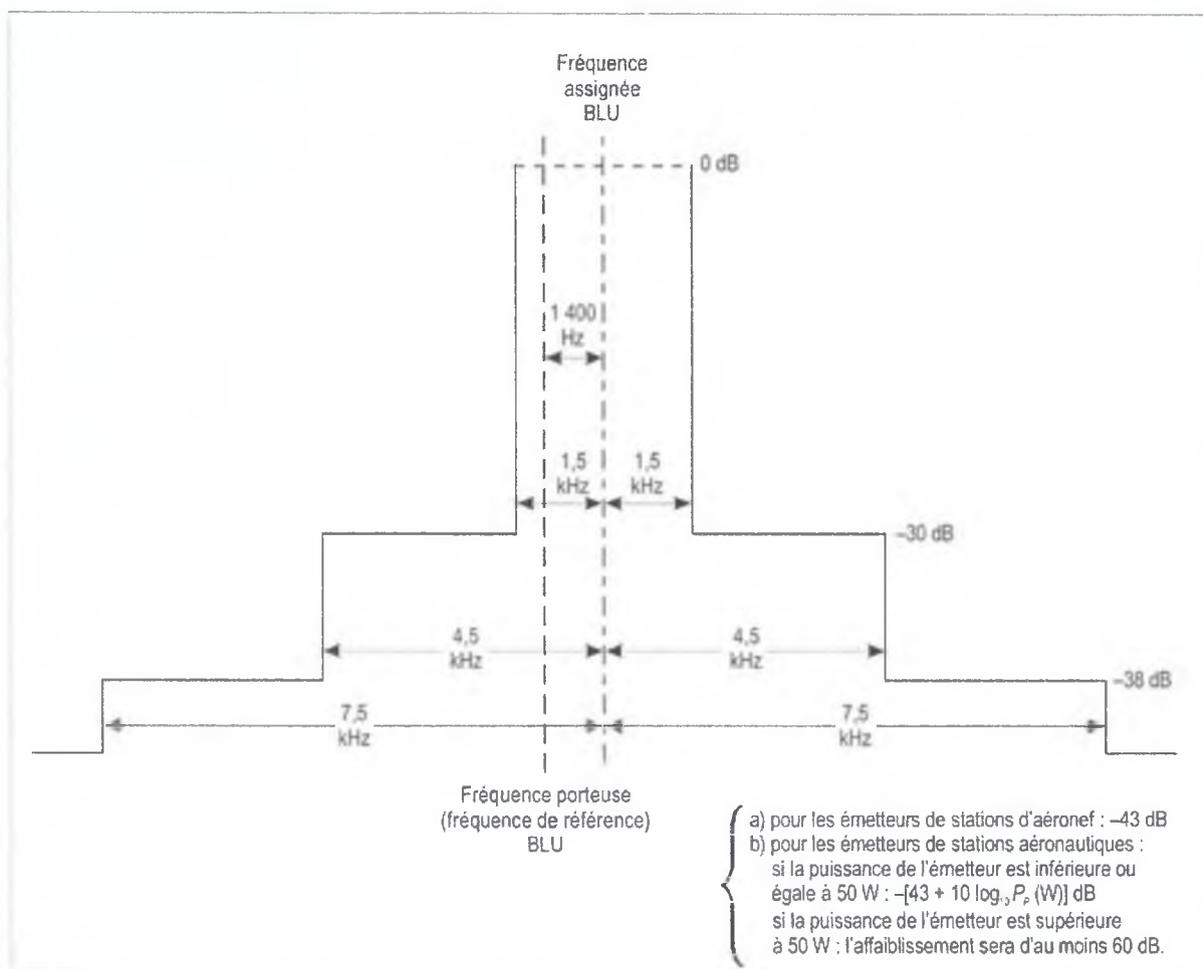


Figure 2-2. Limites du spectre requises (sous forme de puissance de crête) pour les émetteurs de stations d'aéronef installés pour la première fois après le 1^{er} février 1983 et pour les émetteurs de stations aéronautiques en service après le 1^{er} février 1983

| | | |
|---|---|--|
|  <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Télécommunications Aéronautiques « RACI 5004 » Vol 3 : Systèmes de télécommunication</p> | <p>Edition: 04 Date: 01/07/2021 Amendement : 4 Date : 01/07/2021</p> |
|---|---|--|

CHAPITRE 3. SELCAL

3.1 Jusqu'au 2 novembre 2022, lorsqu'un système SELCAL est installé, il a les caractéristiques suivantes :

- a) Indicatif transmis. Chaque indicatif transmis devrait être composé de deux impulsions consécutives à fréquence acoustique, chaque impulsion comprenant deux tonalités transmises simultanément. La durée de chaque impulsion devrait être $1,0 \text{ s} \pm 0,25 \text{ s}$, l'intervalle entre deux impulsions consécutives étant de $0,2 \text{ s} \pm 0,1 \text{ s}$.
- b) Stabilité. Pour assurer le bon fonctionnement du décodeur de bord, la tolérance de fréquence des tonalités transmises ne devrait pas dépasser $\pm 0,15 \%$.
- c) Distorsion. La distorsion générale de la fréquence acoustique de modulation du signal de transmission haute fréquence ne devrait pas dépasser 15% .
- d) Taux de modulation. Le signal de transmission haute fréquence de la station radio au sol devrait contenir des proportions égales, à 3 dB près, des deux tonalités de modulation. La combinaison de tonalités devrait se traduire par une enveloppe de modulation dont le taux nominal de modulation devrait être aussi élevé que possible et jamais inférieur à 60% .
- e) Tonalités émises. Les indicatifs SELCAL devraient être constitués par diverses combinaisons des tonalités énumérées dans le tableau ci-dessous, chaque tonalité étant désignée par une couleur et une lettre :

| DESIGNATION | FREQUENCE (HZ) |
|-------------|----------------|
| ROUGE A | 312,6 |
| ROUGE B | 346,7 |
| ROUGE C | 384,6 |
| ROUGE D | 426,6 |
| ROUGE E | 473,2 |
| ROUGE F | 524,8 |
| ROUGE G | 582,1 |
| ROUGE H | 645,7 |
| ROUGE J | 716,1 |
| ROUGE K | 794,3 |
| ROUGE L | 881,0 |
| ROUGE M | 977,2 |
| ROUGE P | 1 083,9 |
| ROUGE Q | 1 202,3 |
| ROUGE R | 1 333,5 |
| ROUGE S | 1 479,1 |

| | | |
|---|---|--|
|  <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Télécommunications Aéronautiques « RACI 5004 » Vol 3 : Systèmes de télécommunication</p> | <p>Edition: 04 Date: 01/07/2021 Amendement : 4 Date : 01/07/2021</p> |
|---|---|--|

Note 1. — Afin qu'il ne puisse y avoir aucune combinaison harmonique, le rapport entre deux tonalités consécutives est égal à l'antilogarithme décimal de 0,045.

Note 2. — Conformément aux principes élaborés par la sixième session de la Division des télécommunications, les indicatifs du groupe rouge sont les seuls utilisés actuellement sur le plan international.

Note 3. — Le Supplément à la Partie 2 donne des directives au sujet de l'utilisation des systèmes SELCAL.

Note 4. — Les tonalités rouge P, rouge Q, rouge R et rouge S seront utilisables après le 1^{er} septembre 1985, conformément aux dispositions du § 3.2

3.2 Jusqu'au 2 novembre 2022, les stations aéronautiques qui doivent communiquer avec des aéronefs équipés d'un système SELCAL sont dotées de codeurs SELCAL utilisant les tonalités du groupe rouge indiquées au tableau des tonalités, au § 3.1. Après le 1^{er} septembre 1985, des indicatifs SELCAL comprenant les tonalités rouge P, rouge Q, rouge R et rouge S, peuvent être attribués.

3.1 A compter du 3 novembre 2022, lorsqu'un système SELCAL est installé, il doit avoir les caractéristiques suivantes :

- a) Indicatif transmis.
Chaque indicatif transmis est composé de deux impulsions consécutives à fréquence acoustique, chaque impulsion comprenant deux tonalités transmises simultanément. La durée de chaque impulsion est de $1,0 \text{ s} \pm 0,25 \text{ s}$, l'intervalle entre deux impulsions consécutives étant de $0,2 \text{ s} \pm 0,1 \text{ s}$.
- b) Stabilité de la fréquence.
Pour assurer le bon fonctionnement du décodeur de bord, la tolérance de fréquence des tonalités transmises ne dépasse pas $\pm 0,15\%$.
- c) Distorsion.
La distorsion générale de la fréquence acoustique de modulation du signal de transmission haute fréquence ne dépasse pas 15 %.
- d) Stabilité de niveau.
Le signal de transmission haute fréquence de la station radio au sol doit contenir des proportions égales, à 3 dB près, des deux tonalités de modulation.

3.1.1 À compter du 3 novembre 2022, enveloppe de modulation

| | | |
|---|---|--|
|  <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Télécommunications Aéronautiques « RACI 5004 » Vol 3 : Systèmes de télécommunication</p> | <p>Edition: 04 Date: 01/07/2021 Amendement : 4 Date : 01/07/2021</p> |
|---|---|--|

La combinaison de tonalités doit se traduire par une enveloppe de modulation dont le taux nominal de modulation doit être aussi élevé que possible sans être inférieur à 60%.

3.2. À compter du 3 novembre 2022, les indicatifs sont constitués par diverses combinaisons des tonalités énumérées dans le Tableau 3-1. Elles sont désignées par une couleur et une lettre ou un chiffre comme il est indiqué :

**Tableau 3-1. Tonalités SELCAL désignées par une couleur et une lettre ou un chiffre
(Applicable à compter du 3 novembre 2022)**

| Désignation | Fréquence (Hz) |
|-------------|----------------|
| Rouge A | 312,6 |
| Rouge B | 346,7 |
| Rouge C | 384,6 |
| Rouge D | 426,6 |
| Rouge E | 473,2 |
| Rouge F | 524,8 |
| Rouge G | 582,1 |
| Rouge H | 645,7 |
| Rouge J | 716,1 |
| Rouge K | 794,3 |
| Rouge L | 881,0 |
| Rouge M | 977,2 |
| Rouge P | 1 083,9 |
| Rouge Q | 1 202,3 |
| Rouge R | 1 333,5 |
| Rouge S | 1 479,1 |
| Rouge T | 329,2 |
| Rouge U | 365,2 |
| Rouge V | 405,0 |
| Rouge W | 449,3 |
| Rouge X | 498,3 |
| Rouge Y | 552,7 |
| Rouge Z | 613,1 |
| Rouge 1 | 680,0 |
| Rouge 2 | 754,2 |
| Rouge 3 | 836,6 |
| Rouge 4 | 927,9 |
| Rouge 5 | 1 029,2 |
| Rouge 6 | 1 141,6 |
| Rouge 7 | 1 266,2 |
| Rouge 8 | 1 404,4 |
| Rouge 9 | 1 557,8 |

Note 1. — Pour éviter toute possibilité de combinaison harmonique, l'espacement entre les fréquences des tonalités est égal à l'antilogarithme décimal de 0,0225 0,045.

| | | |
|---|---|--|
|  <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Télécommunications Aéronautiques « RACI 5004 » Vol 3 : Systèmes de télécommunication</p> | <p>Edition: 04 Date: 01/07/2021 Amendement : 4 Date : 01/07/2021</p> |
|---|---|--|

Note 2. — Conformément aux principes élaborés par la sixième session de la Division des télécommunications, les indicatifs du groupe rouge sont les seuls utilisés actuellement sur le plan international.

Note 3.— Le RACI 5121 (guide relatif aux systèmes de télécommunication) donne des directives au sujet de l'utilisation des systèmes SELCAL.

- 3.3 A compter du 3 novembre 2022, les stations aéronautiques qui doivent communiquer avec des aéronefs équipés d'un système SELCAL sont dotées de codeurs SELCAL utilisant toutes les tonalités du Tableau 3-1.
- 3.4 À compter du 3 novembre 2022, les indicatifs SELCAL utilisant les tonalités Rouge T à Rouge 9 qui figurent dans le Tableau 3-1 seront uniquement attribués aux aéronefs équipés d'un système SELCAL qui a la capacité de recevoir ces tonalités.

| | | |
|---|---|--|
|  <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Télécommunications Aéronautiques « RACI 5004 » Vol 3 : Systèmes de télécommunication</p> | <p>Edition: 04 Date: 01/07/2021 Amendement : 4 Date : 01/07/2021</p> |
|---|---|--|

CHAPITRE 4. CIRCUITS VOCAUX AÉRONAUTIQUES

4.1 Dispositions techniques relatives à la commutation et à la signalisation sur les circuits vocaux aéronautiques internationaux

Note. — Des éléments indicatifs concernant la mise en œuvre de la commutation et de la signalisation sur les circuits vocaux aéronautiques pour les applications sol-sol figurent dans le Manuel des communications vocales sol-sol des services de la circulation aérienne (ATS) — Commutation et signalisation (Doc 9804). Ces éléments comprennent la définition des termes, des paramètres de performance, des indications sur les types de communications de base et d'autres fonctions, des références aux normes internationales ISO/CEI pertinentes et aux recommandations de l'UIT-T, des indications sur l'emploi des systèmes de signalisation, des renseignements sur le plan de numérotage recommandé et des indications sur la transition aux futurs plans.

- 4.1.1 L'utilisation de la commutation et de la signalisation sur certains circuits pour fournir des circuits vocaux destinés à mettre en communication des organismes ATS qui ne sont pas reliés par des circuits spécialisés fera l'objet d'un accord entre les administrations intéressées.
- 4.1.2 L'application de la commutation et de la signalisation sur les circuits vocaux aéronautiques fera l'objet d'accords régionaux de navigation aérienne.
- 4.1.3 Pour satisfaire aux spécifications du RACI 5005, § 6.2, relatives aux communications ATC, un ou plusieurs des trois types d'appel suivants sont mis en œuvre :
 - a) accès instantané ;
 - b) accès direct ;
 - c) accès indirect.
- 4.1.4 Pour satisfaire aux spécifications du RACI 5005, les fonctions suivantes en plus des communications téléphoniques de base sont fournies :
 - a) indication de l'identité du demandeur/demandé ;

| | | |
|---|---|--|
|  <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Télécommunications Aéronautiques « RACI 5004 » Vol 3 : Systèmes de télécommunication</p> | <p>Edition: 04 Date: 01/07/2021 Amendement : 4 Date : 01/07/2021</p> |
|---|---|--|

b) établissement d'appels urgents/prioritaires ;

c) conférence.

4.1.5 Les caractéristiques des circuits utilisés dans la commutation et la signalisation sur les circuits vocaux aéronautiques sont conformes aux normes internationales ISO/CEI et aux Recommandations UIT-T appropriées.

4.1.6 Les systèmes de signalisation numérique sont utilisés là où leur emploi permet :

a) d'améliorer la qualité du service ;

b) d'améliorer les installations d'utilisateur ; où

c) de réduire les coûts tout en maintenant la qualité du service.

4.1.7 Les caractéristiques des tonalités de surveillance utilisées (retour d'appel, occupation, numéro inaccessible) sont conformes aux Recommandations pertinentes de l'UIT-T.

4.1.8 Le plan de numérotage du réseau téléphonique aéronautique international est utilisé afin de tirer profit des avantages de l'interconnexion des réseaux vocaux aéronautiques régionaux et nationaux.

| | | |
|---|---|--|
|  <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Télécommunications Aéronautiques « RACI 5004 » Vol 3 : Systèmes de télécommunication</p> | <p>Edition: 04 Date: 01/07/2021 Amendement : 4 Date : 01/07/2021</p> |
|---|---|--|

CHAPITRE 5. ÉMETTEUR DE LOCALISATION D'URGENCE (ELT POUR LES RECHERCHES ET LE SAUVETAGE)

5.1 Généralités

5.1.1 Jusqu'au 1^{er} janvier 2005, les émetteurs de localisation d'urgence fonctionnent sur 406 et 121,5 MHz ou sur 121,5 MHz seulement.

Note. — À partir du 1^{er} janvier 2000, les ELT fonctionnant sur 121,5 MHz devront présenter les caractéristiques techniques améliorées spécifiées au § 5.2.1.8.

5.1.2 Toutes les installations d'émetteur de localisation d'urgence fonctionnant sur 406 MHz sont conformes aux dispositions du § 5.3.

5.1.3 Toutes les installations d'émetteur de localisation d'urgence fonctionnant sur 121,5 MHz sont conformes aux dispositions du § 5.2.

5.1.4 Les émetteurs de localisation d'urgence fonctionnent simultanément sur 406 MHz et sur 121,5 MHz.

5.1.5 Tous les émetteurs de localisation d'urgence installés à partir du 1^{er} janvier 2002 fonctionnent simultanément sur 406 MHz et sur 121,5 MHz.

5.1.6 Les caractéristiques techniques de la composante 406 MHz d'un ELT intégré sont conformes au § 5.3.

5.1.7 Les caractéristiques techniques de la composante 121,5 MHz d'un ELT intégré sont conformes au § 5.2.

5.1.8 Les États prennent les dispositions nécessaires en vue de l'établissement d'un registre d'ELT fonctionnant sur 406 MHz. Les renseignements contenus dans ce registre en ce qui concerne les ELT sont mis sans délai à la disposition des autorités responsables des recherches et du sauvetage. Les États veillent à ce que le registre soit mis à jour chaque fois que cela est nécessaire.

5.1.9 Les renseignements figurant dans le registre des ELT comprennent éléments les suivants :

a) identification de l'émetteur (exprimée sous la forme d'un code alphanumérique de 15 caractères hexadécimaux) ;



| | | |
|---|---|--|
|  <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Télécommunications Aéronautiques « RACI 5004 » Vol 3 : Systèmes de télécommunication</p> | <p>Edition: 04 Date: 01/07/2021 Amendement : 4 Date : 01/07/2021</p> |
|---|---|--|

b) fabricant et modèle de l'émetteur et, lorsqu'il est disponible, numéro de série attribuée par le fabricant

;

c) numéro d'approbation de type de COSPAS-SARSAT ;

d) nom, adresse (postale et de courrier électronique) et numéro de téléphone d'urgence du propriétaire et de l'exploitant ;

e) nom, adresse (postale et de courrier électronique) et numéro de téléphone d'autres contacts d'urgence (deux si possible) qui connaissent le propriétaire ou l'exploitant ;

f)) constructeur et type de l'aéronef ;

g) couleur de l'aéronef.

Note 1. — Les États disposent de plusieurs protocoles de codage. Selon le protocole adopté, les États peuvent, à leur discrétion, inclure dans le registre un des éléments d'information supplémentaires suivants :

a) l'indicatif de l'exploitant de l'aéronef et le numéro de série assigné par l'exploitant ;

b) une adresse d'aéronef à 24 bits ; où

c) les marques de nationalité et d'immatriculation de l'aéronef.

L'indicatif est attribué à l'exploitant par l'OACI par l'intermédiaire de l'administration de l'État et le numéro de série est assigné par l'exploitant dans le bloc 0001 à 4096.

Note 2. — Les États peuvent, à leur discrétion et selon les arrangements en vigueur, faire inscrire dans le registre d'autres renseignements pertinents tels que la dernière date des renseignements inscrits au registre, la date

5.2 Spécifications du composant 121,5 MHz des émetteurs de localisation d'urgence (ELT) pour les recherches et le sauvetage

Note 1.— Les renseignements sur les caractéristiques techniques et la performance opérationnelle des ELT fonctionnant sur 121,5 MHz figurent dans le Document DO-183 de la Radio Technical Commission for Aeronautics (RTCA) et dans le Document ED.62 de l'Organisation européenne pour l'équipement de l'aviation civile (EUROCAE).

Note 2.— La Recommandation M.690-1 de l'UIT-R contient les caractéristiques



| | | |
|---|---|--|
|  <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Télécommunications Aéronautiques « RACI 5004 » Vol 3 : Systèmes de télécommunication</p> | <p>Edition: 04 Date: 01/07/2021 Amendement : 4 Date : 01/07/2021</p> |
|---|---|--|

techniques des émetteurs de localisation d'urgence fonctionnant sur 121,5 MHz. L'UIT désigne ces émetteurs par l'expression radiobalises de localisation des sinistres (RLS).

5.2.1 Caractéristiques techniques

5.2.1.1 Les émetteurs de localisation d'urgence (ELT) fonctionnent sur 121,5 MHz. La tolérance de fréquence n'est pas supérieure à $\pm 0,005$ %.

5.2.1.2 Les émissions d'un ELT dans les conditions normales et les positions normales de l'antenne sont à polarisation verticale et essentiellement omnidirectionnelles dans le plan horizontal.

5.2.1.3 Sur une période de 48 heures de fonctionnement continu à une température de fonctionnement de -20 °C, la puissance apparente rayonnée de crête (PERP) n'est à aucun moment inférieure à 50 mW.

5.2.1.4 L'émission est du type A3X. Tout autre type de modulation conforme aux dispositions des § 5.2.1.5, 5.2.1.6 et 5.2.1.7 peut être utilisé à condition qu'il n'empêche pas un repérage précis par l'équipement de radioralliement.

Note. — En plus d'assurer une émission du type A3X, certains ELT sont équipés d'un dispositif facultatif de communication en phonie (A3E).

5.2.1.5 La porteuse est modulée en amplitude à un taux de modulation d'au moins 0,85.

5.2.1.6 La modulation appliquée à la porteuse a un coefficient d'utilisation minimal de 33 %.

5.2.1.7 L'émission a une caractéristique audible distinctive obtenue par la modulation de la porteuse par glissement de la fréquence audible d'au moins 700 Hz vers les fréquences limites de 1 600 Hz et 300 Hz, à raison de deux à quatre glissements par seconde.

5.2.1.8 Après le 1^{er} janvier 2000, l'émission inclue une fréquence porteuse clairement définie et distincte des composantes de bandes latérales de modulation ; en particulier, 30 % au moins de la puissance est maintenue à tout moment à l'intérieur d'une limite de ± 30 Hz de la fréquence porteuse sur 121,5 MHz.



| | | |
|---|---|--|
|  <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Télécommunications Aéronautiques « RACI 5004 » Vol 3 : Systèmes de télécommunication</p> | <p>Edition: 04 Date: 01/07/2021 Amendement : 4 Date : 01/07/2021</p> |
|---|---|--|

5.3 Spécifications du composant 406 mhz des émetteurs de localisation d'urgence (ELT) pour les recherches et le sauvetage

5.3.1 Caractéristiques techniques

Note 1.— Les caractéristiques de transmission applicables aux émetteurs de localisation d'urgence fonctionnant sur 406 MHz figurent dans la Recommandation M.633 de l'UIT-R.

Note 2.— Les renseignements sur les caractéristiques techniques et la performance opérationnelle des ELT fonctionnant sur 406 MHz figurent dans le Document DO-204 de la Radio Technical Commission for Aeronautics (RTCA) et dans le Document ED-62 de l'Organisation européenne pour l'équipement de l'aviation civile (EUROCAE).

5.3.1.1 Les émetteurs de localisation d'urgence fonctionnent sur l'un des canaux assignés dans la bande 406,0 – 406,1 MHz.

Note. — Le plan d'assignation des canaux 406 MHz de COSPAS-SARSAT figure dans le document C/S T.012 de COSPAS-SARSAT.

5.3.1.2 La période séparant les transmissions est de 50 s \pm 5 %.

5.3.1.3 Sur une période de 24 heures de fonctionnement continu à une température de fonctionnement de -20 °C, la puissance de sortie de l'émetteur est de 5 W \pm 2 dB.

5.3.1.4 Les ELT fonctionnant sur 406 MHz sont capables d'émettre un message numérique.

5.3.2 Codage de l'identification de l'émetteur

5.3.2.1 Il est attribué à chaque émetteur de localisation d'urgence fonctionnant sur 406 MHz un code spécifique qui l'identifie ou qui identifie l'aéronef qui en est doté.

5.3.2.2 L'émetteur de localisation d'urgence est codé, conformément au protocole d'utilisateur aéronautique ou à l'un des protocoles d'utilisateur sérialisés qui sont décrits dans l'Appendice au présent chapitre, et est enregistré auprès de l'autorité compétente.

| | | |
|---|---|--|
|  <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Télécommunications Aéronautiques « RACI 5004 » Vol 3 : Systèmes de télécommunication</p> | <p>Edition: 04 Date: 01/07/2021 Amendement : 4 Date : 01/07/2021</p> |
|---|---|--|

APPENDICE AU CHAPITRE 5 CODAGE DES ÉMETTEURS DE LOCALISATION D'URGENCE

(Voir Chapitre 5, § 5.3.2)

Note. — La spécification pour les balises de détresse COSPAS-SARSAT^a 406 MHz (C/S T.001) contient une description détaillée du codage des balises. Les spécifications techniques suivantes concernent expressément les émetteurs de localisation d'urgence utilisés en aviation.*

1. Généralités

- 1.1 Les émetteurs de localisation d'urgence (ELT) qui fonctionnent sur 406 MHz ont la capacité d'émettre un message numérique programmé qui contient des renseignements les concernant et/ou concernant l'aéronef qui en est doté.
- 1.2 L'ELT est affecté d'un code spécifique conformément au § 1.3, et ce code est enregistré auprès de l'autorité compétente.
- 1.3 Le message numérique de l'ELT contient soit le numéro de série de l'émetteur, soit l'un des éléments d'information suivants :
 - a) l'indicatif de l'exploitant de l'aéronef et un numéro de série ;
 - b) une adresse d'aéronef à 24 bits ;
 - c) les marques de nationalité et d'immatriculation de l'aéronef.
- 1.4 Tous les ELT sont conçus de façon à pouvoir être utilisés avec le système COSPAS-SARSAT et ils ont reçu l'approbation du type.

Note. — Les caractéristiques de transmission du signal de l'ELT peuvent être confirmées par l'emploi de la norme d'approbation de type COSPAS-SARSAT (C/S T.007).*

2. Codage des ELT

| | | |
|---|---|--|
|  <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Télécommunications Aéronautiques « RACI 5004 » Vol 3 : Systèmes de télécommunication</p> | <p>Edition: 04 Date: 01/07/2021 Amendement : 4 Date : 01/07/2021</p> |
|---|---|--|

- 2.1 Le message numérique d'ELT contient des renseignements sur le format du message, le protocole de codage, l'indicatif de pays, les données d'identification et les données de localisation, selon qu'il convient.
- 2.2 Dans le cas des ELT sans données de navigation, on utilise le format de message court C/S T.001, qui emploie les bits 1 à 112. Dans le cas des ELT qui contiennent des données de navigation, on utilise le format de message long, qui emploie les bits 1 à 144.
- 2.3 Champ de données protégé
- 2.3.1 Le champ de données situé entre les bits 25 et 85 est protégé par un code correcteur d'erreurs et il constitue la portion du message qui est spécifique à chaque ELT de détresse.
- 2.3.2 Un indicateur de format de message désigné par le bit 25 est positionné à « 0 » pour indiquer le format de message court ou à « 1 » pour indiquer le format long des ELT capables de fournir des données de localisation.
- 2.3.3 Le bit 26 désigne l'indicateur de protocole ; il est positionné à « 1 » pour les protocoles d'utilisateur et de localisation d'utilisateur, et à « 0 » pour les protocoles de localisation.
- 2.3.4 Les bits 27 à 36 désignent l'indicatif de pays, qui indique l'État où des données supplémentaires sont disponibles sur l'aéronef qui est doté de l'ELT ; cet indicatif est un nombre décimal à trois chiffres exprimés en binaire.
- Note. — Les indicatifs de pays sont fondés sur ceux de la Liste des indicatifs d'appel et des identités numériques, Tableau 4, Partie I, Volume I, de l'Union internationale des télécommunications (UIT).*
- 2.3.5 Les bits 37 à 39 (protocoles d'utilisateur et de localisation d'utilisateur) ou 37 à 40 (protocoles de localisation) désigneront l'un des protocoles, les valeurs « 001 » et « 011 » ou « 0011 », « 0100 », « 0101 » et « 1000 » étant utilisées pour l'aviation comme le montrent les exemples figurant dans le présent appendice.
- 2.3.6 Le message numérique d'ELT contient soit le numéro de série de l'émetteur, soit l'identification de l'aéronef ou de son exploitant, ainsi qu'il est indiqué ci-après.
- 2.3.7 Dans le protocole d'utilisateur série et de localisation d'utilisateur série (désigné par le bit 26, avec la valeur « 1 », et par les bits 37 à 39, avec les valeurs « 011 »), les

| | | |
|---|---|--|
|  <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Télécommunications Aéronautiques « RACI 5004 » Vol 3 : Systèmes de télécommunication</p> | <p>Edition: 04 Date: 01/07/2021 Amendement : 4 Date : 01/07/2021</p> |
|---|---|--|

données d'identification série sont codées en binaire, le bit de poids le plus faible étant à droite. Les bits 40 à 42 indiquent le type des données d'identification série codées de l'ELT :

- « 000 » indique que le numéro de série de l'ELT (notation binaire) est codé dans le champ compris entre les bits 44 et 63 ;
- « 001 » indique que l'exploitant de l'aéronef (trois lettres codées selon le code Baudot modifié, qui figure au Tableau 5-1) et un numéro de série (notation binaire) sont codés dans les champs compris respectivement entre les bits 44 et 61, et entre les bits 62 et 73 ;
- « 011 » indique que l'adresse à 24 bits de l'aéronef est codée dans le champ compris entre les bits 44 et 67, et que chaque numéro d'ELT supplémentaire (notation binaire) installé à bord de l'aéronef est codé entre les bits 68 et 73.

Note. — Les États s'assurent que chaque balise à laquelle ils ont attribué leur indicatif de pays est affectée d'un code spécifique et enregistré dans une base de données. Le codage spécifique de balises sérialisées peut être facilité par l'inclusion, dans un message d'ELT, du numéro de certificat d'approbation de type COSPAS-SARSAT, qui est un chiffre spécifique attribué par COSPAS-SARSAT à chaque modèle d'ELT approuvé.

- 2.3.8 Dans le protocole d'utilisateur ou de localisation d'utilisateur aéronautique (qui est désigné par le bit 26, avec la valeur « 1 », et par les bits 37 à 39, avec les valeurs « 001 »), les marques de nationalité et d'immatriculation de l'aéronef sont codées dans le champ compris entre les bits 40 et 81 selon le code Baudot modifié, figurant au Tableau 5-1, qui permet de coder sept caractères alphanumériques. Ces données doivent être justifiées à droite, l'espace Baudot modifié (« 100100 ») étant utilisé quand il n'y a pas de caractère.
- 2.3.9 Les bits 84 et 85 (protocole d'utilisateur ou de localisation d'utilisateur) ou le bit 112 (protocoles de localisation) indiquent si un émetteur de radorallieement est intégré à l'ELT.
- 2.3.10 Dans les protocoles de localisation normalisés et nationaux, toutes les données d'identification et de localisation sont codées en binaire, le bit de plus faible poids étant à droite. L'indicatif de l'exploitant de l'aéronef (indicatif à trois lettres) est codé sur 15 bits selon le code Baudot modifié (Tableau 5-1) ; on n'utilise que les cinq bits droits du code correspondant à chaque lettre et omet le bit le plus à gauche, qui a une valeur de 1 pour les lettres.

Tableau 5-1. Code Baudot modifié

| Lettre | Code | | Caractère | Code | |
|--------|------|--------|-----------|------|--------|
| | MSB | LSB | | MSB | LSB |
| A | | 111000 | (-)* | | 011000 |
| B | | 110011 | | | |
| C | | 101110 | | | |
| D | | 110010 | | | |
| E | | 110000 | 3 | | 010000 |
| F | | 110110 | | | |
| G | | 101011 | | | |
| H | | 100101 | | | |
| I | | 101100 | | | |
| J | | 111010 | 8 | | 001100 |
| K | | 111110 | | | |
| L | | 101001 | | | |
| M | | 100111 | | | |
| N | | 100110 | | | |
| O | | 100011 | 9 | | 000011 |
| P | | 101101 | 0 | | 001101 |
| Q | | 111101 | 1 | | 011101 |
| R | | 101010 | 4 | | 001010 |
| S | | 110100 | 5 | | 000001 |
| T | | 100001 | 7 | | 011100 |
| U | | 111100 | | | |
| V | | 101111 | | | |
| W | | 111001 | 2 | | 011001 |
| X | | 110111 | / | | 010111 |
| Y | | 110101 | 6 | | 010101 |
| Z | | 110001 | | | |
| ()** | | 100100 | | | |

MSB : bit de plus fort poids
LSB : bit de plus faible poids

* : tiret

** : espace

| | | |
|--|---|---|
|  <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p align="center">Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Télécommunications Aéronautiques « RACI 5004 » Vol 3 : Systèmes de télécommunication</p> | <p>Edition: 04 Date: 01/07/2021 Amendement : 4 Date : 01/07/2021</p> |
|--|---|---|

EXEMPLES DE CODAGE

Numéro de série de l'ELT

| | | | | | | | | | | | | | | |
|----|----|------|----|----|----|----|----|----|----|------------------------------|-------------|-------------|---|---|
| 25 | 27 | 36 | 37 | 40 | 44 | 63 | 64 | 73 | 74 | 83 | 85 | | | |
| F | 1 | PAYS | 0 | 1 | 1 | T | T | T | C | NUMÉRO DE SÉRIE (20 BITS) | VOIR NOTE 1 | VOIR NOTE 2 | A | A |

Adresse d'aéronef

| | | | | | | | | | | | | | | |
|----|----|------|----|----|----|----|----|----|----|--------------------------------|-------------|-------------|---|---|
| 25 | 27 | 36 | 37 | 40 | 44 | 67 | 68 | 73 | 74 | 83 | 85 | | | |
| F | 1 | PAYS | 0 | 1 | 1 | T | T | T | C | ADRESSE D'AÉRONEF (24 BITS) | VOIR NOTE 3 | VOIR NOTE 2 | A | A |

Désignation d'exploitant d'aéronef et numéro de série

| | | | | | | | | | | | | | | |
|----|----|------|----|----|----|----|----|----|----|--|------------------------------|-------------|---|---|
| 25 | 27 | 36 | 37 | 40 | 44 | 61 | 62 | 73 | 74 | 83 | 85 | | | |
| F | 1 | PAYS | 0 | 1 | 1 | T | T | T | C | DÉSIGNATION D'EXPLOITANT (3 LETTRES) | NUMÉRO DE SÉRIE 1-4096 | VOIR NOTE 2 | A | A |

Marques d'immatriculation d'aéronef

| | | | | | | | | | | | |
|----|----|------|----|----|----|---|----|---|---|---|---|
| 25 | 27 | 36 | 37 | 40 | 81 | 83 | 85 | | | | |
| F | 1 | PAYS | 0 | 0 | 1 | MARQUES D'IMMATRICULATION D'AÉRONEF (JUSQU'À 7 CARACTÈRES ALPHANUMÉRIQUES) (42 BITS) | | 0 | 0 | A | A |

| | | |
|---|--|--|
|  <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Télécommunications Aéronautiques « RACI 5004 »</p> <p>Vol 3 : Systèmes de télécommunication</p> | <p>Edition: 04 Date: 01/07/2021 Amendement : 4 Date : 01/07/2021</p> |
|---|--|--|

- T = Radiophare de type TTT
- = 000 indique que le numéro de série de l'ELT est codé
 - = 001 indique que la désignation de l'exploitant et le numéro de série sont codés
 - = 011 indique que l'adresse d'aéronef à 24 bits est codée
- C = Bit indicateur de certificat :
- 1 — indique que le numéro de certificat d'approbation de type COSPAS-SARSAT est codé dans le champ compris entre les bits 74 et 83 et
 - 0 — autres cas
- F = Indicateur de format:
- = message court
 - 1 = message long
- A = Appareil de radiolocalisation auxiliaire :
- 00 = pas d'appareil de radiolocalisation auxiliaire
 - 01 = 121,5 MHz
 - 11 = autre dispositif de radiolocalisation auxiliaire

Note 1. — 10 bits, tous valeur « 0 » ou utilisation nationale.

Note 2. — Numéro de certificat d'approbation de type COSPAS-SARSAT en notation binaire, le bit de plus faible poids se trouvant à droite, ou en national.

Note 3. — Numéros de série, représentés en binaire (le bit de plus faible poids se trouvant à droite), des ELT supplémentaires dont est doté l'aéronef, ou valeur implicite de 0 quand l'aéronef n'est doté que d'un seul ELT.

| | | |
|---|---|--|
|  <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Télécommunications Aéronautiques « RACI 5004 » Vol 3 : Systèmes de télécommunication</p> | <p>Edition: 04 Date: 01/07/2021 Amendement : 4 Date : 01/07/2021</p> |
|---|---|--|

CC = indicatif de pays

PC = code de protocole 0011 indique que l'adresse d'aéronef à 24 bits est codée

0101 indique que l'organisme d'exploitation et le numéro de série sont codés

0100 indique que le numéro de série de l'ELT est codé

SD = données supplémentaires bits 107 à 110 = 1101

bit 111 = source des données de localisation codées
(1 = interne ; 0 = externe)

bit 112 : 1 = appareil de radiolocalisation auxiliaire à
121,5 MHz

bit 112 0 = autre ou pas d'appareil de
radiolocalisation auxiliaire

Note 1. — De plus amples renseignements sur le codage des protocoles figurent dans la spécification pour les balises de détresse COSPAS-SARSAT à 406 MHz (C/S T.001).

Note 2. — Toutes les données d'identification et de localisation doivent être codées en binaire, le bit de plus faible poids étant à droite, sauf dans le cas de l'indicatif de l'exploitant de l'aéronef (indicatif à trois lettres).

Note 3. — Des renseignements détaillés sur le code de correction d'erreur BCH figurent dans la spécification pour les balises de détresse COSPAS-SARSAT à 406 MHz (C/S T.001).



Autorité Nationale de l'Aviation
Civile de Côte d'Ivoire

Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire
relatif aux Télécommunications Aéronautiques
« RACI 5004 »
Vol 3 : Systèmes de télécommunication

Edition: 04
Date: 01/07/2021
Amendement : 4
Date : 01/07/2021

EXEMPLE DE CODAGE (PROTOCOLE DE LOCALISATION NATIONAL)

| | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
|---------------|----|-----|------|----------------------------------|----------|-------------|---|-------------|----------|-------------|---------|-------------|--|-----|---------|---------------|-----|--|----|---|---|-------|--------------------|-------|-------------|-----------|------------|-------------|------|--|-------------|--|--|--|----|--------------------|--|--|--|
| 25 | 26 | ←27 | ←37 | | | | | | | | | | | ←86 | 107 | ←113 | | | | | | | | | | | ←133 | | | | | | | | | | | | |
| | | 36→ | 40→ | ←41 | | | | | | | | | | | 85→ | 106→ | 112 | | | | | | | | | | | 132→ | 144→ | | | | | | | | | | |
| 61 BITS PDF-1 | | | | | | | | | | | | | | | BCH-1 | 26 BITS PDF-2 | | | | | | | | | | | | | | | BCH-2 | | | | | | | | |
| 1 | 1 | 10 | 4 | 45 | | | | | | | | | | | | | | | 21 | 6 | 7 | 7 | 6 | 12 | | | | | | | | | | | | | | | |
| 1 | 0 | CC | 1000 | 18 bits | LATITUDE | | | | | | | | | | 27 bits | LONGITUDE | | | | | | | | | | SD | Δ LATITUDE | | | | Δ LONGITUDE | | | | NU | CODE BCH À 12 BITS | | | |
| | | | | ID | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | | | 18 | 1 | 7 | 5 | 1 | 8 | 5 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | | | NUMÉRO D'IDENTIFICATION NATIONAL | N = 0 | D E G R U S | | M I N U E S | E = 0 | D E G R U S | | M I N U E S | | | | | | | | | | | CODE BCH À 21 BITS | − = 0 | M I N U E S | | − = 0 | M I N U E S | | | | | | | | | | | |
| | | | | | S = 1 | É T S | | W = 1 | É T S | | | | | | | | | | | | | + = 1 | T N D E S | | + = 1 | T N D E S | | | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | 0-90 | | 0-58 | 0-180 | | 0-58 | | | | | | | | | | | | 0-3 | 0-56 | | 0-3 | 0-56 | | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | (1 deg.) | | (2 min) | (1 deg.) | | (2 min) | | | | | | | | | | | | (1 min) | (4 s) | | (1 min) | (4 s) | | | | | | | | | | | | |



- CC = indicatif de pays
- ID = données d'identification = données d'identification de 8 bits correspondant à un numéro de série attribué par l'autorité nationale compétente
- SD = données supplémentaires = bits 107 à 109 = 110
- bit 110 = indicateur de données supplémentaires décrivant l'utilisation des bits 113 à 132 :
 - 1 = position delta ; 0 = assignation nationale
 - bit 111 = source des données de localisation codées : 1 = interne ; 0 = externe
 - bit 112 : 1 = appareil de radiolocalisation auxiliaire à 121,5 MHz ;
 - 0 = autre ou pas d'appareil
- NU = usage national = 6 bits réservés à un usage national (identification de type de balise supplémentaire ou autre usage)

Note 1. — De plus amples renseignements sur le codage des protocoles figurent dans la spécification pour les balises de détresse COSPAS-SARSAT à 406 MHz (C/S T.001).

Note 2. — Toutes les données d'identification et de localisation doivent être codées en binaire, le bit de plus faible poids étant à droite.

Note 3. — Des renseignements détaillés sur le code de correction d'erreur BCH figurent dans la spécification pour les balises de détresse COSPAS-SARSAT à 406 MHz (C/S T.001).

FIN
